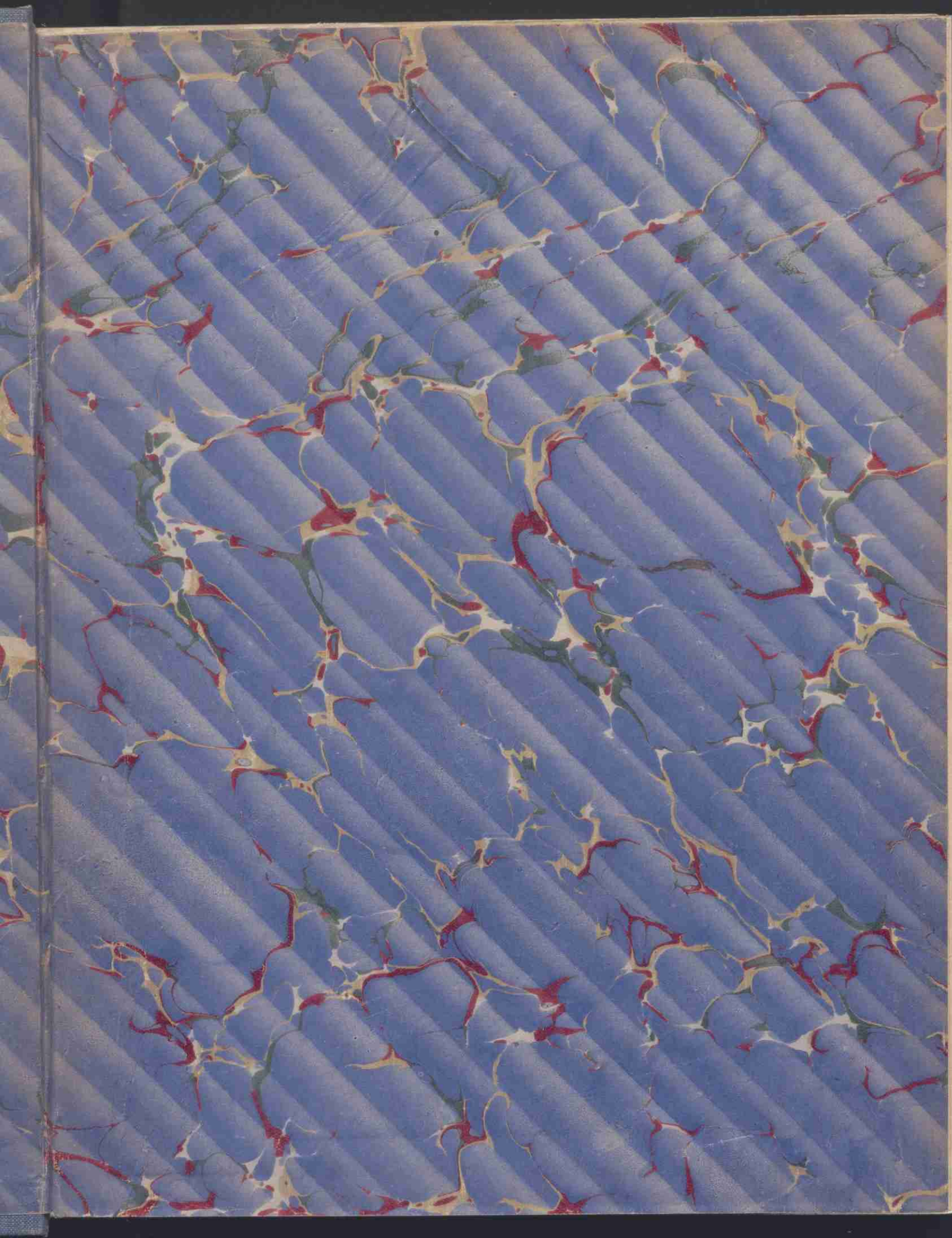




2085

*J.L.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL et de la SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président d'âge.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du mardi 17 Janvier 1950.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 16 heures 30.

-O-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRETON, DARMANTHE, DASSAUD,
Mme DEVAUD, MM. DJAMAH Ali, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT,
MM. GONDJOUT, Claude LEMAITRE, LOISON, MARTEL, MATHIEU,
MENU, François PATENOTRE, PUJOL, de RAINCOURT, RESTAT,
François RUIN, SAINT-CYR, SID-CARA, TERNYNCK, THARRADIN,
VANRULLEN, Pierre VITTER, ZUSSY.

Suppléant : M. CAYROU (de M. Brunet).

Absents : MM. Jean DOUSSOT, LECCIA.

.../.....

ORDRE DU JOUR

- I - Constitution de la Commission.
- II - Nomination d'un membre de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

-0-

COMPTE RENDU

M. le Président ABEL-DURAND ouvre la séance et indique à la Commission qu'il lui appartient de constituer son bureau. Il rappelle la composition du bureau qui a présidé aux destinées de la Commission pendant l'année 1949.

M. PUJOL propose la reconduction de ce bureau. Toutefois, M. DRIANT n'appartenant plus à la Commission, il convient de procéder à son remplacement.

M. THARRADIN propose la candidature de M. ZUSSY en remplacement de M. DRIANT.

A l'unanimité et par acclamation, l'ancien bureau, à l'exception de M. DRIANT, est reconduit.

En conséquence, pour l'année 1950, sont désignés :

Président : M. DASSAUD,
Vice-présidents : MM. SAINT-CYR et THARRADIN,
Secrétaires : MM. MENU et ZUSSY.

•

•

•

Présidence de M. DASSAUD, Président.

M. le Président DASSAUD prend place au fauteuil et remercie ses collègues de la preuve de sympathie et de confiance dont il vient, ainsi que MM. SAINT-CYR, THARRADIN, MENU et ZUSSY, d'être l'objet.

.../.....

Tr. 17.1.1950

- 3 -

La Commission va avoir à faire face, dans les jours qui vont suivre, à un énorme travail. En effet, le projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, voté par l'Assemblée Nationale, a été transmis au Conseil de la République et il appartiendra à la Commission de présenter son rapport dans les plus courts délais.

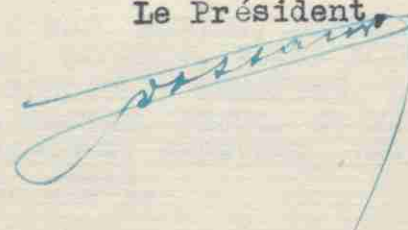
Mme DEVAUD demande si la Commission ne pourrait pas prendre en considération sa proposition de résolution (n° 9, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi autorisant la conclusion d'accords collectifs des salaires entre organisations professionnelles intéressées.

M. le PRESIDENT lui fait observer que cette question n'est pas à l'ordre du jour et qu'il conviendrait d'en discuter lors d'une prochaine réunion. Il demande ensuite à la Commission de procéder à la nomination d'un de ses membres pour siéger à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen, M. ZUSSY, qui représentait la Commission en 1949 lui ayant fait connaître qu'il désirait ne plus y siéger.

M. LOISON se propose pour ce poste auquel il est désigné à l'unanimité.

La séance est levée à 16 heures 50.

Le Président,



- 2 -

Ordre du Jour

=====

- I - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 5, année 1950) tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.
- II - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n°3, année 1950) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.
- III - Audition de MM. Beugniet et Moisan, députés, sur le projet de loi relatif aux conventions collectives.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et rappelle à ses collègues que M. Beugniet, président de la commission du travail de l'Assemblée Nationale et M. Moisan, député, rapporteur du projet de loi sur les conventions collectives, ont accepté de venir, ce matin, devant la commission afin de lui indiquer les grandes lignes du texte adopté par l'Assemblée Nationale.

M. BEUGNIET expose que ce texte est surtout un cadre qui n'empêchera pas les divergences de se manifester ; il pense que c'est un texte très libéral susceptible de recevoir des modifications émanant de la seconde assemblée. Une difficulté subsiste en ce qui concerne les salaires mais elle ne doit pas empêcher le vote définitif du texte.

M. MOISAN déclare que la Commission de l'Assemblée Nationale a gardé le cadre tracé par le Gouvernement. La première partie du texte ressortie au code du travail, lui-même, la seconde traite des procédures de règlement des conflits et un titre III a été ajouté qui contient des dispositions diverses.

/...

- 3 -

Le titre II a été disjoint en séance publique. Le titre I du texte gouvernemental a subi des modifications importantes

Dans l'article premier, l'article 3I du chapitre IV bis du titre II du Livre I du code du travail étend aux professions agricoles, aux offices publics et ministériels, aux gens de maison, aux concierges, aux travailleurs à domicile, la possibilité de conclure des conventions collectives.

L'article 3I a n'a pas subi de modifications sensibles de même que les articles 3Ib, C, D, E.

A l'article 3I f, une modification importante a été apportée : à la place de : "conventions par catégories", on envisage une : "convention générale avec possibilité d'avenants" ce qui rompt avec le système pratiqué de 1936 à 1939. Les critères de la représentativité ont été indiqués : ce sont ceux qui existaient déjà mais ils sont précisés.

L'article 3I g prévoit des clauses obligatoires et des clauses facultatives qui doivent ou peuvent figurer dans les conventions collectives. L'énumération en est plus longue que dans le projet gouvernemental, l'Assemblée ayant inclus dans le texte des clauses nouvelles prévues par le Conseil Economique et adoptées à mains levées par celui-ci.

A l'article 3I f le texte adopté se rapproche du texte gouvernemental à l'exception, toutefois, de l'automaticité de l'extension des conventions qui est laissée à l'appréciation du Ministre du Travail, celui-ci devant tenir compte de la situation de la branche intéressée. Ce rôle appartiendra au Ministre de l'Agriculture pour les professions de son ressort.

La section III du texte qui traite des accords collectifs d'établissements est limitée à la question des salaires, alors que le texte gouvernemental envisageait que ces accords d'établissements pourraient comporter bien d'autres clauses.

La section IV qui traite des conventions collectives dans les entreprises publiques (article 3I h) s'éloigne du projet de loi en ce sens qu'il ne s'appliquera qu'aux entreprises publiques des secteurs concurrentiels, les monopoles de fait en étant complètement exclus.

La section V n'a donné lieu qu'à fort peu de discussion, tandis que la section VI a été profondément modifiée. La composition de la commission supérieure des conventions collectives a été modifiée par rapport à ce qu'elle était jusqu'alors afin de donner aux professionnels des responsabilités plus larges.

/...

- 4 -

L'article 31 y, l'un des plus importants du projet de loi et qui vise le salaire minimum interprofessionnel garanti est différent de celui proposé par le Gouvernement.

L'Assemblée a décidé de garder le principe du décret pour fixer ce salaire minimum, décret pris en conseil des Ministres, mais elle a décidé que la commission supérieure des conventions collectives devrait, auparavant, donner son avis après avoir étudié un budget-type. L'établissement de ce budget type sera, certes, une tâche ingrate, mais permettra d'arriver à la fixation d'une sorte de minimum vital.

Le Gouvernement, certes, ne sera pas obligé de suivre l'avis de la commission supérieure, mais le rôle de celle-ci n'en demeurera pas moins très important.

La section VIII n'a pas subi de modifications profondes, le contrôle et les sanctions faisant appel à des notions juridiques.

A l'article 2 un membre de phrase a été ajouté : "à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum", ceci afin que les plafonds ne soient pas crevés.

Le titre II du projet gouvernemental a été disjoint par la Commission.

Le préambule de la Constitution prévoit le recours à la grève qui doit être réglementé par une loi ultérieure, mais rien n'a encore été voté et le droit de grève, sauf les règlements de police, n'a fait l'objet d'aucun texte.

Le texte du Gouvernement a considéré que la commission ne réglementait pas ce droit de grève, mais le supprimait en partie. L'Assemblée a pensé qu'il fallait prévoir une conciliation obligatoire et un arbitrage facultatif.

La conciliation n'est pas obligatoire avant la grève, ou avant le lock-out - de longs débats ont d'ailleurs eu lieu sur ce point - il faut bien penser qu'il y a fréquemment des grèves spontanées qu'on ne peut condamner et qui ne peuvent servir de motif à une rupture de contrat. Si on n'oblige pas la conciliation avant la grève on ne peut sous peine de disparité la rendre obligatoire avant un lock-out ; toutefois, les conciliateurs doivent obligatoirement être immédiatement saisis.

/...

- 5 -

L'article III bis qui dispose que la grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde imputable aux salariés n'a pas sa place dans le texte, de l'avis de M. Moisan.

Toutefois, il s'y est rallié à la suite d'un amendement de M. d'Aragon, qui a obtenu l'approbation du Gouvernement. C'est un amendement, d'ailleurs, de circonstances provoqué vraisemblablement par les lock-out qui se produisent fréquemment ces temps-ci. *derniers temps*

Le chapitre II, qui exige la conciliation obligatoire, indique que celle-ci peut être prévue contractuellement et l'envisage en cours de conflit, si elle n'a pas été établie par les conventions collectives.

Le chapitre III qui se rapporte à l'arbitrage facultatif fait suite au procès-verbal de non conciliation et peut faire l'objet d'un recours devant la Commission supérieure d'arbitrage, sorte de magistrature du travail qui fera avancer le droit social.

défini
L'Assemblée a enlevé du texte la définition du conflit collectif du travail, définition qui se trouve dans le projet du gouvernement à l'article 4. Il vaut mieux laisser à la jurisprudence le soin de délimiter et de définir ce qu'est un conflit collectif, une définition légale risquant d'être trop étroite.

Le texte du Gouvernement était dangereux sur ce point, car son interprétation amenait à conclure qu'il ne pouvait y avoir de conflits collectifs dans un établissement où il n'y avait pas d'organisation syndicale et qu'il ne pouvait pas y avoir non plus de conflits collectifs à caractère extra-professionnel.

L'article 19 du projet de loi dispose que "dès la promulgation de la loi et sans attendre la conclusion des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires". Il est destiné à ~~à~~ *à* élargir la discussion des salaires ce qui était, jusqu'alors, interdit par la loi de 1946, cette loi ne prévoyant que des conventions collectives nationales.

Ainsi esquissé l'économie générale du projet, il pense que le Conseil de la République pourra faire oeuvre utile en y apportant quelques amendements et déclare rester à la disposition de la Commission pour tous renseignements complémentaires.

/...

- 6 -

M. LE PRESIDENT DASSAUD remercie vivement MM. Beugniesz et Moisan et demande, à ses collègues, s'ils ont des questions à poser.

M. GONDJOUT demande pourquoi le projet de loi ne prévoit pas l'extension aux territoires d'Outre-Mer du régime métropolitain.

+ en instance d'indul
M. BEUGNIEZ lui répond que seuls l'Algérie, et les départements d'Outre-Mer sont visés par le texte, car d'autres projets qui tendent à la réglementation du travail dans l'Union Française sont pendants devant l'Assemblée Nationale et l'Assemblée de l'Union Française. Cette question sera étudiée avec beaucoup de soin et petit à petit la législation métropolitaine, avec les modifications que nécessitent le caractère un peu spécial du travail Outre-Mer, sera étendue.

Comment autrement appliquer aux relevants du Ministère de la France d'Outre-Mer un texte qui modifie les articles du code du travail, alors qu'il n'existe, encore, aucun code du travail pour l'Union Française ?

M. MATHIEU rappelle que le chapitre IV prévoit des sanctions civiles et non pénales. Si on ne respecte pas les dispositions du texte, que se passe-t-il ? Le Syndicat sera dissous et disparaîtra. La responsabilité individuelle de chaque syndiqué n'est pas envisagée, mais dans le cas où ce sera un patron qui ne respectera pas le texte, celui-ci étant personne juridique sera responsable.

M. BEUGNIEZ rappelle que cette question a entraîné un débat qui a mis en lumière que l'employeur aussi pouvait échapper aux sanctions, en particulier s'il se retirait de son syndicat et sortait ainsi du cadre de la convention collective.

M. MATHIEU souligne, alors, que pour échapper à cette responsabilité les patrons ne signeraient pas eux-mêmes des conventions mais se retrancheraient le plus possible derrière leur syndicat ou organisation professionnelle.

M. MOISAN rappelle que de 1936 à 1939 les conventions collectives ont été respectées : c'est une simple question de bonne foi entre les parties.

Mme DEVAUD demande pourquoi le texte comprend une section V et un chapitre V qui, à première vue, lui paraissent traiter de questions très voisines.

/...

- 7 -

M. MOISAN lui répond qu'il s'agit d'une différence de nature, la section V traitant de conventions locales et le chapitre V de conventions étendues devant ainsi un code de l'autorité.

M. ABEL-DURAND pense que la question soulevée par M. Mathieu n'est pas nouvelle ; la situation, d'autre part, n'a jamais été égale dans le cadre des conventions collectives. Par contre, le problème soulevé par Mme Devaud met en relief une des innovations apportées par le projet de loi ; la convention collective étendue prend un caractère réglementaire, mais ne comporte de sanctions possibles que contre les employeurs.

Il se demande, ensuite, quelle peut-être la sanction dont sera assorti l'article IV du Titre II ; à son avis cet article ne contient qu'un vœu pieux.

M. MOISAN reconnaît qu'il s'agit d'une obligation sans sanctions, mais on a voulu éviter qu'une grève avant conciliation entraîne automatiquement une rupture du contrat de travail.

M. ABEL-DURAND pense qu'on ne peut être dans la voie de la réglementation de la conciliation et de l'arbitrage sans réglementer le droit de grève et il demande ce que signifie, dans l'article III Bis, le mot : "immédiatement". A son avis, cet adverbe n'apporte rien au texte.

M. MOISAN lui répond qu'il n'a ni la paternité, ni le parrainage de l'article III bis qui ne garantit pas le salarié.

Supposons une grève et que l'employeur dise que tel gréviste ne fait plus partie du personnel, motif pris non pour la grève, mais toute autre faute professionnelle : que se passera-t-il ?

M. ABEL-DURAND pense que, dans ce cas, les juges seront bien placés pour apprécier qu'il s'agit d'une rupture de contrat de travail du fait de l'employeur et qui a sa source dans la grève mais à son avis ce texte est inutile, c'est une verrue.

Quelle sera la définition de la faute lourde ?

La grève est déjà reconnue par notre jurisprudence.

M. MOISAN répond qu'il a déjà dit qu'à son avis cet article III bis n'avait pas sa place dans le projet, mais

/...

- 8 -

l'acceptation du Gouvernement a pesé dans la discussion.

La grève est un moyen, le conflit du travail est autre chose. Les grèves immédiates sont rares.

M. BRETON souligne que se produisent des grèves de solidarité dont le caractère spontané n'est nié par personne.

M. MOISAN pense que c'est à la jurisprudence, dans ce cas, d'apprécier.

M. DOUSSOT rappelle que l'article 31 pose le principe de l'application des conventions collectives à l'agriculture, mais il demande si toutes les professions annexes à l'agriculture sont visées.

M. BEUGNIEZ lui répond qu'effectivement c'est l'ensemble de l'agriculture et des professions qui gravitent à l'en-tour qui est visé.

M. MOISAN rappelle que de longs débats ont eu lieu à l'Assemblée Nationale au sujet de l'Agriculture. On a entendu distinguer les exploitations familiales et les exploitations quasi-industrialisées, mais il tient à souligner qu'une convention collective n'est pas une obligation. Pour la signer, il faut l'accord entre les parties et ce sera à ces parties d'apprécier ce qu'il est de leur intérêt de faire.

Il pense que le bon sens exclura les petites exploitations familiales et, sur ce point, fait confiance aux organisations intéressées. D'ailleurs, l'article 31 a été modifié de telle sorte que l'extension est laissée aux soins du Ministre de l'Agriculture après l'avis d'une section spéciale de la Commission supérieure (amendement de M. Gérard Vée).

Il eût été inadmissible d'exclure l'agriculture du domaine de l'application des conventions collectives, car on a des exemples de personnel relevant des professions agricoles et dont le genre de vie, de travail et les salaires n'ont aucune raison d'être très différents de ceux des professions commerciales par exemple : ainsi, le personnel administratif, des organisations syndicales agricoles travaillant à Paris. Le texte voté est simple et permet l'adaptation à tous les cas.

M. BEUGNIEZ appuie la déclaration de M. Moisan, car les conventions collectives fixeront elles-mêmes leur cadre

/...

T. 1ère - 18.1.1950

- 9 -

géographique. Le Ministre de l'Agriculture aura d'ailleurs un grand rôle à jouer.

M. SAINT-CYR demande alors pourquoi il n'y aurait pas dans ce texte un titre spécial à l'agriculture.

M. BEUGNIEZ ne pense pas que ce serait une bonne chose. Dans l'état actuel des textes, ce sera au Ministre de l'Agriculture d'apprécier si une convention collective peut ou ne peut pas être étendue, ce qui est beaucoup plus simple.

M. MATHIEU pense que les inspecteurs du travail ne devraient pas trop se mêler de l'application à l'agriculture des lois agricoles. Il estime aussi que l'extension à l'agriculture des conventions collectives devrait faire l'objet d'un titre spécial.

Mme DEVAUD pense que l'article 31 e, 3ème alinéa, peut prêter à confusion.

M. MOISAN le reconnaît mais indique que dans l'esprit des rédacteurs du texte, il ne peut s'agir que d'employeurs participant à une convention collective. On a voulu aussi éviter la pression d'employeurs recrutant du personnel en obtenant, par avance, une renonciation aux clauses favorables des conventions collectives.

Mme DEVAUD poursuit en demandant ce que l'on entend à l'article 31 ~~f~~ par le mot "avenant" car, normalement, un avenant ne peut être conclu que par les seules organisations parties à la convention de base.

M. MOISAN a connaissance du mécontentement soulevé par ce texte au sein de la Confédération Générale des Cadres, mais il pense que cette émotion n'a pas motif d'être. On ne pourra plus faire comme avant guerre de convention par catégories. L'article 31 ~~g~~ prouve que le libre exercice du droit syndical s'appliquera à toutes les organisations : c'est une clause commune, de même que le salaire interprofessionnel minimum garanti qui sert de base d'échelle à tous les travailleurs, même aux cadres.

Comment pourrait-on organiser l'apprentissage, les oeuvres sociales, etc.. sans les cadres ? Cela est impossible à imaginer. Si le terme "avenant" a été retenu c'est qu'il est maintenant communément adopté dans une acceptation générale, en particulier depuis la loi de 1946. Il est possible que pris

.. /

- 10 -

dans un sens large, ce mot ne soit pas très exact, mais le texte est très clair.

Mme DEVAUD veut bien qu'il n'y ait pas de conventions collectives par catégories, et estime qu'il est normal d'envisager que tous les salariés, même les cadres, participent à la discussion d'une même convention collective, mais est-on sûr que cette participation aura toujours lieu.

La loi de 1946 est restée lettre morte, car elle était trop théorique et elle a éliminé le rôle des professions.

Elle craint que les conventions collectives telles qu'elles sont prévues par le texte à l'étude ne soient pas bien vivantes, mais que les avenants soient le reflet réel de la vie professionnelle.

M. BEUGNIEZ lui répond que la loi de 1946 est restée sans effet, car elle avait vidé les conventions collectives de leurs clauses essentielles : le salaire et ses accessoires. Il pense que Mme DEVAUD a raison de dire que la vie véritable de la branche professionnelle se réfugiera dans les avenants signés par les seuls intéressés, mais il lui semble incontestable qu'il soit nécessaire que tout le monde soit là pour discuter des clauses générales de la convention collective.

M. MOISAN attache, lui aussi, beaucoup d'importance aux avenants, mais il y a peut-être une objection à faire : il est à craindre que d'imposer aux conventions collectives locales et régionales les mêmes clauses qu'aux conventions nationales les alourdisse et en retarde la signature.

Mme DEVAUD préférerait les mots : "documents annexes" au mot : "avenant". Elle demande, ensuite, qui fixera la composition des commissions mixtes, sera-ce un décret ?

M. MOISAN lui répond que ce sera les intéressés eux-mêmes.

Mme DEVAUD demande également comment s'articulent les articles 31 o et 31 e.

M. MOISAN lui rétorque que l'article 31 o est limité aux salaires et à ses accessoires. Tant qu'il n'y aura pas de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les conventions d'établissements pourront traiter de tout, mais ces conventions d'établissement ne pourront pas intervenir avant la signature des conventions nationales, régionales ou

.../.....

T. 1ère - 18.1.1950

- 11 -

locales, cela afin d'éviter des difficultés?

Mme DEVAUD pense que le 3ème alinéa de l'article 31e est à revoir.

M. MOISAN est de cet avis, car tel qu'il est rédigé, il se pourrait qu'il fasse échec à l'inclusion dans les conventions d'établissement de clauses plus favorables. Par contre, l'article 31 r lui paraît une soupape de sûreté.

Mme DEVAUD demande comment seront désignées les conventions prévues à l'article 7.

M. MOISAN pense que ce sera l'objet d'un règlement d'administration publique. Il n'est pas dans le ressort du Parlement d'entrer trop avant dans les détails.

Les Commissaires n'ayant plus de questions à poser, MM. BEUGNIEZ et MOISAN se retirent à 11 heures 50 après avoir été vivement remerciés par le Président DASSAUD au nom de ses collègues.

M. THARRADIN est ensuite désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 5, année 1950) tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.

Mme DEVAUD est confirmée dans ses fonctions de rapporteur du projet de loi (n° 3, année 1950) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail.

.../.....

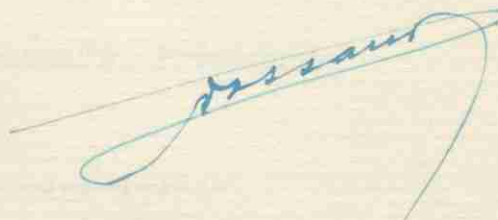
Tr. 1ère - 18.1.1950

- 12 -

M. le Président DASSAUD indique ensuite que la Commission tiendra séance dans l'après-midi pour entendre les délégations des grandes organisations ouvrières et patronales sur le texte relatif aux conventions collectives.

La séance est levée à 11 heures 55.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-:-:-:-:-

2ème séance du mercredi 18 janvier 1950

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 14 heures 40

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRETON, DASSAUD, Mme DEVAUD,
MM. DJAMAH, DOUSSOT, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT,
MM. GONDJOUT, LEMAITRE, LOISON, MARTEL, MATHIEU,
MENU, PATENOTRE, PUJOL, de RAINCOURT, RESTAT, RUIN,
SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN, VITTER,
ZUSSY.

Suppléant : M. MERIC (de M. DARMANTHE).

Absents : MM. BRUNET, LECCIA, SID-CARA.

-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Audition de délégation sur le projet de loi relatif aux conventions collectives.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. Le Président DASSAUD ouvre la séance et fait introduire les représentants de la Confédération Générale de l'Agriculture, MM. Conil-Lacoste et Laroche, venus présenter leurs observations sur le projet de loi relatif aux conventions collectives.

M. LAROCHE remercie la Commission d'avoir eu l'attention de les convoquer. Ils n'ont pas eu beaucoup de temps pour préparer des amendements au projet de loi mais voudraient surtout faire ressortir combien il est difficile d'appliquer à l'agriculture un texte qui est essentiellement fait pour le commerce et l'industrie. Il est pratiquement impossible de faire une réglementation nationale pour les salariés de l'agriculture : il peut, tout au plus, exister, des conventions régionales.

M. CONIL-LACOSTE renchérit sur les observations présentées par M. Laroche. Les difficultés d'application de la Sécurité sociale au secteur agricole ont mis en relief le particularisme du travail de la terre. La C.G.A. ne s'élève pas contre le principe même de la signature de conventions collectives pour l'agriculture mais elle tient à souligner qu'une convention nationale est impossible en face de la diversité des méthodes de travail dans chaque exploitation, dans chaque région, dans chaque secteur de l'agriculture.

Il faudrait donc que le projet de loi comporte au moins un titre spécial, avec des dispositions particulières. Le Ministère de l'Agriculture devrait y remplacer le ministère du Travail - en particulier à l'article 31 d -

En ce qui concerne l'article 31 g, il faut considérer qu'il

.../...

il y a impossibilité de fixer un salaire minimum national agricole, assorti de coefficients hiérarchiques. On ne peut mettre au même échelon des salariés portant le même titre dans des régions diverses et qui font un travail souvent différent. Jusqu'ici, les salaires ont été fixés par arrêtés préfectoraux et malgré tous les efforts faits dans ce sens, on n'a pas pu uniformiser les définitions de département à département.

Quant à la formation et à l'apprentissage, ils se font dans l'agriculture de père en fils.

L'article 31 w prévoit une Commission Supérieure des Conventions collectives : il faudrait en prévoir une spéciale à l'agriculture ou bien une section particulière.

L'article 31 z ne devrait pas être une occasion supplémentaire aux inspecteurs du travail de se mêler des choses agricoles. Il existe des contrôleurs des lois sociales dans l'agriculture : il faut les laisser remplir leur rôle.

Comment pourrait-on respecter l'article 31 za qui prévoit l'affichage dans les locaux où se fait le travail ou l'embauchage? Envisage-t-on cet affichage à la porte d'une grange où travaille un seul ouvrier ?

En résumé, il faut des dispositions spéciales et plus libérales pour l'agriculture.

M. MARTEL demande pourquoi la C.G.A. est hostile à la fixation d'un salaire minimum national ?

M. CONIL-LACOSTE lui répond que les conditions de travail sont trop différentes selon les branches et les régions. Si on veut fixer un salaire national agricole minimum, il faudra le choisir très très modique.

M. LE PRESIDENT remercie Messieurs les représentants de la C.G.A.

o

o

o

A 14 H. 55, MM. Ducros, Malterre, Speyser et Rouget, représentants de la Confédération Générale des Cadres sont introduits.

M. DUCROS remercie la Commission d'avoir bien voulu prendre

.../...

18.1.50. Tr.

- 4 -

connaissance des observations de la C.G.C. sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale. Le problème est connu et il va résumer la position de son organisation.

La C.G.C. désirerait que le dernier paragraphe de l'article 31 soit ainsi modifié :

"Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent, pour les établissements et entreprises dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui des entreprises publiques, qu'aux questions qui ne sont pas traitées par ledit statut."

Article 31 E.- L'avant-dernier alinéa pose que : "Ces clauses s'appliquent au contrat de travail", ce qui paraît parfaitement clair.

Au dernier alinéa, au contraire, il est dit :

"Les dispositifs de cette Convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou d'équipe".

La loi semble donc faire une différence entre les contrats de travail et les contrats individuels ou d'équipe. La C.G.C. préférerait de beaucoup pour le dernier alinéa la rédaction suivante :

"Dans tout établissement compris dans le champ d'application d'une convention collective, les dispositions de cette convention s'appliquent, sauf dispositions plus favorables, aux contrats de travail".

Article 31 F.- 2ème ligne - Il s'agit évidemment des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs et non : et de travailleurs.

Le texte primitif prévoyait que les commissions mixtes étaient composées des représentants des organisations syndicales pour tout ou partie des catégories des travailleurs pour l'ensemble du territoire. Ceci permettait, par conséquent, de discuter et de signer des conventions pour certaines catégories, par exemple : employés, ou maîtrise, ou cadres, ou ingénieurs, sans attendre la convention générale applicable par exemple à tous les ouvriers.

.../...

Le nouveau texte prévoit que des avenants pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ceci entraîne deux inconvénients majeurs :

1°) Il faut avoir conclu la convention nationale d'une profession pour pouvoir discuter l'avenant concernant une catégorie.

2°) La majorité des représentants des organisations syndicales pour toutes les catégories des travailleurs sera évidemment composée des ouvriers. C'est donc une majorité ouvrière qui discutera la convention nationale pour les employés, pour les agents de maîtrise, pour les ingénieurs et cadres. On se demande comment il sera ensuite possible, par avenant, de prendre des dispositions contraires à celles prévues par la convention nationale.

Or, il faut bien reconnaître que dans la situation actuelle les centrales syndicales représentant principalement les ouvriers et les employés se flattent de pouvoir parler également au nom des ingénieurs et cadres alors qu'elles n'en contiennent qu'une très faible minorité et que, bien souvent, cette minorité elle-même reconnaît qu'elle ne réussit pas à faire accepter son point de vue au sein de sa propre centrale.

Il serait nécessaire d'amender ainsi le 2ème alinéa de l'article 31 F :

"Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée pour l'ensemble du territoire".

L'article 31 G, 2ème paragraphe, alinéa a) fixe le salaire minimum professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification.

Le paragraphe b) précise que c'est sur ce salaire que se fixera la hiérarchie.

D'autre part, l'article 31 y prévoit, en son 2ème alinéa, qu'un décret fixera le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Si ce salaire minimum interprofessionnel devait être supérieur au salaire minimum professionnel d'une convention collective, nous retomberions dans le chaos de la réglementation

actuelle où il existe deux salaires réglementaires différents : l'un pour l'ouvrier sans qualification le moins payé et l'autre qui sert à établir la hiérarchie des salaires.

Il faut donc bien préciser qu'en aucun cas le salaire minimum professionnel ne pourra être inférieur au salaire minimum interprofessionnel, ce qui nécessite l'amendement suivant :

"Ajouter à l'alinéa a) la phrase ci-après :

"Ce salaire ne pourra, en aucun cas, être inférieur au salaire minimum national interprofessionnel garanti visé à l'article 31 Y"

L'alinéa b) du 2ème paragraphe détermine les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles.

Rien n'est prévu pour passer du salaire minimum national au salaire de la même catégorie professionnelle dans une autre zone de salaire. On peut bien admettre que le régime des conventions collectives remplacera le régime des zones et prévoira des majorations sur le salaire national le plus bas, analogues à celles qui existent dans les statuts de l'Electricité et Gaz de France. Encore, faut-il le dire, d'où un amendement à l'article 31 G disant :

"au premier paragraphe, il sera ajouté un alinéa d) ainsi rédigé :

"d) les pourcentages de majoration des salaires déterminés par l'alinéa b) ci-dessus, calculés en fonction des zones géographiques de salaires".

Au même article 31 G, on a introduit dans les clauses obligatoires de nombreuses dispositions qui risquent d'alourdir considérablement la discussion de toutes les conventions. Il paraît désirable de reporter dans les clauses facultatives tout ce qui concerne :

- les majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres;
- les conditions d'embauchage et de licenciement;
- les délégués du personnel et des comités d'entreprises;
- les congés payés.

Toujours à l'article 31 G, il n'est pas fait mention parmi les clauses facultatives des primes à la productivité. Il y a cependant là une idée intéressante qui était prévue au paragraphe 4 du projet initial. Cette prime est d'ailleurs maintenue à l'article 31 O, 2ème paragraphe.

Il faut bien remarquer que les conditions générales de la

rémunération du travail au rendement ne sont pas à confondre avec la liaison de la rémunération à la productivité qui est une nouvelle notion extrêmement intéressante.

La C.G.C. désirerait donc que soit ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

"Les conditions générales dans lesquelles la rémunération sera liée à la productivité".

Article 31 H. - Mêmes observations en ce qui concerne les conventions régionales et locales que celles qui ont été faites à l'article 31 F.

D'où l'amendement :

le 1er alinéa de l'article 31 H sera ainsi rédigé :

"Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour tout ou partie des catégories intéressées de travailleurs, le caractère représentatif s'appréciant sur le plan régional ou local".

Enfin, la C.G.C. désirerait que l'article 31 P soit modifié comme suit :

"Dans les entreprises publiques, les conditions de travail relevant des Conventions collectives qui ne sont pas définies par un statut législatif ou réglementaire particulier, peuvent faire l'objet de Conventions collectives conclues conformément aux dispositions du présent chapitre".

La C.G.C. insiste aussi pour que soit maintenu l'article 20 et la référence à la convention du 14 mars 1947.

M. ABEL-DURAND demande si, dans le passé, il y a eu des conventions collectives où étaient insérées des dispositions spéciales pour les cadres.

M. DUCROS répond qu'en 1936, il y a eu une quarantaine de conventions particulières aux cadres : dans les mines, la chimie, le pétrole et le commerce.

Mme DEVAUD voudrait savoir, si l'article 31 G est maintenu, comment seront discutées les clauses générales ?

18.1.50. Tr.

- 8 -

M. DUCROS fait observer que des clauses générales, si générales soient-elles, posent pour les cadres et agents de maîtrise des problèmes particuliers. Et si les cadres sont minoritaires à la discussion de la convention, ils seront amenés à prendre position contre un texte où leur voix n'aura pas été entendue. C'est pour cela qu'il vaut mieux que ce qui les concerne figure dans des textes particuliers.

M. ROUGET appuie cette observation de M. Ducros. La discussion des clauses générales des conventions aboutirait à une impasse si elle ne laissait pas aux cadres la place qui leur revient. Ainsi, la définition même du droit syndical n'est pas la même pour la C.G.C. et les autres centrales syndicales. Or, dans des commissions mixtes, les cadres auraient un représentant pour environ quinze représentants ouvriers.

Mme DEVAUD pense qu'il y aura cependant des cadres parmi les représentants des centrales ouvrières.

M. MALTERRE ne le croit pas. Il en a une preuve dans le fait que les cadres de Force ouvrière et de la Confédération française des Travailleurs chrétiens ont demandé à venir avec la C.G.C. devant la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale, n'ayant pas trouvé place dans la délégation de leur propre organisation.

En résumé, les cadres ne veulent pas d'écrasement de la hiérarchie, ils veulent des conventions pour eux.

° °

°

A 15 heures 30, sont introduits les représentants de la Confédération générale du Travail Force ouvrière : MM. Delamarre, Felce et Mme Parmentier.

M. DELAMARRE remercie la Commission.

C'est l'article 31 J qui pose le problème le plus important. Il ne faut pas que l'extension d'une convention aboutisse au corporatisme.

Après 1936, il y a eu 5.993 conventions collectives sur l'ensemble du territoire, 1.172 demandes d'extension dont 226 seulement ont été satisfaites par le Ministre du Travail.

.../...

A l'article 31 X, F.O. s'élève contre l'inclusion de représentants de l'Union nationale des Associations familiales qui détruiraient l'équilibre salariat-patronat. L'U.N.A.F. est intéressée à la constitution du budget-type, c'est donc à l'article 31 Y qu'il faut limiter son rôle.

En conséquence, F.O. propose les amendements suivants pour les articles 31 J, 31 X, 31 Y, 19 :

Article 31 J.- A la demande des parties contractantes, les Conventions collectives peuvent être publiées au Journal Officiel

Cette publication est effectuée dans le mois qui suit le dépôt au Secrétariat du Conseil des Prud'Hommes, par arrêté du Ministre du Travail, sur avis conforme de la Commission Supérieure des Conventions collectives de travail.

La Commission se prononce uniquement sur la non opposition des dispositions de la convention avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et sur le point de savoir si toutes les organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'application de la Convention ont été appelées à l'élaborer et à la signer.

Les conventions collectives ainsi publiées sont applicables à l'ensemble des employeurs et des travailleurs des professions comprises dans leur champ d'application territorial.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 31 X.- La Commission Supérieure des Conventions Collectives est composée comme suit :

"Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ou son représentant, président;

"Le Ministre chargé de l'Economie nationale ou son représentant;

"Le Président de la section sociale du Conseil d'Etat;

"Quinze représentants des travailleurs répartis obligatoirement par un règlement d'administration publique, entre toutes les organisations nationales les plus représentatives;

.../...

"Quinze représentants des employeurs, un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques et des artisans employeurs;

"Trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'Union Nationale des Associations familiales. Ces derniers siègeront uniquement pour l'application des dispositions de l'article 31 Y ci-après.

"Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés.

Article 31 Y. - La Commission Supérieure des Conventions collectives est chargée d'étudier :

" 1°) la composition d'un budget type, compte tenu des conditions économiques générales, servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti;

" 2°) la modification de la composition de ce budget type suivant les améliorations de la production générale;

" 3°) la variation des dépenses mensuelles de ce budget type.

" Un décret, pris sur avis motivé de la Commission Supérieure des conventions collectives, dans les quinze jours de cette décision, fixera le salaire minimum national interprofessionnel garanti.

" Les travaux de la Commission Supérieure des Conventions collectives pour la détermination du salaire minimum garanti font l'objet chaque année, d'un rapport publié par les soins du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale."

" Communication de ce rapport sera donnée au Bureau international du travail. "

Article 19. - " Dès la promulgation de la présente loi et sans attendre la conclusion des Conventions collectives, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires nationaux, régionaux ou locaux.

" Ces accords seront discutés pour chacune des principales catégories professionnelles."

M. DELAMARRE, poursuit en indiquant que F.O. est opposée au vote d'une section spéciale pour l'agriculture. Ces salaires agricoles n'ont aucune raison d'être isolés.

M. ABEL-DURAND pense que cette position ne tient aucun compte des répercussions d'une hausse des salaires, agricoles surtout, sur l'économie générale.

Mme DEVAUD demande quelle est la position de F.O. par rapport au budget-type.

M. DELAMARRE répond que, depuis 1947, toutes les organisations syndicales se préoccupent du budget-type. Chacune a établi le sien. Pour F.O. actuellement il faut compter 13.634 F. par mois.

Le Conseil de la Fonction publique en a adopté un très différent.

Le problème des zones de salaires se pose avec acuité.

o o
o

A 16 heures, MM. Vinot, Nordling et Peille sont introduits qui représentent l'Union nationale des Associations familiales.

M. VINOT remercie la Commission qui a bien voulu entendre les représentants de l'U.N.A.F.

Les familles sont très intéressées par le projet à l'étude qui n'est pas seulement un texte professionnel. La liberté des salaires entraînera des modifications du pouvoir d'achat et des conditions de travail. La vie familiale en sera donc modifiée.

L'U.N.A.F. a sa place à la Commission Supérieure des Conventions collectives, le Conseil Economique d'ailleurs a compris que "les familiaux" ont un rôle à jouer dans la fixation du salaire minimum et des conditions de travail. Comme l'U.N.A.F. ne peut pas intervenir dans la seule discussion de ces deux questions, c'est dans l'ensemble de la discussion des Conventions

.../...

collectives qu'elle a sa place.

Il faudra d'ailleurs revenir sur le sursalaire familial et l'application intégrale de la loi du 22 août 1946.

M. MATHIEU demande si l'U.N.A.F. s'estimera compétente pour discuter des points spéciaux à l'agriculture.

M. NORDLING souligne, à son tour, la nécessité pour les familiaux d'être vigilants. Il est juste qu'ils aient voix délibérative lorsque l'on traitera de l'apprentissage des oeuvres sociales, loisirs, colonies de vacances qui sont les points d'interférence de la famille et de la profession. Il est possible que l'U.N.A.F. s'abstienne, lors de la discussion des points strictement professionnels.

Quant à la loi du 22 août 1946, son application intégrale est nécessaire. Il faut lutter ouvertement contre le discrédit que certains veulent attacher aux mots "charges sociales". Les allocations familiales sont une compensation qui n'allourdit pas les prix de revient, au contraire, car elle assure une meilleure répartition.

o o
o

A 16 H. 20, les représentants de la Confédération française des Travailleurs chrétiens sont introduits : MM. Vansielegheem, Michon, Salmon, Murcier, Haniquaut et Mme Troisgros.

M. VANSIELEGHEEM remercie la Commission pour l'accueil qu'elle veut bien faire aux représentants de la C.F.T.C.

Son rôle est bien plus facile sur le projet voté par l'Assemblée Nationale que sur le texte initial déposé par le Gouvernement.

Dans le projet soumis au Conseil de la République, le Ministre du Travail paraît avoir des pouvoirs trop étendus. L'extension des conventions devrait être obligatoire afin que les textes signés librement par les travailleurs et les employeurs deviennent "la loi du travail".

La libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives est la grande revendication des syndicats

.../...

depuis bientôt deux ans.

L'article 31 Y ne semble pas donner une garantie suffisante dans ce sens, car il n'est pas sûr que le chiffre qui sera retenu par décret permette une vie décente.

L'article 19 est très important puisqu'il permet de conclure librement des accords de salaires en attendant la signature des conventions. Il importe donc de le voter rapidement.

M. BOULANGE demande quelle est la position de la C.F.T.C. à l'égard de l'article 3 bis.

M. MARTEL serait désireux de savoir ce que l'on entend par faute lourde.

M. MERCIER répond que la C.F.T.C. est favorable à l'article 3 bis qui lui semble à sa place dans un texte qui régleme la grève après et avant la conciliation.

Pour apprécier la faute lourde, il y a deux situations à prendre en considération :

1°) en tout cas, des déprédations, des coups et blessures constitueront des fautes lourdes;

2°) après un procès-verbal de conciliation, une grève peut constituer une faute lourde.

Mme DEVAUD demande ce que pense la C.F.T.C. de la possibilité de conclure des conventions par catégories.

M. VANSIELEGHEM indique que le texte donne satisfaction à son organisation : il doit y avoir une convention unique dont les clauses intéressent tous les travailleurs, ce qui n'empêche pas les avenants par catégories.

Mme DEVAUD craint que le contenu prévu par l'article 31 G de la convention régionale ne soit trop lourd.

M. VANSIELEGHEM est satisfait du texte qui donne tout son intérêt à l'article 19. Une convention collective est une chose sérieuse qui ne doit pas être bâclée en huit jours. Il vaut mieux, en attendant, régler calmement la question des salaires.

M. MARTEL voudrait connaître la position de la C.F.T.C. quant aux personnels à statut et aux salariés agricoles.

M. HANQUAUT estime que le sort de ces travailleurs doit

être réglé par le texte à l'étude, chaque fois qu'on a voté une mesure sociale et qu'on en a renvoyé l'application en ce qui concerne ces salariés, à un texte ultérieur, leur attente a été déçue : législation sur les congés payés, sur les congés supplémentaires aux mères de famille.

Il ne faut pas accuser la dualité qui existe déjà trop entre les salaires du commerce et de l'industrie, d'une part, et ceux de l'agriculture, d'autre part. Le salaire minimum agricole peut être aisément fixé, il n'y a qu'à chiffrer les "avantages en nature".

Actuellement, on se trouve en face de situations inhumaines. Dans le Morbihan, par exemple, on trouve des salaires mensuels de 6.000 francs !!

M. VAUSIELEGHEM insiste pour que le projet de loi s'applique aussi aux personnels à statut.

M. MERCIER évoque la situation de la Marine marchande pour laquelle on renvoie à un règlement d'administration publique. Pourquoi ? Toujours, jusqu'à présent, la législation relative aux conventions collectives s'est appliquée aux personnels navigants. La loi de 1946, par exemple, n'a donné lieu qu'à un très petit nombre de conventions, parmi lesquelles on en compte une relative aux capitaines et officiers de la Marine marchande (J.O. du 16 juillet 1949). Un détail de forme, peut-être, pourrait faire l'objet d'un amendement : le Ministre de la Marine Marchande devrait être compétent, l'Inspecteur de l'Inscription maritime devrait en assurer le contrôle et le dépôt pourrait utilement se faire à l'Inscription maritime.

o o
o

A 16 H. 55, les représentants de la Confédération Générale du Travail sont introduits : MM. Henri Raynaud, Dufriche, Ruis, Miniou, Casazza.

M. Henri RAYNAUD voudrait souligner combien le projet gouvernemental est dangereux surtout quant à son titre II. L'arbitrage doit être laissé à sa forme contractuelle. Le rendre obligatoire serait attenter au droit de grève.

Il est heureux que l'Assemblée Nationale ait étendu le champ d'application du texte mais il n'y a aucune raison d'en

.../...

exclure la Marine marchande et l'agriculture. L'expérience montre que lorsqu'on laisse le soin d'appliquer un texte à un règlement d'administration publique, celui-ci apporte toujours des restrictions.

En ce qui concerne les pouvoirs accordés au Ministre du Travail en matière d'extension ou de retrait de la convention, le texte adopté par la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale, assez semblable sur ce point, à celui du Conseil d'Etat, paraît meilleur que celui voté par l'Assemblée Nationale; l'extension doit être automatique, sauf clauses contraires à la législation, car la loi de la majorité doit s'imposer. Ceci est très important surtout pour les travailleurs isolés et sans défense. De même, la dénonciation d'une convention ne devait avoir lieu qu'à la demande des parties, on doit conserver l'esprit de discussion paritaire.

La C.G.T. approuve les critères d'appréciation de la représentativité.

La composition de la Commission Supérieure des Conventions collectives laisse à désirer, car on ne voit pas très bien ce qu'y viendront faire les représentants des associations familiales; le salaire est essentiellement la rétribution du travail effectué. Le problème des charges de famille ne regarde que l'Etat. Il est très compréhensible que les familiaux s'intéressent aux problèmes des salaires, mais ils ne doivent avoir que voix consultative. Et pourquoi réserver le monopole de représentation à l'U.N.A.F. que la plupart des mouvements familiaux ouvriers ont abandonnés: ce serait fausser la parité de représentation.

La question du salaire minimum ne doit pas servir de prétexte pour la cristallisation. La production a augmenté par rapport à 1938, le pouvoir d'achat des salariés a, par contre, diminué. On assiste actuellement à des scandaleux marchandages et il est honteux de penser que le Ministère de l'Economie Nationale estime qu'on peut vivre avec 13.633 francs par mois.

En tout cas, on sent de partout monter l'agitation, le mécontentement. Même si le texte doit être voté très rapidement, les conventions ne seront pas signées avant plusieurs mois. On risque d'avoir une cascade de grèves si on n'accorde pas immédiatement une prime d'attente de 3.000 francs.

M. BRETON demande combien on compte, en France, d'ouvriers syndiqués.

M. RAYNAUD répond que la C.G.T. avait, fin 1949, plus de

quatre millions d'adhérents - et actuellement on assiste à un extraordinaire mouvement d'achats de cartes - Pour les autres centrales syndicales, il ne peut donner aucun chiffre.

Répondant à une question de M. Pujol, M. Raynaud indique que la C.G.T. demande pour Paris un salaire minimum de 19.000 francs calculé selon une méthode semblable à celle adoptée par le Conseil de la Fonction publique.

A M. Boulangé qui lui demandait ce qu'il pensait du problème des zones de salaires et de l'article 3 bis du projet, il répond que la C.G.T. est hostile aux zones de salaires, la vie étant aussi chère partout.

Quant à l'article 3 bis, il leur donnerait entièrement satisfaction s'il ne parlait pas de "faute lourde" dont les critères seront difficiles à fixer.

En ce qui concerne le minimum vital, la notion même n'en est pas mauvaise mais l'application dangereuse car elle risque d'entraîner une politique de bas salaires. Par contre, c'est un point d'appui pour les travailleurs isolés et pour les secteurs menacés de chômage.

Même avec les charges sociales dites "part différée du salaire", le pouvoir d'achat des travailleurs est très inférieur à ce qu'il était en 1938.

o o
o

A 17 H. 35, c'est au tour des représentants du Comité National du Patronat Français d'être introduits : MM. Meunier, Ceyrac, Giraudon.

M. MEUNIER fait part de la position du C.N.P.F. qui est franchement hostile au texte à l'étude. Le désaccord porte, en particulier, sur la façon d'établir le contrat, sur le système de base des salaires et sur les clauses relatives à l'arbitrage. On a parlé de liberté des salaires à travers les conventions collectives, ce serait une liberté à sens unique.

Les discussions paritaires, la fixation des clauses légales, ne feront que respecter les textes en vigueur, sans aller plus loin, on n'ira pas au-delà de la réglementation minima actuelle en matière de congés payés, de travail des femmes

.../...

Chaque entreprise seule peut déterminer ses possibilités ... cela ne peut se faire sur le plan national.

Actuellement, le système des salaires est basé sur des règles légales : l'occupant a cherché à empêcher la hiérarchie de s'écrouler.

Le C.N.P.F. n'a jamais accepté la notion de minimum vital qui varie selon les individus, les métiers. Du moment qu'on accepte une hiérarchie et un salaire de base, on va vers un système très cher. La notion du budget type divise depuis cinq ans le patronat et le salariat au sein de toutes les Commissions.

La masse des salaires est actuellement, en France, de 3.100 milliards et ne peut supporter les 50 à 93% d'augmentation qu'on voudrait lui imposer. L'économie du pays est mise en danger par ce texte.

M. PUJOL retire de cet exposé une impression navrante : on devrait donner une carte d'économiquement faible à chaque patron français !!!

Mme DEVAUD indique que le Conseil Economique a voté l'article 31 G à l'unanimité. Quelle a donc été la position du C.N.P.F., représenté au Conseil Economique ?

M. MEUNIER affirme que la délégation patronale, dans sa totalité, a voté contre cet article. De même, à la Commission du Travail de cette assemblée, il a lui-même voté contre.

° °
°

A 17 H. 50, on introduit MM. Marchegay et Peyrot, délégués de la Confédération Générale des Armateurs.

M. MARCHEGAY remercie la Commission qui a bien voulu les recevoir. La C.G.A. désire que soient maintenues les dispositions de l'article 20 du projet qui prévoient une réglementation spéciale pour la Marine marchande.

La Marine a son code du travail, son organisation de sécurité sociale; depuis 1909, l'arbitrage y existe. Il est nécessaire de prévoir un règlement d'administration publique spécial organisant une section particulière de la Commission Supérieure des conventions collectives.

.../...

La Marine a l'habitude des conventions collectives; il faut lui laisser une certaine autonomie.

° °

°

MM. Pinet, Stoll et Cagniard, représentant la Confédération des Moyennes et Petites entreprises, sont introduits à 18 H.05

M. PINET rappelle que, depuis le mois de septembre, la C.G.P.M.E. est favorable au vote d'un texte sur les conventions collectives qui aboutisse à un équilibre social accompagné d'un retour à la totale liberté des prix, d'une procédure bien étudiée de conciliation, d'une réglementation du droit de grève et du lock-out.

Un problème se pose : celui de la superposition des conventions locales, régionales et nationales. La discussion de chacune d'elles permettra de reprendre, sans fin, les mêmes problèmes et d'en parler pendant très longtemps.

Il faudrait prévoir au départ un découpage géographique de la France.

Pour fixer les salaires, il faudrait évaluer honnêtement les avantages annexes (cantines, etc...) Pourquoi parler dans les clauses des conventions du financement des oeuvres sociales par les Comités d'entreprise ? S'il y a des oeuvres sociales nécessaires, c'est à la Sécurité Sociale de les organiser et de les gérer. Sinon, il faut augmenter les salaires en distribuant le superflu.

La C.G.P.M.E. est partisane de la conciliation obligatoire qui empêcherait les grèves d'avoir lieu avant tout pour parler, comme moyen de pression. Quant à l'arbitrage, il doit rester facultatif : s'il était obligatoire, les responsabilités seraient déplacées. Quant aux accords d'établissement, contrats locaux et très limités, on ne voit pas très bien ce qu'ils font dans ce texte.

° °

°

A 18 H.25, enfin, c'est au tour de M. Rius, rapporteur du

.../...

A 18 H. 25, enfin, c'est au tour de M. ^{Rius} Ruis, rapporteur du texte devant le Conseil Economique.

M. ~~RUIS~~ rappelle que, dès le 14 avril 1949, le Conseil Economique avait donné son avis sur la question. Il a repris la discussion sur la base du projet A.N. n° 8444. Après audition du Ministre, la Commission a décidé de rejeter le titre II sur l'arbitrage obligatoire, d'étendre le projet à l'agriculture et à la plupart des professions.

Le Conseil Economique s'est prononcé, en outre, en faveur du salaire minimum garanti et de l'échelle mobile. Il a décidé de faire participer, à titre consultatif, deux représentants de l'Union Nationale des Associations Familiales à la Commission Supérieure des Conventions collectives.

M. ~~RUIS~~ est reconduit.

o o
o

Mme DEVAUD attire l'attention de la Commission sur sa proposition de résolution permettant, dans l'immédiat, de conclure des accords de salaires.

M. ABEL-DURAND estime que la Commission pourrait en discuter rapidement. Il ne pense pas que la proposition de résolution telle qu'elle est rédigée puisse aboutir. Il vaudrait mieux inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi dans ce sens.

La séance est levée à 18 heures 50.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du jeudi 19 janvier 1.950

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 15 heures 50

-O-O-O-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRETON, Louis BRUNET,
~~DARMANTE~~, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. DJAMAH, DOUSSOT,
Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA,
LEMAITRE, LOISON, MARTEL, MATHIEU, MENU, PATENOTRE,
PUJOL, de RAINCOURT, RESTAT, RUIN, SAINT-CYR, SID-
CARA, TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN, VITTER, ZUSSY.

Suppléant : M. MERIC (de M. DARMANTE).

-O-O-O-O-O-O-

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de la proposition de résolution (n° 9, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi autorisant la conclusion immédiate d'accords collectifs de salaires entre organisations professionnelles intéressées.
- II - Examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.
- III - Questions diverses.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et indique qu'il a été informé que la Commission de la Justice désirerait être saisie au fond du titre II du projet de loi relatif aux conventions collectives. Cette procédure ne paraît pas très réglementaire, mais il y a un moyen d'y aboutir : ce serait que la Commission du Travail reprenne purement et simplement pour ce titre le texte de l'Assemblée Nationale, laissant à la Commission de la Justice le soin d'en discuter. Toutefois, il lui paraît que la Commission du Travail a son mot à dire en matière de procédure de règlement des conflits collectifs du travail.

La Commission décide de discuter au fond le titre II.

o

o

o

.../...

Mme DEVAUD présente sa proposition de résolution (n° 9, année 1950) qui n'a qu'un but : calmer l'agitation sociale en attendant que soient signées les conventions collectives.

M. MENU indique que la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale a accepté l'urgence de la proposition de résolution socialiste tendant à la reconduction de la prime de 3.000 Frs. Cette Commission ne semble devoir prendre en considération la proposition de loi (n° 8, année 1950) de Mme Devaud qui autorise la conclusion immédiate d'accords collectifs de salaires entre organisations professionnelles intéressées qu'au cas où l'Assemblée Nationale refuserait la reconduction de la prime.

Peut-être, serait-il hasardeux et délicat de devancer les décisions de l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD pense que les deux Assemblées sont et doivent rester indépendantes. Ensuite, la question de la prime est tout à fait étrangère à la résolution proposée qui tend à permettre très rapidement la libre discussion des salaires - et cela seulement -

M. ABEL-DURAND rappelle que la proposition tend simplement à demander au Gouvernement que la liberté soit immédiatement rendue aux salaires. Elle semble très utile.

Mme GIRAULT comprend le vœu de Mme Devaud, mais ne voit pas son effet pratique : on demande, par ce texte, le dépôt d'un projet de loi qui tardera à être établi, qui sera discuté à l'Assemblée Nationale puis au Conseil de la République, qui retournera à l'Assemblée Nationale ... Tout cela sera bien plus long que le vote du projet de loi relatif aux conventions collectives.

Ce qu'il faut, c'est améliorer la situation des travailleurs en reconduisant la prime, proposition dont l'Assemblée Nationale est déjà saisie; or, cette résolution empêcherait la reconduction de la prime.

En conséquence, elle déclare qu'elle votera contre ce texte.

M. MENU, lui aussi, comprend les sentiments qui animent Mme Devaud. Mais, le 31 janvier au plus tard, le projet de loi sur les conventions collectives aura été voté par le Conseil de la République et la promulgation pourra avoir rapidement lieu ensuite.

La proposition de résolution ne fera rien aller plus vite. D'ailleurs c'est une question d'ordre gouvernemental.

Il votera donc contre la proposition de Mme Devaud.

- 4 -

M. TERNYNCK désire lui aussi que les choses aillent vite. Mais il est bien certain que la signature des conventions collectives n'interviendra que dans longtemps.

M. LE PRESIDENT rappelle les termes de l'article 19 du projet relatif aux conventions collectives qui permet une discussion rapide des salaires .

M. LOISON pense que deux moyens valent mieux qu'un. Il votera donc la proposition de Mme Devaud.

M. SAINT-CYR estime que le projet de loi souhaité par la résolution de Mme Devaud pourrait être promulgué plus rapidement que celui sur les conventions collectives.

M. LE PRESIDENT met aux voix la proposition de Mme Devaud qui est adoptée par 14 voix contre 7.

Mme DEVAUD est nommée rapporteur de son texte.

° ° °

Projet de loi
relatif aux Conventions collectives

Mme DEVAUD fait tout d'abord remarquer que ce projet est rédigé sur le même plan que la loi de 1936 mais sur bien des points il a gardé le caractère réglementaire de la loi de 1946. Ce texte prévoit plutôt des conventions cadres que des conventions synthèses.

Peut-être, pourrait-on regrouper les articles qui concernent les conventions simples et les conventions étendues.

La Commission décide de procéder à l'examen des articles dans l'ordre de la transmission de l'Assemblée Nationale. Cet examen, qui sera suivi d'une seconde et peut-être d'une troisième lecture, aura un caractère sommaire.

Article premier .-

Article 31 du Titre II du Livre Ier du Code du Travail

Mme DEVAUD propose d'insérer une formule générale donnant

.../...

compétence à chacun des Ministres dont relève la profession intéressée par les Conventions collectives.

Il en est ainsi décidé.

Article 31 a.-

Mme DEVAUD se demande pourquoi on a changé le mot "contrat" employé dans la loi de 1936 pour le remplacer par celui d'"accord" et pourquoi le texte précise que la convention ne peut contenir de clause contraire aux lois en vigueur, ce qui va de soi.

M. MARTEL croit que c'est pour éviter que les employeurs fassent pression pour diminuer les avantages sociaux déjà acquis par les travailleurs.

M. ABEL-DURAND, comme Mme Devaud, estime cette phrase inutile mais, si on la retire, les intéressés y verront peut-être une arrière pensée.

A propos de l'article 31 b, il fait observer que les conventions survivront aux syndicats qui les auront signées.

A l'article 31 c, Mme DEVAUD s'étonne qu'une convention à durée indéterminée puisse prévoir l'époque à laquelle elle doit être révisée.

Il est décidé que cet article sera modifié et le mot "époque" remplacé par "le délai minimum après lequel"...

A propos de l'article 31 d, M. THARRADIN fait remarquer que le préfet représente à l'échelon départemental tous les Ministres ; c'est donc à lui que devrait être adressé le texte de la convention.

La Commission décide de suspendre à 17 heures 25 sa séance qui est reprise à 18 heures 25.

Mme DEVAUD observe que les obligations prévues par l'article 31 e devraient plutôt avoir une place dans l'article prévoyant les effets des conventions. Le 3ème alinéa peut prêter à confusion et son interprétation est délicate : s'agit-il d'une extension obligatoire ?

M. SAINT-CYR partage cette appréhension.

Mais la Commission manifeste le désir de donner à ce 3ème

alinéa le sens d'une extension automatique.

L'article 31 f donne l'occasion à Mme Devaud de rappeler les déclarations faites devant la Commission par les représentants de la Confédération du Travail Force ouvrière à propos des avenants. F.O. est favorable aux conventions générales assorties d'avenants par catégories professionnelles. Au contraire, la Confédération générale des cadres préférerait pouvoir conclure des conventions particulières, argument pris du fait qu'ils seront toujours très mal représentés lors de la discussion des conventions générales. D'ailleurs, il est remarquable que les délégations syndicales, autres que celles de la C.G.C. ne comportaient aucun représentant des cadres.

M. ABEL-DURAND appuie cette remarque et fait ressortir que des cadres qui ne seraient ni C.G.T., ni F.O., ni C.F.T.C., exclus de la discussion des conventions, ne pourraient même pas discuter d'avenants.

MM. SAINT-CYR et MATHIEU préféreraient la reprise du texte gouvernemental qui permet aux cadres de passer leurs propres conventions. Ils font toutes réserves quant aux avantages de la représentativité et à ses critères.

M. THARRADIN partage cette position prudente quant à la représentativité. Il cite certains aspects de la vie syndicale chez Peugeot où 23% du personnel n'est pas syndiqué. L'expérience certes, est une nécessité, mais difficile à apprécier; l'ancienneté ne signifie rien car il faut laisser aux syndicats jeunes la possibilité de prendre de l'importance; l'attitude patriotique aurait pu être un critère psychologiquement opportun en 1946... mais cinq ans ont passé depuis la fin de la guerre.

M. LOISON craint que ces critères soient en opposition avec les dispositions de l'article 31 g § 3 qui prévoit le libre choix du syndicat.

M. BOULANGE trouve que le mot "représentativité" a une consonnance barbare et qu'il vaudrait mieux le remplacer par "caractère représentatif" qui est au moins aussi français.

Mme DEVAUD commente alors l'article 31 g qui est repris de la loi de 1936 et amplifié.

Elle estime cet article trop lourd : à vouloir insérer trop de clauses obligatoires dans les conventions collectives, on risque de créer des frictions inutiles et surtout d'empêcher que ces conventions soient conclues.

M. THARRADIN fait observer qu'il est utile, tout de même,

.../...

de donner un certain nombre de directives, les ouvriers n'ayant pas le Code du Travail dans leur poche.

M. MARTEL, aussi, estime utile de rappeler les clauses légales et obligatoires : congés payés, majorations pour travaux pénibles ou insalubres, libre exercice du droit syndical; c'est sans inconvénient et cela évitera des discussions.

M. LOISON pense que l'exercice du droit syndical ne peut guère être réglementé car ce droit doit s'exercer hors du lieu de travail.

M. ABEL-DURAND craint que l'obligation d'inscrire dans la convention un trop grand nombre de clauses en empêche la signature. Les clauses obligatoires sont très diverses et il serait curieux qu'on parle de travaux pénibles ou de salaire des enfants dans des branches d'industries ne comportant ni travaux difficiles ni possibilité d'utiliser les enfants.

M. MARTEL, au contraire, estime très utile de définir le plus possible de points dans la convention. Il rappelle que, pour le statut du mineur, seuls les sujets omis dans le statut ont créé d'immédiates difficultés.

La séance est suspendue à 19 heures 30

Elle est reprise à 21 heures 25.

Lecture est donnée des articles 31 h, 31 i, 31 l, 31 m et 31 n qui ne provoquent aucun commentaire particulier.

Mme DEVAUD estime que l'article 31 o peut prêter à confusion. Elle croit qu'il s'agit de l'adaptation à un établissement d'une convention nationale ou régionale.

M. MATHIEU croit, quant à lui, qu'on a cherché à interdire que les conventions soient signées pour un seul établissement.

M. ABEL-DURAND souligne qu'une convention collective n'est pas destinée à régir la vie d'une entreprise mais tout une profession.

M. LEMAITRE estime que l'article 31 o offre la possibilité d'adapter à chaque établissement le seul problème des salaires, primes de rendement et autres modes de rémunération afin que la concurrence ne soit pas rendue impossible.

M. ABEL-DURAND s'élève violemment contre ce texte qui lui paraît très dangereux pour les intéressés.

M. MATHIEU l'appuie.

M. VANRULLEN pense qu'il faut éviter des disparités entre conventions d'établissement.

Les articles 31 p et 31 q qui concernent les secteurs publics sont ensuite étudiés.

M. LE PRESIDENT demande s'il s'agit du seul secteur public concurrentiel. Ne vaudrait-il pas mieux fixer la liste des entreprises où ces articles s'appliqueront ?

Mme DEVAUD pense que cette liste devra être établie par règlement d'administration publique.

A propos de l'article 31 r que M. Roger Fournier déclare inutile et superfétatoire, M. ABEL-DURAND pose le problème des sanctions du non respect par les employés des clauses de la convention. Il lui paraît que le texte de l'article 31 e du projet gouvernemental était préférable.

Les articles 31 s, 31 t, 31 u et 31 v ne donnent pas lieu à discussion.

M. FOURNIER estime que la Commission supérieure des Conventions collectives, prévue par l'article 31 w, devait être obligatoirement consultée par le Ministre alors que le texte semble n'accorder qu'un caractère facultatif à cette consultation.

M. ABEL-DURAND pense que la question des sections spécialisées de la Commission supérieure, prévues à l'article 31 x devrait être réglée par règlement d'administration publique - surtout en ce qui concerne la Marine marchande.

M. de RAINCOURT estime que le Ministre de l'Agriculture ou son représentant, devrait être membre de la Commission supérieure.

Mme DEVAUD se demande pourquoi les mots "en dehors" ont été introduits dans le sixième alinéa de l'article. L'Union Nationale des Associations familiales est-elle à sa place dans la Commission ?

A propos de l'article 31 y, elle souligne qu'on introduit la notion des besoins humains.

M. MARTEL fait savoir que son groupe désirerait que le salaire minimum garanti soit fixé par la Commission supérieure elle-même.

M. MATHIEU souligne que, seul, le sens de la variation du prix de la vie sera reconnu par tout le monde. Mais il faudra décomposer les éléments de cette variation. Dans ces conditions, il pense que c'est au Ministre de fixer le budget type et le salaire minimum. La Commission supérieure, ensuite, fera connaître les variations. La discussion du budget-type sera toujours l'objet d'arrière-pensées.

M. ABEL-DURAND craint que le budget-type soit très difficile à fixer et soit l'objet de contestations multiples. Il n'y a pas un ou deux types de vie seulement. C'est là une notion idéale impossible à appliquer dans les diverses régions de la France, dans les diverses professions et dans toutes les familles.

M. LE PRESIDENT pense que cette notion nouvelle de budget-type présente beaucoup d'intérêt, toute schématisée qu'elle soit. Si elle n'existe pas, sur quoi se basera-t-on ?

M. MATHIEU lui répond que le Ministre n'aurait qu'à fixer un chiffre qui ne serait pas plus fantaisiste mais qui aurait l'avantage d'être plus facilement et plus rapidement donné.

M. LOISON fait remarquer que la Commission ne donnera qu'un avis et qu'il appartiendra en définitive au Gouvernement de fixer le chiffre par décret.

M. LE PRESIDENT lui objecte que le Gouvernement pourra, certes, ne pas tenir compte de l'avis fourni mais l'opinion publique sera saisie.

M. MARTEL estime qu'on pourrait composer la Commission avec beaucoup plus de logique en groupant de bonnes ménagères de chaque région de France.

LA SECTION VIII qui traite du contrôle et des sanctions, fait ensuite l'objet d'un rapide examen.

Mme DEVAUD propose d'établir une nette distinction entre les rôles de l'inspecteur du travail, d'une part, et du contrôleur des lois sociales en agriculture, d'autre part.

M. MATHIEU s'étonne que les sanctions pénales ne visent que les employeurs.

Mme DEVAUD estime que l'article 2 est fort mal rédigé.

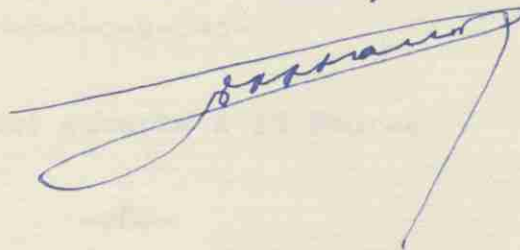
Quant au titre II du projet, il a donné lieu, rappelle-t-elle, à de nombreuses discussions. Certains voulaient définir le conflit collectif du travail, ce qui s'est avéré très dangereux. La définition donnée par le projet gouvernemental était mauvaise.

L'article 3 bis qui dispose que la peine ne rompt pas le contrat de travail sauf faute lourde imputable au salarié, lui paraît ne pas avoir sa place dans une loi relative aux conventions collectives. Cette disposition relèverait plutôt du texte organique qui doit réglementer le droit de grève et qui est prévu par la constitution.

M. MARTEL est partisan du maintien de cet article, sous réserve de la suppression du membre de phrase concernant la faute lourde.

La séance est levée à 23 heures 45.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du Vendredi 20 Janvier 1950

-O-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 15 Heures

-oOo-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRETON, DASSAUD,
Mme DEVAUD, MM. Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Roger
FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA, Claude
LEMAITRE, LOISON, Henri MARTEL, MATHIEU, MENU,
François PATENOTRE, de RAINCOURT, RESTAT, François
RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN,
Pierre VITTER.

Suppléant : M. MERIC (de M. DARMANTHE).

Absents : MM. Louis BRUNET, PUJOL, Chérif SID CARA, ZUSSY.

-oOo-

../..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances (Article 26 du Règlement).
- II - Suite de l'examen du rapport de Mme DEVAUD sur le projet de loi (n° 3, année 1950) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs au travail.

-oOo-

COMPTE-RENDU

M. Le Président DASSAUD ouvre la séance et invite la Commission à désigner un commissaire chargé de suivre les travaux de la Commission des Finances.

Mme Devaud remplissait précédemment ces fonctions, mais elle semble très absorbée par les nombreux rapports qui lui sont confiés. Le Président propose de laisser ce rôle à M. Tharradin.

M. THARRADIN est désigné.

°

° °

Projet de loi relatif aux ConventionsCollectives.

M. LE PRESIDENT demande si certains commissaires ont à formuler des remarques d'ordre général.

..//..

- 2 bis -

M. de RAINCOURT indique que les agriculteurs ne comprendraient pas qu'en matière agricole le Ministre du Travail ait le pas sur le Ministre de l'Agriculture.

M. RESTAT fait savoir que la Sous-Commission de la Commission de l'Agriculture, au cours d'une réunion tenue ce matin, a émis le vœu que tout ce qui a trait à l'agriculture soit réglé dans un chapitre à part. Les problèmes qui se posent sont bien particuliers.

Mme DEVAUD n'est pas opposée à cette manière de procéder.

M. SAINT-CYR ajoute qu'en France il y a, en matière de lois sociales, deux législations très particulières, l'une pour l'Industrie et le Commerce, l'autre pour l'agriculture. C'est surtout aux exploitations familiales qu'il faut songer et c'est à elles qu'il faut adapter le texte relatif aux conventions collectives.

MM. RESTAT, SAINT-CYR et BRETON proposent l'amendement suivant :

"Rédiger ainsi le 2^{me} alinéa de l'article 31 :

"En ce qui concerne les professions agricoles définies à l'alinéa précédent, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par la section IV ci-dessous

M. LE PRESIDENT met l'amendement de M. Restat aux voix.

Il est adopté par 18 voix contre 3.

Article 31. -

Mme DEVAUD demande s'il ne conviendrait pas de faire une section pour les conventions collectives simples et une autre section pour les conventions collectives étendues.

M. ABEL-DURAND pense qu'il faut d'abord fixer le champ d'application de la loi et définir ce qu'est une convention collective.

M. SAINT-CYR se demande quels Ministres en dehors de ceux du Travail, de l'Agriculture et de la Marine Marchande peuvent avoir à intervenir dans la discussion des conventions collectives.

..../..

- 3 -

M. ABEL-DURAND souligne qu'il sera bon de laisser une réglementation spéciale pour les Offices publics et ministériels qui ont un régime bien particulier.

M. SAINT-CYR se demande s'il est indiqué de maintenir dans le texte les gens de maison. Existe-t-il des organisations d'employeurs et comment les contrôlera-t-on ?

M. ABEL-DURAND partage cette manière de voir. Il pense que ce serait forcer la nature que de vouloir résoudre la question posée par les gens de maison dans une convention collective; les concierges d'ailleurs posent un problème semblable.

M. THARRADIN l'appuie en citant les différences qui peuvent exister entre les concierges d'hôtels, d'usines, d'immeubles de la ville de Paris, de maisons d'habitation à Paris ou en province.

Mme DEVAUD, répondant à M. Abel-Durand, assure qu'il y a des syndicats de maîtresses de maison assez actifs et qui pourraient éventuellement être partie des conventions collectives.

Mme GIRAULT pense qu'il faut protéger les gens de maison, les concierges qui sont des isolés. Dans la région parisienne, presque tous les immeubles ont des concierges logés assez souvent dans des locaux insalubres dont le travail s'étend sur le jour et la nuit et qui ne gagnent pas de quoi vivre.

Les gens de maison aussi sont des isolés dont on ne respecte pas les revendications et qui travaillent en général en dessous des tarifs réglementaires.

M. THARRADIN pense qu'à vouloir trop protéger les gens, on risque de leur faire du mal et à force de vouloir donner des avantages aux concierges par exemple, on créera des charges telles qu'on les fera disparaître.

M. LE PRESIDENT indique qu'il y a déjà bien souvent suppression de concierges dans les immeubles, sans même qu'il y ait de conventions collectives.

M. MARTEL fait remarquer qu'il n'y a aucune raison que les concierges et les gens de maison soient traités autrement et plus mal que les autres catégories de salariés ; tous les travailleurs doivent pouvoir bénéficier des conventions collectives.

../..

- 4 -

M. MATHIEU désirerait voir supprimer les personnels d'offices publics et ministériels du champ d'application des conventions collectives.

M. LE PRESIDENT met aux voix les différents points qui ont donné lieu à controverses et c'est ainsi que la Commission se prononce :

1°) pour le maintien des offices publics et ministériels par 12 voix contre 3 et 8 abstentions ;

2°) contre l'application des conventions collectives aux gens de maison par 14 voix contre 9 ;

3°) pour le maintien des concierges dans le champ d'application du texte par 9 voix contre 8 ;

4°) à l'unanimité moins 2 abstentions pour qu'un règlement d'administration publique règle l'application du texte au personnel de la Marine marchande.

La proposition de Mme DEVAUD de présenter le texte de l'Assemblée dans un ordre nouveau fait l'objet d'une longue discussion, mais, en définitive et sur l'insistance de M. SAINT-CYR, la Commission décide de maintenir le plan du projet de loi dans les grandes lignes où l'a adopté l'Assemblée Nationale (par 17 voix contre 1 et 5 abstentions)

La séance est suspendue à 16 Heures 40 et reprise à 17 Heures 10.

M. MARTEL demande la suppression du dernier alinéa de l'article 31.

Mme DEVAUD lui répond qu'il vaudra mieux reposer la question quand la Commission aura abordé la discussion de l'article 31 q.

La décision sur l'ensemble de l'article est réservée à une seconde lecture.

../..

- 5 -

Article 31 a. -

M. LE PRESIDENT fait connaître qu'il est saisi :

1°) d'un amendement de M. THARRADIN tendant à ajouter à la 3^{me} ligne de l'article, après les mots : "organisations syndicales des travailleurs" les mots : "ou tout autre groupement de travailleurs" ;

2°) d'un amendement de M. MATHIEU tendant à insérer au 1^{er} alinéa de l'article 31 a, après les mots ; "d'une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs" les mots : "ou un groupe de travailleurs qui en exprimeraient le désir, à condition que ces travailleurs constituent une majorité dans l'entreprise qui les occupe".

M. MARTEL présente des observations sur l'amendement proposé par M. THARRADIN et fait remarquer que les syndicats indépendants sont souvent des transfuges de syndicats plus anciens et bien plus représentatifs. Ces transfuges ne représentent rien sur le plan national ; il ne convient pas de leur conférer une importance qu'ils n'ont pas.

Mme DEVAUD estime que la discussion de l'amendement de M. Tharradin trouvera utilement sa place lors de l'examen de la question de la représentativité. Elle reconnaît qu'il y a actuellement une désaffection dans les milieux ouvriers pour les anciens syndicats.

Cette observation soulève de vives protestations de la part de Mme Girault.

Mme DEVAUD poursuit, en ajoutant que toutefois les conventions collectives ne sont pas faites pour être signées par des individus, mais par des organisations représentant la majorité des travailleurs de chaque profession.

M. LOISON propose d'insérer, dans le premier alinéa de l'article, après les mots : "organisations syndicales de travailleurs" les mots : "ou un groupe de travailleurs qui en exprimeraient le désir, à condition que ce groupement fût représentatif".

M. LE PRESIDENT met aux voix les divers amendements qu'il a reçus.

../..

- 6 -

L'amendement de M. Tharradin est repoussé par 12 voix contre 10.

L'amendement de M. Mathieu est repoussé par 10 voix contre 10 et 2 abstentions.

L'amendement de M. Loison est repoussé par 10 voix contre 10 et 2 abstentions.

M. ABEL-DURAND dépose alors un amendement tendant à insérer, à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

"Des conventions collectives spéciales peuvent être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles. Elles déterminent expressément les catégories auxquelles elles s'appliquent".

Mme DEVAUD lui fait remarquer que cet amendement trouverait plutôt sa place à l'article 31 f.

M. ABEL-DURAND le retire, mais propose à sa place l'amendement suivant :

"Ajouter, au dernier alinéa de l'article, la phrase suivante :

"Les conventions peuvent être conclues par catégorie professionnelle".

Mme DEVAUD rappelle que l'esprit de cet amendement traduit le désir profond des organisations syndicales des cadres et de la maîtrise.

Elle s'étonne, à cette occasion, que les délégations de la Confédération du Travail Force Ouvrière et de la Confédération française des Travailleurs chrétiens n'aient pas compris de représentants des cadres et pense que cela est une indication pour l'esprit dans lequel les organisations syndicales signeront les conventions collectives : les revendications des cadres seront souvent oubliées.

M. MENU pense que l'amendement de M. Abel-Durand pose tout le problème des catégories professionnelles. Les cadres, la maîtrise, les employés aimeraient avoir des conventions particulières, mais les grandes centrales ouvrières ne l'entendent pas ainsi.

../..

- 7 -

Actuellement, se pose le problème des salaires, salaires basés sur les échelles de M. le Ministre Parodi et il semble actuellement impossible de fixer le point d'indice 500.

Des conventions par catégorie paraissent irréalisables et comme M. Martel, il croit qu'au moment de la discussion et de la signature des conventions collectives, les grandes centrales ouvrières sauront entendre la voix des cadres et qu'elles ne les oublieront pas.

M. ABEL-DURAND est choqué des restrictions qui sont dans l'arrière pensée de ceux qui veulent signer des conventions collectives.

Les conventions doivent être un pas vers la liberté et non pas servir à étouffer des catégories professionnelles particulièrement intéressantes au profit d'autres qui, certes, ne le sont pas moins.

M. MARTEL proteste. Il est persuadé que les cadres ne seront jamais noyés et qu'ils sauront se faire entendre.

D'ailleurs, si l'on entre dans la voie des catégories professionnelles, il y en aura des quantités qui se feront reconnaître à cette occasion et on se trouvera en présence d'une multitude de revendications qui s'entrecroiseront et rendront la signature de textes généraux absolument impossible. C'est une porte dangereuse qu'il ne faut pas ouvrir.

M. MENU reprend la parole pour souligner que la liberté est une bonne chose, mais qu'en son nom, il ne faut pas empêcher les progrès de se réaliser.

Le plus urgent d'ailleurs, c'est la conclusion d'accords de salaires et dans la discussion de ces accords, les cadres et les employés seront sauvegardés par la conclusion d'avenants. Ce n'est pas par le texte qui est à l'étude qu'il faut modifier toute l'échelle hiérarchique qui sert d'armature actuelle aux salaires.

Mis aux voix, l'amendement de M. ABEL-DURAND est adopté par 17 voix contre 9.

Mme DEVAUD propose alors l'amendement suivant :

"Insérer, à la fin du 2me alinéa de l'article, la phrase suivante :

../..

- 8 -

"La convention collective détermine notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels ou d'équipe conclus entre parties signataires pour le genre de travail qui fait l'objet de la convention".

M. MARTEL pense qu'il convient de réserver cet amendement jusqu'au moment de la discussion de l'article 31 e.

Mme DEVAUD propose alors un amendement tendant à remplacer le premier membre de phrase du 2me alinéa de l'article 31 a par les deux phrases suivantes :

"La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur.

"Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois ou règlements".

Cet amendement est adopté par 16 voix contre 2.

Article 31 b. -

M. THARRADIN propose l'amendement suivant :

"Rédiger comme suit le 4me alinéa de l'article :

"soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par la majorité des membres de l'organisation ou du groupement qu'ils représentent".

Il ajoute comme commentaires à son amendement que vouloir réclamer l'adhésion de l'unanimité des adhérents d'une organisation paraît excessif.

M. SAINT-CYR demande à cette occasion ce qu'on entend par "organisation".

M. ABEL-DURAND demande à M. Tharradin de retirer son amendement.

M. THARRADIN accepte cette proposition et l'article 31 b est adopté.

Article 31 c. -

M. LOISON dépose l'amendement suivant :

../..

- 9 -

"Ajouter, à la fin du 2^{me} alinéa de l'article, après les mots : "sa durée ne peut être supérieure à 5 ans" les mots : "ni inférieure à 6 mois".

Ceci afin d'assurer une certaine stabilité aux conventions collectives qui auront été conclues.

M. MARTEL s'élève contre cet amendement, qui n'a, à son avis, pas raison d'être, car il estime que, lorsqu'on aura réussi à mettre sur pied des conventions collectives, elles seront durables, la difficulté même que présenterait la discussion d'une nouvelle convention devant être un frein aux nouvelles revendications.

M. FOURNIER préfère qu'on n'apporte pas de clauses restrictives et M. THARRADIN partage cet avis.

M. MATHIEU estime que, si au bout de trois mois, on se rend réellement compte qu'il y a des clauses de la Convention qui ne donnent pas satisfaction, il doit pouvoir être possible d'y apporter des améliorations et même de la rendre caduque. Autrement, si la durée obligatoire d'une Convention était trop longue, on risquerait d'amener les parties à en craindre la signature.

L'amendement de M. LOISON est repoussé par 11 voix contre 7.

M. TERNYNCK dépose alors l'amendement suivant :

"A la fin de l'alinéa 5, ajouter la phrase suivante :

"La convention collective peut prévoir des périodes au cours desquelles les parties s'interdisent de la dénoncer".

Il indique que cet amendement a pour but de régler la question des travailleurs saisonniers agricoles et d'encourager les parties à prévoir la stabilité de la convention.

M. SAINT-CYR ne pense pas que cet amendement présente un intérêt réel et M. RESTAT ajoute que, lors de la discussion des conventions agricoles, il sera bien évident qu'on indiquera le moment de l'année où elle pourra être dénoncée, afin que les travaux dans l'agriculture n'en soient pas trop gênés.

Dans ces conditions, M. TERNYNCK retire son amendement.

../..

- 10 -

Article 31 d. -

M. RESTAT fait observer que tout l'article devra être adapté à l'agriculture dans la section spéciale qui lui sera réservée.

Article 31 e. -

M. SAINT-CYR propose la suppression du 3^{me} alinéa.

Mme DEVAUD demande que soit ajoutée, à la fin du 2^{me} alinéa, la phrase suivante :

"Ces contrats peuvent contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles de la convention",

et demande elle aussi la suppression du 3^{me} alinéa de l'article.

L'amendement de M. Saint-Cyr est adopté par 16 voix contre 9 et celui de Mme Devaud, par 16 voix contre 4 et 5 abstentions.

Mis aux voix, l'ensemble de l'article est adopté par 22 voix contre 3.

Article 31 a. -

Comme suite aux votes qui viennent d'être émis, la Commission adopte, par 14 voix contre 2 et 9 abstentions l'amendement précédemment défendu par Mme Devaud à l'article 31 a et tendant à remplacer le 2^{me} alinéa de l'article par l'alinéa suivant :

"Les conventions collectives déterminent notamment les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels ou d'équipe conclus entre parties signataires pour le genre de travail qui fait l'objet de la convention. La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur.

Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois ou règlements",

et l'ensemble de l'article 31 a est adopté par 18 voix contre 6.

../..

- 11 -

La séance est suspendue à 19 Heures 20.

Elle est reprise à 21 Heures 30.

Article 31 f. -

M. MARTEL demande que soient supprimés, au 1er alinéa, les mots : "ou de sa propre initiative" et que le mot "peut" soit remplacé par le mot "doit", car les conventions collectives sont affaire entre employeurs et employés et le Ministre n'a qu'à les entériner.

M. MATHIEU, au contraire, estime qu'il faut laisser au Ministre une certaine initiative.

M. LOISON l'approuve.

M. MENU dépose l'amendement suivant :

"Remplacer les mots : "le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant peut provoquer" par les mots : "le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou son représentant provoque".

M. THARRADIN, comme M. Martel, pense que l'initiative du Ministre, en cette matière, doit être très limitée et ne voit pas pourquoi le Ministre réunirait une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective, si personne ne le lui demande.

Mme DEVAUD, au contraire, souhaite que, pour un acte qui ne relève pas de l'arbitraire, le Ministre conserve la possibilité de susciter la conclusion de conventions.

M. MARTEL déclare retirer son amendement pour se rallier à celui de M. Menu.

M. MATHIEU estime qu'on doit laisser au Ministre le champ libre, car il peut se faire que dans certaines branches d'industrie, ni les patrons, ni les ouvriers ne veuillent faire le premier geste.

L'amendement de M. MENU mis aux voix est repoussé par 12 voix contre 11.

Mme DEVAUD propose alors l'amendement suivant, qui est adopté à l'unanimité :

../..

- 12 -

"Au 1er alinéa de l'article : après les mots : "entre employeurs et travailleurs", ajouter les mots : "d'une catégorie ou".

M. SAINT-CYR dépose alors l'amendement suivant, tendant à rédiger comme suit le 2me alinéa de l'article :

"Les Commissions mixtes sont composées de représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée pour l'ensemble du territoire".

M. LEMAITRE fait observer que cet amendement complète, d'une manière concrète l'alinéa premier et il est suivi par l'ensemble de la Commission.

M. LECCIA propose de rédiger ainsi le 2me, le 3me et le 4me alinéas de l'article :

"Les Commissions mixtes sont composées de représentants de toutes les organisations syndicales d'employeurs et de toutes les organisations syndicales de travailleurs qui en expriment le désir.

"Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants de toutes les organisations syndicales intéressées.

"Les organisations syndicales seront considérées comme représentatives en fonction de leurs effectifs contrôlés et des cotisations encaissées."

A propos de la modification proposée par M. LECCIA, au 2me alinéa de l'article et tendant à inclure toutes les organisations qui en expriment le désir, M. BOULANGER fait remarquer qu'on supprime ainsi la notion de la représentativité.

M. MARTEL ajoute que c'est très dangereux et M. ABEL-DURAND pense qu'il faut maintenir la notion de représentativité. Par contre, M. TERNYNCK demande pour les minorités le droit de s'exprimer.

Mis aux voix, l'amendement de M. LECCIA sur le 2me alinéa est repoussé par 14 voix contre 10.

Pour le 2me alinéa, M. SAINT-CYR propose alors la rédaction suivante : "Les Commissions mixtes sont composées de représentants des organisations syndicales d'employeurs les

../..

- 13 -

plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée pour l'ensemble du territoire".

Cet amendement est adopté par 18 voix contre 8.

Pour le 3^{me} alinéa de l'article, Mme DEVAUD propose de remplacer le mot d'"avenant" par celui de "chapitre", car un avenant dans la morphologie courante est une chose secondaire. Seuls, peuvent, d'après la jurisprudence, discuter d'un avenant ceux qui ont discuté de la convention principale".

M. LEMAITRE préférerait, pour sa part, au mot "avenant" les mots "dispositions annexes".

Mme DEVAUD propose de rédiger ainsi la totalité du 3^{me} alinéa :

"Si la convention est signée par branche d'activité, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et à approuver les chapitres concernant les catégories professionnelles qu'ils représentent".

M. ABEL-DURAND préférerait reprendre le texte de l'Assemblée Nationale, en remplaçant le mot "avenant" par les mots "dispositions annexes", comme l'a proposé M. Lemaître.

Mis aux voix, l'amendement de Mme DEVAUD est adopté par 18 voix contre 7 (le mot chapitre y étant remplacé par les mots "dispositions annexes").

o

MM. SAINT-CYR et LOISON proposent la suppression des 4^{me} et 5^{me} alinéas de l'article 31 f.

M. SAINT-CYR, commentant son amendement, fait remarquer que la fin de l'article 31 f n'établit pas de réels critères de représentativité. Les uns sont pratiquement incontrôlables, les autres semblent devoir donner lieu à de multiples contestations et relever difficilement de l'appréciation du Ministre.

../..

- 14 -

M. MARTEL indique que ces critères étaient jusqu'ici retenus par les employeurs. Les effectifs, les cotisations sont chose facile à contrôler. L'indépendance s'apprécie vis-à-vis du Gouvernement ; l'ancienneté est très aisée à prouver ; le patriotisme pendant l'occupation est une chose à laquelle la classe ouvrière tient beaucoup.

M. SAINT-CYR répond à M. Martel que, pour lui, l'indépendance ne doit pas s'apprécier tant vis-à-vis du Gouvernement que vis-à-vis des employeurs.

Mme DEVAUD pense que la représentativité doit faire l'objet d'un règlement d'administration publique et elle dépose l'amendement suivant :

"Rédiger ainsi le 4me et dernier alinéa de l'article 31 f :

"Les conditions auxquelles doivent satisfaire les organisations syndicales les plus représentatives sont déterminées par un règlement d'administration publique pris après avis de la Commission prévue à l'article 31 w".

Mis aux voix, l'amendement de MM. SAINT-CYR et LOISON tendant à la suppression des 4me et 5me alinéas de l'article est adopté par 18 voix contre 9.

En conséquence, la Commission décide de ne pas passer au vote de l'amendement de Mme Devaud et l'ensemble de l'article 31 f est adopté par 16 voix contre 7.

Article 31 g. -

Clauses obligatoires -

MM. THARRADIN et SAINT-CYR proposent par voie d'amendement de rédiger ainsi le 2me alinéa de cet article :

"1°) la liberté syndicale et la liberté d'opinion ; "

M. MARTEL s'oppose à cet amendement. Le "libre exercice du droit syndical" comporte un élément psychologique et pratique qui manque dans le texte proposé par MM. Tharradin et Saint-Cyr.

Mis aux voix, l'amendement de MM. Tharradin et Saint-Cyr est adopté par 17 voix contre 9.

../..

- 15 -

Au 3^{me} alinéa, M. ABEL-DURAND propose la rédaction suivante :

"2°) les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires ; "

car il lui paraît préférable qu'une convention ne fixe pas, pour la figer, la hiérarchie professionnelle plus difficile à établir.

M. MATHIEU reprend à son compte la rédaction présentée par le projet gouvernemental :

"2°) les conditions d'établissement de la hiérarchie professionnelle ; "

Cet amendement est repoussé par 16 voix contre 10.

M. LE PRESIDENT préférerait que l'amendement de M. Abel-Durand fasse état du salaire minimum. Il propose alors la rédaction suivante :

"2°) les conditions d'établissement d'un salaire minimum et de la hiérarchie des salaires ; "

M. MENU demande si M. le Président Dassaud entend viser le salaire national professionnel minimum.

M. LE PRESIDENT lui répond affirmativement.

M. SAINT-CYR craint qu'avec l'amendement proposé par le Président, on rende les conventions collectives moins précises, même si on reprend les clauses obligatoires dans la liste des clauses facultatives.

M. LE PRESIDENT devant les réactions provoquées par son amendement déclare le retirer.

M. ABEL-DURAND le reprend à son compte.

Mis aux voix, l'amendement de M. Dassaud, repris par M. Abel-Durand, est repoussé par 15 voix contre 14.

M. TERNYNCK demande, par voie d'amendement, la suppression du c) du 2^{me} alinéa, ainsi conçu :

"c) les majorations pour travaux pénibles, dangereux et insalubres ; "

../..

- 16 -

Il estime, en effet, impossible de déterminer obligatoirement l'insalubrité ou le danger sur le plan national.

M. MARTEL lui objecte que dans certaines professions, les mines par exemple, c'est possible et indispensable.

L'amendement de M. Ternynck est repoussé par 18 voix contre 8.

M. ABEL-DURAND propose alors d'ajouter les mots : "s'il y a lieu" à la fin du c).

Cet amendement, vivement approuvé par MM. MENU et LEMAITRE, est adopté par 27 voix et 2 abstentions.

Mme DEVAUD dépose les amendements suivants :

I "Rédiger ainsi le a) du 2°) :

"a) le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification, qui ne devra en aucun cas être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti ;"

II - "Supprimer la dernière phrase du b) du 2°) "

Cet amendement est repoussé par 10 voix contre 10.

M. SAINT-CYR propose de rédiger ainsi la première phrase du b) du 2°) :

"b) les coefficients hiérarchiques minima afférents aux diverses qualifications professionnelles ;"

Cet amendement est adopté par 17 voix contre 2.

M. THARRADIN demande que soit ajouté au 2°) un alinéa e) ainsi conçu :

"e) les conditions générales dans lesquelles la rémunération sera liée à la productivité".

Il pense que le travail a de meilleurs résultats quand le salarié est intéressé à la productivité. L'expérience l'a souvent prouvé.

M. LE PRESIDENT lui fait remarquer que le terme "productivité" est très controversé et qu'il est malaisé de lui donner une définition.

../..

- 17 -

M. THARRADIN propose alors de substituer "rendement" à "productivité".

M. BOULANGE se déclare hostile à l'amendement qui risquerait d'alourdir les conventions et qui prêterait à trop de discussion puisque l'on n'est même pas d'accord sur les définitions à donner aux mots.

L'amendement est repoussé par 12 voix contre 12.

Mme DEVAUD demande la suppression des clauses 3°) et 4°). Elle estime que ces paragraphes, qui se rapportent aux délais, congés et aux conditions d'embauchage et de licenciement, sont inutiles puisque ces matières sont du domaine de la loi.

M. ABEL-DURAND ne partage pas cet avis. Le délai-congé, par exemple, est prévu certes par la loi, mais sa durée n'en est pas légalement déterminée. Ce sont les usages locaux ou de la profession qui en décident.

M. MARTEL désire que les 3°) et 4°) paragraphes soient maintenus, car les travailleurs ont besoin de savoir à l'avance comment et dans quel ordre se feront les licenciements.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix la suppression du 3°) proposée par Mme Devaud. L'amendement est repoussé par 15 voix contre 3 et une abstention.

La suppression proposée du 4°) est également repoussée, par 16 voix contre 3.

La séance est levée à 23 Heures 45.

Le Président,



MJ.

CONSEIL
DE LA
ÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

Première séance du samedi 21 janvier 1950

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, DASSAUD, Mme DEVAUD,
MM. Ali DJAMAH, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT,
MM. GONDJOUT, LECCIA, LOISON, Henri MARTEL,
MATHIEU, MENU, François PATENOTRE, SAINT-CYR,
TERNYNCK, THARRADIN, Pierre VITTER.

Excusés : MM. BRETON, LEMAITRE, RESTAT.

Suppléants: MM. SAINT-CYR (de M. BRUNET) ; DASSAUD (de M. DAR-
MANTHE) ; M. LOISON (de M. DOUSSOT) ; M. BOULANGE
(de M. PUJOL) ; M. PATENOTRE (de M. de RAINCOURT) ;
M. MENU (de M. RUIN) ; M. FOURNIER (de M. VANRULLEN) ;
M. THARRADIN (de M. ZUSSY).

Absent : Chérif SID-GARA.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et rappelle que la discussion du texte s'est arrêtée hier au 5°) de l'article 31 g du titre II du Livre Premier du Code du Travail.

Mme DEVAUD propose la suppression de ce 5°) relatif aux délégués du personnel, aux comités d'entreprise et aux oeuvres sociales gérées par ces comités. Ces trois sujets sont du domaine de la loi et n'ont pas à figurer parmi les clauses obligatoires des conventions collectives.

M. MARTEL s'élève contre la proposition de Mme Devaud. Il serait bon que les conventions traitent obligatoirement ces points afin d'en faire progresser la réglementation.

La proposition de Mme Devaud est adoptée par 11 voix contre 8.

Mme DEVAUD propose, pour les mêmes raisons, la suppression de 6°) relatif aux congés pays.

M. ABEL-DURAND prend argument du nombre et de la lourdeur des clauses obligatoires pour souligner qu'on aurait dû établir une hiérarchie des conventions locales, régionales et nationales. Certaines clauses auraient à juste titre trouvé leur place dans une convention locale alors qu'elles n'ont aucune raison valable de figurer dans une convention nationale et inversement.

La proposition de Mme Devaud est mise aux voix et adoptée par 11 suffrages contre 8.

Mme DEVAUD propose de remplacer "tout ou partie des conventions collectives" par "tout ou partie de la convention collective".

.../...

- 3 -

Il en est ainsi décidé :

Au 8°), Mme DEVAUD demande que soient ajoutés, après les mots "les procédures conventionnelles de conciliation", les mots "et d'arbitrage". Elle estime, en effet, que les conventions doivent obligatoirement régler les procédures d'arbitrage. Cet amendement permettrait par la suite d'éviter l'énumération des clauses facultatives des conventions.

M. ABEL-DURAND ne partage pas cet avis et pense qu'il vaut mieux laisser la prévoyance de la procédure d'arbitrage parmi les clauses facultatives.

M. MARTEL l'appuie car, croit-il, mettre l'obligation de régler la procédure d'un éventuel arbitrage aboutirait en fin de compte à rendre cet arbitrage obligatoire.

M. LE PRESIDENT propose alors d'ajouter à l'amendement présenté par Mme Devaud les mots : "librement consenti".

M. Roger FOURNIER n'est pas de cet avis.

M. LE PRESIDENT retire alors sa proposition.

L'alinéa 8°) est réservé.

Au 9°), M. SAINT-CYR préférerait à "l'organisation de l'apprentissage" la formule "les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage". L'organisation pure et simple de l'apprentissage est du domaine de la loi.

M. MENU ne croit pas que la loi portant statut de l'apprentissage soit rapidement votée. A son avis, la formule de l'Assemblée Nationale n'est nullement dangereuse et sauvegarde l'avenir.

M. THARRADIN lui objecte que l'apprentissage doit être réglé par le pays tout entier, par l'intermédiaire du Parlement, et non par les signataires des conventions collectives.

M. ABEL-DURAND est partisan de l'amendement proposé par M. Saint-Cyr car l'organisation de l'apprentissage dépasse le cadre des conventions collectives, mais ses modalités relèvent très précisément des professions.

Par 17 voix contre 4, l'amendement de M. Saint-Cyr est adopté.

.../...

- 4 -

A propos du 10°) M. THARRADIN et Mme DEVAUD soulignent qu'une clause visant les conditions particulières du travail des femmes et des enfants ne peut pas être une clause obligatoire d'une convention nationale : il y a bon nombre d'entreprises qui n'emploient ni femme ni enfant. Ils en demandent la suppression.

Cette proposition est repoussée par 10 voix contre 7.

Clauses facultatives :

Mme DEVAUD estime qu'une énumération non limitative de clauses facultatives est parfaitement inutile. Ceux qui discuteront sur le plan national sauront bien mieux que des parlementaires ce qu'il convient d'inclure dans la convention.

En conséquence, elle propose de rédiger ainsi l'alinéa relatif aux clauses facultatives :

"Les conventions collectives pourront, le cas échéant, contenir également des dispositions facultatives".

Cet amendement, qui entraîne la disparition des treize derniers alinéas de l'article 31 g, est adopté par 14 voix contre 9.

Mme DEVAUD propose alors de compléter l'article par l'alinéa suivant :

"Elles peuvent ne comporter, à titre provisoire, que des dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires et, éventuellement, les avantages accessoires du contrat de travail."

M. ABEL-DURAND se rallie à cet amendement dont il propose de remplacer le mot "provisoire" par le mot "provisionnel".

M. MARTEL pense qu'il serait plus simple d'attribuer provisoirement une prime de 3.000 francs à tous les salariés.

M. MENU demande si cet amendement supprime l'article 19.

Mme DEVAUD lui répond que non.

.../...

- 5 -

L'amendement de Mme Devaud est adopté par 16 voix contre 10.

L'ensemble de l'article est réservé à cause du 8°).

°
° °
Article 31 h

M. SAINT-CYR propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article :

"Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclus entre les organisations syndicales des employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales des travailleurs les plus représentatives pour tout ou partie des catégories intéressées de travailleurs, le caractère représentatif s'appréciant sur le plan régional ou local."

Cet amendement tend à permettre la signature des conventions par catégories professionnelles et localement.

M. MARTEL est hostile à cette proposition.

Mis aux voix, l'amendement de M. Saint-Cyr est adopté par 16 voix contre 10.

Au 2ème alinéa, Mme DEVAUD demande que l'on tienne compte de la nouvelle rédaction adoptée pour le 3ème alinéa de l'article 31 f. En conséquence, elle demande que ce 2ème alinéa soit ainsi rédigé :

"Si la convention est signée par la branche d'activité, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et approuver les dispositions annexes concernant les catégories professionnelles qu'ils représentent."

Cet amendement est adopté par 14 voix contre 11.

Au 3ème alinéa, M. ABEL-DURAND demande la substitution des mots "peut provoquer" au verbe "provoque".

M. SAINT-CYR préfère "provoque".

.../...

- 6 -

L'amendement de M. Abel-Durand est repoussé par 13 voix contre 12.

M. MENU propose d'ajouter après : "le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale", les mots "ou de son représentant".

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'ensemble de l'article 31 h est adopté par 14 voix contre 11.

°

° °

Article 31 i

M. ABEL-DURAND propose, par voie d'amendement, de rédiger ainsi le troisième alinéa, paragraphe 2, de l'article :

"Dans le cas contraire, les conventions collectives régionales ou locales doivent contenir obligatoirement les dispositions concernant les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs du travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

"Elles ont pour objet de fixer ou de préciser les salaires applicables par catégorie professionnelle et par localité ainsi que les avantages accessoires du salaire.

"Elles peuvent également, entre autres :

"a) fixer les conditions de travail propres à la région ou à la localité ;

"b) contenir éventuellement les dispositions concernant les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs du travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention. "

.../...

- 7 -

Mme DEVAUD propose, sous forme de sous-amendement à l'amendement de M. Abel-Durand, d'ajouter (au 2ème alinéa, de l'amendement de M. Abel-Durand), après les mots : "ou de préciser", les mots : "avec les conditions d'établissement de la hiérarchie."

Mis aux voix ensemble, ces deux amendements, qui ont pour but de permettre, en l'absence de convention nationale, la conclusion de conventions locales ou régionales se suffisant à elles-mêmes, sont adoptés par 14 voix contre 10.

Revenant au premier alinéa de l'article, M. TERNYNCK aimerait que l'on remplace : "les conventions collectives" par : "des conventions collectives", ceci afin de ne pas rendre obligatoire la conclusion de conventions locales ou régionales dans le cas où il existe une convention nationale qui donne déjà pleinement satisfaction.

L'unanimité de la Commission estimant que le texte doit s'entendre dans le sens souhaité par M. Ternynck, celui-ci retire son amendement.

L'ensemble de l'article 31 i est adopté par 14 voix contre 9.

°
° °
Article 31 j

M. BOULANGE propose pour cet article la rédaction suivante :

"A la demande des parties contractantes, les conventions collectives nationales ou régionales peuvent être publiées au Journal Officiel.

"Cette publication est effectuée par arrêté du Ministre du Travail, sur avis conforme de la Commission supérieure des conventions collectives, dans le mois qui suit le dépôt de la convention au secrétariat de la Commission.

"La Commission se prononce uniquement sur la non opposition des dispositions de la convention avec les textes

.../...

- 8 -

législatifs et réglementaires en vigueur et sur le point de savoir si toutes les organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'application de la convention ont été appelées à l'élaborer et à la signer.

"Les conventions collectives ainsi publiées sont applicables à l'ensemble des employeurs et des travailleurs des professions comprises dans leur champ d'application territorial.

"Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention."

M. SAINT-CYR estime impossible d'éliminer complètement, comme le propose M. Boulangé, les pouvoirs du Ministère du Travail qui doit conserver la possibilité d'apprécier si les conditions nationales permettent l'extension des conventions collectives signées.

M. ABEL-DURAND partage le point de vue de M. Saint-Cyr. L'amendement de M. Boulangé amènerait la création d'une "para-législation du travail" par voie indirecte. Ce serait trop grave.

Par 14 voix contre 12, l'amendement de M. Boulangé est repoussé.

M. FOURNIER propose la rédaction suivante pour le premier alinéa de l'article :

"A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives, ou à l'initiative du Ministre, les dispositions d'une convention collective répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention."

Il indique qu'ainsi on n'aurait pas à attendre la seule initiative du Ministre. Les parties pourraient avoir satisfaction.

M. GONDJOUT demande ce qui se passerait si le Ministre refusait.

M. ABEL-DURAND estime que ce serait un cas de recours devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

.../...

- 9 -

Mme DEVAUD propose, par voie de sous-amendement, l'adjonction, après les mots "peuvent être rendues obligatoires...", des mots "... par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, après avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives..."

M. MARTEL propose d'ajouter, dans le sous-amendement de Mme Devaud, après les mots : "après avis motivé", les mots : "et conforme".

Cet amendement donnerait à la Commission supérieure le vrai rôle auquel elle a droit.

M. LE PRESIDENT met successivement aux voix les amendements proposés :

- 1°) l'amendement de M. Fournier est adopté par 19 voix et 5 abstentions ;
- 2°) le sous-amendement de Mme Devaud est adopté par 14 voix et 10 abstentions ;
- 3°) le sous-amendement de M. Martel est repoussé par 14 voix contre 10.

Mme DEVAUD souligne l'importance des décisions d'extension des conventions, importance mise en relief par le 2ème et le 3ème alinéas de l'article. Cela pose le problème de la composition et de la compétence de la Commission supérieure des conventions collectives. Sera-t-elle compétente pour juger en droit seulement ou sur les contestations professionnelles aussi? Elle ne comprendra pas, en effet, des représentants de toutes les professions.

Mme Devaud préférerait que les points de droit en litige soient déférés à la Commission supérieure d'arbitrage et que la compétence professionnelle soit donnée au Conseil Economique.

Autrement la Commission risque de ne pas être à la mesure de sa tâche.

M. SAINT-CYR pense que le Ministère de l'Economie Nationale sera consulté.

L'ensemble de l'article 31 j est adopté par 19 voix.

o

o o

.../...

- 10 -

Les articles 31 l et 31 m sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

o

o o

A l'article 31 n, M. Martel propose d'ajouter après les mots : "après avis motivé", les mots "et conforme".

Cet amendement est repoussé par 15 voix contre 10.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

-:-:-:-:-

Deuxième séance du samedi 21 janvier 1950

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 14 heures 25

-:-:-:-:-

Présents : MM. BOULANGE, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. Ali DJAMAH, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA, LOISON, Henri MARTEL, MATHIEU, MENU, François PATENOTRE, PUJOL, RESTAT, François RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, Pierre VITTER.

Délégués : M. BOULANGE (par M. VANRULLEN) ; M. DASSAUD (par M. DARMANTHE) ; Mme DEVAUD (par M. ZUSSY) ; M. Ali DJAMAH (par M. SID CARA) ; M. GONDJOUT (par M. LEMAITRE) ; M. MATHIEU (par M. ABEL-DURAND) ; M. PATENOTRE (par M. de RAINCOURT) ; M. RESTAT (par M. BRETON) ; M. SAINT-CYR (par M. BRUNET) ; M. THARRADIN (par M. DOUSSOT).

-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

-:-:-:-:-

.../...

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et demande à la Commission de bien vouloir procéder à la suite de l'examen du projet de loi relatif aux conventions collectives, la séance du matin ayant permis d'achever l'article 31 n.

Article 31 o

M. MATHIEU présente deux amendements :

1°) dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 31 o, remplacer les mots : "les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel", par les mots "les représentants des syndicats ou de tous autres groupements professionnels du personnel" ;

2°) après les mots : "régionales ou locales", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa "et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement :

- a) primes à la production individuelles ou collectives ;
- b) primes à la productivité."

Le premier de ces deux amendements, mis aux voix, est repoussé par 11 voix contre 11.

Une discussion se produit alors entre MM. Mathieu, Menu et le Président sur la définition du rendement ^{et de} la productivité.

M. LE PRESIDENT souligne combien il est dangereux d'inclure dans un texte des mots sur le sens desquels on n'est pas d'accord, et se demande comment, par exemple, un aiguilleur sur une voie de chemin de fer pourrait augmenter son rendement.

M. MATHIEU pense que dans le cas où le rendement peut être augmenté, il est bon de laisser aux parties la possibilité d'un accord.

Pour M. FOURNIER, la productivité est l'effort individuel d'un travailleur sans qu'intervienne la mécanisation, c'est à dire, la productivité est le rendement individuel.

M. THARREDIN, au contraire, estime que la productivité n'est pas individuelle mais collective ; pour lui la productivité c'est le rendement de chacun accru par l'utilisation rationnelle des machines.

- 3 -

M. BOULANGE pense que, dans ces conditions, il conviendrait de mettre en annexe au projet de loi la définition des termes employés.

M. MENU pense qu'il est normal que les ouvriers bénéficient de l'accroissement de la production, aux U.S.A. le travail en série, à la chaîne, en U.R.S.S. le travail stakanoviste, ont permis l'augmentation du rendement ou de la productivité selon le sens que chacun donne à ces deux termes.

M. LE PRESIDENT indique que toujours les patrons ont tenu compte des qualités individuelles des ouvriers et qu'on n'innove pas en cette matière par un projet de loi.

M. MARTEL ne voudrait pas que le texte prête à confusion. Actuellement, du moins, entre dans l'harmonie des salaires :

- le rendement individuel qui se traduit par des primes ;
- les primes à la production qui sont calculées sur le surplus de la production par rapport à une base fixe, surplus divisé entre tous les travailleurs de la firme.

Mis aux voix, le deuxième amendement de M. MATHIEU est adopté par 13 voix et 9 abstentions.

M. LOISON présente un sous-amendement à l'amendement de M. Mathieu tendant à ajouter après les mots : "primes à la production individuelles ou collectives", les mots : "ou tout autre mode de participation aux bénéfices ou d'associations capital-travail susceptibles d'améliorer la productivité."

Commentant son amendement, M. Loison a fait valoir que pour améliorer le sort de la classe ouvrière il faut l'intéresser au travail qu'elle effectue, c'est la notion de base de l'association capital-travail, qu'il n'est pas fait obligation aux employeurs d'accepter, mais qui permettrait un grand progrès social.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que lors ^{de la discussion} de l'article 31 g, M. Loison a insisté sur la lourdeur et le nombre des clauses que l'on voulait introduire dans les conventions collectives, actuellement lui-même cherche à en ajouter.

Il serait très difficile de discuter entre ouvriers et patrons la notion d'association capital-travail qui n'est ~~pas~~ encore entrée dans les mœurs ni de l'ouvrier ni du patronat français.

.../...

- 4 -

M. LOISON lui répond qu'il y a déjà des entreprises où ce mode de rémunération existe; il faut en tenir compte.

M. SAINT-CYR répondant à M. le Président et à M. Loison en même temps, fait remarquer que l'article 31 g qui vient d'être invoqué concernait les conventions nationales et il est bien évident que cet article ne devait pas comporter un trop grand nombre de clauses obligatoires, par contre, ici, l'article 31 o ne vise que les accords collectifs d'établissements.

M. LEMAITRE, qui a été obligé de s'absenter de la Commission, est attaché à la notion d'association des salariés aux bénéfices. Il aurait sûrement présenté un amendement de ce genre puisqu'il pratique ce système dans sa propre entreprise. Il votera donc l'amendement de M. Loison.

M. TERNYNCK ayant évoqué l'exemple des Usines Godin, M. MARTEL lui répond que là comme ailleurs la lutte ouvrière existe car là comme ailleurs la participation des salariés aux bénéfices est illusoire.

Par 17 voix contre 11, le sous-amendement de M. Loison est adopté.

Le troisième alinéa de l'article 31 o est adopté conforme.

M. TERNYNCK propose la suppression du quatrième alinéa ; il se demande pourquoi on veut limiter les accords d'établissements au problème des salaires.

M. BOULANGE lui répond que c'est une ^{solution} ~~notion~~ provisoire en attendant les conclusions des conventions nationales.

M. MATHIEU ne pense pas que la multiplicité des conventions locales aide à la conclusion des conventions nationales et M. MENU l'approuve.

Mme DEVAUD propose de modifier ainsi le quatrième alinéa:

au lieu de : "les accords d'établissements ne peuvent porter que sur une fixation des salaires et des accessoires de salaires",

rédiger ainsi la fin de l'alinéa : "les accords d'établissements doivent porter d'abord sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires", ceci afin de régler en premier le problème des salaires et de laisser toute liberté pour le reste.

.../...

- 5 -

M. TERNYNCK retire son amendement et se rallie à celui de Mme Devaud.

M. FOURNIER préférerait certes l'amendement de Mme Devaud, qui est plus nuancé, mais le danger n'en subsiste pas moins de voir se conclure une multitude de petits accords dont la synthèse sur le plan national serait difficile à faire.

Par 15 voix contre 12, l'amendement de Mme Devaud est adopté.

Le cinquième alinéa est adopté sous réserve de modifications éventuelles à apporter à l'article 31 u et l'ensemble de l'article 31 o est voté par 17 voix contre 8.

Article 31 p

M. BOULANGE propose d'ajouter à la fin de l'article la phrase suivante :

"La liste de ces entreprises sera déterminée par un règlement d'administration publique."

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Article 31 q

M. MARTEL voudrait que tous les salariés soumis à statut puissent bénéficier des conventions collectives ou tout au moins puissent discuter des clauses n'existant pas dans leur statut mais incluses dans des conventions collectives régissant des entreprises dont l'activité est similaire, qui leur seraient plus favorables.

Mme DEVAUD lui fait remarquer que les personnels soumis à statut, les fonctionnaires par exemple, ne pourront de toute évidence pas bénéficier des conventions collectives.

M. MARTEL ne voit pas pourquoi. Dans tous les pays, tous les salariés doivent pouvoir discuter leurs salaires et il serait révoltant que, sous le prétexte que les mineurs sont soumis à statut, ils ne puissent en discuter.

C'est dans les entreprises nationalisées que la discussion des salaires s'est révélée jusqu'ici la plus longue et

.../...

- 6 -

la plus difficile, il faut que cette discussion puisse se rouvrir lorsqu'il y a hausse des salaires dans d'autres secteurs.

M. FOURNIER fait remarquer que le but des conventions collectives c'est de donner ^{un} des statuts à des entreprises qui n'en ont pas.

Par 13 voix contre 11, l'esprit de la proposition de M. Martel a été adopté.

Article 31 r

Mme DEVAUD propose de remplacer la dernière phrase de l'article par : "ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres."

M. MARTEL demande la raison de cet amendement.

Mme DEVAUD lui indique que l'esprit de l'article n'en est pas changé mais simplement le texte précisé.

M. FOURNIER estime difficile d'appliquer cette précision. Ceux qui représentent une organisation au moment de la signature d'une convention en sont ^{grants} mais par la suite, il se peut qu'une "brebis galeuse" vienne en gêner l'exécution. Ce ne seront tout de même pas ceux qui ont discuté de leurs conventions qui devront en être rendus responsables.

M. TERNYNCK propose de modifier ainsi la formule de Mme Devaud : "les membres des groupements signataires sont solidairement garants".

L'amendement de Mme Devaud est adopté par 13 voix contre 8.

Les articles 31 r, 31 s, 31 t, 31 u, 31 v sont adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 31 w

M. SAINT-CYR fait remarquer que le premier alinéa de cet article doit retrouver son parallèle dans la section spéciale qui sera réservée à l'agriculture.

M. RESTAT propose d'ailleurs l'amendement suivant :

.../...

- 7 -

"Rédiger ainsi la première phrase de l'article 31 w :
"Il est institué pour l'ensemble des professions visées par
l'article 31 ci-dessus, autres que les professions agricoles,
une Commission supérieure des conventions collectives."

Il est adopté -
M. MARTEL demande qu'après les mots : "un avis motivé",
on insère les mots : "et conforme" dans le deuxième alinéa
de l'article.

Mme DEVAUD estime que cet amendement trouve sa place là
moins encore qu'ailleurs.

M. SAINT-CYR estime que les conséquences de cet amende-
ment seraient inadmissibles car, alors, il ne s'agirait plus
d'un avis de la Commission supérieure des conventions collec-
tives, mais d'une décision que le Ministre n'aurait ensuite
qu'à ratifier les yeux fermés.

M. MARTEL retire son amendement.

Mme DEVAUD fait remarquer que rien dans cet article
n'indique selon quelles règles fonctionnera la Commission
supérieure.

Son règlement lui sera-t-il imposé ou se le fixera-t-elle
elle-même ? Comment s'intercalera cette Commission avec le
Conseil supérieur du travail, qui demeure le plus qualifié
sur le plan professionnel ?

M. FOURNIER indique que la prévision d'une section
spécialisée pour l'agriculture donne à penser que la Com-
mission siégera toujours en plénier. Avec 15 représentants
professionnels, on peut estimer que toutes les familles
professionnelles seront représentées.

Au dernier alinéa, Mme DEVAUD propose de remplacer les
mots : "elle peut être consultée" par les mots : "elle doit
être consultée."

M. MARTEL pense que l'amendement de Mme Devaud réserve
de belles séances à la Commission supérieure qui risquera
fort de siéger en permanence, si cet amendement est adopté.

Devant cette observation, Mme Devaud retire son amendement.
et l'article 31 w est adopté à l'unanimité.

La séance est suspendue à 16 heures 35 ; elle est reprise
à 17 heures 10.

.../...

- 8 -

Article 31 x

Les quatre premiers alinéas de l'article sont adoptés.

M. MARTEL propose d'ajouter au cinquième alinéa les mots suivants : "compte tenu de la valeur proportionnelle de leur représentativité".

Cet amendement est repoussé par 15 voix contre 9.

Au sixième alinéa, M. RESTAT propose de supprimer les mots : "une représentation des employeurs de l'agriculture", la section spéciale à l'agriculture devant comprendre cette représentation.

M. RUIN pense qu'il vaudrait mieux laisser une représentation agricole dans la Commission plénière qui aura à fixer le budget type.

A la suite d'une observation de M. ABEL-DURAND, la Commission s'arrête à la rédaction suivante pour le sixième alinéa :

"- 15 représentants des employeurs ; un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale qui comptera obligatoirement, parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des entreprises petites et moyennes, des artisans employeurs et, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des entreprises publiques."

Pour le septième alinéa, M. LE PRESIDENT annonce qu'il est saisi de trois amendements :

1°) un amendement de M. Martel tendant à rédiger ainsi l'alinéa :

"- à titre consultatif, 3 représentants des intérêts familiaux répartis entre toutes les associations familiales"

2°) un amendement de M. Abel-Durand ainsi conçu :

"remplacer le septième alinéa par :

"-3 représentants des intérêts familiaux désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales, ayant voix consultative."

.../...

- 9 -

3°) un amendement de M. Menu tendant à rédiger ainsi le septième alinéa :

"- 3 représentants des intérêts familiaux répartis obligatoirement par un règlement d'administration publique entre toutes les organisations familiales nationales les plus représentatives. Ces derniers auront voix délibérative uniquement en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 y ci-après."

Devant l'amendement de M. Menu, M. Abel-Durand déclare retirer le sien.

M. MARTEL pense que toute la Commission est d'accord pour donner aux associations familiales la possibilité de se faire entendre à la Commission supérieure des conventions collectives mais il ne faut pas que l'Union Nationale des Associations Familiales (U.N.A.F.), prévue par le texte de l'Assemblée Nationale, qui groupe actuellement surtout des "familiaux" employeurs fausse les représentations entre employeurs et salariés ; l'U.N.A.F. ne parle pas au nom de toutes les associations car les organisations ouvrières s'en sont retirées.

Mme DEVAUD lui répond qu'il est toujours loisible de créer une association familiale, ce qui n'a pas manqué d'être fait pour des raisons politiques ou autres, mais l'ordonnance du 3 mars 1945 a donné à ces associations familiales la possibilité de se grouper en unions départementales qui se joignent elles-mêmes pour former l'U.N.A.F. laquelle représente les intérêts familiaux auprès des pouvoirs publics.

Certes, bien des associations se sont retirées de l'U.N.A.F. mais seule l'U.N.A.F. a, par la loi, le pouvoir de se faire entendre du Gouvernement.

Elle donne à cette occasion lecture de la première partie de l'article 6 de l'ordonnance du 3 mars 1945.

M. MENU lui fait remarquer que l'article 6 dont elle vient de donner lecture comporte un deuxième alinéa qui permet aux autres associations de se faire entendre "concurrentement" ce qui appuie l'amendement qui a été déposé.

M. BOULANGE et M. PUJOL pensent que si c'est l'ordonnance du 3 mars 1945 qui est la source des difficultés actuelles il conviendrait peut-être de la modifier, ce à quoi s'oppose vigoureusement Mme Devaud.

Mme GIRAULT appuie la remarque de M. Boulangé et de M. Pujol, l'U.N.A.F. n'a pas le monopole des intérêts fami-

.../...

- 10 -

liaux .

M. SAINT-CYR pense qu'il faut laisser une grande liberté dans la représentation familiale.

L'amendement de M. Martel, mis aux voix, est repoussé par 17 voix contre 2 et 9 abstentions.

L'amendement de M. Menu est adopté par 17 voix contre 13.

M. RESTAT propose alors de supprimer le dernier paragraphe de l'article visant les travailleurs agricoles.

Cet amendement est adopté par 25 voix et 4 abstentions et l'ensemble de l'article est adopté à l'unanimité moins 3 abstentions.

Article 31 y

M. LE PRESIDENT indique qu'il est saisi sur cet article de plusieurs amendements.

1°) un amendement de M. Martel tendant à rédiger comme suit cet article :

"La Commission supérieure des conventions collectives est chargée d'établir le minimum vital en application des modes de calcul déjà adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique.

"Le minimum vital ainsi déterminé servira à établir le salaire minimum national interprofessionnel.

"Celui-ci sera fixé conformément à l'avis de la Commission supérieure des conventions collectives par décret pris en Conseil des Ministres. Communication de ce décret sera donné au Bureau International du Travail.

"Pour que ce salaire net ne soit pas inférieur au minimum vital, il devra en raison du précompte de la Sécurité Sociale, lui être au moins supérieur à 6,40 %."

2°) un amendement de M. Boulangé tendant à rédiger ainsi le premier paragraphe de l'article :

"La Commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier, compte tenu des conditions économiques générales, la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti."

.../...

- 3°) un amendement de M. Abel-Durand tendant à supprimer dans le premier paragraphe de l'article les mots : "servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti."
- 4°) un amendement de M. Boulangé tendant à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article et à ajouter à la fin du troisième alinéa la phrase suivante : "Communication du décret et du rapport sera donnée au Bureau International du Travail."

M. MARTEL estime qu'il n'y a pas de raison pour que le salaire minimum des salariés soit calculé de manière différente de celui des fonctionnaires.

Mme DEVAUD craint que cet article crée des difficultés stériles. Il y a mille et une manière de calculer un budget type. Seules les variations de rapport devraient être utilisées. Telle qu'elle est composée, la Commission supérieure des conventions collectives ne semble pas très apte à l'établissement d'un budget type. Il vaudrait mieux laisser ce soin à une Commission spéciale qui étudierait en même temps le problème du relèvement du salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

L'amendement de M. Martel est repoussé par 16 voix contre 2 et 11 abstentions.

M. BOULANGE estime que la Commission supérieure devra tenir compte des conditions économiques du pays.

M. SAINT-CYR préférerait que l'on tienne compte des nécessités des individus plutôt que des conditions économiques.

Le premier amendement de M. Boulangé est repoussé par 18 voix contre 7.

M. MATHIEU défend l'amendement proposé par M. Abel-Durand qui tend à rétablir le texte primitif du Gouvernement. Le membre de phrase dont il demande la suppression fait double emploi avec le fait que le décret pris en Conseil des Ministres et fixant le salaire minimum garanti devra tenir compte des travaux de la Commission supérieure des conventions collectives ; il est d'autre part en contradiction avec l'obligation pour le Gouvernement de se préoccuper également dans sa décision des conditions économiques générales.

- 12 -

Dans ces conditions, le budget type de la Commission Supérieure n'est pas le seul élément qui serve à la détermination du salaire minimum national garanti puisque ce dernier tient également compte des conditions économiques générales : il n'y a dès lors aucun avantage particulier à garder le membre de phrase visé ci-dessus.

L'amendement de M. Abel-Durand est repoussé par 16 voix contre 12.

Le deuxième amendement de M. BOULANGE est adopté à l'unanimité, ainsi qu'un amendement de M. MENU tendant à remplacer au deuxième alinéa les mots : "compte tenu de cet avis..." par : "compte tenu de l'avis de la Commission..."

Enfin, M. BOULANGE fait introduire les mots : "national interprofessionnel" entre les mots : "minimum garanti", au troisième alinéa.

L'ensemble de cet article est adopté par l'unanimité des Commissaires, moins trois abstentions.

Mme DEVAUD proteste alors très vivement contre la désinvolture avec laquelle on a traité sa proposition de renvoyer l'étude du budget type à une autre Commission. Elle estime qu'il y a là un manque de déférence à l'égard du rapporteur qu'elle est.

M. LE PRESIDENT pense que dans ces conditions il ne lui reste plus qu'à donner sa démission de Président.

Cette attitude provoque des protestations de la part de tous les Commissaires et la séance est suspendue à 18 heures 30.

Elle est reprise à 19 heures.

Article 31 z

M. RESTAT demande que l'on introduise après les mots : "ont qualité", les mots : "chacun dans le domaine de sa compétence". Cet amendement tend à éviter l'immixtion des inspecteurs du travail dans le secteur agricole.

Cet amendement est adopté à l'unanimité, moins deux abstentions.

.../...

- 13 -

Article 31 za

M. RESTAT propose d'insérer, après les mots : "convention collective étendue", les mots : "autres que les exploitations agricoles et connexes", ceci afin d'éviter l'affichage des conventions sur toutes les fermes de France.

M. LE PRESIDENT lui fait remarquer qu'il existe de très grosses exploitations agricoles utilisant un personnel nombreux.

M. MATHIEU propose alors la rédaction suivante à inclure à la fin de l'article, sous forme de phrase additionnelle :

"Pour les conventions collectives applicables à l'agriculture, l'affichage devra se faire à la mairie du lieu d'exploitation."

M. RESTAT déclare se rallier à cet amendement qui est adopté à l'unanimité moins deux abstentions.

Article 31 zb

Mme DEVAUD s'étonne que cet article, qui est relatif aux conventions collectives étendues, se réfère à l'article 31 v qui concerne les conventions simples. En effet, il est normal que l'exécution de conventions étendues soit sanctionnée pénalement, alors que les conventions simples ne donnent lieu qu'à des sanctions civiles.

L'article 31 zb est réservé aux fins d'harmonisation avec l'article 31 v. La Commission de la Justice sera consultée sur la fixation du taux des amendes et plus généralement sur le système des sanctions applicables.

Article 31 ze

M. BOULANGE propose d'ajouter au premier paragraphe de l'article, après : "convention", les dispositions suivantes : "ou qui auront contrevenu aux dispositions concernant les accessoires du salaire, seront ..."

.../...

- 14 -

M. MATHIEU pense que cet amendement est d'une sévérité trop grande. Il ne faut pas oublier que, de bonne foi, des employeurs auront pu pêcher par omission.

L'amendement est repoussé par 15 voix contre 10.

Mme DEVAUD demande où se fera l'affichage des conventions collectives relatives aux travailleurs à domicile et aux concierges. Sera-ce à la mairie ?

M. THARRADIN proteste, en tant que maire, contre le rôle que l'on prétend faire jouer aux mairies.

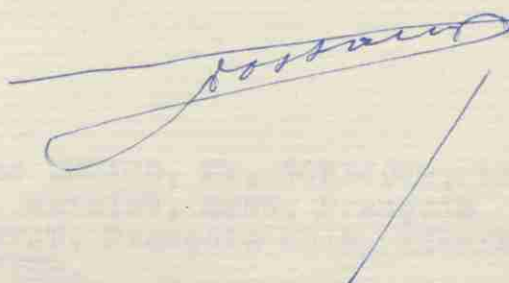
L'article 31 zc est réservé.

Article 31 zd

Cet article est adopté avec un amendement de M. RESTAT tendant, comme à l'article 31 z, à inclure les mots : "chacun dans le domaine de sa compétence."

La séance est levée à 20 heures.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

3ème séance du Samedi 21 Janvier 1950

La séance est ouverte à 22 heures

Présents : MM. BOULANGE, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. GONDJOUT, LECCIA,
LOISON, Henri MARTEL, MATHIEU, MENU, François
PATENOTRE, PUJOL, RESTAT, François RUIN, TERNYNCK,
THARRADIN, Pierre VITTER.

Suppléant : M. PASCAUD (de M. SAINT-CYR)

Absents : MM. ABEL DURAND, BRETON, Louis BRUNET, DARMANTHE, Ali
DJAMAH, Jean DOUSSOT, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM.
Claude LEMAITRE, de RAINCOURT, SID-CARA Chérif,
VANRULLEN, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

Suite de l'examen du rapport de Mme DEVAUD sur le projet de loi (n° 3, année 1950) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à Mme DEVAUD.

Mme DEVAUD rappelle que la Commission en est arrivée à l'examen de l'article 2 du projet de loi; elle estime qu'il n'y a pas lieu de le séparer des articles contenus au titre 3, concernant les dispositions diverses.

Sous réserve de cette objection, l'article 2 est adopté dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 3

Mme DEVAUD rappelle le texte proposé pour cet article par le projet gouvernemental et par la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale.

Le texte du Gouvernement avait étendu le champ d'application de l'article 3 par rapport à la loi de 1936. Le texte du Gouvernement tentait de donner une définition légale des conflits collectifs du travail, ce qui est, certes, très difficile et peut-être pas inutile.

T. 21.1.50 (3ème)

- 3 -

L'Assemblée Nationale a renoncé à donner cette définition; la Commission de la Justice du Conseil de la République est en train de chercher une définition qu'il conviendra d'étudier si un amendement est proposé dans ce sens.

Comme en 1936 et en 1938, le projet gouvernemental obligeait à un arbitrage préalable à toute grève et lock-out; seule demeurerait licite une grève se produisant à la suite de l'inexécution d'une sentence arbitrale.

Il convient d'ailleurs de remarquer que le sens actuel de l'évolution en cette matière tend à remplacer une procédure contractuelle, par une procédure règlementaire d'arbitrage. Toutefois l'Assemblée Nationale s'est montrée particulièrement hostile à une disposition de ce genre, suivant en cela l'avis de la plupart des Syndicalistes.

A son avis, le texte de l'Assemblée Nationale est, sur ce point, rétrograde par rapport à la loi de 1936, mais il faut l'apprécier dans le climat où il a été voté, à une période où se sont multipliés les lock-out.

En 1936, l'arbitrage obligatoire a été une victoire du Front Populaire. Les conditions économiques ont changé depuis pour les employeurs comme pour les travailleurs. Pratiquement, dans le texte du Gouvernement la procédure contractuelle d'arbitrage était supprimée et l'on y confondait l'arbitrage et le surarbitrage, puisqu'il n'y avait aucune procédure d'appel prévue.

Le texte de l'Assemblée Nationale lui, établit l'arbitrage facultatif, mais la conciliation obligatoire avec une procédure règlementaire de conciliation et une Commission Supérieure d'arbitrage établissant ainsi une obligation morale de conciliation à tous les échelons. Il ne peut plus y avoir de recours pour incompétence, ni de recours au fond. La procédure de cassation seule est possible.

L'inexécution de la sentence de conciliation n'entraîne pas pour le salarié la rupture du contrat de travail, car elle est sans sanction, ce qui est particulièrement grave.

La jurisprudence qui a suivi les lois de 1936 et de 1938 était inverse.

.../...

Passant à l'examen de l'article 3 bis, Mme DEVAUD estime qu'il n'a pas sa place dans le texte.

Revenant au problème de l'arbitrage, elle fait remarquer et souligne qu'elle n'a aucune arrière pensée politique, que dans le droit Scandinave, la grève et le conflit collectif de travail présentent deux aspects : il s'agit à la fois d'un conflit juridique et d'un conflit d'intérêt,

- juridique, parce que relatif à l'interprétation ou à l'inexécution d'une convention collective ou d'un document juridique valable;

- d'intérêt, parce qu'il éclate à propos d'une revendication qui touche à la profession.

Le règlement du conflit juridique se fait par les juridictions de droit commun, les magistrats jouant le rôle d'arbitre. Quant au conflit d'intérêt, il aboutit à un arbitrage conclusif.

M. LE PRESIDENT évoque les vicissitudes de l'arbitrage obligatoire et souligne que les conventions collectives ne sont pas encore entrées de façon définitive, dans les mœurs des travailleurs et des employeurs français.

La Commission a entendu diverses délégations d'où il ressort que le grand patronat français est opposé à la conclusion des conventions collectives, alors que les petites et moyennes entreprises ont l'attitude inverse.

Pour le moment, l'arbitrage facultatif semble la meilleure des transactions entre le passé, c'est-à-dire le dirigisme des salaires, et le futur, c'est-à-dire la liberté.

Ici, les parlementaires représentent toutes les classes de la Société qui se débattent actuellement dans un climat particulier.

Mme DEVAUD lui répond que le Parlement représente la permanence de la France.

M. THARRADIN se demande comment la C.G.T. Force Ouvrière et le parti socialiste peuvent s'élever contre ce dirigisme que le tripartisme applique depuis la Libération et qui faisait partie du programme du Front Populaire en 1936.

Il va parler comme le Maire d'une ville industrielle : " quand les ouvriers travaillent, le Maire est tranquille, quand il y a grève, commencent les soucis".

Il faut donc qu'une solution soit apportée au conflit collectif et qu'elle y soit apportée obligatoirement, surtout dans le cas où les revendications ne sont pas très éloignées des offres du patronat.

Il faut limiter, il faut rapprocher et ne pas laisser se creuser pendant des jours et des semaines, le fossé qui éloigne les employeurs et les salariés. Il parle en son nom personnel, en Administrateur, et très sincèrement.

M. LE PRESIDENT DASSAUD lui répond qu'il n'a eu aucun contact avec la C.G.T. F.O. et que son identité de vues ne peut être que l'effet d'une "osmose" de pensées.

M. PUJOL rappelle que le droit de grève a été reconnu dans le préambule de la Constitution. Il faut absolument que le Parlement laisse à ce droit la possibilité de s'exercer, tout en lui donnant un cadre.

Mme DEVAUD pense que réglementer le droit de grève aurait dû être le souci du Gouvernement et que ce souci aurait dû, depuis bien longtemps, se traduire par le dépôt d'un projet de loi. Les modalités de ce droit doivent, d'ailleurs, varier avec les secteurs économiques auxquels il s'appliquera.

M. THARRADIN est bien d'accord sur le fait que la grève est un droit sacré pour les ouvriers, mais quand une grève s'éternise, les Pouvoirs Publics doivent intervenir pour éviter qu'elle ne pourrisse et pour empêcher les incidents qui peuvent se produire.

M. BOULANGE rappelle que les idées défendues tout à l'heure par M. le Président DASSAUD ne sont pas l'apanage d'une seule centrale ouvrière, plusieurs s'en réclament qui sont d'horizons politiques différents.

L'exemple, présenté par Mme DEVAUD, du droit scandinave et des modalités qu'il comporte, est très intéressant. Il est évident qu'il y a là une idée à creuser, mais il est impossible de l'appliquer intégralement en France dans l'état de notre législation du travail.

M. MARTEL, à son tour, assure que les ouvriers ne peuvent pas être partisans des grèves qui s'éternisent. Pour l'ouvrier, une grève qui dure est, certes, une épreuve de force, mais qui le prive de son gagne-pain et qui risque d'être une épreuve tragique pour le prolétariat, si par hasard cette grève "pourrait" sans résultat. La misère qui en découle, l'amertume qui la suit sont génératrices d'énergie, mais aussi de découragement.

Une poignée d'hommes qui voudrait poursuivre une grève contre l'avis de la majorité de leurs camarades ne pourrait arriver à son but. La dernière grève des mineurs a été un exemple de ténacité, de courage, souvent mal compris. Mais le droit de grève ne doit pas être mis en doute et il faut lui laisser la possibilité de s'exercer loyalement, sans entrave. La grève, d'ailleurs, n'est pas l'apanage de la classe ouvrière; la patronat sait l'utiliser, et même assez brutalement.

Il faut tenir compte du climat économique et politique dans lequel la France se trouve actuellement, de la lutte qui, chaque jour, devient plus âpre, et ne pas oublier que les travailleurs sont, dans leur ensemble, franchement hostiles à l'arbitrage obligatoire qui est considéré par eux comme une atteinte au droit de grève. En conséquence, il votera le texte de l'Assemblée Nationale.

M. MATHIEU s'élève contre les abus auxquels donne lieu le droit de grève, en particulier dans le cas où le Comité de grève sabote les services de sécurité. Il faut bien qu'il y ait des moyens, dans ce cas, d'empêcher les incidents dont les conséquences peuvent être très graves pour le Pays.

M. LE PRESIDENT lui répond que des mesures de protection peuvent toujours être prises et qu'il y a des textes prévoyant des sanctions pénales dans les cas les plus graves.

M. MENU, tirant la philosophie de la discussion, a l'impression que quelques Commissaires craignent le retour à des grèves politiques, comme celles qui ont eu lieu en novembre 1947.

Certes, la grève politique est regrettable, mais il ne faut pas qu'elle obnubile la pensée de ceux qui sont en train de faire un texte s'appliquant au cas général, c'est-à-dire aux grèves revendicatrices.

M. MARTEL a été favorable aux grèves de 1947, comme il l'a été aux grèves de 1936, époque à laquelle, déjà Député, il

T. 21.1.50 (3ème)

- 7 -

était de ceux qui allaient encourager les ouvriers à poursuivre les grèves. Pour lui, c'est le capital humain qui compte et non les machines. D'ailleurs, quand il y a lock-out du côté patronal, les conséquences sont bien pires encore.

En 1947, l'Etat patron s'est montré assez conciliant, permettant la discussion et les grèves ont pu assez rapidement s'achever. Il a, d'ailleurs, à cette époque, parcouru les bassins miniers, expliquant qu'il voulait accepter les procès-verbaux de conciliation, mais en 1948, le même Etat patron s'est montré beaucoup plus dur, ne voulant rien entendre.

M. BOULANGE lui, évoque le cas des grèves spontanées qui, en quelques heures se propagent d'atelier en atelier, alors que personne ne s'y attendait et sans qu'il y ait des revendications politiques à la base, et sans qu'il y ait des meneurs. Ainsi, chez JAPY, une grève a éclaté en quelques minutes, à propos d'une prime de fin d'année. Comment concilier la grève spontanée et l'arbitrage obligatoire.

Le patronat, d'ailleurs, peut chercher à provoquer une grève de ce genre à l'aide d'agents provocateurs afin d'aboutir à un lock-out. Les ouvriers ne doivent naturellement pas être pénalisés pour cela.

M. RESTAT a écouté la discussion avec beaucoup d'intérêt. La conciliation doit être obligatoire, mais si elle n'a pas de résultat, que se passera-t-il ? L'attitude de la délégation du Comité National du Patronat Français, si brutal, l'a froissé et inquiété à la fois.

M. LECCIA prend le cas d'une grève qui éclate pour une raison quelconque, grave ou futile. On tente la conciliation, on arrive à l'impasse, à quel moment la grève prendra-t-elle fin ? lorsque la misère sera telle que les ouvriers n'en pourront plus. L'absence d'arbitrage aura abouti à une accumulation d'amertume qui viendra renforcer l'esprit de lutte des classes. A son avis, l'arbitrage obligatoire pourrait permettre d'imposer certaines clauses au patronat. Le Parlement ne doit pas chercher la popularité, mais essayer de rendre service à la classe ouvrière, même malgré elle, si elle ne comprend pas où est son intérêt véritable.

M. LE PRESIDENT est heureux que M. RESTAT ait souligné l'attitude arrogante et fort désagréable de la délégation patronale; on sent bien dans le Pays qu'il y aura prochainement un heurt brutal entre employeurs et salariés.

.../...

Il y a dans l'arbitrage, deux aspects, l'un humain, l'autre légal. C'est à l'aspect humain que l'on doit s'arrêter.

Mme DEVAUD estime qu'on peut très bien envisager un arbitrage contractuel obligatoire comportant des modalités laissées au choix des parties signataires de la convention collective. Ce qui la choque, c'est qu'au cas d'un arbitrage facultatif, l'arbitre ayant été choisi par l'accord des parties il n'y ait aucune sanction au cas d'inexécution de la sentence arbitrale.

M. RESTAT souligne que M. MARTEL désirerait qu'il y ait sanction dans le cas où c'est le patronat qui refuse l'application de la sentence arbitrale, mais que rien ne se produise si ce sont les salariés qui ne veulent pas s'y soumettre.

Mme DEVAUD souligne qu'une grève n'est que la manifestation d'un conflit collectif de travail et qu'elle comporte deux solutions, l'une de force, l'autre juridique. Pour elle, son choix est fait, elle préfère la seconde.

M. THARRADIN indique que le patronat lui-même ne veut pas de l'arbitrage obligatoire. Les positions sont donc prises et la Commission devrait passer au vote.

M. TERNYNCK propose que l'on prévoit une période transactionnelle de 6 mois pendant laquelle l'arbitrage serait obligatoire.

M. LE PRESIDENT pense, en effet, qu'il y a lieu de voter sur les principes.

M. MARTEL se déclare, étant donné le climat politique et économique, hostile même à l'arbitrage facultatif, mais il préférerait et serait disposé à s'y rallier si cet arbitrage facultatif est assorti de clauses assez libérales.

Mme DEVAUD interroge la Commission sur ce qu'elle penserait d'un arbitrage facultatif avec sanctions pour le respect de la sentence arbitrale, et, au cas où une grève se prolongeant menacerait de troubler la vie du Pays, la possibilité pour le Gouvernement de désigner un arbitre qui concluerait a posteriori; ainsi le droit de grève serait limité par le bien de la Nation.

M. GONDJOUT déclare qu'il s'abstiendra sur le principe de l'arbitrage obligatoire qui concerne la seule métropole.

- 9 -

Mis aux voix, le principe de la proposition de Mme DEVAUD est adopté par 18 voix contre 10.

La séance est suspendue à 0 heure 30; elle est reprise à 0 heure 50.

L'article 3 est adopté avec un amendement de Mme DEVAUD tendant à harmoniser les dispositions de cet article avec celles de l'article 31, déjà voté, du chapitre 4 bis du titre 2 du livre 1er du Code du Travail, en y incluant les salariés de la Marine et en supprimant les gens de maison.

ARTICLE 3 BIS

MM. LOISON et THARRADIN proposent de remplacer le texte de cet article par " la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf circonstances abusives imputables aux salariés".

M. MARTEL dépose un amendement tendant à supprimer à la fin de l'article les mots " sauf fautes lourdes imputables aux salariés".

Mme DEVAUD estime que cet article n'a pas place dans le texte et qu'il pourrait au maximum être introduit entre les articles 23 et 23 A du titre 2 du livre 1er du Code du Travail.

M. PUJOL fait remarquer que l'article 3 bis résulte de l'adoption d'un amendement de M. le Député d'ARAGON qui revenait de TARBES où il avait assisté à des lock-out.

L'amendement de M. MARTEL est repoussé par 18 voix contre 2 et 9 abstentions.

M. BOULANGE commentant l'amendement de MM. THARRADIN et LOISON, rappelle que la faute lourde est une notion que la jurisprudence a déjà bien définie, alors que les " circonstances abusives" n'ont encore fait l'objet d'aucune définition.

Par 12 voix contre 11 et 6 abstentions, l'amendement de M. THARRADIN est adopté.

o
o o o

..//..

Mme DEVAUD propose d'ajouter l'article 3 ter ainsi conçu :

le titre 2 du livre 4 du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" titre 2 de la conciliation et de l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers, chapitre 1 de la conciliation".

Dans ces conditions, les articles 4 à 17 du projet de loi deviendraient les articles 104 à 117 du livre 4 du Code du Travail.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 4

(devenu article 104 du livre 4 du
Code du Travail)

M. LOISON propose l'amendement suivant :

" ajouter in fine les grèves ou les lock-out ne devront pas avoir lieu pour obtenir des modifications ou des additions à une convention collective en vigueur et ils ne doivent pas être associés à une demande quelconque de modification ou addition avant que ne soient épuisées les procédures de conciliation."

Mme DEVAUD propose d'ajouter à la fin de l'article 4 la phrase :

" l'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de toute grève ou de tout lock-out".

En présence de l'amendement de Mme DEVAUD, M. LOISON déclare retirer le sien, son but étant d'éviter que des pressions se fassent au cours de la discussion des conventions collectives.

- 11 -

M. MENU et M. BOULANGE lui font observer que le texte proposé exclut même la menace de grève et les grèves spontanées, ce qui leur semble impossible. L'adoption d'un texte de ce genre entraînerait, selon eux, une rupture du contrat de travail dans tous les cas de grèves spontanées, surtout tant qu'il n'y a pas de conventions collectives signées, ceci faciliterait le rôle des agents provocateurs à la solde du patronat ou de toute puissance politique.

Mme DEVAUD fait observer que le texte prévoit une conciliation obligatoire, mais pas nécessairement préalable.

L'amendement de Mme DEVAUD est adopté par 18 voix contre 2 et 8 abstentions.

L'article 5 est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

L'article 6, repris par le 8ème alinéa de l'article 31 G ci-dessus est supprimé.

L'article 7 est adopté avec l'amendement suivant de M. RESTAT. Ajouter les paragraphes suivants :

Après le 3ème alinéa : " les conflits collectifs de travail en agriculture seront portés dans les mêmes conditions devant une Commission Nationale, Régionale ou Départementale agricole de conciliation".

La Commission nationale agricole sera présidée par le Ministre de l'Agriculture ou par son représentant et la Commission régionale par le Contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par son représentant.

L'article 8 est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Les articles 9 et 10 sont adoptés dans le texte de leur transmission.

ARTICLES 11 et 12

Mme DEVAUD propose que l'on prévoit dans la composition de la Cour Suprême d'arbitrage, des représentants des ministères qui puissent, le cas échéant, faire intervenir la notion d'ordre public.

.../...

- 12 -

Elle ajoute que le Conseil d'Etat a fait savoir qu'il ne pourra statuer utilement et rapidement sur toutes les affaires, de plus en plus nombreuses, dont il est saisi si on le charge d'une besogne supplémentaire, besogne qui risque d'être très absorbante. Il demande que, si le projet est voté tel quel, l'on prévoit une augmentation de ses effectifs.

M. LE PRESIDENT reconnaît que cette revendication de la haute juridiction est très légitime. Le Conseil d'Etat a vu, depuis la Libération, son activité considérablement augmentée par les lois qui ont été successivement votées.

La Commission décide que le rapport devra contenir des observations dans ce sens.

Mme DEVAUD propose alors d'ajouter à l'article 11 un paragraphe semblable au 2ème alinéa de l'article 15 du projet gouvernemental et ainsi conçu :

" Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ou le Ministre de l'Agriculture peuvent également chacun en ce qui le concerne, former un recours. En outre, ils peuvent déférer sur le fond, dans l'intérêt public, une sentence à la Cour Supérieure d'arbitrage, après avis du Ministre compétent".

Cet amendement est adopté par 17 voix contre 2 et 9 abstentions.

L'article 12 est adopté dans son texte de transmission ainsi que les articles 13 et 14.

A l'article 15, M. RESTAT fait adopter à l'unanimité l'amendement suivante :

Ajouter au 4ème alinéa, après les mots " où ils ont été rendus", la phrase suivante :

" La minute de l'accord ou de la sentence en ce qui concerne les professions agricoles sera déposée dans les mêmes conditions au Greffe de la justice de paix du lieu où il a été rendu".

Les articles 16 et 17 sont adoptés conformes

- 13 -

M. TERNYNCK estime qu'on devrait chercher à éviter les difficultés au début, pendant la période d'adaptation et pour cela prévoir des dispositions spéciales qui protégeraient pendant un an par exemple, l'économie française. Le rôle d'arbitre pourrait être confié au Préfet par un article additionnel.

M. MARTEL préfèrerait que l'arbitre soit le Président du Conseil Général, ce à quoi s'oppose M. RESTAT.

M. LE PRESIDENT fait remarquer qu'un arbitrage obligatoire de ce genre, pour tout temporaire qu'il soit, serait fort mal accueilli.

Mme DEVAUD ne croit pas que la formule convienne. La Commission décide de surseoir à donner un avis sur cette proposition.

o
o o

Mme DEVAUD demande à la Commission de réintroduire dans le texte, sous forme d'articles 118, 118 bis et 118 ter, les articles 23, 24 et 25 du projet gouvernemental ainsi conçu :

ARTICLE 117

(Reprise de l'article 17 du texte de l'Assemblée Nationale)

Les syndicats professionnels peuvent exercer toutes les actions qui naissent d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale dans les conditions prévues par la section V du chapitre IV bis du Titre II du Livre 1er du Code du Travail.

ARTICLE 118

Si une sentence arbitrale devenue définitive n'est pas exécutée par un employeur ou un groupement d'employeurs qui a été partie au différend collectif, tout intéressé peut demander au Conseil d'arbitrage qui a rendu la sentence de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable, au paiement d'une astreinte par jour de retard dont le conseil fixe le montant. Le produit en est versé au Trésor Public au profit d'organismes publics d'intérêt social désignés par le conseil d'arbitrage.

../..

La décision du conseil d'arbitrage rendue dans les conditions fixées à l'alinéa précédent peut être déférée au fond à la cour d'arbitrage dans le délai prévu à l'article 111 du chapitre III du Titre II du Livre IV du Code du Travail.

ARTICLE 118 a

L'inexécution d'une sentence arbitrale par un employeur ou plusieurs employeurs peut entraîner, sur décision du conseil d'arbitrage qui a rendu la sentence, l'inéligibilité pendant trois ans aux fonctions de membres des chambres de commerce, des chambres de métiers, des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes.

Elle pourra entraîner l'interdiction de faire partie de tout bureau ou organisme directeur d'un syndicat profession et d'être désigné comme représentant des organisations professionnelles aux comités et commissions de toutes sortes au sein desquels elles sont normalement représentées.

Elle peut, dans les mêmes conditions, entraîner en outre, l'interdiction pendant la même période de participer, sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou à un marché de fournitures pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité ou entreprise publique.

L'employeur ne peut être relevé des interdictions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article que dans un intérêt public et par décision concertée du Ministre du Travail et de la sécurité sociale et du Ministre de qui relève l'entreprise de travaux ou le marché de fournitures.

ARTICLE 118 b

L'inexécution d'une sentence arbitrale par un ou plusieurs salariés soumis à son application constitue un cas de rupture injustifiée du contrat individuel de travail. Elle peut entraîner la perte du droit aux indemnités de préavis, de licenciement et au congé payé.

En outre, l'inexécution d'une sentence arbitrale par une ou plusieurs organisations de travailleurs peut entraîner pour ces groupements pour une période déterminée, l'interdiction de négocier les conventions collectives de travail.

L'interdiction sera prononcée par décision du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

°
° °

La proposition de Mme DEVAUD est adoptée à l'unanimité, sauf l'article 25 qui recueille 17 voix contre 11 et 1 abstention.

L'article 18 est adopté à l'unanimité. L'examen de l'article 19 est ajourné.

Pour l'article 20, la Commission décide de le scinder en trois parties :

1.- article 20 : jusqu'aux mots " de la Sécurité Sociale";

2.- article 20 bis : jusqu'aux mots " par la présente loi" après lesquels Mme DEVAUD obtient que soit ajoutée la clause " sauf révision demandée par l'une des parties dans les six mois de la promulgation de la présente loi";

3.- un article 20 ter spécial à l'Algérie et aux nouveaux départements d'Outre-Mer.

Mme DEVAUD fait remarquer à ce propos qu'on ne peut appliquer purement et simplement la loi à l'Algérie, territoire où ne s'applique pas notre Code du Travail. Le Garde des Sceaux l'a d'ailleurs fait remarquer à l'Assemblée Nationale.

MM. BOULANGE, PUJOL et GONDJOUT estiment qu'il ne faut pas exclure l'Algérie du bénéfice de la loi.

Par 21 voix contre 7, à la proposition de Mme DEVAUD, la rédaction suivante est adoptée pour l'article 20 ter;

" les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion.

Elles sont applicables à l'Algérie dans des conditions qui seront fixées par décret".

ARTICLE 19

Il est décidé que cet article sera présenté avant l'article 18 sous forme d'article 17 bis.

Mme DEVAUD rappelle les termes de sa proposition de loi "n° 8, année 1950) autorisant la conclusion immédiate d'accords collectifs de salaires.

Il faut que des accords de salaires puissent être rapidement conclus, isolément, la rédaction des conventions collectives devant être longue.

M. BOULANGE s'étonne du pessimisme de Mme DEVAUD. Il propose deux amendements à l'article :

1.- ajouter à la fin du 1er paragraphe :

" nationaux, régionaux ou locaux".

2.- ajouter un paragraphe ainsi conçu :

" les accords seront discutés pour chacune des principales catégories professionnelles".

Le premier de ces deux amendements est adopté à l'unanimité.

Devant les objections du Président et de Mme DEVAUD, M. BOULANGE retire le second de ses amendements.

Le soin de présenter une rédaction définitive de l'article est laissé au Rapporteur, Mme DEVAUD.

°
° °

Les articles 31 g, 31 v, 31 za, 31 w qui avaient été réservés, sont adoptés dans un texte légèrement modifié par suite de la mise en harmonie avec les dispositions déjà votées.

M. RESTAT donne alors lecture de la section spéciale réservée à l'Agriculture.

Ce texte comportant plusieurs articles, dont la discussion à cette heure avancée de la nuit serait trop longue, il est décidé qu'un exemplaire ronéotypé du texte tel qu'il

../..

- 17 -

se présente après la première lecture, sera distribué aux membres de la Commission.

La prochaine séance est fixée au lundi 23 janvier à 21 heures.

La séance est levée le dimanche 22 janvier à 4 H. 15.

Le Président,



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

$\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$

— — — — —

— 2 —

[illegible]

- 2 -

Ordre du Jour

- Examen en deuxième lecture du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 3, année 1950) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et invite ses collègues à poursuivre, en seconde lecture, l'examen du projet de loi relatif aux conventions collectives. A l'heure actuelle, le texte s'établit comme suit, après les premières délibérations de la Commission :

TITRE PREMIER

Des Conventions CollectivesArticle premier

"Les dispositions du chapitre IV bis du Titre II du Livre premier du Code du Travail, ainsi que les dispositions de la loi du 23 décembre 1946 relatives aux conventions collectives du travail, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

/...

Chapitre IV bis

"De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives.

Article 3I.- Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles, commerciales et maritimes, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

"Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV, aux professions agricoles par la section IV bis, aux professions maritimes par l'article 20 ci-dessous.

SECTION I - De la nature et de la validité de la Convention

Article 3I a.- La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclu entre, d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de travailleurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

"Les conventions collectives déterminent, notamment, les conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats individuels ou d'équipe conclus entre parties signataires pour le genre de travail qui fait l'objet de la convention.

"La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

"Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être national, régional ou local. La convention peut être conclue par catégories professionnel-
/...

les.

Article 3I b.-

"Les représentants des organisations visées à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent en vertu :

"soit de stipulation statutaire de cette organisation ;

"soit d'une délibération spéciale de cette organisation ;

"soit de mandats spéciaux écrits qui leur sont donnés individuellement par tous les adhérents de cette organisation.

" - Les groupements déterminent eux-mêmes leur mode de délibération.

Article 3I c.-

"La convention collective de travail doit être écrite, à peine de nullité.

Elle est conclue pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée. Quand la convention est conclue pour une durée déterminée, sa durée ne peut être supérieure à cinq ans.

"A défaut de stipulation contraire, la convention à durée déterminée, qui arrive à expiration, continue à produire ses effets comme une convention collective à durée indéterminée.

"La convention collective de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté d'une des parties.

"La convention collective doit prévoir dans quelles formes et à quelle époque elle pourra être dénoncée, renouvelée ou révisée. La convention collective prévoit notamment la durée du préavis, qui doit précéder la dénonciation.

"Tout syndicat professionnel qui n'est pas partie à la convention collective peut y adhérer ultérieurement.

- 5 -

"Cette adhésion n'est valable qu'à partir du jour qui suit celui de sa notification au secrétariat ou greffe où le dépôt de la convention collective a été effectué".

Article 31 d.- "Les conventions collectives sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt en triple exemplaire au secrétariat du Conseil des Prud'hommes ou, à défaut de conseil des Prud'hommes ou lorsque le Conseil des Prud'hommes n'est pas compétent pour les travailleurs et employés intéressés, au greffe de la Justice de paix du lieu où elles ont été conclues.

"Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente, à frais communs".

Deux exemplaires du texte de la convention collective, signés par les parties, sont adressés, dans les deux jours suivant son dépôt par le secrétaire ou le greffier, l'un au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, l'autre à la Direction départementale du Travail et de la Main-d'oeuvre.

Il est donné gratuitement communication, à toute personne intéressée, des conventions collectives de travail; des copies certifiées conformes pourront lui en être délivrées à ses frais.

Un décret fixera les émoluments des secrétaires-greffiers, le mode de recouvrement des frais et honoraires et le mode de communication des conventions.

Article 31 e.- Est soumise aux obligations de la convention, toute personne qui l'a signée personnellement ou qui est membre des organisations signataires. La convention lie également les organismes qui lui donnent leur adhésion, ainsi que tous ceux qui à un moment quelconque, deviennent membres de ces organisations.

Lorsque l'employeur est lié par les clauses de la convention collective de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui. Ces contrats peuvent contenir des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

.../...

SECTION II -Des conventions collectives susceptibles d'être étendues
et de la procédure d'extension

Article 31 f.- A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs, ou de travailleurs intéressés considérées comme les plus représentatives ou de sa propre initiative, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une catégorie ou d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

Les commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée, pour l'ensemble du territoire.

Si la convention est signée par branche d'activité, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et approuver les dispositions annexes concernant les catégories professionnelles qu'ils représentent.

Article 31 g.- Les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant :

1°) la liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs;

2°) les éléments du salaire par catégories professionnelles :

a) le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification;

b) les coefficients hiérarchiques minima afférents aux diverses qualifications professionnelles.

Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum national professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles.

.../...

c) les majorations pour travaux pénibles dangereux, insalubres, s'il y a lieu;

d) les modalités d'application du principe "à travail égal, salaire égal", pour les femmes et les jeunes.

3°) Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs, sans que les dispositions prévues puissent porter atteinte au libre choix du syndicat par les travailleurs;

4°) Le délai congé;

5°)

6°)

7°) Les dispositions concernant la procédure de révision, modification, dénonciation de tout ou partie de la convention collective;

8°) Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention;

9°) Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'apprentissage et de la formation professionnelle dans le cadre de la branche d'activité considérée;

10°) Les conditions particulières du travail des femmes et des jeunes dans les entreprises visées par la convention.

Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, contenir également des dispositions facultatives. Elles peuvent ne comporter, à titre provisionnel, que des dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires et, éventuellement, les avantages accessoires du contrat de travail.

Article 31 h.- Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour tout ou partie des catégories intéressées de travailleurs. Le caractère représentatif s'apprécie sur le plan régional ou local.

Si la convention est signée par branche d'activité, les représentants des organisations professionnelles les plus

représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et approuver les dispositions annexes concernant les catégories professionnelles qu'ils représentent.

A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs intéressées, ou de sa propre initiative, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ou son représentant peut provoquer la réunion, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 f ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective.

Article 31 i.-

§ 1er. Dans le cas où une convention collective nationale a été conclue dans la branche d'activité intéressée, les conventions régionales et locales adaptent cette convention ou certaines dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité.

Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

§ 2. Dans le cas contraire, les conventions collectives régionales ou locales doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Elles ont pour objet de fixer et de préciser, avec les conditions d'établissement de la hiérarchie, les salaires applicables par catégorie professionnelle et par localité ainsi que les avantages accessoires du salaire.

Elles peuvent, également, entre autre :

a - fixer les conditions de travail propres à la région où elles sont édictées;

b - contenir, éventuellement, des dispositions concernant les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs du travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Article 31 j.- A la demande de l'une des organisations syndicales

les plus représentatives, ou à l'initiative du Ministre, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, après avis motivé de la Commission Supérieure des conventions collectives.

Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

Toutefois, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale peut exclure de l'extension, après avis motivé de la Commission Supérieure des conventions collectives, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les clauses qui, pouvant être distraites de la convention sans en modifier l'économie, ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application territorial considéré.

Article 31 k.-

Article 31 l.- Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article 31 j ci-dessus et au deuxième alinéa de l'article 31 n ci-après, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale devra publier au Journal Officiel un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, indiquant, notamment, le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 d ci-dessus et invitant les organismes professionnels et toutes personnes intéressées à lui faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis.

Article 31 m.- Les dispositions des conventions collectives étendues sont publiées au Journal Officiel.

Article 31 n.- L'arrêté prévu par l'article 31 j ci-dessus cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son renouvellement.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale pourra, après avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans la région considérée. Cet arrêté devra être publié au Journal Officiel.

SECTION III -

Des accords collectifs d'établissement.

Article 31 o.- Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

Les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement:

a) primes à la production individuelle ou collective, ou tout autre mode de participation aux bénéfices ou d'association capital-travail, susceptibles d'améliorer la productivité;

b) primes à la productivité.

Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

A défaut de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement doivent d'abord porter sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 a et 31 v s'appliquent aux accords prévus au présent article.

SECTION IV - Des conventions collectives dans les entreprises publiques

Article 31 p..- Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre. La liste de ces entreprises sera déterminée par un règlement d'administration publique.

Article 31 q..- Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 j ci-dessus, elle est applicable aux entreprises publiques qui, en raison de leur activité, se trouvent placés dans ce champ d'application.

Pour celles d'entre elles qui ont leurs conditions de travail réglées par un statut particulier, les clauses de la convention collective ne leur sont appliquées que si elles sont plus favorables que les clauses du statut. Celles-ci par conséquent doivent subsister dans le cas contraire.

SECTION V - De l'exécution de la convention

Article 31 r..- Les groupes de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres.

Article 31 s..- Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus peuvent en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord qui violeraient les engagements contractés.

Article 31 t.-

Les personnes liées par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus, peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard des engagements contractés.

Article 31 u.-

Les groupements capables d'ester en justice dont les membres sont liés par une convention collective de travail ou l'un des accords prévus à l'article 31 o ci-dessus peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord, en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

Lorsqu'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres.

Article 31 v.-

Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, autres que les établissements agricoles et annexes, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage.

"Pour les établissements agricoles et annexes, cet avis doit être affiché à la mairie du lieu de l'exploitation.

En ce qui concerne les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence."

SECTION VI - De la Commission supérieure des
conventions collectives

Article 31 w.-

" Il est institué pour l'ensemble des professions visées à l'article 31 ci-dessus, autres que les professions agricoles, une Commission Supérieure des conventions collectives. Cette commission est chargée, outre les dispositions de l'article 31 y ci-après de :

1.- donner un avis motivé au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sur l'extension des conventions collectives ainsi que sur le retrait de l'arrêté portant extension d'une convention collective dans les conditions prévues aux articles 31 j et 31 n ci-dessus.

" Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communication de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission;

2.- donner, à la demande du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. Elle peut être consultée par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sur toute question relative à la conclusion et à l'application des conventions collectives."

Article 31 x.-

La Commission Supérieure des conventions collectives est composée comme suit :

- le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ou son représentant, président;
- le Ministre chargé de l'Economie Nationale ou son représentant;
- le Président de la section sociale du Conseil d'Etat;
- quinze représentants des travailleurs, répartis obligatoirement, par un règlement d'administration publique, entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives.

- quinze représentants des employeurs; un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des entreprises petites et moyennes, des artisans employeurs et, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des entreprises publiques.

- trois représentants des intérêts familiaux, répartis obligatoirement par un règlement d'administration publique entre toutes les organisations familiales nationales les plus représentatives.

Ces derniers auront voie délibérative uniquement en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 y ci-après.

La Commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés.

Article 31 y.-

La Commission Supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Compte-tenu de l'avis de la Commission et des conditions économiques générales, un décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre chargé des Affaires Economiques fixera le salaire minimum garanti.

Les travaux de la Commission Supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Communication du décret et du rapport sera donnée au Bureau International du Travail.

SECTION VIII - Contrôle et sanctionsArticle 31 z.-

Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité, chacun, dans le domaine de sa compétence, pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension.

Article 31 z a.-

Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, autres que les établissements agricoles et annexes, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage. Pour les établissements agricoles et annexes, cet arrêté doit être affiché, à la mairie du lieu de l'exploitation.

En ce qui concerne les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence.

Article 31 z b.-

Toute infraction aux dispositions concernant l'affichage de la convention collective ou de l'arrêté d'extension sera punie d'une amende de 600 à 1800 francs.

Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours.

Article 31 z c.-

Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective de travail dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 j, qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention, seront punis d'une amende de 600 à 1800 francs.

Sont punis de la même peine, les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 31 y susvisé.

- 16 -

" L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

" En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 6.000 à 12.000 francs.

" Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

" En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions."

Article 31 z d.-

Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de sa compétence, sont chargés concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions des articles 31 v et 31 z a, ainsi que des dispositions relatives aux salaires contenues dans l'article 31 y du présent chapitre et des dispositions contenues dans les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 j ci-dessus.

SECTION IX - Les conventions collectives
dans les professions agricoles

Article 31 z e.-

Les attributions conférées par le chapitre IV bis au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale sont exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le Ministre de l'Agriculture, en accord avec le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 31 z f.-

Les conventions collectives des professions agricoles sont déposées en triple exemplaire au greffe de la Justice de Paix, où, éventuellement, lorsqu'il y existe une section agricole, au Conseil des Prud'hommes, du lieu où elles sont conclues.

- 17 -

Deux exemplaires du texte de la Convention collective, signés par les parties, sont adressés, dans les deux jours suivant son dépôt par le greffier ou le secrétaire, l'un au Ministre de l'Agriculture, l'autre au Contrôleur Départemental des lois sociales en agriculture ; en outre, deux exemplaires en sont adressés dans les mêmes conditions, l'un au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, l'autre à la Direction Départementale du Travail et de la Main-d'oeuvre.

Article 31 z g -

En ce qui concerne le personnel des organismes professionnels, agricoles visés au paragraphe 2, alinéa d à j de l'article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935, ainsi que les salariés des autres professions agricoles dont l'activité revêt un caractère strictement interprofessionnel, les conventions collectives sont soumises, en dehors des dispositions des articles 31 z e et 31 z f ci-dessus, à l'ensemble des règles posées par le présent chapitre IV bis.

Article 31 z h -

Les conventions des professions agricoles autres que celles mentionnées à l'article 31 z g ci-dessus, sont conclues dans le cadre de la région agricole ou du département entre les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs, ou de sa propre initiative, le Ministre de l'Agriculture provoque la réunion, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 f ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective.

Article 31 z i -

Les règles posées par les articles 31 a, 31 b, 31 c, 31 e, 31 j, 31 i, 31 m, 31 n, leur sont applicables sous réserve de l'exercice par le Ministre de l'Agriculture des attributions confiées par lesdits articles au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

- 18 -

L'article 31 d est applicable, sous réserve des dispositions de l'article 31 z f ci-dessus.

Article 31 z j -

Les conventions collectives, conclues dans le cadre de la région agricole ou du département, contiennent obligatoirement des dispositions concernant :

1°) la liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs ;

2°) les éléments du salaire par catégories professionnelles ;

a) le salaire minimum de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification ;

b) les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles qui serviront à déterminer les salaires minima pour ces diverses qualifications ;

c) les modalités d'application du principe "à travail égal, salaire égal", pour les femmes et les jeunes.

3°) les avantages accessoires ou en nature habituellement accordés aux salariés et les conditions de l'évaluation en espèces de chacun de ces avantages.

4°) le délai de congé des différentes catégories professionnelles ;

5°) les dispositions concernant la procédure de révision, modification, dénonciation, de tout ou partie des conventions collectives ;

6°) les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

"Ces conventions collectives pourront, le cas échéant, contenir également, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

a) - l'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;

- 19 -

b) - les procédures conventionnelles d'arbitrage selon lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail, susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

Article 31 z k -

Il est institué une Commission supérieure des conventions collectives agricoles, dont les attributions sont identiques à celles que prévoit l'article 31 w ci-dessus, sous réserve de la substitution du Ministre de l'Agriculture au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale dans les attributions et prérogatives que lui confie cet article pour l'ensemble des professions autres que l'agriculture.

Article 31 z l -

La Commission supérieure des conventions collectives agricoles est composée comme suit :

- le Ministre de l'Agriculture ou son représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Economie nationale ou son représentant ;
- le Président de la Section sociale du Conseil d'Etat ;
- neuf représentants des travailleurs de l'agriculture répartis obligatoirement par un règlement d'administration publique, entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives ;
- neuf représentants des employeurs de l'agriculture, dont la répartition sera déterminée par un règlement d'administration publique.
- deux représentants, à titre consultatif, des intérêts familiaux, répartis par un règlement d'administration publique entre les organisations familiales nationales les plus représentatives.

Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants du Ministère de l'Agriculture.

- 20 -

T I T R E I I

Des procédures de règlement des conflits
collectifs du travail

Chapitre Premier

Dispositions générales.

-:-

Article 3.

Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles, commerciales et maritimes, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935, relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit et les entreprises publiques visées à l'article 31 p du Livre Ier du Code du Travail.

Les attributions conférées par le présent titre au Ministre du Travail et de la Sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le Ministre de l'Agriculture en accord avec le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 3 bis.

La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf circonstance abusive imputable au salarié.

../..

Article 3 ter.

Le titre II du Livre IV du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Titre II

De la conciliation et de l'arbitrage en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés.

C H A P I T R E I

De la conciliation.

Article 104

Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation. L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-out.

Article 105

(Reprise de l'article 4 du texte de l'Assemblée Nationale).

Les procédures de conciliation peuvent être engagées à l'occasion d'un conflit, soit par l'une des parties, soit par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou par le Préfet.

Article 106

Les conflits collectifs de travail qui n'auront pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie, soit par la convention collective de travail, soit par un accord particulier seront obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

Les Commissions nationale et régionale de conciliation comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

La Commission nationale sera présidée par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ou par son représentant, la Commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'oeuvre ou par son représentant.

Les conflits collectifs de travail en agriculture seront portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale, régionale ou départementale agricole de conciliation.

La Commission nationale agricole sera présidée par le Ministre de l'Agriculture ou par son représentant, et la Commission régionale par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par son représentant.

Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale de ces commissions. Il pourra prévoir l'organisation, au sein des commissions régionales, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales.

C H A P I T R E I I

De l'arbitrage

(Reprise de l'article 8 du texte de l'Assemblée Nationale).

Article 107

La convention collective de travail peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage et l'établissement d'une liste d'arbitres dressée d'un commun accord entre les parties.

Dans le cas où le conflit est ainsi porté à l'arbitrage, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

Article 108

Dans le cas où la convention collective ne prévoit pas de procédure contractuelle d'arbitrage, les parties intéressées peuvent décider, d'un commun accord, de soumettre à l'arbitrage les conflits qui subsisteraient à l'issue d'une procédure de conciliation.

Dans ce cas, il est établi un procès-verbal de non-conciliation, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points soumis à l'arbitrage.

L'arbitre sera choisi soit par accord entre les parties, soit selon des modalités établies d'un commun accord entre elles.

Article 109

de

Lorsque/l'avis du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, ou de tout autre ministre compétent, un conflit collectif du travail met en préil la santé ou la sécurité nationale, il peut, après consultation du Conseil Economique, nommer une commission d'enquête afin de provoquer le règlement du différend.

La Commission intervient auprès des parties en vue de susciter un accord de conciliation. Si l'accord ne peut être réalisé, elle présente au Ministre qui l'a suscitée, un rapport dont le contenu est rendu public.

Le Ministre peut charger la Cour Supérieure d'arbitrage de rendre une sentence sur les points litigieux ayant fait l'objet du conflit. S'il l'estime nécessaire, il peut déférer le différend à l'arbitrage du conseil des ministres qui statue.

Article 110

L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

- 24 -

Il statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

Il statue en équité sur les autres conflits notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur et sur les conflits relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives.

Les sentences arbitrales doivent être motivées.

Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, ni devant la Cour de Cassation, ni devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

De la Cour Supérieure d'Arbitrage

Article 112

Il est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés par les parties contre les sentences arbitrales.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ou le Ministre de l'Agriculture peuvent également, chacun en ce qui le concerne, former un recours. En outre, ils peuvent déférer sur le fond une sentence à la cour supérieure d'arbitrage, après avis du Ministre compétent.

Article 113

La cour supérieure, dont les membres sont nommés par décret pour une durée de trois ans, est composée :

.../...

- 25 -

- du vice-président du Conseil d'Etat ou d'un président de section au Conseil d'Etat, en activité ou honoraire, Président;
- de 4 conseillers d'Etat en activité ou honoraires;
- de 4 hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires.

Article 113

Les recours doivent intervenir dans un délai de huit jours francs, à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

L'arrêt devra être rendu, au plus tard, huit jours francs après que le recours aura été formé. Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les soins du Président de la cour supérieure. Cet arrêt a effet du jour de sa notification.

Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, si elles en sont d'accord, un nouvel arbitre.

Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

Elle rend, dans les quinze jours suivants le deuxième arrêt de cassation, après avoir pris connaissance de l'enquête et, avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours.

/...

- 26 -

Article 114

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage, ainsi que les catégories dans lesquelles seront choisis les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs qui seront rémunérés pour ce travail par des indemnités.

La même réglementation déterminera les indemnités qui seront attribuées aux Conseillers d'Etat honoraires et aux magistrats honoraires, membres de la cour supérieure d'arbitrage.

CHAPITRE IV

De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

Article 115

L'accord de conciliation ainsi que les sentences arbitrales sont obligatoires. Ils produisent effet, en principe, à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

La sentence arbitrale est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La minute de l'accord ou de la sentence est, dans le même délai, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, à défaut de conseil de prud'hommes, au greffe de la justice de paix du lieu où est déposée la convention collective ou l'un des accords prévus aux articles 310 du Livre du Code du Travail, ou 17 bis de la présente loi ou, à défaut de convention et d'accord, du lieu où ils ont été rendus. La minute de l'accord ou de la sentence, en ce qui

concerne les professions agricoles, sera déposée dans les mêmes conditions au greffe de la justice de paix du lieu où l'accord a été conclu ou la sentence rendue.

Ce dépôt est effectué, à frais communs, pour l'accord de conciliation, aux soins de la partie la plus diligente, et pour la sentence arbitrale, par l'arbitre.

Par le seul fait de ce dépôt, l'accord ou la sentence à force exécutoire.

Les arrêts et sentences de la cour supérieure d'arbitrage seront publiés tous les trois mois au Journal Officiel.

Article 116

Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence, sous réserve du dépôt prévu à l'article 16 ci-dessus, produira les effets d'une convention collective de travail.

Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue en application de l'article 31 j du Livre 1er du Code du Travail, cet accord ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions des articles 31 j, 31 l et 31 m du Livre 1er du Code du Travail. Cette arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 n du Livre 1er du Code du Travail.

Les dispositions de la section VIII du Chapitre IV bis du Titre II du Livre 1er du Code du Travail s'appliquent aux accords de conciliation et aux sentences arbitrales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension.

Article 117

(Reprise de l'article 17 du texte de l'Assemblée Nationale).

Les syndicats professionnels peuvent exercer toutes les actions qui naissent d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale dans les conditions prévues par la section V du chapitre IV bis du Titre II du Livre Ier du Code du Travail.

Article 118

Si une sentence arbitrale devenue définitive n'est pas exécutée par un employeur ou un groupement d'employeurs qui a été partie au différend collectif, tout intéressé peut demander au Conseil d'arbitrage qui a rendu la sentence de constater son inexécution et de condamner le groupement ou la personne auquel elle est imputable, au paiement d'une astreinte par jour de retard dont le conseil fixe le montant. Le produit en est versé au Trésor public au profit d'organismes publics d'intérêt social désignés par le conseil d'arbitrage.

La décision du conseil d'arbitrage rendue dans les conditions fixées à l'alinéa précédent peut être déférée au fond à la cour d'arbitrage dans le délai prévu à l'article III du Chapitre III du Livre II du Livre IV du Code du Travail.

article 118 (a)

L'inexécution d'une sentence arbitrale par un employeur ou plusieurs employeurs peut entraîner, sur décision du conseil d'arbitrage qui a rendu la sentence, l'inéligibilité pendant trois ans aux fonctions de membres des chambres de commerce, des chambres de métiers, des tribunaux de commerce ou des conseils de prud'hommes.

Elle pourra entraîner l'interdiction de faire partie de tout bureau ou organisme directeur d'un syndicat professionnel et d'être désigné comme représentant des organisations professionnelles aux comités et commissions de toutes sortes au sein desquels elles sont normalement représentées.

Elle peut, dans les mêmes conditions, entraîner, en outre, l'interdiction pendant la même période de participer, sous une forme quelconque à une entreprise de travaux ou à un marché de fournitures pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité ou entreprise publique.

L'employeur ne peut être relevé des interdictions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent article que dans un intérêt public et par décision concertée du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre de qui relève l'entreprise de travaux ou le marché de fournitures.

Article 118 b

L'inexécution d'une sentence arbitrale par un ou plusieurs salariés soumis à son application constitue un cas de rupture injustifiée du contrat individuel de travail. Elle peut entraîner la perte du droit aux indemnités de préavis, de licenciement et au congé payé.

En outre, l'inexécution d'une sentence arbitrale par une ou plusieurs organisations de travailleurs peut entraîner pour ces groupements pour une période déterminée, l'interdiction de négocier les conventions collectives de travail.

L'interdiction sera prononcée par décision du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

T I T R E II

Dispositions transitoires et diverses

Article 3 ter

(Reprise du texte de l'Assemblée Nationale)

Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution des commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements du travail en agriculture restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à le modifier, à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum.

Article 3.-

.....

Article 4.-

.....

Article 5.-

.....

Article 6.-

.....

Article 7.-

.....

Article 8.-

.....

Article 9.-

.....

Article 10.-

.....

Article 11.-

.....

Article 12.-

.....

Article 13.-

.....

Article 14.-

.....

Article 15.-

.....

Article 16.-

.....

Article 17.-

.....

Article 17 bis (nouveau).-

Dès la promulgation de la présente loi et sans attendre la conclusion des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires nationaux, régionaux ou locaux.

Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et de la Section V du chapitre IV bis du Titre II du Livre Ier du Code du travail s'appliquent aux accords prévus au présent article.

Article 18.-

Sont abrogées, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, les dispositions des textes suivants :

- article 13 de la loi monétaire du 1er octobre 1936;
- loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail;
- loi du 18 juillet 1937, prorogeant :
 - 1°) certaines conventions collectives de travail;
 - 2°) les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 31 décembre 1936 organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail;
- loi du 14 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage;
- décret du 12 novembre 1938 sur la procédure de conciliation et d'arbitrage.

Sont également abrogées, en ce qu'elles sont contraires à la présente loi, les dispositions des ordonnances n° 45-2590,

n° 45-2591, n° 45-2592, n° 45-2593 du 2 novembre 1945.

Article 19.-

.....

Article 20.-

La présente loi est applicable au personnel navigant de la Marine marchande et aux salariés de la pêche maritime. Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre chargé de la Marine marchande, en fixera les modalités d'application. Les attributions conférées par la présente loi au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale seront exercées, en ce qui concerne ce personnel, par le Ministre chargé de la Marine marchande en accord avec le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 20 bis (nouveau).-

Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément en application de la loi du 23 décembre 1946 sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par la présente loi, sauf révision demandée par l'une des parties dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

Article 20 ter (nouveau).-

Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Elles seront applicables à l'Algérie dans des conditions qui seront fixées par décret.

La Commission procède à une relecture, article par article.

A l'article 31, M. ABEL-DURAND interprète de M. le Ministre de la Marine marchande, demande la suppression des mots " et maritimes", les professions maritimes ayant un code du travail spécial.

Il en est ainsi décidé.

A l'article 31 a, Mme DEVAUD estime que l'on peut, sans dommage, supprimer le deuxième alinéa dont elle est l'auteur.

Il en est ainsi décidé, après une protestation de M. GONDJOUT.

L'ordre de présentation de l'article 31 g est modifié, et s'établit ainsi :

le 10ème devient	le 3ème
le 9ème "	le 4ème
le 3ème "	le 7ème
le 4ème "	le 8ème
le 7ème "	le 9ème
le 8ème "	le 10ème

A l'article 31 o, M. ABEL-DURAND estime que les paragraphes a et b font double usage.

M. LEMAITRE estime qu'on devrait supprimer les mots " autres modes". De plus, il lui paraît anormal d'introduire dans ce texte l'association " capital-travail" qui n'est pas encore définie.

A l'article 31 p, M. ABEL-DURAND obtient le remplacement des mots " règlement d'administration publique " par "décret".

L'article 31 q est réservé pour tenir compte des observations de M. Martel, Aucune rédaction satisfaisante ne pouvant en être donnée.

A l'article 31 x, le règlement d'administration publique fera place à un décret simple.

Les huit articles composant la section relative aux professions agricoles, articles proposés par M. RESTAT, sont adoptés.

°
° °

L'article 3 bis du texte voté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu " la grève ne rompt pas le contrat de travail sauf faute grave imputable au salarié", précédemment modifié par l'amendement de M. THARRADIN qui avait substitué les mots " circonstances abusives" aux mots " faute lourde" est à nouveau mis en discussion.

Mme DEVAUD demande que la rédaction fort peu juridique soit modifiée ou que l'article soit disjoint.

La disjonction mise aux voix est adoptée par 10 voix contre 7 et une abstention.

Mme DEVAUD propose un article 107 nouveau (l'article 107 ci-dessus devenant article 108 et les articles 108 à 116 devenant 109 à 117).

Le nouvel article 107, ainsi conçu, est adopté.

" La procédure de conciliation est close par un procès-verbal, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points sur lesquels l'accord est intervenu. En cas de non conciliation, le procès-verbal déterminera obligatoirement les points litigieux sur lesquels, s'il y a lieu, portera l'arbitrage prévu au chapitre II ci-dessous".

A l'article 108, devenu article 109, il est décidé de modifier le deuxième alinéa pour tenir compte du nouvel article 108.

L'article 109 fait l'objet d'une nouvelle discussion.

Sur proposition de M. ABEL-DURAND, il est ainsi modifié :

" Lorsque de l'avis du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, ou de tout autre Ministre compétent, un conflit collectif du travail met en péril le maintien de la

vie collective ou la sécurité nationale, il peut nommer une Commission qui, après s'être entourée de tous les éléments d'information utiles, intervient auprès des parties en vue de susciter un accord de conciliation. Si l'accord ne peut être réalisé, elle présente au Ministre qui l'a suscité, un rapport dont le contenu est rendu public. S'il l'estime nécessaire, en raison de l'importance du conflit, le Ministre ... peut soumettre le différend à l'arbitrage du Conseil des Ministres qui statue".

Mme DEVAUD fait décider que cet article devient l'article 111.

°
° °

Les articles 110, 112, 116 subissent de très légères modifications de forme.

°
° °

M. ABEL DURAND estime que l'article 119 présente de grands inconvénients : l'arbitre deviendrait le juge de l'exécution de la convention.

Sur proposition de MM. MATHIEU et TERNYNCK, cet article est disjoint.

°
° °

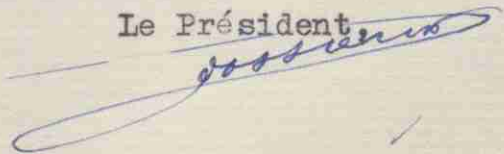
Un Titre IV " dispositions diverses " englobera les articles 17 bis à 20 ter.

°
° °

L'ensemble du projet est adopté par 12 voix contre 6 et une abstention.

La séance est levée à 23 heures 40.

Le Président



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

— 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 — 2 —

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

—•—•—•—•—•—•—•—•—

Séance du vendredi 27 janvier 1950

—●—●—●—●—●—●—●—

La séance est ouverte à 9 heures 55

— :: — :: — :: —

Présents : MM. ABEL DURAND, BOULANGE, BRETON, DASSAUD, Mme DEVAUD
MM. Jean DOUSSOT, GONDJOUT, Mme GIRAULT, MM. LECCIA
Claude LEMAITRE, LOISON, Henri MARTEL, MATHIEU,
MENU, MERIC, François PATENOTRE, de RAINCOURT,
RESTAT, François RUIN, SAINT CYR, THARRADIN,
VANRULLEN.

Suppléant: M. de FRAYSSINETTE (de M. ZUSSY)

Délégué : M. LOISON (pour M. VITTER)

Absents : MM. Louis BRUNET, Ali DJAMAH, Roger FOURNIER, PUJOL,
Chérif SID CARA, TERNYNCK.

— 0 —

...

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. ABEL-DURAND sur la proposition de loi (n° 874, année 1949) tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.
- II - Examen des amendements sur le projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.
- III - Examen éventuel de la proposition de loi (n° 33, année 1950), majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la Sécurité Sociale. Nomination d'un rapporteur.
- IV - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à M. ABEL-DURAND pour la présentation de son rapport.

M. ABEL-DURAND commente la proposition de loi (n° 874, année 1949) tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.

Les ministres du culte catholique ne sont pas des salariés, ils ne reçoivent pas d'honoraires. Il n'y a pas de gain professionnel. Ils n'ont, en général, ni famille à charge, ni enfants et ils exercent souvent jusqu'à leur mort. Ils ne coûtent donc pas et il n'y a pas de raison qu'ils cotisent sans aucune contre partie. Quand ils sont malades ou trop vieux pour continuer leur activité, ils sont à la charge de leur diocèse. Il propose donc l'adoption du texte transmis par l'Assemblée Nationale et qui exclut les ministres catholiques de l'application de la législation de Sécurité Sociale.

- 3 -

M. MENU demande quelle sera la situation des prêtres salariés, des aumôniers.

M. ABEL-DURAND lui répond que dans ce cas la situation de salariés l'emporte et provoquera l'assujettissement à la Sécurité Sociale.

La Commission autorise M. ABEL DURAND à déposer son rapport.

o
o o

EXAMEN DES AMENDEMENTS

AU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONVENTIONS

COLLECTIVES

Sur proposition de M. THARRADIN, il est décidé que la discussion ne portera que sur les amendements qui n'ont pas déjà été soutenus en commission.

ARTICLE 31

1°- Est repoussé à la majorité, l'amendement de M. PRIMET (n° 72) ainsi conçu :

" Le Conseil de la République décide de renvoyer l'article 1er du projet de loi à la Commission, afin qu'il ne soit fait aucune différence entre le régime des conventions collectives dans les professions agricoles et le régime général.

En conséquence, la section VII du Chapitre IV bis devrait être supprimée, et les dispositions relatives aux conventions collectives dans les professions agricoles insérées aux sections I, II, III, IV, V et VI du Chapitre IV bis".

../..

2° - Est repoussé à la majorité l'amendement (n° 106) de M. PRIMET ainsi conçu :

" Entre le 2ème et le 3ème alinéa du texte proposé pour l'article 31 du Livre 1er du Code du Travail, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

" Les attributions conférées par le présent chapitre au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le Ministre de l'Agriculture, en accord avec le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale".

3° - M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement suivant (n° 2) de M. BARDON DAMARZID,

Dans le texte proposé pour l'article 31 du Livre 1er du Code du Travail,

I - au 1er alinéa, à la 6ème ligne, supprimer les mots :

"Les offices publics et ministériels"

II - entre le 1er et le 2ème alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions du présent chapitre aux offices publics et ministériels".

et de l'amendement de Mme Mireille DUMONT,

premier alinéa

après les mots :

" les offices publics et ministériels"

ajouter les mots :

" le personnel navigant de la marine marchande".

Ces deux amendements sont repoussés.

Sont ensuite repoussés :

4° - l'amendement (n° 104) de M. PRIMET :

" Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 du Livre 1er du Code du Travail."

5° - l'amendement (n° 103) de M. MARTEL :

" Pour le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 du Livre 1er du Code du Travail, reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale, et en conséquence, supprimer les mots :

" du secteur non concurrentiel".

6° - l'amendement (n° 107) de Mme GIRAULT :

A la 6ème ligne du premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 du Livre 1er du Code du Travail, après les mots :

" les offices publics et ministériels"

insérer les mots :

" les gens de maison".

7° - l'amendement (n° 105) de M. CHAINTRON :

Rédiger comme suit le 3ème alinéa du texte proposé pour l'article 31 du Livre 1er du Code du Travail :

" les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV ci-dessous".

8° - l'amendement (n° 24) de M. HAURIOU :

Dans le texte proposé pour l'article 31 du Livre 1er du Code du Travail, à la 7ème ligne du 1er alinéa, après les mots :

" à usage ou non d'habitation ou à usage mixte"

ajouter les mots :

" les gens de maison".

- 6 -

9° - l'amendement (n° 61) de M. BOISROND :

Entre le 2me et le 3me alinéa du texte proposé pour l'article 31 du Livre Ier du Code du Travail, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Les attributions conférées par le présent chapitre au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale sont exercées en ce qui concerne les professions du Transport par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, ce Ministre agissant en accord avec le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale".

10° - l'amendement (n° 25) de M. MERIC :

"Disjoindre le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 du Livre Ier du Code du Travail".

11° - M. GONDJOUT demande que l'on introduise, à l'alinéa 9, le "personnel des caisses d'Epargne ordinaires", dont le statut est assez difficile à apprécier.

Cet amendement est réservé jusqu'à la réponse du Ministre du Travail.

Article 31 a

Sont repoussés à l'unanimité, la Commission s'étant déjà prononcée, les amendements (n°s 101 et 102) de M. DAVID ainsi conçu :

1° - Dans le texte proposé pour l'article 31 a du Livre Ier du Code du Travail, supprimer la dernière phrase du dernier alinéa, ainsi conçue :

"La convention peut être conclue par catégories professionnelles".

2° - Dans le texte proposé pour l'article 31 a du Livre Ier du Code du Travail, reprendre pour le 2me alinéa le texte adopté par l'Assemblée Nationale ainsi rédigé :

"Les conventions collectives ne doivent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur ; elles peuvent stipuler des dispositions plus favorables aux travailleurs".

- 7 -

3° - Est repoussé à l'unanimité l'amendement (n° 26) de M. BOULANGE, ainsi conçu :

Dans le texte proposé pour l'article 31 a du Livre 1er du Code du Travail, supprimer la dernière phrase du dernier alinéa, ainsi conçue :

" la convention peut être conclue par catégories professionnelles."

ARTICLE 31 c

M. de VILLOUTREYS ayant présenté l'amendement suivant (n° 67):

Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 31 c du Livre 1er du Code du Travail :

" La Convention Collective de Travail doit être écrite à peine de nullité.

" Elle est conclue pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à cinq ans. A son expiration, elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction.

" La Convention collective doit prévoir dans quelles formes et avec quel préavis elle peut être dénoncée en tout ou en partie, en vue de sa résiliation ou de sa révision.

" Tout syndicat professionnel

(Le reste sans changement)

Mme DEVAUD et M. THARRADIN estiment que cet amendement n'apporte rien de précis.

Après une courte discussion, la Commission décide de le repousser.

ARTICLE 31 d

Est repoussé à l'unanimité, l'amendement (n° 100) de

../..

M. PRIMET, ainsi conçu :

Compléter le 3ème alinéa du texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes :

"En outre, pour les professions agricoles, deux exemplaires du texte de la convention sont adressés, l'un au Ministère de l'Agriculture, l'autre à la direction départementale du contrôle des lois sociales en agriculture".

ARTICLE 31 f

Sont repoussés à l'unanimité :

1.- l'amendement (n° 56) de M. THARRADIN, ainsi conçu :

Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 31 f du Livre Ier du Code du Travail :

" A la demande de l'une des organisations syndicales, d'employeurs ou de travailleurs intéressés existant sur le plan national, ou de sa propre initiative, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ...

(Le reste sans changement)

2.- l'amendement (n° 27) de M. BOULANGE ainsi rédigé :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 31 f du Livre Ier du Code du Travail :

A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs intéressés considérés comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale ou son représentant provoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire.

Les Commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

../..

Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées.

Le caractère représentatif des organisations syndicales est déterminé d'après les critères suivants :

- " les effectifs,
- " l'indépendance,
- " les cotisations,
- " l'expérience et l'ancienneté du syndicat,
- " l'attitude patriotique pendant l'occupation,"

Ensuite M. RUIN présente à la Commission l'amendement (n°124)

Remplacer le 2ème alinéa du texte proposé pour cet article par les deux alinéas suivants :

" Les Commissions mixtes sont composées des représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et des représentants de toutes les catégories de salariés appartenant aux organisations syndicales de salariés les plus représentatives pour l'ensemble du territoire.

" Des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles; elles contiendront les conditions particulières de travail à ces catégories et seront discutées par les représentants des catégories intéressées. Elles pourront être conclues, appliquées et étendues sans attendre la conclusion et l'application des Conventions principales".

Mme DEVAUD admet volontiers le principe suivant lequel des conventions annexes pourront être conclues pour chacune des principales catégories professionnelles.

M. ABEL-DURAND, de son côté, approuve l'amendement présenté par M. RUIN. Il estime qu'une réglementation précise doit déterminer les différentes modalités d'une convention nationale principale, tandis qu'une réglementation plus souple doit être de rigueur pour une convention annexe.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'amendement de M. RUIN, que la Commission adopte par six voix contre quatre et neuf abstentions.

- 10 -

Est repoussé à l'unanimité, l'amendement (n° 57) de M. LASSAGNE, ainsi conçu :

Rédiger comme suit le 2^{me} alinéa du texte proposé pour l'article 31 f du Livre Ier du Code du Travail :

"Les Commissions mixtes sont composées de représentants des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs existant sur le plan national pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée, pour l'ensemble du territoire".

Sont repoussés à l'unanimité, les amendements :

1° - n° 99 de M. MARTEL, ainsi conçu :

Dans le texte proposé pour l'article 31 f du Livre Ier du Code du Travail, au 2^{me} alinéa, supprimer les mots :

"pour tout ou partie des catégories de travailleurs de la branche d'activité intéressée".

2° - n° 98, de M. MARTEL, ainsi conçu :

Remplacer le 3^{me} alinéa du texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes :

"Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées".

Sont encore repoussés à l'unanimité les amendements :

a) n° 58 de M. THARRADIN, ainsi conçu :

Dans le texte proposé pour l'article 31 f du Livre Ier du Code du Travail, à la 2^{me} ligne du 3^{me} alinéa, supprimer les mots :

"les plus représentatives".

../..

- 11 -

b) n° 97 de M. MARTEL,

A la 3^{me} ligne du 3^{me} alinéa du texte proposé pour cet article, supprimer le mot :

"seuls".

c) n° 96 de M. MARTEL,

Compléter le texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes :

"La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

"Les effectifs ;

"L'indépendance ;

"Les cotisations ;

"L'expérience et l'ancienneté du syndicat ;

"L'attitude patriotique pendant l'occupation".

ARTICLE 31 g

Sont repoussés à l'unanimité, les amendements :

a) n° 28 de M. BOULANGE, ainsi conçu :

Rédiger ainsi le paragraphe 1° de l'article 31 g du Livre Ier du Code du Travail :

"1° - Le libre exercice du droit syndical et la liberté d'opinion des travailleurs".

b) n° 95 de M. MARTEL,

Au début de l'alinéa 1° du texte proposé pour l'article 31 g du Livre Ier du Code du Travail, remplacer les mots :

"la liberté syndicale" par les mots : "le libre exercice du droit syndical".

c) n° 94 de M. MARTEL, ainsi conçu :

Au paragraphe 2° de cet article, alinéa c, supprimer les mots :

"s'il y a lieu".

../..

d) n° 29 de M. MERIC, ainsi conçu :

Dans le texte proposé pour l'article 31 g du Livre Ier du Code du Travail, rétablir les paragraphes 5° et 6° dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

"5° - les délégués du personnel et les comités d'entreprise et le financement des oeuvres sociales gérées par lesdits comités;

"6° - les congés payés".

e) n° 91 de M. MARTEL, ainsi conçu :

Entre les alinéas 8° et 9° du texte proposé pour cet article, insérer les nouveaux alinéas suivants :

"8° bis ; les délégués du personnel et les comités d'entreprises et le financement des oeuvres sociales gérées par lesdits comités;

"8 ter : les congés payés."

M. BOULANGE présente l'amendement (n° 30) ainsi rédigé :

Remplacer le dernier alinéa de l'article 31 g par le texte suivant :

"Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

1.- les conditions particulières de travail;

- a) heures supplémentaires,
- b) travaux par roulement,
- c) travaux de nuit,
- d) travaux du dimanche,
- e) travaux des jours fériés.

2.- Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement, pour les catégories intéressées :

3.- Les primes d'ancienneté et d'assiduité,

4.- Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés,

5.- les indemnités de déplacement,

- 13 -

"6°) L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;

"7°) Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention ;

"8°) Un régime complémentaire de retraite du personnel".

Mme DEVAUD craint qu'à la suite de la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, les employeurs ne puissent pas embaucher, à temps réduit, les inaptes.

M. TERNYNCK, dans un but humanitaire, s'associe à l'amendement de M. Boulangé.

Il cite le cas de deux ouvriers mutilés de guerre qu'il emploie dans son usine comme surveillants.

M. LE PRESIDENT reconnaît qu'il existe une difficulté d'application.

Mme DEVAUD déclare qu'elle ne s'élève pas contre le texte de l'amendement. Mais elle reste perplexe. A son avis, l'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ne doivent pas figurer dans les clauses obligatoires des conventions collectives.

M. MARTEL estime qu'il faut une réglementation spéciale pour l'emploi des inaptes. Toutes les conventions collectives ne peuvent prévoir ceux-ci : il n'y a pas place pour les inaptes dans les mines par exemple.

M. TERNYNCK aurait préféré que les conventions collectives comportent à la place de certaines positions obligatoires des clauses plus simples. Aussi, il se déclare partisan d'une loi réglementant l'emploi des inaptes.

Finalement, la Commission repousse l'amendement par 14 voix contre 2.

Est ensuite repoussé, à l'unanimité, l'amendement n° 93 de M. MARTEL, ainsi rédigé :

..../..

Compléter cet article par les dispositions suivantes :

"Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

- 1.- les conditions particulières de travail :
 - a) heures supplémentaires,
 - b) travaux par roulement,
 - c) travaux de nuit;
 - d) travaux du dimanche,
 - e) travaux des jours fériés;
- 2.- les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées;
- 3.- les primes d'ancienneté et d'assiduité;
- 4.- les indemnités pour frais professionnels ou assimilés;
- 5.- les indemnités de déplacement;
- 6.- les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention;
- 7.- un régime complémentaire de retraites du personnel."

ARTICLE 31 h

Sont repoussés à l'unanimité, les amendements suivants :

- 1.- (n° 60) de M. LASSAGNE :

Dans le texte proposé pour l'article 31 h du Livre Ier du Code du Travail,

I - au 1er alinéa, à la 3ème et à la 4ème ligne, remplacer les mots :

" les plus représentatives "

par les mots : " existantes".

../..

II - Supprimer la dernière phrase du 1er alinéa ainsi conçue :

" le caractère représentatif s'apprécie sur le plan régional ou local "

III - Au 2ème alinéa, à la 2ème ligne, remplacer les mots :

" les plus représentatives "

par le mot " existantes "

IV - Au 3ème alinéa, à la première ligne, remplacer les mots :

" les plus représentatives "

par le mot " existantes ".

2.- (n° 89) de M. MARRANE :

Au 1er alinéa du texte proposé pour cet article, 4ème ligne, après les mots :

" les plus représentatives "

supprimer la fin de cet alinéa.

3.- (n° 90) de M. MARRANE :

Au 1er alinéa du texte proposé pour cet article, 4ème ligne, après les mots :

" les plus représentatives "

rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

" d'une branche d'activité "

et rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

" Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des or-

ganisations syndicales les plus représentatives des catégories intéressées".

M. ABEL-DURAND présente l'amendement suivant :

Rédiger comme suit l'article 31 h du Livre Ier du Code du Travail :

"Les Conventions collectives régionales et locales, peuvent être conclues entre les organisations d'employeurs les plus représentatives et les représentants de toutes les catégories des salariés appartenant aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives sur le plan régional ou local.

"les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et à approuver les conventions annexes concernant les catégories professionnelles qu'ils représentent et qui peuvent faire l'objet d'accords indépendants de ceux concernant les conventions communes à l'ensemble des travailleurs".

que la Commission repousse par 13 voix contre 1 et 9 abstentions.

ARTICLE 31 i

Est repoussé à l'unanimité, l'amendement (n° 88) de M. MARTEL ainsi conçu :

Rédiger comme suit le 3ème alinéa du texte proposé pour cet article :

" Dans le cas contraire, l'article 31 g ci-dessus, adapté au cadre régional ou local, s'applique aux conventions régionales, et, à défaut de convention régionale, aux conventions locales".

ARTICLE 31 j

Sont repoussés à l'unanimité, les amendements suivants :

1° - (n° 87) de M. SOUQUIERE :

Remplacer le 1er alinéa du texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes :

" les dispositions d'une convention collective répondant aux conditions déterminées par la présente section doivent, par arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention".

2° - (n° 63) de M. THARRADIN :

A la deuxième ligne du texte proposé pour l'article 31 j du Livre Premier du Code du Travail, remplacer les mots :

" les plus représentatives"

par le mot :

" existantes".

2° - (n° 86) de M. CHAINTRON :

Au 3ème alinéa du texte proposé pour cet article, 2ème ligne, après les mots :

" avis motivé"

insérer les mots :

" et conforme".

ARTICLE 31 n

Sont repoussés à l'unanimité, les amendements :

1° - (n° 83) de M. DUTOIT :

- 18 -

Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

2° - (n° 82) de M. DUTOIT :

Au 2ème alinéa de cet article, 2ème ligne, après les mots :

"avis motivé"

insérer les mots :

" et conforme ".

ARTICLE 31 o

La Commission repousse par 10 voix contre 2 et 3 abstentions, l'amendement (n° 64) de M. THARRADIN ainsi conçu :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 31 o du Livre Ier du Code du Travail :

" Des accords complémentaires concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, les représentants des syndicats existant dans l'établissement ou les Etablissements intéressés.

Les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés, les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales, et notamment des modalités d'intéressement du personnel aux résultats d'exploitation de l'entreprise, consistant en :

a) intéressement du personnel à l'augmentation de la productivité;

b) intéressement du personnel aux économies sur frais généraux.

Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des accords plus favorables aux travailleurs.

A défaut de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement doivent d'abord porter sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

../..

- 19 -

"Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e, 31 v, s'appliquent aux accords prévus au présent article".

Sont repoussés à l'unanimité les amendements suivants :

1°) n° 32 de M. MERIC :

Reprendre pour l'article 31 o du Livre Ier du Code du Travail le texte adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

"Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs, et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

"Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les conditions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement et des primes à la production individuelles et collectives.

"Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

"A défaut de conventions collectives nationales, régionale ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires ;

"Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et 31 v s'appliquent aux accords prévus au présent article".

2°) n° 81 de M. SOUQUIERE :

Au 2me alinéa de cet article, ajouter in fine les mots :

"et des primes à la production individuelle et collective"

et supprimer les paragraphes a) et b).

../..

3° - (n° 68) de M. de VILLOUTREYS :

Dans le texte proposé pour l'article 31 o du Livre Ier du Code du Travail, à la suite du 2ème alinéa, remplacer les alinéas a) et b) par la parenthèse suivante :

"(primes à la production individuelle ou collective, ou tout mode de participation aux bénéfices ou d'association capital-travail)".

ARTICLE 31 q

L'amendement (n° 81) de M. SOUQUIERE est réservé, sa rédaction n'étant pas assez précise.

ARTICLE 31 r

Sont repoussés à l'unanimité les amendements suivants :

1°) n° 33 de M. FOURNIER :

Reprendre pour l'article 31 r du Livre Ier du Code du Travail le texte adopté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

"Article 31 r - Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention".

2°) n° 79 de M. CHAINTRON :

A l'avant-dernière ligne du texte proposé pour l'article 31 r du Livre premier du Code du Travail, rédiger comme suit la dernière phrase :

"Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention".

ARTICLE 31 v

Est repoussé à l'unanimité, l'amendement (n° 78) de M. PRIMET, ainsi rédigé :

A la deuxième ligne du 1er alinéa du texte proposé, pour l'article 31 v du Livre premier du Code du Travail, après les mots :

" d'une convention collective",

supprimer les mots :

" autres que les établissements agricoles et connexes".

est adopté par 13 voix contre 2 et 6 abstentions, l'amendement (n° 3) de M. BARDON DAMARZID ainsi conçu :

Rédiger comme suit le 2ème alinéa du Texte proposé pour l'article 31 v du Livre Premier du Code du Travail:

" En ce qui concerne les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence".

Est adopté, l'amendement (n° 85) de M. DAVID, ainsi rédigé :

Ajouter au texte proposé pour cet article, un troisième alinéa ainsi rédigé :

"Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt. Un exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel".

- 22 -

ARTICLE 31 W

Est repoussé à l'unanimité l'amendement (n° 113) de M. MARTEL, ainsi rédigé :

Au paragraphe 1° du texte proposé pour cet article, 1ère ligne, après les mots :

"avis motivé", ajouter les mots : "et conforme".

ARTICLE 31 X

Sont repoussés à l'unanimité les amendements suivants :

1°) n° 112 de M. MARTEL,

Au 5me alinéa du texte proposé pour l'article 31 x du Livre Ier du Code du Travail, remplacer le mot :

"décret"

par les mots : "règlement d'administration publique" et ajouter in fine :

"compte-tenu de la valeur proportionnelle de leur représentativité".

2°) n° 65 de M. LASSAGNE,

Dans le texte proposé pour l'article 3 x du Livre Premier du Code du Travail, rédiger comme suit le 5me alinéa :

" - Quinze représentants des travailleurs répartis obligatoirement par un décret entre toutes les organisations syndicales nationales existantes, au prorata du nombre de leurs adhérents".

../..

3° - (n° 111) de Mme GIRAULT :

Rédiger comme suit le 6ème alinéa du texte proposé pour l'article 31 x du Livre 1er du Code du Travail :

" - quinze représentants des employeurs; un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques et des artisans employeurs".

4° - (n° 69) de M. de VILLOUTREYS :

I - Dans le texte proposé pour l'article 31 x du Livre 1er du Code du Travail, au 6ème alinéa, après les mots :

" une représentation des entreprises petites et moyennes",

rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

" et des artisans employeurs"

II - Entre le 6ème et le 7ème alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

" trois représentants de la direction des entreprises publiques, désignés par décret".

5° - (n° 66) de M. THARRADIN :

dans le texte proposé pour l'article 31 x du Livre 1er du Code du Travail, au 6ème alinéa, à la 4ème et à la 6ème ligne, remplacer les mots :

" les plus représentatives"

par le mot :

"existantes"

6°) n° 110 de Mme GIRAULT :

Au 6ème alinéa du texte proposé pour cet article, remplacer le mot : "décret" par les mots : "règlement d'administration publique."

7°) n° 108 de Mme GIRAULT :

Au 7ème alinéa du texte proposé pour cet article, 2ème ligne, remplacer le mot : "décret" par les mots : "règlement d'administration publique."

8°) n° 59 de M. PERNOT :

Dans le texte proposé pour l'article 31 x du Livre Premier du Code du Travail, au 7ème alinéa reprendre le texte adopté par l'Assemblée Nationale, ainsi rédigé :

"trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales".

9°) n° 109 de Mme GIRAULT :

Remplacer les 7ème et 8ème alinéas proposés pour cet article par l'alinéa suivant :

"à titre consultatif trois représentants des intérêts familiaux répartis entre toutes les Associations familiales".

ARTICLE 31 y

Sont repoussés à l'unanimité les amendements :

1°) n° 116 de M. MARTEL :

Rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

"La Commission supérieure des Conventions collectives est chargée d'établir le salaire minimum vital, en application des modes de calcul déjà adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique.

"Le salaire horaire minimum garanti sera établi sur la base de 40 heures, en divisant le minimum mensuel par 173.

"Pour garantir le pouvoir d'achat des salariés, le budget servant de base au calcul du minimum vital sera mensuellement en fonction du coût de la vie".

.../...

- 25 -

2°) - de M. ABEL-DURAND, ainsi conçu :

Remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

"Un décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la Commission Supérieure des Conventions Collectives, un rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre des Affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti."

Enfin, la Commission examine l'amendement suivant de M. de Villoutreys :

Dans le texte proposé pour l'article 31 y du Livre Ier du Code du Travail :

"I - Au 1er alinéa, supprimer les mots :

"Servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti".

"II - Au 2ème alinéa, in fine, remplacer les mots : "le salaire minimum garanti" par les mots : "le salaire minimum national interprofessionnel garanti pour une durée de travail effectif déterminée".

M. MARTEL rappelle qu'il existe une durée légale pour le travail : celle de la semaine de 40 heures.

M. TERNYNCK lui fait remarquer qu'il y a des exceptions à la loi de 40 heures.

M. ABEL-DURAND se prononce en faveur du maintien du texte. Il estime que la notion du salaire minimum professionnel est une notion abstraite.

La Commission repousse l'amendement, à l'unanimité, moins deux voix.

° ° °

M. FOURNIER est nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 33, année 1950) majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la Sécurité Sociale.

/...

- 26 -

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,

cloumont

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

1ère Séance du Samedi 28 Janvier 1950

-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 10 Heures

-oOo-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, DASSAUD, Mme DEVAUD,
MM. Jean DOUSSOT, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT,
MM. LOISON, Henri MARTEL, MENU, MERIC, François
PATENOTRE, de RAINCOURT, RESTAT, François RUIN,
SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN, Pierre
VITTER.

Suppléants : M. DURIEUX (de M. PUJOL)
M. LE GUYON (de M. BRETON).

Délégués : M. RESTAT (par M. LEMAITRE)
M. THARRADIN (par M. ZUSSY).

Absents : MM. Louis BRUNET, DARMANTHE, Ali DJAMAH, GONDJOUT,
LECCIA, MATHIEU, Chérif SID-CARA.

-oOo-

..//..

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Suite de l'examen des amendements sur le projet de loi (n° 3, année 1950) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.
- II - Examen éventuel de la proposition de loi (n° 33, année 1950), majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la Sécurité Sociale.
- III - Questions diverses.

-oOo-

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et invite la Commission à procéder à l'examen de la proposition de loi (n° 33, année 1950) majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la Sécurité Sociale.

M. Roger FOURNIER rappelle que l'allocation aux Vieux Travailleurs Salariés a été majorée par trois fois en un an. Le texte prévoit, de plus, une amélioration du régime applicable dans les nouveaux départements d'outre-mer. L'article 6 permet le cumul avec de petites pensions.

Il pense que la Commission pourrait adopter le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD désirerait que l'on arrêtât les procédures intentées pour le remboursement des arrérages indûment versés

Il faudrait obtenir une déclaration du Ministre du Travail dans ce sens.

.../...

- 3 -

M. TERNYNCK s'indigne du fait que les pensionnés sont plus mal traités que les autres vieillards. Il serait juste qu'une pension de retraite soit considérée comme un revenu normal.

La Commission charge M. FOURNIER de présenter un rapport conforme au texte transmis par l'Assemblée Nationale.

o

o o

Suite de l'examen des
amendements du projet de loi relatif aux
conventions collectives

ARTICLE 31 yd

M. RESTAT indique qu'à la discussion, le texte qu'il avait proposé pour les salariés agricoles s'est révélé trop touffu. Aussi, la Commission de l'Agriculture a préféré déposer l'amendement (n° 73) suivant présenté par M. de FELICE :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 31 yd du Livre Ier du Code du Travail :

"Les conventions des professions agricoles autres que celles mentionnées à l'article 31 Yc ci-dessus, et qui sont conclues librement, sont soumises aux dispositions des articles 31 a, 31 b, 31 c, et 31 e ci-dessus sous réserve que le champ d'application territorial de ces conventions n'excède pas le cadre du département ou de la région agricole. L'article 31 d ci-dessus leur est également applicable sous réserve des dispositions de l'article 31 yb ci-dessus.

"Pour ces mêmes professions, la procédure des conventions qui sont susceptibles d'être étendues, est engagée sur la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs ou des employeurs du département ou de la région agricole, ou, au besoin, sur l'initiative du Ministre de l'Agriculture ou de son représentant. Dans les deux cas, celui-ci peut provoquer la réunion d'une

../..

- 4 -

commission mixte qui est composée des représentants de ces organisations les plus représentatives dans le cadre sus-indiqué. La Commission paritaire départementale créée en application de l'Ordonnance du 7 juillet 1945 peut être substituée à cette commission mixte.

"Toujours pour ces mêmes professions, des accords d'établissement peuvent être conclus conformément aux dispositions de l'article 31 o ci-dessus."

M. DOUSSOT signale que la Commission de l'Agriculture aurait aimé conserver le cadre départemental qui facilitait le rôle du préfet.

M. RESTAT fait remarquer, en même temps que M. ABEL-DURAND, que la région agricole peut être plus petite qu'un département, ou, au contraire, en grouper plusieurs. Elle sera déterminée par la culture prédominante.

L'amendement de M. de FELICE, déposé au nom de la Commission de l'Agriculture, est adopté à l'unanimité, moins trois abstentions.

ARTICLE 31 yd

L'amendement (n° 47) de M. PRIMET est ensuite repoussé, qui demandait :

Dans le 1er alinéa du texte proposé pour l'article 31 yd du Livre Ier du Code du Travail, après les mots :

"sont conclues",

rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

"dans les cadres national, régional ou local".

ARTICLE 31 ye

L'amendement (n° 133) de M. de FELICE, au nom de la Commission de l'Agriculture, est adopté :

../..

- 5 -

Rédiger comme suit l'article 31 ye du Livre Ier du Code du Travail :

"Les règles posées par les articles 31 h, 31 l, 31 m et 31 n ci-dessus sont applicables aux conventions susceptibles d'être étendues et qui sont visées par le 2me alinéa de l'article précédent. Les dispositions de l'article 31 i ci-dessus leur sont également applicables à l'exception du paragraphe 1er. Il en est de même des règles posées par l'article 31 j ci-dessus sous réserve que le Ministre de l'Agriculture ne sera tenu de recueillir l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives qu'en ce qui concerne l'extension des conventions".

Sont repoussés par 10 voix contre 2, les amendements :

1°) n° 48 de Mme ROCHE, ainsi conçu :

Dans le 2me alinéa du texte proposé pour l'article 31 ye du Livre Ier du Code du Travail, supprimer les mots :

"à l'exception du premier paragraphe".

2°) n° 49 de M. PRIMET, ainsi conçu :

Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

"L'affichage prévu à l'article 31 v se fera à la Mairie du lieu de l'exploitation pour les exploitations agricoles et connexes et dans toutes les exploitations employant au minimum cinq salariés en permanence".

ARTICLE 31 yf

Sont adoptés les amendements n°s 134 et 74 de M. de FELICE, au nom de la Commission de l'Agriculture :

1°) n° 134 :

Rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour l'article 31 yf du Livre Ier du Code du Travail :

../..

- 6 -

"Les conventions collectives susceptibles d'être étendues conformément au deuxième alinéa de l'article 31 yd ci-dessus contiennent obligatoirement des dispositions concernant :

(Le reste sans changement).

2°) n° 74 :

Dans le texte proposé pour l'article 31 yf du Livre Ier du Code du Travail, à l'alinéa 1°, supprimer les mots :

"des travailleurs".

Est repoussé par 13 voix contre 6, l'amendement n° 50 de M. MARTEL, ainsi rédigé :

Dans le texte proposé pour l'article 31 yf du Livre Ier du Code du Travail, compléter comme suit l'alinéa b) du paragraphe 2° :

"Ces derniers appliqués sur le salaire minimum vital professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles".

L'amendement suivant de M. PRIMET (n° 51) est repoussé par 13 voix contre 2 et 4 abstentions :

Dans le texte proposé pour l'article 31 yf du Livre Ier du Code du Travail, compléter le paragraphe 2° par les alinéas suivants :

- "d) les conditions particulières du travail des jeunes et des femmes ;
- "e) les majorations pour travaux pénibles, nocifs, dangereux, insalubres",

ainsi que les amendements :

1°) n° 52 de M. PRIMET :

Dans le texte proposé pour l'article 31 yf du Livre Ier du Code du Travail, rédiger comme suit le paragraphe 4° :

- "4°) a) le délai congé des différentes catégories professionnelles ;

../..

- 7 -

- "b) les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs sans que les dispositions puissent porter atteinte au libre exercice du droit syndical par les travailleurs ;
- c) les délégués du personnel ;
- d) les congés payés".

2°) n° 53 de M. DUTOIT :

A la fin du texte proposé pour l'article 31 yf du Livre Ier du Code du Travail, supprimer les trois derniers alinéas ainsi rédigés :

"Ces conventions collectives pourront, le cas échéant, contenir également, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

"a) l'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;

"b) les procédures conventionnelles d'arbitrage selon lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail, susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention".

L'amendement suivant (n° 75) de M. de FELICE, au nom de la Commission de l'Agriculture, est adopté par 11 voix et 2 abstentions :

Dans le texte proposé pour l'article 31 yf du Livre Ier du Code du Travail, après l'alinéa 6°, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Toutefois, sur avis de la Commission mixte, il peut être dérogé à l'obligation d'insérer une ou plusieurs des précédentes dispositions lorsque celles-ci ont déjà fait l'objet d'une réglementation édictée en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945".

Est adopté à l'unanimité, l'amendement (n° 135) de M. de FELICE :

Après l'article 31 yf du Livre Ier du Code du Travail, insérer un article additionnel 31 yf bis (nouveau) ainsi rédigé :

"En matière d'exécution des conventions, les dispositions de la section V du chapitre IV bis sont applicables aux

.../...

- 8 -

conventions visées à l'article 31 yd ci-dessus sous réserve que l'affichage prévu à l'article 31 v se fera à la mairie du lieu de l'exploitation".

ARTICLES 31 yf et 31 yh

Sont repoussés les amendements suivants de M. PRIMET :

1°) n° 54, tendant à remplacer le texte proposé pour l'article 31 yg du Livre Ier du Code du Travail, par le texte suivant :

"Article 31 yg. Le Conseil Supérieur des conventions collectives sera complété par cinq représentants des employeurs agricoles et cinq représentants des salariés agricoles désignés dans les mêmes conditions que pour l'industrie, ainsi que par le ministre de l'agriculture ou son représentant.

"Pour les discussions des problèmes strictement agricoles, les représentants de la profession pourront se réunir en sous-commission afin de procéder aux études nécessaires et rapporter devant le Conseil Supérieur".

2° n° 55, tendant à supprimer l'article 31 yh.

La Commission adopte ensuite :

1°) l'amendement (n° 4) de M. BARDON-DAMARZID, au nom de la Commission de la Justice, comme suite aux modifications de l'article 31 v :

Rédiger comme suit le 2me alinéa du texte proposé pour l'article 31 za du Livre Ier du Code du Travail :

"En ce qui concerne les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence".

2°) l'amendement (n° 5) des mêmes auteurs :

I - Rédiger comme suit le 2me alinéa du texte proposé pour

../..

- 9 -

l'article 31 zb du Livre Ier du Code du Travail :
"dans le cas de récidive, le tribunal de simple police
pourra prononcer une amende de 6.000 à 12.000 Frs".

II - Compléter cet article par un 3me alinéa ainsi conçu :

"Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs,
au fait poursuivi, le contrevenant a déjà encouru une
condamnation pour une infraction identique".

3°) n° 34 de M. BOULANGE :

Dans le texte proposé pour l'article 31 ze du Livre Ier
du Code du Travail, à la fin du 1er alinéa, après les mots :

"fixés par cette convention",
insérer les mots :

"ou qui auront contrevenu aux dispositions concernant
les accessoires du salaire".

4°) n° 6 de M. BARDON-DAMARZID et les membres de la
Commission de la Justice :

Dans le texte proposé pour l'article 31 ze du Livre Ier
du Code du Travail :

I - au 4me alinéa, après les mots : "en cas de récidive",
insérer les mots : "telle qu'elle est définie à l'arti-
cle précédent".

II - Supprimer le 5me alinéa.

ARTICLE ADDITIONNEL 1er bis

La Commission, après une intervention de Mme DEVAUD,
qui pense que cet amendement n'a pas sa place dans le texte à
l'étude, repousse l'amendement suivant (n° 125) de M. RUCART :

"Après l'article Ier, ajouter un article additionnel
Ier bis (nouveau) ainsi rédigé :

"Le Gouvernement déposera, dans le délai d'un mois à
dater de la promulgation de la présente loi, un projet de loi
réglementant le droit de grève, en conformité du préambule de
la constitution".

../..

ARTICLE 3

La Commission adopte les amendements :

1°) n° 7 de M. BARDON-DAMARZID et les membres de la Commission de la Justice :

I - A la 6me ligne du 1er alinéa de l'article 3, supprimer les mots :

"les offices publics et ministériels"

II - Entre le 1er et le 2me alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions du présent titre aux offices publics et ministériels".

2°) n° 71 de M. BOISROND, ainsi conçu :

A la 3me ligne du 2me alinéa, après les mots : "par le Ministre de l'Agriculture",

insérer les mots : "et en ce qui concerne les professions du transport par le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme".

Elle repousse l'amendement n° 35 de M. HAURIU :

A la 6me ligne du 1er alinéa de cet article, après les mots :

"Les offices publics et ministériels,

ajouter les mots :

"les gens de maison".

ARTICLE 3 bis

La Commission repousse les amendements suivants :

1°) n° 36 de M. HAURIU,

Rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée

- 11 -

Nationale et ainsi rédigé :

"La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié".

2°) n° 151 de M. SOUQUIERE :

Rétablir l'article 3 bis avec la rédaction suivante :

"La grève ne rompt pas le contrat de travail".

3°) n° 153 de M. HAURIOU;

Rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale et ainsi conçu :

"La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié".

ARTICLE 3 ter

M. LE PRESIDENT combat l'amendement (n° 10) de M. BARDON-DAMARZID et des membres de la Commission de la Justice qui s'oppose à toute grève spontanée.

Cet amendement ainsi conçu :

Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 104 du Livre IV du Code du Travail :

"Avant toute grève ou tout lock-out, tous les conflits collectifs du travail doivent être soumis à une tentative de conciliation selon la procédure établie soit par la convention collective, soit par un accord particulier, ou à défaut par l'article 106 du présent chapitre.

"En outre, les personnes désignées à l'article 105 peuvent à tout moment engager de nouveau la procédure de conciliation",

est repoussé.

De même, est repoussé par 13 voix contre 5, l'amendement n° 8 des mêmes auteurs :

../..

- 12 -

Avant l'article 104 du Livre IV du Code du Travail, insérer un article additionnel 103 bis (nouveau) ainsi conçu :

"Constituent des conflits collectifs de travail ceux qui ont pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés et dans lesquelles l'une des parties est un groupe de salariés intéressé à la solution du conflit".

Mme DEVAUD fait remarquer à cette occasion combien il est dangereux de vouloir donner une définition des conflits collectifs. C'est un souci louable, mais la matière est trop mouvante.

M. LE PRESIDENT donne ensuite lecture de l'amendement n° 9 de M. BARDON-DAMARZID :

Avant l'article 104 du Livre IV du Code du Travail, insérer un article additionnel 103 ter (nouveau) ainsi conçu :

"Toute grève et tout lock-out, quelle qu'en soit l'origine, donnent lieu à l'application des dispositions prévues pour le règlement des conflits collectifs de travail".

Mme DEVAUD observe qu'une grève n'est pas toujours un conflit collectif du travail.

M. ABEL-DURAND ajoute que la grève est une forme violente qui constitue toujours un trouble social et professionnel. Il approuve cet amendement, car la conciliation n'aboutira pas toujours, mais on connaîtra les raisons du conflit.

Mme DEVAUD reproche à ce raisonnement d'aboutir à une justification de la grève politique.

M. LE PRESIDENT lui répond qu'une grève politique peut être parfaitement honorable ; on en a eu des exemples pendant l'occupation. Pourrait-on reprocher à des salariés de cesser le travail quand le régime politique est en jeu ?

M. MENU comprend l'esprit qui a animé la Commission de la Justice, hostile aux grèves politiques.

Cet amendement est repoussé par 13 voix contre 1 et 5 abstentions.

../..

- 13 -

Sont ensuite repoussés :

1°) l'amendement n° 37 de M. HAURIU :

Reprendre pour l'article 104 du Livre IV du Code du Travail le texte de l'article 4 adopté par l'Assemblée Nationale et, en conséquence, supprimer la dernière phrase de l'article 104 ainsi conçu :

"L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-out".

2°) l'amendement n° 114 de M. DEMUSOIS :

A la fin du texte proposé par l'article 104, supprimer la dernière phrase ainsi conçue :

"L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-out".

3°) l'amendement n° 11 de M. BARDON-DAMARZID :

Rédiger comme suit l'article 105 du Livre IV du Code du Travail :

"Les procédures de conciliation peuvent être engagées, soit par l'une des parties, soit par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, soit par le préfet."

Puis, à l'unanimité, moins deux abstentions, la Commission adopte, de M. BARDON-DAMARZID et les membres de la Commission de la Justice, les amendements :

a) n° 12 :

Rédiger comme suit l'article 107 du Livre IV du Code du Travail :

"En cas de conciliation, les conditions de l'accord sont consignées dans un procès-verbal signé par les parties."

"Si les parties ne tombent pas d'accord, il est établi un procès-verbal de non-conciliation qui mentionne le cas échéant leur intention de recourir à la procédure d'arbitrage. En ce cas, le procès-verbal indiquera l'objet du conflit, les points soumis à l'arbitrage, ainsi que le ou les arbitres choisis".

.../...

- 14 -

b) n° 13 :

Rédiger comme suit l'article 108 du Livre IV du Code du Travail :

"L'arbitrage est effectué selon la procédure établie par la convention collective de travail, ou par un accord particulier".

M. LE PRESIDENT donne ensuite lecture des amendements de M. BARDON-DAMARZID :

1°) n° 14 :

Rédiger comme suit l'article 109 du Livre IV du Code du Travail :

"L'arbitre ou les arbitres sont choisis par accord entre les parties ou selon les modalités d'un accord établi entre elles. Ils doivent être de nationalité française".

2°) n° 15 :

Après l'article 109 du Livre IV du Code du Travail, insérer un article additionnel 109 bis (nouveau) ainsi conçu :

"En cas d'accord des parties pour recourir à l'arbitrage, le refus ultérieur de l'une d'elles d'en poursuivre la réalisation ne met pas obstacle à la mise en oeuvre de cet arbitrage.

"La partie qui poursuit la réalisation de l'arbitrage peut saisir par voie de requête le Président de la Commission régionale ou nationale de conciliation. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, l'objet du litige, les points soumis à l'arbitrage et désigne l'arbitre unique ou l'arbitre de la partie défaillante.

"En cas de désaccord des arbitres sur le choix d'un surarbitre, le Président de la Commission Nationale ou régionale de conciliation saisi par requête de la partie la plus diligente, désigne le surarbitre.

../..

- 15 -

"Les ordonnances du Président de la Commission régionale ou nationale de conciliation ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour Supérieure d'arbitrage qu'au moment du recours formé contre la décision arbitrale."

3°) n° 16 :

Après l'article 109 du Livre IV du Code du Travail, insérer un article additionnel 109 ter (nouveau) ainsi conçu :

"Devant le ou les arbitres, les parties comparaissent en personne, sauf empêchement légitime. Elles peuvent être assistées par un avocat ou, en cas de motif légitime, représentées par tout mandataire de leur choix."

"Les documents produits par l'une des parties doivent être communiqués à l'adversaire."

"Les arbitres sont tenus au secret professionnel".

4°) n° 17 :

Après l'article 109 du Livre IV du Code du Travail, insérer un article additionnel 109 quater (nouveau) ainsi rédigé :

"Sauf stipulation contraire des parties, les arbitres doivent rendre leur décision ou désigner un surarbitre dans le délai de huitaine à compter du jour où ils ont été saisis. Faute par eux de ce faire, il pourra être pourvu à leur remplacement par ordonnance du Président de la commission nationale ou régionale de conciliation saisi par requête de la partie la plus diligente. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par accord des parties ou ordonnance sur requête du Président de la commission nationale ou régionale de conciliation".

5°) n° 18 :

Rédiger comme suit l'article 110 du Livre IV du Code du Travail :

"L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal,

- 16 -

sont la conséquence directe du conflit en cours.

"Il statue en droit sur les éléments du conflit relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

"Il statue en équité sur les autres éléments du litige notamment sur ceux qui portent sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur, et sur les éléments du conflit relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives.

"Les sentences arbitrales doivent être motivées.

"Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun autres recours que celui prévu au chapitre IV".

MM. SAINT-CYR et ABEL-DURAND estiment qu'il s'agit là d'une grave question qui mérite réflexion et qu'il conviendrait de réserver provisoirement.

Il en est ainsi décidé.

La Commission repousse :

1°) les amendements (n° 38) de M. HAURIOU et (n° 115) de M. DEMUSOIS, tendant à la suppression de l'article 111 du Livre IV du Code du Travail;

2°) l'amendement (n° 19) de M. BARDON-DAMARZID, tendant à rédiger comme suit l'article 111 :

"Lorsque de l'avis du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale ou de tout autre Ministre intéressé, un conflit collectif de travail compromet le fonctionnement des services nécessaires à la vie de la Nation, le Ministre compétent peut nommer une Commission qui, après s'être entourée de tous les éléments d'information utiles, intervient auprès des parties en vue de susciter un accord de conciliation.

"Si l'accord ne peut être réalisé, cette Commission présente au Ministre qui l'a instituée, un rapport dont le contenu peut être rendu public.

../..

- 17 -

"S'il l'estime nécessaire, le Ministre peut soumettre le différend à l'arbitrage du Conseil des Ministres qui statue"

3°) l'amendement (n° 39) de M. HAURIOU :

"Reprendre pour l'article 112 du Livre IV du Code du Travail le texte proposé par l'article 11 adopté par l'Assemblée Nationale, et en conséquence, supprimer le second alinéa".

4°) l'amendement (n° 20) de M. BARDON-DAMARZID :

I - A la 2me ligne du 1er alinéa du texte proposé pour l'article 112 :

après les mots : "qui connaît des recours"
insérer les mots : "pour incompétence".

II - Supprimer le 2me alinéa.

5°) l'amendement (n° 21) de M. BARDON-DAMARZID :

Rédiger comme suit le 3me alinéa du texte proposé pour l'article 113 du Livre IV du Code du Travail :

"- de quatre Conseillers d'Etat en activité ou honoraires".

Est adopté à l'unanimité, l'amendement (n° 131) de M. ABEL-DURAND :

Compléter comme suit le 3me alinéa du texte proposé pour l'article 113 du Livre IV du Code du Travail :

"en activité ou honoraires".

Pour l'article 114 du Livre IV du Code du Travail, M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement (n° 22) de la Commission de la Justice :

Rédiger comme suit l'article 114 du Livre IV du Code du Travail :

../..

- 18 -

"Les recours doivent être formés dans un délai de cinq jours francs à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

"Les recours sont formés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président de la Cour Supérieure d'arbitrage. A peine d'irrecevabilité, le recours devra comprendre la notification de la sentence attaquée et l'exposé sommaire des motifs.

"Les parties pourront se faire représenter par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

"L'arrêt devra être rendu dans le plus bref délai. Il sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 24 heures de sa date, par les soins du Président de la Cour Supérieure.

"Quand la Cour Supérieure prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, par accord entre elles, un ou plusieurs arbitres. A défaut d'accord, la désignation est faite par le Président de la Cour Supérieure d'arbitrage saisi à l'expiration d'un délai de huit jours, par requête de la partie la plus diligente.

"Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulée par la Cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire".

"Elle rend, dans les quinze jours suivants, le deuxième arrêt d'annulation, après avoir pris connaissance de l'enquête et, avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours".

M. ABEL-DURAND estime inutile et curieux de réserver un monopole aux avocats près le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

M. LE PRESIDENT propose, dans cet esprit, la suppression du 3^{me} alinéa de l'amendement.

Par 17 voix et 3 abstentions, la suppression du 3^{me} alinéa de l'amendement est adoptée.

..../..

- 19 -

L'ensemble de l'amendement n° 22 est adopté par 12 voix contre 2 et 7 abstentions.

M. ABEL-DURAND propose d'ajouter à l'article 115 le paragraphe suivant :

"Sont autorisées les créations d'emplois ci-après au Conseil d'Etat:

"4 postes de Conseillers d'Etat ;
"4 postes de maîtres des requêtes ;
"4 postes d'auditeurs de 2me classe".

M. SAINT-CYR apprécie la valeur de cet amendement pleinement justifié ... mais qui n'a pas sa place dans le texte.

Cet amendement est réservé.

A l'article 116 du Livre IV du Code du Travail, la Commission décide d'ajouter, avant : "au greffe de la Justice de Paix", les mots : "ou à défaut de Conseil des Prud'hommes".

A l'unanimité, la Commission adopte l'amendement (n° 23) de M. BARDON-DAMARZID :

Après l'article 118 du Livre IV du Code du Travail, insérer un article additionnel 118 bis (nouveau) ainsi rédigé :

"Tous actes faits en exécution des dispositions du présent titre sont dispensés du timbre et enregistrés gratis".

Sont ensuite repoussés les amendements :

1°) n° 40 de M. HAURIOU :

Remplacer l'article 17 bis par le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 19 et ainsi rédigé :

"Dès la promulgation de la présente loi et sans attendre la conclusion des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires".

../..

- 20 -

"Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et de la section V du chapitre IV bis du Titre II du Livre Ier du Code du Travail s'appliquent aux accords prévus au présent article".

2°) n° 117 de M. MARTEL :

Reprendre, pour l'article 17 bis, le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 19 et ainsi rédigé :

"Dès la promulgation de la présente loi et sans attendre la conclusion des convention collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires.

"Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et de la section V du chapitre IV bis du Titre II du Livre Ier du Code du Travail s'appliquent aux accords prévus au présent article".

3°) n° 41 de M. HAURIOU :

Supprimer l'article 17 ter.

4°) n° 118 de M. DAVID :

Reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article 2 et ainsi rédigé :

"Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi N° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1400 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum".

5°) n° 42 de M. HAURIOU :

Supprimer l'article 17 quater.

6°) n° 43 de M. HAURIOU :

Supprimer l'article 17 quinquies.

.../...

- 21 -

7°) n° 44 de M. PERIDIER :

Reprendre pour l'article 20 le texte adopté par l'Assemblée Nationale et, en conséquence, ajouter les deux alinéas suivants :

"Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément en application de la loi du 23 décembre 1946 sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par la présente loi.

"Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de l'Algérie, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion".

8°) n° 45 de M. PERIDIER :

Supprimer l'article 20 bis.

9°) n° 119 de Mlle Mireille DUMONT :

A partir de la 2me ligne de l'article 20, supprimer la phrase suivante :

"Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du Ministre chargé de la Marine marchande, en fixera les modalités d'application".

Puis, la Commission adopté l'amendement n° 128 de M. HAURIU :

I - A la deuxième ligne de l'article 20, après le mot :

"marchande", insérer les mots : "et au personnel des transports".

II - A la quatrième ligne de cet article, après les mots :

"chargé de la Marine marchande",
Insérer les mots : "et des transports".

III - A la septième ligne de cet article, après les mots :

"par le Ministre chargé de la Marine Marchande"

Insérer les mots : "et des Transports".

../..

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement suivant (n°76) de M. CORNU et la Commission de l'Intérieur :

Rédiger comme suit le 2me alinéa del'article 20 ter :

"Elles s'appliqueront aux départements algériens.

"Les modalités particulières d'application seront définies par un règlement d'administration publique rendu après avis de l'Assemblée Algérienne".

M. LE GUYON fait remarquer que le problème est effectivement de la compétence de l'Assemblée Algérienne. Le Code du Travail n'est pas entièrement applicable en Algérie.

L'amendement est adopté par 11 voix contre 7 et 2 abstentions.

La Commission repousse alors les amendements :

1°) n° 120 de M. MARTEL :

A la fin de l'article 20 bis, supprimer les mots :

"dans les six mois de la promulgation de la présente loi".

2°) n° 46 de M. PERIDIER :

Supprimer l'article 20 ter.

3°) n° 121 de M. DEMUSOIS :

Reprendre pour l'article 20 ter le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour le 3me alinéa de l'article 20 et en conséquence :

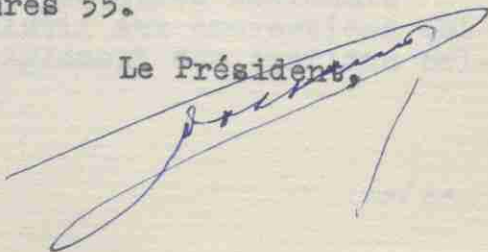
I - Au premier alinéa, après les mots :

"les dispositions de la présente loi s'appliquent"
insérer les mots : "dans les départements de l'Algérie"

II - Supprimer le 2me alinéa.

La séance est levée à 12 Heures 55.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis Dassaud, président

Deuxième séance du samedi 28 janvier 1950

La séance est ouverte à 21 heures 40.

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGÉ, Mme DEVAUD, MM. DOUSSOT, Roger FOURNIER, DASSAUD, Mme GIRAULT, MM. LOISON, MARTEL, MERIC, PATENOTRE, de RAINCOURT, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, VITTER.

Délégué : M. Roger FOURNIER, par M. PUJOL.

Excusés : MM. LEMAITRE, RESTAT, RUIN.

Absents : MM. BRETON, BRUNET, Ali DJAMAH, GONDJOUT, LECCIA, MATHIEU, MENU, SID-CARA, VANRULLEN, ZUSSY.

Ordre du jour

- I - Suite de l'examen des amendements sur le projet de loi (n° 3, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, président, ouvre la séance et rappelle l'amendement de M. Gondjout, précédemment réservé, auquel est venu s'ajouter l'amendement (n° 132) de M. Martel.

"(Article 31 du Livre Ier du Code du Travail)

"Au premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 du Livre Ier du Code du Travail, à la 6ème ligne, après les mots : "Les offices publics et ministériels", ajouter les mots : "les Caisses d'Epargne ordinaires".

Mme DEVAUD^{va} souligne le caractère d'établissements privés sous contrôle de l'Etat dont le personnel, qui conserve le caractère de personnel privé, est régi par la loi du 26 mars 1937. Ce personnel comprend, dans toute la France, 3.000 agents qui se plaignent car leurs commissions paritaires fonctionnent mal. Le Ministère des Finances leur a promis que les conventions collectives arrangeront cela. Mais il est difficile de modifier le statut légal.

M. ABEL-DURAND pense que la loi de 1937 étant assez voisine d'une convention collective, on peut l'abroger et la remplacer par une convention collective.

Les amendements sont adoptés par 9 voix et une abstention.

°
° °

LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement suivant (n° 150) de M. Boisrond tendant à modifier ainsi l'article 31 p :

"I - Entre les mots : "entreprise publique" et les mots : "n'est pas soumis", insérer les mots : "ou d'une entreprise faisant appel au concours financier de l'Etat ou d'une collectivité publique".

"II - Supprimer la dernière phrase du texte proposé pour cet article et la remplacer par les dispositions suivantes :

"Dans ce cas, les conventions collectives conclues sont soumises à l'homologation du Ministre de tutelle et du Ministre

du Travail et de la Sécurité Sociale";

et du sous-amendement (n° 154) de M. Pellenc :

"Dans l'amendement de M. Boisrond à cet article (n° 150), après les mots : "d'une collectivité publique", insérer les mots "et notamment des organismes ou entreprises visés à l'article 1er de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 renforçant le contrôle parlementaire des dépenses publiques".

Mme DEVAUD s'élève contre ces amendements qui sont repoussés.

°
° °

La Commission procède ensuite à la discussion de l'amendement (n° 80) de M. Souquière :

"Rédiger comme suit l'article 31 q du Livre Ier du Code du Travail :

"Toutefois, les entreprises publiques dont les conditions de travail sont réglées par un statut particulier pourront bénéficier des clauses des conventions collectives concernant une *autre* branche d'activité, si ces clauses sont plus favorables que les clauses de leur statut particulier.

"Les clauses de celui-ci doivent être par contre maintenues dans le cas contraire".

Mme DEVAUD estime impossible de juxtaposer un statut légal et une convention collective. A quelle branche d'activité voisine *se repèrerait-on ?*

M. MARTEL pense que le personnel des arsenaux devrait bénéficier des conventions collectives de la métallurgie, surtout si elles comportent des clauses plus favorables que leur statut.

Cet amendement est réservé.

°
° °

L'amendement (n° 139) de M. Bardon-Damarzid :

"Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 q du Livre Ier du Code du Travail",

- 4 -

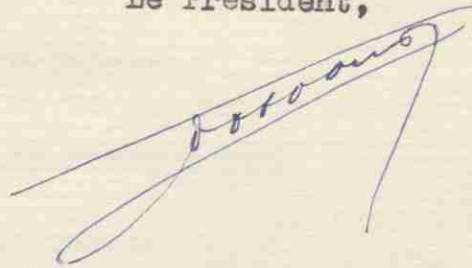
est adopté par 8 voix contre 7.

° ° °

Les amendements n° 14, 15, 16, 17 et 18 de la Commission de la Justice, réservés à la séance du matin, sont ensuite adoptés par 8 voix et 7 abstentions.

La séance est levée à 22 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. L. L.', written over a horizontal line.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION du TRAVAIL et de la SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du mercredi 15 février 1950

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 10 heures 45/

-O-O-

Présents : MM. ABEL-DURAND, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, GONDJOUT, LECCIA, MATHIEU, François PATENOTRE, de RAINCOURT, SAINT-CYR, THARRADIN.

Excusés : M. DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. LOISON, PUJOL, TERNYNCK, VANRULLEN.

Suppléants : MM. ESTEVE (de M. Zussy), DENVERS (de M. Boulangé), SYMPHOR (de M. Méric).

Absents : MM. BRETON, BRUNET, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, LEMAITRE, MARTEL, MENU, PUJOL, RESTAT, RUIN, SID-CARA, VITTER.

.../////

- 2 -

ORDRE du JOUR

-O-O-O-O-O-O-

I - Examen du rapport de M. ABEL-DURAND sur la proposition de résolution (n° 661, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

II - Questions diverses.

-O-

COMPTE-RENDU

-O-O-O-O-O-O-

M. le Président THARRADIN ouvre la séance et souhaite la bienvenue à M. DEPRUN, Inspecteur général de la Santé et lui donne la parole sur la proposition de résolution (n° 661) relative à la domiciliation des dépenses d'assistance.

M. DEPRUN fait état d'enquêtes effectuées par la Direction Générale de la Santé et qui ont porté sur de nombreux départements, de nature différente.

Il en résulte que la domiciliation communale a l'inconvénient de retarder les attributions. Les auteurs de la proposition de résolution sont Lyonnais = Lyon, grosse concentration urbaine, a une situation privilégiée.

Il est certain que le décret-loi de 1935 a figé la situation de 1934, ce qui est très anormal car les circonstances ont bien modifié la situation des divers départements. Par contre, l'unification des barèmes ne donnerait satisfaction qu'aux départements lourdement chargés de dépenses d'assistance, c'est-à-dire les départements intéressés. Mais ce serait une énorme simplification.

Si on ne réalisait pas cette unification, il faudrait tout au moins réviser les barèmes départementaux : il y a, en effet, actuellement, autant de méthodes de répartition que de départements. Certains départements qui, en 1934, étaient considérés comme riches, les Alpes maritimes, par exemple, sont devenus pauvres par suite d'un afflux de retraités et d'économiquement faibles.

.../.....

Le Ministère de la Santé n'est pas favorable au retour pur et simple à la domiciliation communale. Il pense qu'il y aurait là une source de tracasseries, de lenteur administrative, et la nécessité de création de bureaux. Le Ministère a d'ailleurs envoyé des circulaires aux préfets et les a consultés.

M. ABEL-DURAND demande si l'on ne pourrait pas distinguer selon la catégorie de dépenses d'assistance et envisager la domiciliation communale pour certaines d'entre elles seulement.

M. DEPRUN pense que cette domiciliation serait peut-être utile pour les dépenses d'assistance aux vieillards.

M. ABEL-DURAND ajoute qu'on devrait inciter les vieillards à aller dans les communes rurales.

M. MATHIEU n'est pas de cet avis. Il estime que les diminués physiques sont dangereux à la campagne et que les vieillards y sont beaucoup plus abandonnés.

M. SAINT-CYR proteste et réfute l'assertion de M. Mathieu.

M. ESTEVE fait observer que, depuis qu'on a créé la retraite des vieux et l'allocation temporaire, les hospices sont beaucoup moins fréquentés.

M. DEPRUN reconnaît que les hospices, surtout à la campagne, sont délaissés. Il cite le cas de vieillards sinistrés de Rouen que l'on a emmenés dans des hospices campagnards et qui en sont très vite revenus, parfois même à pied. Dans les différences entre départements, les commissions cantonales d'assistance jouent un grand rôle ainsi que la manière dont sont préparés les dossiers.

Le Ministère de la Santé estime que, trop souvent, les Commissions cantonales fonctionnent mal. Parfois elles sont fantomatiques. Aussi propose-t-il la création de commissions d'arrondissement spécialisées (pour l'assistance aux vieillards, aux ~~aliénés~~, l'assistance médicale gratuite, etc...). Ce seraient de vraies commissions ayant un personnel permanent, un fonctionnement régulier, des dossiers bien préparés et des commissaires qui assistent aux réunions.

M. ABEL-DURAND ne croit pas que les Conseils généraux acceptent ces créations de commissions, tout au plus pourrait-on envisager des commissions intercantionales. En tous cas, il faut essayer

T. 15.2.1950

- 4 -

de faire fonctionner celles qui existent.

M. SAINT CYR indique que, dans son canton, il a été décidé de ne plus réunir la Commission d'assistance les jours de marché.

M. ESTEVE à son tour indique à ses collègues que le département d'Ile-et-Vilaine se trouve bien de la création de contrôleurs des lois sociales, qui surveillent l'application si coûteuse des mesures d'aide aux vieillards et autres. Les économies réalisées sont importantes.

Quant aux dossiers, il pense qu'en effet il faut que les fonctionnaires les préparent avec soin. Dans son département les contrôleurs des contributions les épluchent.

M. SAINT CYR estime qu'il devrait y avoir au moins un fonctionnaire qui vérifie tous les dossiers départementaux afin d'unifier la jurisprudence des commissions cantonales.

M. DEPRUN fait remarquer que les effectifs départementaux de fonctionnaires dépendant du Ministère de la Santé sont trop faibles pour jouer ce rôle régulateur. Il est impossible qu'ils assistent à toutes les réunions des Commissions cantonales, s'il y a 40 cantons dans le département.

M. de RAINCOURT ne pense pas qu'il faille abandonner la formule cantonale. Il est plus facile d'obtenir des maires des renseignements oraux qu'écrits sur leurs concitoyens.

M. DENVERS estime que des commissions d'arrondissement seraient obligées de tenir des séances beaucoup trop longues, étant donné qu'elles connaîtraient un nombre très élevé de dossiers.

M. DEPRUN propose que l'on demande aux préfectures une préparation plus soignée des dossiers et qu'un fonctionnaire spécialisé assiste aux réunions des commissions cantonales.

Il se retire à 11 heures 40.

ajoutations M. de RAINCOURT fait observer que l'application des ~~lois~~ de sécurité sociale doit faire diminuer les dépenses d'assistance. Beaucoup d'assistés pourraient, en fait, dépendre de la sécurité sociale.

.../.....

- 5 -

M. ABEL-DURAND objecte que les dépenses d'assistance vont en croissant et que cette ascension se poursuivra du fait de l'attribution qui vient d'être décidée de cartes aux économiquement faibles, de l'augmentation des dépenses hospitalières et des nouvelles thérapeutiques qui sont très coûteuses. Le nombre des personnes qui ne se suffisent plus devient de jour en jour plus important.

Il présentera son rapport lors d'une prochaine réunion.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

Manadi.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

Séance du mercredi 22 février 1950

La séance est ouverte à 10 heures.30

Présents : MM. BOULANGE, Mmes DEVAUD, GIRAULT, MM. GONDJOUT,
MERIC, PUJOL, RUIN, SAINT-CYR, THARRADIN.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, MATHIEU, VANRULLEN.

Suppléants : M. DUTOIT de M. MARTEL, M. GIAUQUE de M. MENU.

Absents : MM. BRETON, BRUNET, Ali DJAMAH, DOUSSOT, Roger
FOURNIER, LECCIA, LEMAITRE, LOISON, PATENOTRE,
de RAINCOURT, RESTAT, SID-CARA, TERNYNCK, VITTER,
ZUSSY.

.../...

ORDRE DU JOUR

- aux conseils
Administration*
- I - Examen du projet de loi (n° 91, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux élections des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales .- Désignation d'un rapporteur.
- II - Examen du rapport de M. Tharradin sur la proposition de loi (n° 5, année 1950), tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprises.
- III - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. SAINT CYR ouvre la séance et indique que l'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi (n° 91, année 1950) relatif aux élections aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Mme DEVAUD propose que la Commission demande un délai supplémentaire pour l'examen de ce texte. La Commission du Travail de l'Assemblée Nationale a, quant à elle, profité de délais d'étude prolongés.

A l'unanimité, la Commission décide de demander que le délai imparti au Conseil de la République pour l'examen de ce projet de loi soit prorogé jusqu'au 3 mars 1950.

M. PUJOL est alors désigné, à l'unanimité, comme rapporteur du projet.

Mme DEVAUD indique que des représentants de l'Union Nationale des Associations familiales seraient heureux d'être entendus par la Commission. Peut-être, serait-il bon que la Commission reçoive les délégations d'organisations qui ont des observations à présenter sur le texte à l'étude.

M. LE PRESIDENT craint que la Commission n'ait pas le temps d'entendre toutes les délégations qui en feraient

.../...

- 3 -

la demande.

M. THARRADIN ajoute qu'à son sens les lettres que les Commissaires ont reçues et recevront suffiront à leur documentation.

Le point de vue de M. Tharradin est adopté.

Mme GIRAULT fait, à son tour, observer que les Commissaires étant peu nombreux et n'ayant pas eu le temps de prendre connaissance du texte, une discussion immédiate serait sans résultat utile.

Il est décidé d'entendre, à une réunion tenue au cours de la journée du lendemain, un pré-rapport de M. Pujol qui pourrait donner lieu à un échange de vues.

° °

°

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Tharradin pour la présentation de son rapport sur la proposition de loi (n° 5, année 1950).

M. THARRADIN rappelle que cette proposition de loi a été déposée sur le Bureau de l'Assemblée Nationale depuis le 2 mai 1947. Elle ne paraît pas être d'une importance capitale, puisqu'elle n'a finalement été adoptée que le 23 décembre 1949. A son sens, elle ne concerne d'ailleurs qu'un nombre très restreint d'établissements.

Il s'agit de modifier les conditions dans lesquelles ont été institués les Comités d'Entreprises par l'ordonnance du 22 février 1945, modifiée par la loi du 16 mai 1946 laquelle prévoit que, dans tout établissement employant habituellement cinquante salariés, un Comité d'Entreprise devait être créé.

On a constaté que certains employeurs avaient cherché à échapper à la loi, en réduisant ultérieurement l'effectif de leur personnel, ou en divisant leurs établissements en groupements distincts de moins de cinquante unités.

Les auteurs de la proposition de loi ont désiré mettre fin à de telles pratiques, en précisant que toute entreprise employant au moins cinquante salariés au 16 mai 1946,

.../...

ou postérieurement à cette date, était tenue d'instituer un Comité.

Toutefois, le directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre pourra, dans le cas d'une réduction importante et durable du nombre des salariés et après avoir pris l'avis des organisations syndicales, autoriser la suppression du Comité d'Entreprise.

Ce texte ne lui semble pas mériter de retenir longtemps l'attention : il s'agit plutôt d'un "règlement de comptes" entre entreprises. Aussi, la Commission du travail semble pouvoir l'adopter, sans y attacher d'importance.

M. THARRADIN est autorisé à déposer son rapport et la séance est levée à 11 heures.

Le Président,

Hainig

J.L

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL et de la SECURITE SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président.

Séance du Jeudi 23 février 1950.

La séance est ouverte à 16 heures 10.

Présents : MM. BRETON, Mme DEVAUD, MM. Ali DJAMAH, Mme GIRAULT,
MM. LOISON, MATHIEU, MERIC, PUJOL, François RUIN, SAINT-CYR,
TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN, ZUSSY.

Suppléants : M. DUTOIT (de M. Martel).

Délégués : MM. BRETON (de M. Brunet); MATHIEU (de M. Abel-Durand),
MERIC (de M. Roger Fournier), PUJOL (de M. Boulangé),
SAINT-CYR (de M. Restat), VANRULLEN (de M. Dassaud).

Absents : MM. Jean DOUSSOT, GONDJOUT, LECCIA, Claude LEMAITRE, MENU,
François PATENOTRE, de RAINCOURT, Chérif SID-CARA, Pierre
VITTER.

ORDRE DU JOUR

- I - Examen d'un avant-rapport de M. PUJOL sur le projet de loi (n° 91, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux Conseils d'Administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.
- II - Questions diverses.

COMPTE - RENDU

M. le Président SAINT-CYR ouvre la séance et donne la parole à M. PUJOL.

M. PUJOL précise tout d'abord qu'il ne présentera que des observations et non des conclusions. Ce projet ne met pas en conflit des positions doctrinales : il ne tend à modifier ou préciser que des dispositions techniques.

Il évoque les principales dispositions litigieuses du texte :

- représentation des employeurs, des salariés de la sécurité sociale;
- lieu du vote;
- panachage et vote préférentiel;
- propagande électorale.

Il est décidé que, au cours de la présente séance, la Commission ne fera que procéder à un premier examen des articles, le vote sur les amendements devant avoir lieu au cours d'une prochaine réunion qui se tiendra mardi prochain.

°

° °

Article premier

Il n'y a pas d'observation.

Article 2

Mme GIRAULT estime qu'il vaut mieux laisser fixée à 3 ans la durée des fonctions des administrateurs des caisses. On s'aperçoit ainsi assez rapidement si les administrateurs élus sont compétents.

M. THARRADIN indique qu'il a entendu des regrets. On se plaint que les administrateurs quittent les caisses au bout de trois ans alors qu'ils commencent seulement à connaître leur métier.

M. MATHIEU ajoute que si la durée des fonctions est trop courte, ce sont les directeurs qui dirigent les caisses au détriment souvent des assurés. Et c'est réellement au bout d'un certain temps que les administrateurs se retrouvent au milieu du dédale de la législation sociale.

M. le PRESIDENT met aux voix l'amendement de Mme GIRAULT qui est repoussé par 16 voix contre 2.

Article 3

Il n'y a pas d'observation.

Article 4

Mme GIRAULT présente la même observation qu'à l'article 2 et l'article est adopté tel quel.

Article 5

M. MATHIEU s'étonne qu'à l'article 11 ter il soit prévu une représentation, avec voix délibérative, des employés de la caisse.

M. MERIC s'oppose à cette conception. Le texte prévoit une sorte de représentation voisine de celle des comités d'entreprise.

Mme GIRAULT l'appuie.

- 4 -

M. THARRADIN propose que le représentant du personnel n'ait que voix consultative.

M. le PRESIDENT met aux voix l'amendement de M. THARRADIN. Celui-ci est adopté par 10 voix contre 8.

M. BRETON propose qu'on remplace cette représentation par un délégué supplémentaire des employeurs.

Mme GIRAULT s'y oppose, en faisant observer que les employeurs versent mais ne paient pas les cotisations de la sécurité sociale qui entrent dans les prix de revient et font partie des salaires.

M. le PRESIDENT met aux voix l'amendement de M. BRETON qui est repoussé par 7 voix contre 9.

M. MATHIEU demande que le vote ait lieu avec possibilité de panachage.

M. MERIC s'oppose à cette modification qui permettrait des manoeuvres - en particulier l'élimination des têtes de listes.

M. LOISON fait observer que la démocratie doit permettre ce choix du candidat.

M. LE PRESIDENT pense que le problème est moins grave dans le cadre du ~~ce~~ texte qui est à l'étude.

Il met aux voix :

1° - la proposition de M. MATHIEU tendant à l'instauration du vote avec panachage, qui est repoussée par 9 voix contre 8 -

2° - la proposition de M. MATHIEU tendant à l'instauration du vote préférentiel, qui est adoptée par 10 voix contre 9.

Articles 6 et 7

Il n'y a pas d'observations.

Mme GIRAULT propose un amendement tendant à l'adjonction d'un nouvel article ainsi conçu :

" Il est constitué auprès du Conseil d'Administration une Commission sociale chargée de l'assister dans l'emploi des fonds sociaux, composée par parties égales des représentants des organisations ou mouvements familiaux constitués con-

.../.....

formément aux stipulations de la loi du 1er juillet 1901 dont un tiers au moins de mères de famille et des représentants des organismes syndicaux les plus représentatifs de travailleurs dont un tiers au moins de femmes

M. PUJOL met en garde Mme GIRAULT contre ces organismes à "prétentions sociales".

M. DUTOIT estime que ce serait le meilleur moyen d'avoir un contrôle sérieux de la gestion des fonds.

M. le PRESIDENT met aux voix l'amendement de Mme GIRAULT qui est repoussé par une voix contre 2.

Article 8

M. LOISON s'étonne qu'un administrateur révoqué ne soit inéligible que pendant un an.

M. TERNYNCK dépose un amendement tendant à la suppression des mots : "pendant une année" à l'article 26 bis.

M. LE PRESIDENT indique que le texte signifie que l'administrateur révoqué ne doit pas pouvoir être réélu lors des élections tendant à son remplacement. Si on attache une inéligibilité à vie à une révocation on s'expose à ne plus voir de révocation, sanction qui deviendrait trop grave.

M. MATHIEU propose un amendement prenant la place de celui de M. TERNYNCK et portant à cinq ans la durée de l'inéligibilité de l'administrateur révoqué. Cet amendement est adopté par 8 voix contre 2.

M. MATHIEU demande la suppression du dernier alinéa de l'article 69 bis qui ne se justifie pas, à son sens.

M. PUJOL propose, à son tour, un amendement tendant à rédiger ainsi que suit le dernier alinéa de l'article 69 bis :

" Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui, avant l'exercice de leur mandat d'administration étaient salariés d'un organisme de sécurité sociale".

MM. THARRADIN et TERNYNCK se rallient à cet amendement qui est adopté par 13 voix et 5 abstentions.

Article 9

M. THARRADIN ne s'explique pas que des fonctionnaires de Caisses puissent être administrateurs de ces caisses. Il propose donc la suppression des derniers mots de l'article.

M. DUTOIT ne veut pas que les employés des caisses de Sécurité Sociale soient des assurés sociaux diminués et ne pouvant assumer des fonctions possibles aux autres assurés.

M. le PRESIDENT fait observer que les caisses sont gérées par les représentants des employés et salariés. Il met aux voix la proposition de M. THARRADIN qui est adoptée par 10 voix contre 9.

M. MERIC s'étonne qu'un administrateur élu n'ait que voix consultative.

Article 10.

L'article 5 nouveau de la loi du 30 octobre 1946 est adopté.

Pour l'article 6, M. MATHIEU se déclare favorable au paiement des heures de vote. Par contre, il désirerait que les sections de vote ne soient pas instituées dans les entreprises, mais tout près, à l'extérieur.

M. TERNYNCK et M. LEMAITRE, qui sont employeurs, ne pensent pas qu'il puisse y avoir de pression lors du vote à l'intérieur des entreprises. Le vote dans l'entreprise aurait, de plus, le mérite d'éviter des pertes de temps.

M. MERIC propose l'adjonction, après le 3ème alinéa de l'article 7 de la loi du 30 octobre 1946 d'un paragraphe ainsi conçu :

" Toutefois, le maire devra prendre toutes dispositions utiles pour que le vote offre les mêmes garanties que dans un lieu public."

M. MATHIEU se rallie à cet amendement qui est adopté à l'unanimité, les membres du groupe communiste s'abstenant.

- 7 -

A l'article 8 de la loi du 30 octobre 1946, M. TERNYNCK demande qu'il y ait possibilité de vote préférentiel.

Cette proposition est adoptée comme conséquence de l'amendement apporté à l'article 5 du projet de loi.

Les articles 9, 10, 11, 13 et 18 de la loi du 30 octobre 1946 sont adoptés.

A l'article 12 de la loi il est décidé d'y apporter une modification résultant de l'adoption du vote préférentiel.

Les articles 23 à 31 modifiés de la loi sus-indiquée sont adoptés à leur tour.

Les articles 11 à 13 du projet de loi sont ensuite adoptés.

M. MERIC propose que soit ajouté un article 14 qui permette aux anciens conseils de fonctionner jusqu'aux résultats des élections. Cet article serait ainsi rédigé:

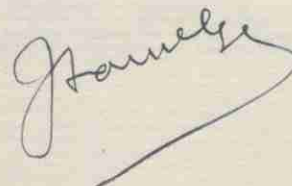
Article 14

" Le mandat des Administrateurs précédents prendra fin le jour de la mise en place du nouveau Conseil d'Administration. "

Il est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de loi est adopté et la séance levée à 18 heures 40.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL

et de la SECURITE SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, Président.

Séance du Mardi 28 Février 1950.

La séance est ouverte à 14 h.50

Présents : MM. ABEL DURAND, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Mme GIRAULT, MM. LOISON, MATHIEU, MERIC François PATENOTRE, PUJOL, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, Pierre VITTER, ZUSSY.

suppléants : M. DUTOIT de M. MARTEL.

Délégués : MM. DASSAUD (de M. Roger FOURNIER) M. MERIC (par M. BOULANGE) M. SAINT-CYR (par M. RESTAT), M. PUJOL (par M. VANRULLEN), M. DOUSSOT (par M. de RAINCOURT).

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, GONDJOUT, LECCIA, Claude LEMAITRE, Henri MARTEL, François RUIN, Cherif SIDI-CARA.

ORDRE DU JOUR

Examen du rapport de M. PUJOL sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux élections au Conseil d'administration des organismes de sécurité sociale et l'allocations familiales.

.../.....

COMPTE-RENDU

M. DASSAUD, Président, ouvre la séance et rappelle que le projet de loi relatif aux élections au Conseil d'Administration des organismes de Sécurité Sociale et d'allocations familiales a été transmis au Conseil de la République, selon la procédure d'urgence, ~~et que~~ l'Assemblée Nationale n'a pas cru pouvoir accorder le délai supplémentaire de 7 jours que la Commission du Travail du Conseil de la République avait demandé.

Le Conseil de la République doit ^{donc} se prononcer avant le mercredi 1er mars, minuit.

M. le PRESIDENT propose à ses collègues de tenir séance publique ce soir ou demain après-midi. La Commission consultée décide de proposer au Conseil de la République de discuter le projet au cours de la séance de nuit.

Mme DEVAUD trouve "extrêmement discourtois" le geste de l'Assemblée Nationale, étant donné que le Gouvernement a mis huit mois pour préparer et déposer son projet de loi, et que la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale s'est accordé un délai supplémentaire de huit jours pour déposer son rapport.

M. Le PRESIDENT donne lecture d'une lettre des Mouvements de Liaison de la Sécurité Sociale qui proposent divers amendements au projet de loi.

et d'action des classes moyennes

M. PUJOL expose l'économie de son projet de rapport et les modifications qu'il apporte à la législation actuellement en vigueur, ainsi que les controverses que ces modifications ont fait naître à l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD regrette qu'à l'occasion d'un projet de loi relatif aux élections aux organismes de Sécurité Sociale on donne, par le biais, une existence légale aux Caisses Régionales d'Assurance vieillesse. Elle aurait préféré, pour sa part, que ces dispositions fassent l'objet d'un projet de loi distinct.

M. le PRESIDENT propose à ses collègues de passer immédiatement à la discussion des articles.

- 3 -

Après l'adoption, sans discussion, de l'article 1er, Mme GIRAULT propose d'insérer un nouvel article 1^{er} bis, ainsi conçu :

" La représentation patronale, prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 dans les Conseils d'Administration des organismes de Sécurité Sociale, est supprimée."

Par 17 voix contre 2, cet amendement n'est pas adopté.

Mme GIRAULT propose alors un amendement tendant à remplacer au 2ème alinéa de l'article 2, les mots " pour cinq ans " par les mots " pour trois ans ".

Par 18 voix contre 2, la Commission repousse l'amendement.

M. THARRADIN présente un amendement tendant à insérer un nouvel article 2 bis, ainsi rédigé :

" Le 5ème alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Un ou deux représentants élus du personnel de la Caisse, avec voix consultative, suivant que le nombre total des administrateurs, travailleurs et employeurs est, soit inférieur, soit égal ou supérieur à vingt-quatre.

Il indique que cet amendement est le corollaire de celui qu'il avait fait adopter, lors de la réunion du jeudi 23 février, à l'article 5 du projet de loi et qui visait à ne donner que voix consultative aux délégués du personnel au sein du Conseil d'Administration.

M. ABEL DURAND donne son accord à cet amendement.

M. DUTOIT ne peut donner son adhésion à un tel amendement car il modifie le rapport des forces en présence, entre travailleurs et patrons.

M. MENU ne votera pas l'amendement de M. THARRADIN, car il est nécessaire d'associer aussi étroitement que possible les représentants du personnel à la gestion des organismes de Sécurité Sociale.

.../.....

Mme GIRAULT pense, quant à elle, que l'on ne peut accepter l'amendement en discussion car les représentants du personnel sont les mieux qualifiés pour connaître le fonctionnement des Caisses, et il est tout à fait normal qu'ils aient voix délibérative.

M. SAINT-CYR se rallie à l'amendement de M. THARRADIN; pour appuyer cette thèse il cite le cas du secrétaire de mairie qui, bien que connaissant parfaitement les affaires communales, n'a pas voix délibérative au Conseil municipal.

L'amendement de M. THARRADIN mis aux voix est adopté par 12 voix contre 9.

Mme GIRAULT propose, au nom du groupe communiste, l'insertion, après l'article 2 bis, d'un nouvel article 2 bis A ainsi rédigé :

" Il est constitué auprès du Conseil d'administration une
" commission sociale chargée de l'assister dans l'emploi des
fonds d'action sanitaire et sociale, et composée, par parties
" égales, de représentants des organisations ou groupements
" représentatifs d'usagers constitués conformément aux stipula-
" tions de la loi du 1er juillet 1901 et des représentants des
" organisations syndicales les plus représentatives des
" travailleurs."

Elle indique que la discussion de cet amendement a déjà eu lieu lors de la précédente séance et demande à la Commission de se prononcer.

Par 17 voix contre 2 l'amendement est rejeté.

Les articles 3 et 4 sont adoptés sans débat.

Un amendement de M. THARRADIN, visant à l'insertion d'un article 4 bis nouveau, ainsi conçu :

" Le 4ème alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2250 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

" Deux représentants du personnel des Caisses avec voix
" consultative, désignés par les organisations syndicales les
" plus représentatives."

est adopté sans discussion, étant donné le vote qui vient d'avoir lieu sur l'article 2 bis.

Par contre, un amendement de Mme GIRAULT qui proposait d'ajouter un article 4 ter nouveau, rédigé ainsi qu'il suit :

.../.....

- 5 -

" Pour les caisses primaires régionales et pour les caisses
" d'allocations familiales, est supprimée la représentation
" des droits donnés aux représentants des unions départementa-
" les des associations familiales, en vertu de l'ordonnance
" du 3 mars 1945.

est repoussé par 12 voix contre 2, 7 commissaires s'étant
abstenus.

A l'article 5, l'amendement de M. MENU, tendant à
adjoindre comme 18ème membre du Conseil d'Administration
une personne connue pour ses travaux ou pour les services
rendus dans le domaine de la sécurité sociale, sur proposition
du Conseil d'Administration, est adopté par 16 voix contre 0
et 4 abstentions.

Au même article, la Commission adopte un amendement
de M. THARRADIN tendant à ne donner que voix consultative
aux représentants du personnel.

Toujours au même article 5, Mme DEVAUD propose de
supprimer, au dernier alinéa de l'article 11 ter de l'ordon-
nance du 4 Octobre 1945, les mots " sans panachage ni ordre
préférentiel". Cette mesure, dit-elle, permettra un vote plus
libre et plus raisonné des électeurs qui pourront choisir,
dans les différentes listes, les administrateurs qui leur
paraîtront les plus compétents.

Toutefois, elle admet que le panachage a donné lieu,
lors des élections de 1947, à des manoeuvres regrettables
ayant abouti à la décapitation des têtes de certaines listes.
Elle espère que ces faits ne se reproduiront pas lors des
élections prochaines.

M. MENU estime, quant à lui, que cette mesure est
plus dangereuse qu'utile, et c'est pourquoi il votera contre
l'amendement de Mme DEVAUD.

M. SAINT-CYR admet que sur le plan idéal Mme DEVAUD
a raison, mais il ajoute que l'expérience a montré que le
panachage a joué un rôle fort peu important au cours des
élections de 1947, et qu'il a présenté les réels inconvénients
cités par Mme DEVAUD. Dans ces conditions, il ne peut se
rallier à l'amendement en discussion.

MM. MATHIEU et ABEL DURAND, par contre, acceptent
l'amendement.

L'amendement, mis au voix, est repoussé par 11 voix
contre 9.

- 6 -

M. SAINT-CYR propose alors de revenir au vote préférentiel qui présente certains avantages du panachage à l'exclusion des graves inconvénients qui sont à l'esprit de chacun.

La Commission adopte par 11 voix contre 9 et 2 abstentions, le principe du vote préférentiel.

Les articles 6 et 7 sont adoptés après une observation de Mme GIRAULT relative à la durée du mandat des administrateurs.

A l'article 8, M. le PRESIDENT indique qu'il a reçu deux amendements tendant à modifier l'article 26 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945 : le premier, de M. THARRADIN, tend à porter à cinq années la durée de l'inéligibilité d'un administrateur révoqué; le second, de M. MERIC, qui limite l'inéligibilité à la durée du mandat en cours.

Par 13 voix contre 8, l'amendement de M. THARRADIN est adopté et, en conséquence, celui de M. MERIC repoussé.

L'article 69 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par l'article 8 du projet en discussion, est réservé.

M. THARRADIN propose, pour l'article 9, de revenir au texte de l'Assemblée Nationale, et retire un amendement dont le principe avait été retenu lors de la dernière réunion et qui tendait à supprimer les mots : " au titre de représentants des assurés sociaux de l'organisme dont ils sont employés".

L'article 69 bis qui avait été réservé précédemment est alors adopté avec l'adjonction proposée par MM PUJOL, rapporteur.

M. le PRESIDENT met alors en discussion l'article 10 du projet de loi qui modifie les articles 5 à 22 de la loi du 30 octobre 1946.

A l'article 5, deux amendements tendant à modifier la composition de la Commission administrative chargée d'établir les listes électorales, sont adoptés; le premier de Mme DEVAUD, par 21 voix contre 0, le second de M. MERIC, par 11 voix contre 1 et 9 abstentions.

M. TERNYNCK propose, à l'article 7, l'amendement suivant :

Remplacer les 2, 3, et 4èmes alinéas par les dispositions suivantes :

.../.....

- 7 -

" le vote a lieu dans les mairies un jour non ouvrable,
" dans les mêmes conditions que toutes les autres élections.
" Les bureaux de vote seront ouverts pendant un temps et à
" des heures telles qu'il soit possible, même aux salariés
" travaillant par roulement dans des usines à feu continu,
" de prendre part effective au vote".

Cet amendement, combattu par le rapporteur, est repoussé par 11 voix contre 1 et neuf abstentions.

M. THARRADIN présente alors un amendement auquel se rallie Mme DEVAUD, et qui propose, pour le 2ème alinéa de l'article 5, la rédaction suivante :

" Le vote a lieu dans les mairies du lieu de travail, un
" jour de la semaine, sous la présidence du maire ou de son
" représentant assisté d'assesseurs qui pourront être les
" représentants de chacune des listes en présence.

" Toutefois, le maire peut organiser autant de sections
" de vote qu'il le jugera utile, à condition qu'elles soient
" installées en dehors des lieux de travail."

M. THARRADIN développe son amendement, et indique qu'il a voulu dépolitiser les élections en les faisant se dérouler à l'extérieur des entreprises.

M. MERIC rappelle qu'il avait déposé un amendement tendant à obliger les maires à assurer les mêmes garanties de secret que pour les élections municipales, lorsque le vote avait lieu dans les entreprises.

M. THARRADIN répond que les entreprises sont souvent mal installées pour procéder au vote sur place; il préfère que l'élection se déroule, par exemple, un jeudi dans les écoles.

M. ZUSSY déclare qu'il est impossible à un maire d'une petite commune d'assurer la police des lieux de vote si le nombre des sections est par trop important. Il cite le cas de sa propre commune où il existe sept établissements employant plus de cent salariés, et seulement quatre agents de police.

M. TERNYNCK estime que ces arguments ne sont pas décisifs, et qu'il existe des communes où il est difficile de trouver un local de vote à proximité de l'usine.

L'amendement de M. THARRADIN est alors adopté par 11 voix contre 9 et deux abstentions.

.../.....

Mme DEVAUD demande que soit ajouté un nouvel alinéa à l'article 7 bis autorisant le vote par correspondance des travailleurs indépendants demeurant dans une commune de moins de 1500 habitants.

Mme GIRAULT s'oppose à cet amendement qui est repoussé par 11 voix contre 9.

Mme DEVAUD suggère alors de supprimer le dernier alinéa de l'article 8, ce qui reviendrait à autoriser le panachage.

Cette suggestion n'est pas retenue, neuf commissaires s'étant prononcé contre et six en sa faveur.

Mme DEVAUD présente un amendement à l'article 11, tendant à remplacer dans le dernier alinéa les mots : " la règle de la plus forte moyenne", par les mots : " la règle du plus fort reste "

La Commission, par 13 voix contre 9, approuve cet amendement.

Sur la proposition de M. ABEL DURAND, le premier alinéa de l'article 12 est modifié ainsi qu'il suit :

" Dans chaque liste les sièges sont attribués aux candidats, dans l'ordre résultant du vote préférentiel, et, à défaut, d'après l'ordre de présentation.

Egalement sur proposition de MM. ABEL DURAND et THARRADIN, il est décidé, à l'unanimité, dans le premier alinéa de l'article 15, de priver de leurs droits électoraux les électeurs déchus de la puissance paternelle.

Mme DEVAUD et M. MENU proposent alors de modifier l'article 15 de la loi du 30 octobre 1946 en y insérant un 2ème alinéa ainsi conçu :

" Sont électrices les conjointes d'électeurs; elles relèvent de la même catégorie que leurs conjoints."

M. SAINT-CYR pense que seul le mari doit être électeur car c'est lui qui représente la famille.

Mme DEVAUD conteste cet argument en soulignant que c'est la mère de famille qui est "l'usagère" ; en effet, c'est

.../.....

elle qui perçoit, en général, et gère les allocations familiales.

Mme GIRAULT ne peut donner son adhésion à l'amendement de Mme DEVAUD, car elle estime que les allocations familiales sont fonction du salaire et que c'est le mari, en tant que salarié, qui doit participer à l'élection des administrateurs des caisses d'allocations familiales.

M. MENU souligne que les allocations familiales sont versées, dans la quasi totalité des cas, directement aux mères de famille, ce qui serait un argument pour leur octroyer le droit de vote.

M. le PRESIDENT met alors aux voix l'amendement commun de M. MENU et de Mme DEVAUD, qui est adopté par 12 voix contre 10.

Mme DEVAUD propose alors que soient également électeurs dans la catégorie des travailleurs indépendants, les cotisants à jour de leurs cotisations du trimestre précédent.

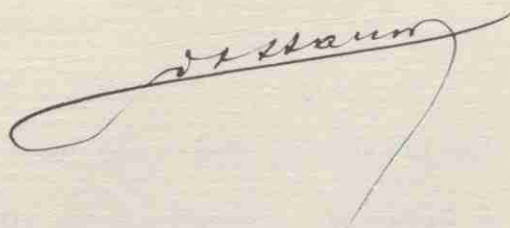
M. MERIC votera l'amendement de Mme DEVAUD s'il est bien entendu que les cotisants voteront dans les catégories des travailleurs indépendants.

L'amendement est ~~alors~~ adopté par 18 voix contre 2.

Le vote sur l'ensemble intervient alors, et le projet de loi est adopté par 14 voix contre 8.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président.



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis Dassaud, président

Séance du mercredi 8 mars 1950

La séance est ouverte à 10 heures 35.

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRETON, BRUNET,
DASSAUD, Mmes DEVAUD, GIRAULT, MM. MATHIEU,
MERIC, PATENOTRE, de RAINCOURT, SAINT-CYR,
THARRADIN, VITTER, ZUSSY.

Suppléant : M. DENVERS, de M. Roger FOURNIER.

Excusés : M. VANRULLEN.

Absents : MM. DJAMAH, DOUSSOT, GONDJOUT, LECCIA, LEMAITRE,
LOISON, MARTEL, MENU, PUJOL, RESTAT, RUIN,
SID-CARA, TERNYNCK,

ORDRE DU JOUR

I - Nomination d'un rapporteur pour les propositions de
résolution :

a) n° 98, année 1950, de M. Naveau, tendant à aug-
menter le contingent de Croix de Chevalier de la Légion

.../...

d'Honneur en vue de récompenser les vieux travailleurs ayant plus de 60 ans d'activité salariée dans la même entreprise ;

b) n° 121, année 1950, de M. Laffargue, relative au libellé des feuilles de paye ;

c) n° 122, année 1950, de M. Laffargue, concernant le prélèvement au profit de la Sécurité Sociale, effectué sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

II - Examen du rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de résolution (n° 661, année 1949) de M. Delorme, relative aux dépenses d'assistance.

III - Examen pour avis de ^{la proposition de} ~~la proposition de~~ loi (n° 929, année 1949) relative à la coordination des services sociaux. Nomination d'un rapporteur pour avis. (Rapport n° 117, année 1950, de M. Mathieu).

IV - Désignation d'un candidat pour représenter le Conseil de la République au sein du Comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun d'allocation logement (application de l'article 102 de la loi du 1er septembre 1948).

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, Président, ouvre la séance.

Sont désignés comme rapporteurs :

1°) M. Boulangé, de la proposition de résolution n° 98, année 1950, de M. Naveau, tendant à augmenter le contingent de Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur en vue de récompenser les vieux travailleurs ayant plus de 60 ans d'activité salariée dans la même entreprise ;

2°) M. Breton, de la proposition de résolution n° 121, année 1950, de M. Laffargue, relative au libellé des feuilles de paye, et de la proposition de résolution n° 122, année 1950, de M. Laffargue, concernant le prélèvement au profit de la Sécurité Sociale, effectué sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres par-

ticipations des salariés aux bénéfices des entreprises.

°
° °

Rapport de M. Abel-Durand sur
la proposition de loi n° 661, année 1949.

M. ABEL-DURAND s'excuse de ne pouvoir présenter son rapport qui nécessite des travaux assez longs et qu'il voudrait soumettre à la prochaine assemblée des présidents de Conseils généraux.

°
° °

Examen pour avis de la proposition de loi
n° 929 (année 1949) et du rapport n° 117 (année 1950)
de M. Mathieu.

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Mathieu.

M. MATHIEU, rapporteur de la proposition devant la Commission de la Santé, rappelle l'historique de la proposition et les nécessités qui l'ont fait naître. Les créations d'aide sociale ont été faites en ordre dispersé, ceci d'autant plus que l'aide sociale n'est pas encore chose bien définie mais qu'elle requiert de toute façon un grand dévouement.

Le contrôle en cette matière est très délicat car il s'agit de relations humaines très fragiles.

Il est donc très difficile de réglementer l'aide sociale. Dans plusieurs départements, la coordination existe sans loi, sans texte, par entente spontanée.

Le texte proposé par la Commission de la Santé essaie de régler au mieux la question.

.../...

Le rapporteur donne lecture des articles en les commentant.

A l'article 1er, il souligne la modification proposée par la Commission de la Santé.

M. BOULANGE estime qu'il est difficile de faire représenter le préfet par une personne qui ne soit pas de l'administration.

M. MATHIEU fait observer que la Commission de la Santé désire que ce ne soit pas obligatoirement l'administration qui prenne la coordination à sa charge.

M. ABEL-DURAND ne voudrait pas qu'avec les meilleures intentions on arrive à tout scléroser, à tout "administratiser".

A cet article premier, Mme GIRAULT pense qu'effectivement la Commission doit être présidée par une personne qualifiée. Cette personne ne peut pas être le préfet mais plutôt un élu municipal ou le président du Conseil général du département. Il faut que la Commission comporte un plus grand nombre de représentants des collectivités locales.

En donnant la présidence au préfet, on en arriverait à l'étatisation des services sociaux privés.

M. ABEL-DURAND souligne l'anomalie qui veut qu'actuellement et malgré la Constitution on réduise les pouvoirs des Conseils généraux. Il y a là une occasion de leur redonner une partie de ce qui devrait entrer dans leurs attributions.

M. SAINT-CYR pense que, dans un domaine qui n'est que de la coordination, il est normal que ce soit le représentant du Gouvernement qui préside l'organisme coordinateur.

M. LE PRESIDENT est aussi de cet avis d'autant qu'il ne s'agit là que d'un organisme fonctionnant assez rarement - une fois par an, semble-t-il.

Mme DEVAUD analyse la composition du comité : gestionnaires, usagers et professionnels des organisations d'aide sociale.

Le Préfet est tout désigné pour présider une ou deux fois par an cet organisme car il sera impartial... alors qu'une personnalité qualifiée pourrait être à la fois juge et partie.

Pour sa part, elle préférerait de beaucoup une coordination sans contrainte.

A l'article 2, M. MATHIEU souligne le grand nombre de participants à l'assemblée de coordination ; il lui semble que c'est nécessaire, chaque service devant absolument être représenté et donner son avis.

M. ABEL-DURAND est de l'avis de M. Mathieu : il faut coordonner les grands et les petits.

M. DENVERS craint que ce soit plutôt un congrès qu'un comité. Dans le Nord, la Commission groupera 200 à 300 délégués. Il sera très difficile d'y travailler.

Mme DEVAUD pense qu'il vaudrait mieux définir les attributions du comité de liaison et, ensuite, en fixer la composition.

Une discussion a ensuite lieu entre MM. Mathieu, Breton, Abel-Durand et Mme Devaud, quant à la désignation des représentants des maires.

M. ABEL-DURAND s'étonne qu'on s'occupe de coordonner les services sociaux sans qu'un accord se fasse sur la définition de ceux-ci.

M. DENVERS pense que l'assistance se rapprochera de l'aide sociale.

Mme DEVAUD expose la tactique de l'aide sociale dont elle a une connaissance personnelle. Elle ne voit pas pourquoi on fait entrer dans ce comité de liaison des gens qui n'ont rien à y faire.

En général, la coordination a été spontanée et fonctionne fort bien dans certains départements.

M. MATHIEU donne lecture de l'amendement de M. Le Basser. Mais il craint, en cas d'adoption de ce texte, que l'Assemblée Nationale en revienne purement et simplement au sien.

M. LE PRESIDENT demande s'il y a un candidat au rapport pour avis de ce texte, contre lequel il lui semble

avoir senti l'hostilité assez vive de la Commission.

Il est décidé que ce sera le Président qui présentera l'avis de la Commission en des termes brefs mais défavorables.

° ° °

Mme GIRAULT demande que la Commission du Travail se saisisse pour avis du projet de loi relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat, adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence (n° 150, année 1950).

M. ABEL-DURAND et Mme DEVAUD précisent qu'il s'agit d'un texte pénal qui ne semble pas entrer dans la compétence de la Commission.

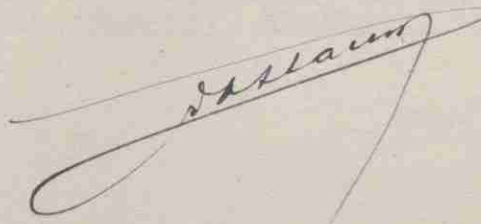
La Commission décidera, lors d'une prochaine réunion, du sort qui doit être réservé à cette demande de saisine pour avis.

° ° °

Il est décidé que la candidature de Mme Devaud sera proposée au Conseil de la République pour le représenter au sein du Comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun d'allocations de logement.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,



ORDRE DU JOUR

PARIS, LE

Examen d'une demande de renouvellement pour avis à la Commission
du projet de loi (n° 150, année 1950), adopté par l'Assemblée
Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression
de certaines
COMMISSION DU TRAVAIL

et de la

SECURITE SOCIALE

M. le Président ouvre la séance et donne la
parole à M. GIRAULT, auteur de la demande de renouveau.

M. le Président de M. F. DASSAUD, Président. M. le Président
au faveur d'un examen, par la Commission du Travail, du projet
de loi (n° 150) relatif à la répression de certaines atteintes
à la sécurité extérieure de l'Etat. Ce projet est une entrave à
la liberté des travailleurs et la source d'arbitraires dangereux.

Séance du Jeudi 9 mars 1950

Personne ne demandant la parole, M. le PRÉSIDENT met aux
voix la proposition de M. GIRAULT.

Par 14 voix contre 3 cette demande est repoussée.

La séance est ouverte à 15 h.50

La séance est levée à 15 heures 55.

Présents : MM. BOULANGE, BRETON, Louis BRUNET, DASSAUD, Mme DEVAUD
Jean DOUSSOT, Mme GIRAULT, MM. MATHIEU, MENU, MERIC,
François PATENOTRE, de RAINCOURT, THARRADIN, VANRULLEN
Pierre VITTER, ZUSSY.

Excusés : MM. ABEL DURAND, SAINT CYR.

Délégués : M. DUTOIT (de M. MARTEL).

Absents : MM. DARMANTHE, Ali DJAMAH, Roger FOURNIER, CONDJOUT,
LECCIA, Claude LEMAITRE, LOISON, PUJOL, RESTAT,
François RUIN, SIDI-CARA (Chérif), TERNYNCK.

.../.....

T. 9.3.1950

- 2 -

ORDRE du JOUR

Examen d'une demande de renvoi pour avis à la Commission du projet de loi (n° 150, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relatif à la répression de certaines atteintes à la Sûreté extérieure de l'Etat.

-:-:-:-:-

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à Mme GIRAULT, auteur de la demande de saisine.

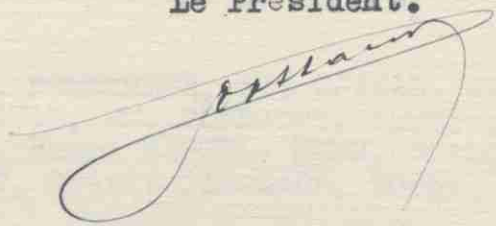
Mme GIRAULT indique les raisons qui, selon elle, militent en faveur d'un examen, par la Commission du Travail, du projet de loi (n° 150) relatif à la répression de certaines atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat. Ce projet est une entrave à la liberté des travailleurs et la source d'arbitraires dangereux.

Personne ne demandant la parole, M. le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de Mme GIRAULT.

Par 14 voix contre 2 cette demande est repoussée.

La séance est levée à 15 heures 55.

Le Président.



PARIS, LE

COMMISSION du TRAVAIL et de la SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du Mercredi 29 Mars 1950

La séance est ouverte à 10 Heures 30

Présents : MM. BOULANGE, BRETON, DASSAUD, Mme DEVAUD,
/ Roger MM. FOURNIER, MATHIEU, MERIC, PUJOL, de RAINCOURT,
SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, Pierre VITTER.

Excusés ou en congé : MM. ABEL-DURAND, RUIN, VANRULLEN.

Absents : MM. BRUNET Louis, ~~DARMANTHE~~, Ali DJAMAH, Jean
DOUSSOT, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA, Claude
LEMAITRE, LOISON, Henri MARTEL, MENU, François
PATENOTRE, RESTAT, Chérif SID-CARA, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de trois commissaires pour siéger à la Commission Supérieure des Comités d'Entreprise.

../..

- 2 -

II - Examen des rapports de M. BRETON sur les propositions de résolution de M. LAFFARGUE :

- a) tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier de toute urgence, dans toutes les entreprises, le libellé des feuilles de paye (N° 121, année 1950) ;
- b) tendant à inviter le Gouvernement à modifier de toute urgence le régime de sécurité sociale, en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises (N° 122 Année 1950) ;

III - Examen du rapport de M. BOULANGE sur la proposition de résolution (N° 98, année 1950) de M. NAVEAU, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de Croix de Chevalier de la Légion d'Honneur, mis à la disposition de M. le Ministre du Travail, en vue de récompenser les vieux travailleurs ayant plus de 60 ans d'activité salariée dans la même entreprise.

IV - Suite de l'examen du rapport de M. ABEL-DURAND sur la proposition de résolution (N° 661, année 1949) de M. DELORME, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

V - Examen éventuel de projets ou propositions de loi adoptés, selon la procédure d'urgence par l'Assemblée Nationale.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et donne lecture d'une lettre du Ministre du Travail qui invite le Conseil de la République à désigner trois de ses membres pour siéger à la Commission Supérieure des Comités d'Entreprise. Il appartient à la Commission du Travail de procéder à ce choix.

Sont désignés à cet effet : MM. DASSAUD, MENU,
THARRADIN.

° °

.../...

T. 29.3.50

- 3 -

EXAMEN des RAPPORTS de M. BRETON

M. BRETON souligne que les propositions N° 122 et 121 engagent toute la politique de la Sécurité Sociale.

Elles tendent à donner aux salariés une idée exacte de la charge que représentent, pour le pays et plus précisément pour l'entreprise qui les emploie, les dépenses sociales. La proposition N° 122 vise tout particulièrement l'exonération des cotisations de Sécurité Sociale pour la rémunération des heures supplémentaires. Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'une réglementation qui a beaucoup varié depuis 1945.

Quant à la proposition N° 121, elle n'apporte qu'une satisfaction morale aux salariés et aux chefs d'entreprise, sans résultats effectifs. Elle serait toutefois génératrice de travail administratif supplémentaire pour les entreprises.

M. TERNYNCK craint que ce soit une complication inutile pour les entreprises. Il faudra modifier le système mécanographique qui préside à la fabrication des feuilles de paye. Le résultat en vaut-il la peine ?

M. MATHIEU préférerait qu'en fin d'année et une fois pour toutes, le chef d'entreprise annexe à chaque feuille de paye un relevé des charges supplémentaires, qui représenterait ce que coûte réellement l'employé.

M. VITTER demande ce qui figurerait sur cette fiche : dépenses de cantine, logement éventuel, etc..., ou bien seulement dépenses de Sécurité Sociale.

M. FOURNIER désirerait connaître le but que M. Laffargue poursuivait en déposant sa proposition de résolution.

Mme DEVAUD, après avoir relu l'exposé des motifs et répondant à M. Vitter, indique que cette proposition ne vise que les charges de Sécurité Sociale.

M. TERNYNCK se déclare assez partisan de la suggestion faite par M. Mathieu : un relevé annuel des charges et dépenses supplémentaires que l'employeur supporte pour chacun de ses salariés. Cela pourrait se faire à l'occasion de la préparation des déclarations de salaires, déclarations dont un double est remis au salarié, en vue du paiement de ses impôts.

..//..

M. SAINT-CYR indique qu'il s'est longuement entretenu de cette résolution avec son auteur, M. Laffargue.

En l'adoptant, on arriverait à consacrer la notion de "salaire différé", qui remplacerait la conception des "charges sociales" et ce serait sûrement une excellente chose.

Mais peut-être doit-on faire des réserves sur l'opportunité de cette réforme et sur l'utilisation démagogique qui pourrait en être faite auprès des célibataires et des salariés en bonne santé.

En tout cas, des statistiques récentes prouvent que :

- 1°) si l'on ne tient pas compte de la Sécurité Sociale, les salaires sont à environ 11 à 12 fois ce qu'ils étaient en 1938 ;
- 2°) si, par contre, on en tient compte, ils sont au coefficient 17 ;
- 3°) Les salaires ont proportionnellement beaucoup plus augmenté en province qu'à Paris ;
- 4°) le salaire des femmes a subi des augmentations bien plus substantielles que celui des hommes.

Mme DEVAUD fait observer qu'il ne s'agit là que d'approximations, dont il faut se méfier. En effet, dit-elle, le nombre des travailleurs et la production ont augmenté. Si bien qu'il est faux de dire que les salaires, majorés des charges sociales, sont au coefficient 17 par rapport à 1938.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a eu des modifications qui ont proportionnellement profité plutôt aux femmes, aux manoeuvres et aux salariés de province.

Il faut souligner aussi que bien souvent les "charges sociales" sont comprises dans les prix de revient, donc entrent dans le circuit économique et sont à ce titre repayées par les consommateurs, donc les salariés.

M. SAINT-CYR et M. BRETON estiment que le salaire entre au même titre que les charges sociales dans l'évaluation des prix de revient.

M. FOURNIER insiste sur le fait que la part de salaire dit "différé" n'entre pas dans la poche du salarié et ne lui permet aucun achat direct.

M. SAINT-CYR fait remarquer que, si sur 100 Francs de salaire, on prélève 40 Francs pour les charges sociales, le célibataire ne récupérera que 20 Francs environ, alors que le chef de famille bénéficiera de 60 Francs.

M. BRETON ajoute que le célibataire paye beaucoup plus d'impôts directs que le chef de famille.

Mme DEVAUD lui répond que le père de famille paye, par contre, beaucoup plus d'impôts indirects sur les produits de consommation.

M. LE PRESIDENT souligne l'importance et la complexité des questions soulevées par la proposition de résolution.

Il propose de renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure, afin que chaque commissaire puisse étudier les répercussions de la proposition.

A propos de la proposition de résolution N° 122,

Mme DEVAUD indique qu'il y a en France 500.000 salariés en chômage partiel, c'est-à-dire travaillant moins de 40 heures par semaine.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que ce chiffre élevé s'explique en partie du fait que certains chefs d'entreprises préfèrent diminuer le temps de travail de leurs salariés plutôt que d'en débaucher.

M. BRETON se demande quelles seraient les incidences de l'application de cette proposition sur l'équilibre financier de la Sécurité sociale.

M. FOURNIER fait observer qu'il y a un plafond de salaire annuel au-delà duquel il n'est plus perçu de cotisations par la Sécurité Sociale.

M. SAINT-CYR rapporte que M. Laffargue estime anormal qu'au-dessous de ce "salaire-plafond", il n'y ait pas un secteur libre de cotisations pour les heures supplémentaires, alors que pour la fraction comprise au-dessous de 22.000 Francs par mois on ne perçoit plus aucune cotisation.

- 6 -

La proposition risquerait, si elle était appliquée, de faire baisser de 13 % les recettes de la Sécurité Sociale, lui a-t-on assuré.

M. MATHIEU répond qu'en ce qui concerne les cadres, la charge de la retraite est très lourde pour les entreprises.

Mme DEVAUD pense qu'il faut distinguer :

- a) les heures effectuées au-delà des 40 réglementaires, mais sans que la rémunération totale atteigne le "plafond" ;
- b) les salaires proportionnels, les participations ouvrières aux bénéfices qui sont à encourager.

Pour ces deux sortes de salaires, elle pense qu'un allègement des cotisations serait utile.

M. LE PRESIDENT craint que si on exonère de cotisations, les heures supplémentaires, on ne pousse au chômage.

Il y a donc intérêt à se méfier et à être prudent.

Les régimes de rémunération sont très différents, selon les entreprises et il en est beaucoup où des primes de rendement sont impossibles. Il cite le cas d'une verrerie des environs de Puy-Guillaume, dans le Puy-de-Dôme, où les machines tournent à plein.

Peut-être pourrait-on envisager un grand débat sur la Sécurité Sociale où tous ces problèmes seraient évoqués.

Mme DEVAUD et M. BRETON protestent contre la longueur et le caractère anormal de la grève des salariés de la Sécurité Sociale.

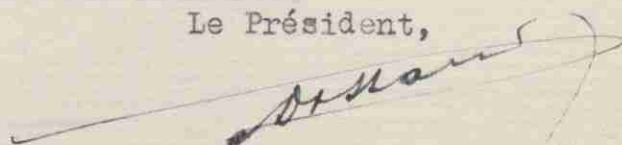
La suite de la discussion de ces propositions est renvoyée à une séance ultérieure pour complément d'information.

°
° °

MM. ABEL-DURAND et BOULANGE s'excusent de ne pouvoir présenter leurs rapports.

La séance est levée à 11 Heures 40.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

Séance du vendredi 31 mars 1950

La séance est ouverte à 15 heures 20

Présents : MM. ABEL-DURAND, LEMAITRE, LOISON, PUJOL, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN.

Excusés : MM. BOULANGE, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. Roger FOURNIER, MERIC.

Absents : MM. BRETON, BRUNET, ~~BARBANTIE~~, DJAMAH, DOUSSOT, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA, MARTEL, MATHIEU, MENU, PATENOTRE, de RAINCOURT, RESTAT, RUIN, SID-CARA, VITTER, ZUSSY.

Assistait, en outre, à la séance M. CLAVIER au nom de la Commission des Finances.

Ordre du Jour

- Examen du projet (n° 217, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Désignation d'un rapporteur.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT SAINT-CYR ouvre la séance et demande s'il y a un candidat au rapport.

La candidature de M. VANRULLEN est adoptée.

M. VANRULLEN rappelle que depuis deux ans on reconduit tous les trois mois l'allocation temporaire aux vieux, en assurant chaque fois que cela ne se produira plus !

La Commission décide de modifier l'article premier, afin que soit plus clairement explicité le désir du législateur de voir l'allocation temporaire reconduite pour tous ceux qui peuvent y prétendre. En conséquence, l'article premier est ainsi rédigé :

"Les dispositions prévues en ce qui concerne le paiement de l'échéance du 1er janvier 1950 par la loi n° 49-1644 du 31 décembre 1949, sont prorogées pour l'échéance du 1er avril 1950.

"Le paiement de l'allocation de vieillesse ou de l'allocation temporaire aux vieux due pour l'échéance du 1er avril 1950 sera assurée au taux fixé en application de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 4 de la loi n° 48-1996 du 31 décembre 1948 :

"1°) - par les caisses dont le bénéficiaire relève en vertu des lois n° 48-101 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948, pour les personnes qui auront été affiliées définitivement à ces organismes avant le 15 mars 1950 ;

./..

- 3 -

"2°) - par les services qui, avant l'échéance du 1er janvier 1950, payaient l'allocation temporaire aux vieux, pour tous les bénéficiaires non visés à l'alinéa ci-dessus."

L'article 2 est adopté conforme au texte de l'Assemblée Nationale.

La Commission décide de veiller, lors du prochain projet de loi sur les comptes spéciaux du Trésor, à ce que les Caisses chargées du paiement de l'allocation temporaire n'aient pas d'intérêt à payer pour les sommes qui leur sont avancées dans ce but.

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL et de la SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Saint-CYr, Vice-Président.

Séance du mercredi 3 Mai 1950.

La séance est ouverte à 10 h. 30.

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRETON, Jean DOUSSOT, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LECCIA, LOISON, MATHIEU, de RAINCOURT, François RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, Pierre VITTER, PUJOL.

Excusés : M. DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. LEMAITRE, RESTAT, VANRULLEN.

Suppléant : M. Charles BARRET (de M. François PATENOTRE).

Absents : MM. BRUNET, Ali DJAMAH, GONDJOUT, Henri MARTEL, MENU, Cherif SID-CARA, ZUSSY.

.../.....

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

- a)- la proposition de loi (n° 181, année 1950) tendant à compléter l'article 107 du Livre Ier du Code du Travail;
- b)- la proposition de loi (n° 201, année 1950) modifiant les articles 54 g et 54 j du Livre II du Code du Travail;
- c)- le projet de loi (n° 208, année 1950) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de Sécurité Sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949;
- d)- la proposition de loi (n° 241, année 1950) tendant à étendre le bénéfice de la Sécurité Sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949.

II - Suite de l'examen du rapport de M. ABEL-DURAND sur la proposition de résolution (n° 561, année 1949) de M. DELORME, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance.

III - Examen du rapport de M. BOULANGE sur la proposition de résolution (n° 98, année 1950) de M. NAVEAU tendant à inviter le Gouvernement à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de croix de Chevalier de la Légion d'honneur mis à la disposition de M. le Ministre du Travail en vue de récompenser les vieux travailleurs ayant plus de soixante ans d'activité salariée dans la même entreprise.

IV - Suite de l'examen du rapport de M. BRETON sur les propositions de résolution de M. LAFFARGUE :

- n° 121, année 1950 tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier, de toute urgence, dans toutes les entreprises, le libellé des feuilles de paye;
- n° 122, année 1950 tendant à inviter le Gouvernement à modifier, de toute urgence, le régime de la Sécurité Sociale, en ce qui concerne les prélèvements effectués

- 3 -

sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

V - Questions diverses.

COMPTE- RENDU

M. le Président SAINT CYR ouvre la séance et invite la Commission à procéder à la désignation de divers rapporteurs :

Sont désignés :

- 1°- M. RUIN pour les propositions de loi n° 181 et 201 -
- 2°- M. ABEL-DURAND pour le projet de loi n° 208 -
- 3°- Mme DEVAUD pour la proposition de loi n° 241 -

o

o

o

M. le PRESIDENT donne la parole à M. ABEL-DURAND pour poursuivre l'exposé de son rapport sur la proposition de ~~loi~~ (n° 661) ~~résolution~~ (n° 661, Année 1950)

M. ABEL-DURAND souligne l'importance du problème des dépenses d'assistance pour les budgets locaux, départementaux ou communaux.

Il donne lecture, en le commentant, du projet de rapport qu'il a établi et qui a été distribué aux commissaires.

C'est ainsi qu'il rappelle le système actuel qui découle du décret-loi du 30 octobre 1935 complété par le règlement d'administration publique du 29 décembre 1936 - Les dépenses d'assistance représentent environ 50% des budgets départementaux - l'Association des Présidents de Conseils généraux s'est préoccupée de cette situation que les lois récentes et la situation économique aggravent. Les départements voisins comme la Sarthe et le Calvados ont des proportions de dépenses d'assistance par tête d'habitants très différentes (236 pour la Sarthe - 690 pour le Calvados).

.../.....

- 4 -

Certes, le frein le plus efficace à l'exagération de ces dépenses serait la responsabilité financière de ceux qui les ordonnent. Longtemps l'assistance publique fut considérée comme d'essence communale. Mais l'Inspection Générale de la Santé et de la Population n'est pas favorable au domicile de secours communal qui serait, pour elle, un retour regrettable vers un régime compliqué que l'expérience a condamné.

Il faudrait réorganiser le régime des admissions et du contrôle.

Il propose une proportionnalité entre le financement de ces dépenses et le revenu des taxes locales, en particulier la taxe additionnelle à la taxe à la transaction. Mais une péréquation s'impose avec une sorte de "ticket modérateur" de la commune.

Il termine en proposant la nouvelle rédaction suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder, dans le plus bref délai, à toutes études nécessaires en vue de :

a) une révision des méthodes réglementaires de répartition des charges d'assistance et assimilés, entre l'Etat, le département et les communes, - afin d'adapter ces méthodes aux transformations survenues, tant dans le propre domaine de l'Assistance et de l'Hygiène publique que dans les ressources des collectivités, - dans le double but d'assurer une répartition aussi équitable que possible des charges financières et d'éviter les sources d'abus;

b) une coordination, sinon une fusion, des lois d'assistance et d'hygiène publique déjà reliées par la communauté de leur financement.

M. LE PRESIDENT remercie très vivement M. ABEL DURAND pour le travail si complet et si étudié qu'il a présenté à la Commission.

M. TERNYNCK souligne l'embarras des petites communes de résidence sans ressources commerciales devant l'augmentation des charges d'assistance.

...../.....

- 5 -

M. LE PRESIDENT pense que le problème essentiel, qui dépasse la compétence de la Commission, est celui de la réforme des finances locales.

Il estime aussi que le retour pur et simple à la domiciliation communale, telle qu'elle est demandée par les auteurs de la résolution, est impossible.

M. BRETON voudrait voir améliorés les rapports entre la Sécurité Sociale et les collectivités locales.

M. ABEL-DURAND est de cet avis et estime que la sécurité sociale doit payer pour tous ses ressortissants ou ceux qui ont droit de l'être. C'est à elle aussi qu'importe les dépenses de prévention.

A l'unanimité, le rapport de M. ABEL DURAND est adopté.

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Boulangé pour son rapport sur la proposition de résolution (n° 98).

M. BOULANGE résume le régime des diverses décorations attribuées aux vieux travailleurs.

Mais tous les salariés ne ressortissent pas au Ministère du Travail : certains sont du ressort de l'Industrie et du Commerce ou de l'Agriculture ou encore des Travaux Publics.

Il semble que l'octroi de la Légion d'Honneur à des travailleurs ayant plus de soixante ans d'activité salariée dans la même entreprise, ne doit pas être automatique. Mais exiger soixante ans de salariat est peut-être beaucoup, d'autant que la Chancellerie de la Légion d'Honneur ne tient pas compte des années de service antérieures à l'âge de vingt ans.

Il propose que l'on ramène l'exigence de durée à 50 ans de travail dans la même entreprise. Mais on ne peut augmenter le contingent du Ministre du Travail, ce qui a été fait en 1948.

.../.....

- 6 -

Mme GIRAULT est choquée par les termes "dans la même entreprise". Pourquoi ne pas accorder cette décoration à un ouvrier qui a changé d'entreprise ?

M. BOULANGE signale que le cas de force majeure est exclu et il y a possibilité d'accorder la Légion d'Honneur à des salariés, sans condition de durée.

M. LOISON se range à l'avis de Mme GIRAULT.

M. BRETON ne pense pas qu'il faille, automatiquement, distribuer la Légion d'Honneur sans étudier les mérites de chacun.

M. LECCIA croit que l'on a pour but de récompenser la stabilité dans le travail.

M. LE PRESIDENT fait observer que d'après les propositions de M. Boulangé il s'agit de réserver une part plus importante de Légions d'Honneur aux salariés ayant cinquante ans d'activité dans la même entreprise. La proposition primitive demandait, elle, une augmentation du Contingent.

M. LOISON craint que les croix de légion d'Honneur aillent plus facilement aux cadres qu'aux travailleurs de base.

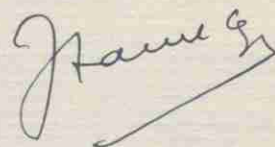
M. ABEL DURAND estime qu'il vaut mieux s'en tenir à la proposition initiale.

M. de RAINCOURT voudrait que cette mesure atteigne aussi les salariés de l'Agriculture et autres secteurs dans les mêmes conditions.

La suite de cette discussion est renvoyée à une séance ultérieure afin d'éviter des erreurs dues à un manque d'informations.

La séance est levée à 12 heures 05.

Le Président,



AL

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Saint-Cyr, vice-président

Séance du mardi 9 mai 1950.

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, M. DOUSSOT, Mme GIRAULT, MM. RESTAT, SAINT-CYR, VITTER, ZUSSY.

Excusés : MM. DASSAUD, LEMAITRE, PATENOTRE.

Absents : MM. BOULANGE, BRETON, BRUNET, Ali DJAMAH, Roger FOURNIER, GONDJOUT, LECCIA, LOISON, MARTEL, MATHIEU, MENU, MERIG, PUJOL, de RAINCOURT, RUIN, SID-CARA, TERNYNCK, THARRADIN, VANRULLEN.

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour avis pour :

a) le projet de loi (n° 237, année 1950) portant modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941 ;

.../...

b) la proposition de loi (n° 209, année 1950) tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

- II - Examen du rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 241, année 1950) tendant à étendre le bénéfice de la Sécurité Sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1er janvier 1949.
- III - Examen du rapport de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 208, année 1950) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de Sécurité Sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949.

COMPTE RENDU

M. SAINT-CYR, président, ouvre la séance et demande à la Commission de bien vouloir procéder à la désignation de deux rapporteurs.

Sont nommés rapporteurs :

- 1°) M. Saint-Cyr, du projet de loi n° 237, année 1950;
2°) M. Abel-Durand, pour étude, de la proposition de loi n° 209, année 1950.

°
° °

Rapport de Mme Devaud sur
la proposition de loi n° 241 (année 1950).

Mme DEVAUD souligne que cette proposition répond aux désirs des étudiants qui désirent vivement que ceux des leurs qui étaient atteints de longue maladie au moment du vote de la loi leur étendant la Sécurité Sociale, ne soient pas exclus du bénéfice de cette mesure.

.../...

Mais l'article premier ne lui semble pas, dans ses termes, répondre au vœu qui a provoqué cette proposition. En particulier, le membre de phrase: "remplissent les conditions pour l'attribution des prestations de longue maladie", lui paraît pouvoir être dangereusement interprété.

M. ABEL-DURAND propose que ces mots soient remplacés par une référence à l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Mme DEVAUD émet le vœu que cette proposition devenue loi n'entraîne pas une augmentation de la cotisation des étudiants. Il ne faut pas non plus que ce soit le régime général qui en pâtisse.

Mme GIRAULT signale que, d'après les renseignements officiels, les recettes pour la Sécurité Sociale des étudiants sont de l'ordre de 24 millions et les dépenses de 106 millions - ces dernières devant augmenter.

Afin de hâter le vote de cette proposition, la Commission décide de n'en pas modifier le texte mais d'en préciser le sens dans le rapport.

°
° °

M. ABEL-DURAND donne lecture de son rapport favorable au projet de loi (n° 208, année 1950) autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de Sécurité Sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées.

La séance est levée à 14 heures 50.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Saint-Cyr, vice-président

Séance du mercredi 10 mai 1950

La séance est ouverte à 15 heures 10.

Présents : M. BRETON, Mme GIRAULT, MM. LOISON, PATENOTRE,
RESTAT, RUIN, SAINT-CYR, THARRADIN.
Excusés : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, LEMAITRE, VANRULLEN.
Absents : MM. BOULANGE, BRUNET, Mme DEVAUD, MM. DJAMAH,
DOUSSOT, Roger FOURNIER, GONDJOUT, LECCIA,
MARTEL, MATHIEU, MENU, MERIC, PUJOL, de
RAIN COURT, SID CARA, TERNYNCK, VITTER,
ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

- Examen de la proposition de loi (n° 284, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, prorogeant le délai de rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de Sécurité Sociale à la situation des cadres. -
Nomination d'un rapporteur.

COMPTE RENDU

M. SAINT-CYR, président, ouvre la séance et indique que la Commission a été convoquée afin d'examiner la proposition de loi (n° 284, année 1950) qui a été adoptée après déclaration d'urgence par l'Assemblée Nationale.

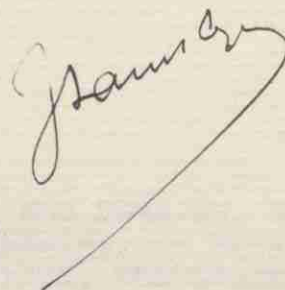
Le délai, ouvert par l'article 6 de la loi du 23 août 1948 tendant à adapter la législation de Sécurité Sociale aux cadres, a été clos le 24 août 1949. Beaucoup d'éventuels bénéficiaires n'ont pas eu connaissance de ce texte et n'ont pu déposer leur demande en temps utile : ils se trouvent ainsi forclos et privés d'un avantage substantiel.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale propose de proroger pour trois mois ce délai. Le verbe "proroger" n'est sans doute pas celui qui convient puisque le délai est clos depuis plus de huit mois.

La Commission charge M. le Président de rapporter favorablement ce texte, sous réserve de la mise en forme qui s'impose pour la première phrase.

La séance est levée à 15 heures 20.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-:-:-:-:-

Séance du mercredi 24 mai 1950

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 25

Présents : MM. ABEL-DURAND, BRETON, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM.
Roger FOURNIER, LEMAITRE, PATENOTRE, de RAINCOURT,
RESTAT, RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, ZUSSY.

Excusés : MM. BOULANGE, LOISON, LECCIA, MERIC, VANRULLEN.

Absents : MM. BRUNET, DARMANTHE, Ali DJAMAH, DOUSSOT, Mme GIRAULT,
MM. GONDJOUT, MARTEL, MATHIEU, MENU, PUJOL, SID-CARÀ,
VITTER.

-:-:-:-:-

.../...

- ♂ — ♀ — ♂ — ♀ — ♂ — ♀ — ♂ — ♀ — ♂ — ♀ —

COMPTE RENDU

Il donne la parole à M. Ruin.

.....

- 3 -

54 g et 54 j du Livre II du Code du Travail.

Ce texte simple, adopté par l'Assemblée Nationale, sans débat, ne semble pas devoir soulever d'objection.

M. LE PRESIDENT souligne que cette loi devrait être promulguée pour le 1er juin; peut-être siérait-il de demander que ce texte soit adopté demain selon la procédure de discussion immédiate.

Le rapport favorable de M. RUIN et la proposition du Président sont adoptés.

° °
°

M. RUIN présente ensuite la proposition de loi n° 181 qui tend à étendre aux concierges la compétence des inspecteurs du travail.

Son rapport favorable est adopté sans observations.

° °
°

M. SAINT-CYR rappelle, à propos de la proposition de loi n° 237, les circonstances qui ont provoqué l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance. Les femmes qui se présentaient enceintes à un établissement de maternité et qui déclaraient vouloir le secret devaient être admises gratuitement sans autre formalité. Les dépenses en résultant devaient être considérées comme dépenses d'assistance.

Mais cette loi a donné lieu à bien des abus. Des futures mamans qui n'avaient en rien besoin du secret bénéficiaient ainsi de la gratuité. Mme Cardot, dans son rapport, signale qu'un tiers de femmes admises au titre de la loi du 2 septembre 1941 ne devraient pas l'être. Dans son département, la proportion est beaucoup plus élevée.

.../...

T. 24.5.50

- 4 -

Ce texte tend à ce que le bénéfice du secret de la gratuité ne soit pas maintenu lorsque la filiation légitime de l'enfant résultera de la déclaration de naissance souscrite dans le délai prévu aux articles 55 et suivants du Code civil.

De l'avis de M. Saint-Cyr, ce texte est souhaitable mais il faut le traiter avec prudence pour qu'il ne gêne pas les femmes que l'on veut protéger.

Une courte discussion s'engage alors entre Mme Devaud, le Président et M. Saint-Cyr sur les cas qu'il faut atteindre par la loi. Il est décidé de procéder à un nouvel examen du texte et de demander à la Commission de la justice de s'en saisir pour avis.

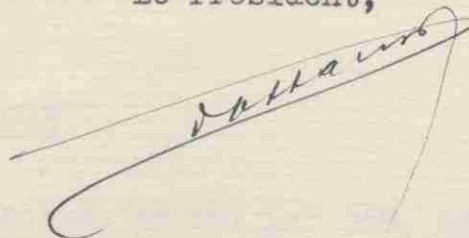
° °

°

Mme DEVAUD signale qu'à la dernière réunion de la Commission Supérieure des Allocations Familiales elle a posé la grave question de la prise en charge de la Caisse des Houillères par le régime général. Le Parlement doit donner son avis sur ce problème urgent. Une commission d'enquête s'en occupe car la situation est catastrophique pour cette caisse, de même que pour la Caisse de la S.N.C.F.

M. LE PRESIDENT remercie Mme Devaud pour sa communication et lève la séance à 11 heures 05.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

Séance du mercredi 7 juin 1950

La séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, DASSAUD, Mme DEVAUD,
 MM. LOISON, Henri MARTEL, MATHIEU, MERIC,
 SAINT-CYR, THARRADIN,

Excusés : MM. BRETON, LECCIA, MENU, PUJOL, de RAINCOURT,
 RESTAT, François RUIN, VANRULLEN.

Absents : MM. Louis BRUNET, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT,
 Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT,
 Claude LEMAITRE, François PATENOTRE, Chérif
 SID-CARA, TERNYNCK, Pierre VITTER, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

I - Examen de la proposition de loi (n° 369, année 1950),
 adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence,
 étendant le bénéfice de la Sécurité Sociale aux grands inva-
 lides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de
 guerre.

II - Nomination de rapporteurs pour :

a) le projet de loi (n° 386, année 1950) relatif à la majora-
 tion familiale de la prime exceptionnelle sur les salaires ;

.../...

- b) le projet de loi (n° 330, année 1950) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention générale entre la France et la République de Saint-Martin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949;
- c) le projet de loi (n° 331, année 1950) autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg ;
- d) la proposition de résolution (n° 356, année 1950), de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin d'exonérer du versement des cotisations d'allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de plus de 65 ans;
- e) la proposition de loi (n° 334, année 1950) modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque "accidents du travail" aux organismes de la Sécurité Sociale.

III - Examen des rapports :

- a) de M. Boulangé sur la proposition de résolution (n° 98, année 1950), de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le contingent de croix de Chevalier de la Légion d'Honneur mis à la disposition de M. le Ministre du Travail en vue de récompenser les vieux travailleurs ayant plus de 60 ans d'activité salariée dans la même entreprise;
- b) de M. Breton sur la proposition de résolution (n° 121, année 1950), de M. Laffargue, tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier, de toute urgence, dans toutes les entreprises, le libellé des feuilles de paye ;
- c) de M. Breton sur la proposition de résolution (n° 122, année 1950), de M. Laffargue, tendant à inviter le Gouvernement à modifier, de toute urgence, le régime de la Sécurité Sociale en ce qui concerne les prélèvements sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.

IV - Questions diverses.

- 3 -

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, président, ouvre la séance et demande à la Commission de bien vouloir procéder à la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 369, année 1950) étendant le bénéfice de la Sécurité Sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre.

M. THARRADIN est désigné à cet effet.

Mme DEVAUD demande qu'on apporte une modification à l'article 5 afin de préciser que le taux de la cotisation demandée aux bénéficiaires de cette loi soit fixé par analogie à celui prévu pour les fonctionnaires retraités et les veuves de fonctionnaires, soit actuellement 0,75 %.

MM. THARRADIN et MARTEL apportent leur adhésion à cette proposition.

La Commission décide, en conséquence, que le 1°) de l'article 5 sera amendé de la manière suivante :

"1°) - Par une cotisation due par les bénéficiaires de la présente loi, prélevée sur leur pension et dont le taux, fixé par un décret pris sur le rapport du Ministre des Anciens Combattants, du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, ne pourra excéder celui appliqué aux fonctionnaires retraités et aux veuves de fonctionnaires ;

"2°) - par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat et dont le montant est déterminé compte tenu du coût moyen des risques pour l'année précédente et de la cotisation prévue au présent article.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions suvisées seront versées aux Caisses de sécurité sociale compétentes."

o

o

o

.../...

- 4 -

Désignation de rapporteurs

Sont désignés comme rapporteurs :

- 1°) M. THARRADIN pour les projets de loi n° 330 et 331 année 1950 ;
- 2°) Mme DEVAUD pour la proposition de loi n° 386, année 1950 ;
- 3°) M. ABEL-DURAND pour la proposition de loi n° 334, année 1950.

La Commission décide, ~~à l'unanimité~~ de présenter, sans débat, un rapport tendant à l'adoption du texte reçu de l'Assemblée Nationale.

Il est, enfin, convenu que la proposition de résolution n° 356, année 1950, non encore distribuée, fera l'objet d'une désignation de rapporteur au cours d'une séance ultérieure.

o

o

o

M. LE PRESIDENT excuse M. Breton qui, retenu au Congrès du Parti Radical, se trouve dans l'impossibilité de développer ses rapports.

Il donne la parole à M. Boulangé.

M. BOULANGE rappelle que la Commission a déjà commencé la discussion de la proposition de résolution (n° 98, année 1950).

Plusieurs points avaient semblé mériter des compléments d'information, en particulier le secteur agricole.

Le rapporteur s'est donc rendu au Ministère de l'Agriculture pour demander comment était réparti l'actuel contingent de croix de Légion d'Honneur affecté à ce Ministère.

Interrogés sur la possibilité de réserver un pourcentage du nombre de croix attribuées au Ministère de l'Agriculture pour les vieux travailleurs ayant exercé pendant plus de 50 ans dans la même exploitation, les fonctionnaires de l'Agriculture se sont montrés réticents. Ils préféreraient qu'on

.../...

- 5 -

... augmente le contingent de croix affectées au Ministère du Travail et que ce Ministère soit chargé de la répartition de toutes ces croix entre les vieux travailleurs ressortissant aux diverses activités.

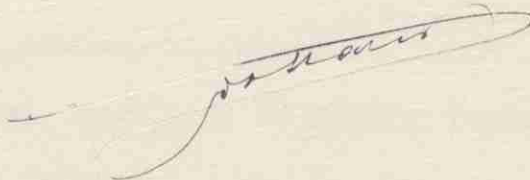
M. MARTEL ne votera pas contre cette proposition mais il l'estime injuste. Il existe, en effet, de nombreuses professions où l'on s'use très vite; par exemple un fondeur ne pourra jamais travailler 60 ans d'affilée dans la même entreprise. Il est donc anormal de priver ceux qui ont les plus durs métiers d'une récompense méritée.

M. LE PRESIDENT constate que les Commissaires présents ne semblent pas enthousiasmés par la proposition de résolution. Les réticences qu'il sent chez tous l'amènent à penser qu'il vaudrait mieux demander à l'auteur de cette proposition de la modifier, ou même de la retirer.

Cette suggestion est adoptée.

La séance est levée à 10 heures 55.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 14 juin 1950.

La séance est ouverte à 10 heures trente

Présents : MM. ABEL-DURAND, BRETON, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. Roger FOURNIER, GONDJOUT, LECCIA, Henri MARTEL, PUJOL, François RUIN, SAINT-CYR, THARRADIN, Pierre VITTER.

Excusés : MM. RESTAT, VANRULLEN, TERNUNCK, ZUSSY.

Absents : MM. BOULANGE, Louis BRUNET, DJAMAH, Jean DOUSSOT, Mme GIRAULT, MM. Claude LEMAITRE, LOISON, MATHIEU, MENU, MERIC, PATENOTRE, de RAINCOURT, SID CARA.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 386, année 1950) instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires.
- II - Examen des rapports de M. Tharradin sur les projets de loi :
 - a) (n° 330, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention générale entre la France et la République de Saint-Marin, tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949 ;
 - b) (n° 331, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.
- III - Examen des rapports de M. Breton sur les propositions de résolution de M. Laffargue :
 - a) (n° 121, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier, de toute urgence, dans toutes les entreprises, le libellé des feuilles de paye ;
 - b) (n° 122, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier, de toute urgence, le régime de la sécurité sociale, en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises.
- IV - Examen du projet de loi (n° 408, année 1950) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travail et sécurité sociale).
- V - Questions diverses.

/...

- 3 -

- Compte-rendu -

Mme DEVAUD rappelle la genèse à l'Assemblée Nationale du projet de loi (n° 386, année 1950) et, en particulier, les phases de la discussion relatives aux salariés de l'agriculture et aux agents de la fonction publique. Le texte transmis accorde la majoration des prestations familiales aux seuls salariés du commerce et de l'industrie.

L'extension à l'agriculture et à la fonction publique est souhaitable, mais le Gouvernement opposerait, sans doute, la loi des maxima à tout amendement en ce sens.

M. ABEL-DURAND estime qu'en l'état actuel des choses, il n'y a qu'à se rallier au texte de l'Assemblée Nationale.

M. GONDJOUT pense que le texte est rédigé de telle façon qu'il prête à confusion.

Mme DEVAUD le reconnaît, mais les travaux préparatoires et, en particulier, la longue discussion devant l'Assemblée Nationale éclairent suffisamment ce texte.

Enfin, elle pense que, si le Conseil de la République adopte le projet demain, la loi sera promulguée assez rapidement pour qu'on puisse conserver la référence du mois de juin.

A l'unanimité, moins une abstention, la Commission se rallie au texte qui lui a été transmis. Il est décidé de demander que ce texte soit voté selon la procédure de discussion immédiate.

° °
°

M. THARRADIN fait adopter ses deux rapports favorables

/...

- 4 -

aux projets de loi :

(n° 330, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention générale entre la France et la République de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949 ;

(n° 331, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

° °

°

M. BRETON rappelle les raisons d'être de la proposition de résolution (n° 121, année 1950) : si les feuilles de paye mentionnaient toutes les charges sociales, la classe ouvrière serait mieux à même de se rendre compte des réalités et des charges qui s'imposent aux entreprises.

Si le principe est bon, son application entraînerait des difficultés matérielles et mécanographiques. Il se demande si les avantages psychologiques et moraux compenseraient les dépenses nouvelles ainsi imposées aux entreprises.

Après avoir indiqué que l'Assemblée Nationale est saisie de son côté de projets tendant à modifier le libellé des feuilles de paye, il propose de modifier, ainsi qu'il suit, la proposition de résolution :

PROPOSITION DE RESOLUTION

"Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire modifier de toute urgence, dans toutes les entreprises privées et publiques, le libellé des feuilles de paye, de façon à obtenir la rédaction suivante :

/...

- 5 -

Salaire versé.....
 Cotisations ouvrières sécurité sociale.....
 Cotisations de l'entreprise à la sécurité sociale.....
 Charges annexes spécifiques à l'entreprise.....
 Impôt de 5% sur les salaires.....
 Total des salaires réels et différés figurant au
 prix de revient....."

M. ABEL-DURAND pense qu'on ne peut inscrire sur les
 feuilles de paye que ce qui est versé pour lui et non ce
 qui est réellement à la charge de l'employeur, l'impôt par
 exemple.

M. MARTEL est de l'avis de M. Abel-Durand ; une fiche
 de paye n'est pas une fiche d'information, comprenant les
 divers frais de l'entreprise.

Etant donné que l'employeur peut informer ses employés
 par bien d'autres moyens et que la fiche de paye est une
 chose bien spéciale, que l'employé doit produire dans de
 nombreux cas, il ne peut se rallier à la proposition de réso-
 lution de M. Laffargue.

M. VITTER propose que les fiches de paye soient compo-
 sées de deux parties détachables : l'une comprenant le sa-
 laire, l'autre les charges annexes.

M. LE PRESIDENT n'est pas partisan de ces propositions,
 car des salariés peu avertis de la politique sociale risque-
 raient, en constatant les charges qu'elle entraîne, de deve-
 nir hostiles à la sécurité sociale.

Mme DEVAUD croit que l'auteur de la proposition de ré-
 solution cherche à combattre, par cette proposition, la sé-
 curité sociale et le salaire différé.

M. LE PRESIDENT indique que, d'ailleurs, tout le monde
 n'est pas d'accord sur la notion de salaire différé et que
 certains préféreraient voir les prestations sociales inter-
 prêtées comme un sur-salaire.

M. SAINT-CYR se félicite, au contraire, que la notion
 de salaire différé s'impose petit à petit en France, depuis
 l'année dernière et surtout depuis la dernière interpellation
 qui a eu lieu à l'Assemblée Nationale sur la sécurité sociale
 et au cours de laquelle M. Daniel Mayer, Ministre du Travail,
 a insisté sur la notion de salaire différé et de redistribu-
 tion. Mais il partage la réserve formulée par M. Abel-Durand,

/...

- 6 -

car il estime, lui aussi, que les fiches de paye, si elles peuvent comprendre les charges de sécurité sociale ne doivent pas mentionner les impôts et charges annexes.

Mme DEVAUD serait heureuse que la Commission du Travail se mette d'accord et se rallie à la notion de salaire différé, meilleur moyen de défendre, actuellement, la sécurité sociale.

M. LE PRESIDENT est prêt à l'adopter pour le moment, mais il se félicite que même Mme Devaud pense que cette notion peut être transitoire.

M. BRETON fait le point de la discussion et accepte de supprimer l'impôt cédulaire de la liste des charges des employeurs.

Par 6 voix contre 2 et une abstention le rapport de M. Breton est adopté.

° °
°

Accidents du Travail pour les Agents et Courtiers d'Assurances.

M. ABEL-DURAND, avant de se retirer, entretient la Commission de la modification qu'il a dû apporter au dispositif de la proposition de loi dont il est le rapporteur. En effet, la rédaction proposée par l'Assemblée Nationale prête a confusion et il apparaît nécessaire de ne pas incorporer la loi actuelle dans la loi du 3 juillet 1947.

A l'unanimité, la Commission adopte, sous un titre nouveau, le texte suivant :

PROJET DE LOI

Relevant certains agents et courtiers d'assurance de la forclusion édictée par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurance, par suite du transfert de la gestion du risque acci-

/..

- 7 -

dents du travail aux organismes de la sécurité sociale.

Article unique.

"La commission instituée à l'article 3 de la loi du 3 juillet 1947 pourra relever de la forclusion édictée par l'article 2 de ladite loi les requérants qui justifieraient, par un motif légitime, le retard apporté au dépôt de leur demande, à la condition expresse, toutefois, que cette demande ait été déposée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi".

° °
°

Caisse Autonome Mutuelle des Retraites.

M. ABEL-DURAND fait alors un rapide compte-rendu des travaux de la Commission des transports concernant la proposition de loi (n° 209, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 12 juillet aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, auxquels il a participé. Il signale que M. Laroque, directeur général de la sécurité sociale, est venu exposer les raisons qui s'opposent à l'adoption de la proposition en discussion, en particulier, celui-ci a insisté sur la disparité entre le nombre actuel de bénéficiaires (30.000) et celui des bénéficiaires éventuels (250.000) ce qui compromettrait à tout jamais l'équilibre financier de la C.A.M.R. déjà si précaire.

Etant donné que la commission des transports prendra une décision au cours de sa séance du jeudi 15 juin, il propose à la commission d'inscrire cette importante question à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Il en est ainsi décidé.

° °
°

/...

- 8 -

Prélèvements de sécurité sociale sur la
rémunération des heures supplémentaires.

M. BRETON présente, ensuite, son rapport sur la proposition de résolution (n° 122, année 1950), de M. Laffargue. Il rappelle que le régime des prélèvements au profit de la sécurité sociale sur les heures supplémentaires a évolué à plusieurs reprises depuis deux ans. Les organisations syndicales ouvrières sont hostiles à l'exonération de cotisations pour les heures supplémentaires. Employeurs, agriculteurs, cadres ne sont pas d'accord et chacun propose une solution différente.

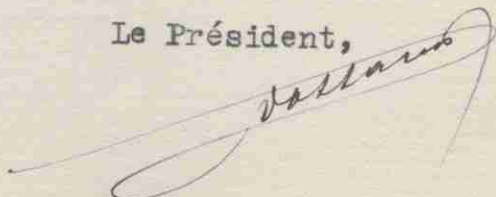
Si l'on se rallie aux propositions de l'auteur de la résolution, c'est-à-dire en se basant sur un travail de 40 heures, on risque de mettre le financement de la sécurité sociale en difficulté.

La Commission décide que l'avant rapport de M. Breton sera distribué à tous les membres de la Commission et, qu'ensuite, elle demandera à M. le Directeur Général de la sécurité sociale de venir lui exposer son point de vue sur cette grave question qui risque d'amener une réforme de la sécurité sociale.

A propos du budget du travail une courte discussion s'engage entre MM. Saint-Cyr, Tharradin, Fournier, Breton, Mme Devaud sur les questions de la formation professionnelle accélérée, les fonds de chômage, les subventions aux sociétés mutualistes, les crédits pour les immigrants italiens.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du mercredi 21 juin 1950

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à dix heures trente

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. Roger FOUR-
NIER, LECCIA, Mme GIRAULT, MM. LOISON, MENU, MERIC
PUJOL, SAINT-CYR, ZUSSY.

Excusés : MM. Claude LEMAITRE, RESTAT, TERNYNCK, VANRULLEN.

Absents : MM. BOULANGE, BRETON, Louis BRUNET, DJAMAH, DOUSSOT,
GONDJOUT, MARTEL, MATHIEU, PATENOTRE, de RAINCOURT,
RUIN, SID CARA, THARRADIN, Pierre VITTER.

- 2 -

Ordre du Jour

=====

- I - Suite de l'examen du rapport de Mme DEVAUD sur le projet de loi (n° 386, année 1950) instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle.
- II - Examen de l'avis de M. ABEL-DURAND sur la proposition de loi (n° 209, année 1950) tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet ^{aux} agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.
- III - Examen de l'avis de M. SAINT-CYR sur la proposition de loi (n° 237, année 1950) portant modification de l'article premier de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941.
- IV - Examen pour avis du projet de loi (n° 314, année 1950) instituant une aide financière au profit de certains locataires ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de déménagement et de réinstallation.
- V - Questions diverses.

Ordre du Jour

M. LE PRESIDENT ouvre la séance et demande à la Commission de désigner un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 314, année 1950 - rapport n° 418).

Mme DEVAUD est nommée à cet effet. Elle propose de donner un avis conforme au texte rapporté par M. de Félice au nom de la Commission de la Justice, texte qu'elle commente rapidement. Dans le cas le plus favorable une personne qui abandonnerait à la ville un appartement de quatre pièces, pour aller à la campagne, assez loin, toucherait une prime de déménagement de 90.000 frs.

/...

- 3 -

Le bénéficiaire de la prime, ne la touchera qu'une seule fois, à condition de ne pas revenir à la ville avant trois ans.

Le crédit de 400 millions prévu n'est pas très important, mais il sera sûrement suffisant pour cette année.

M. LECCIA ne pense pas que ce texte aura beaucoup de résultats, car il y a crise de logement à la campagne aussi.

M. LOISON fait observer que les majorations de loyer de la loi du 1er septembre 1948 ne sont pas applicables à ^{H auxquels} des locataires âgés, ~~donc~~ aucun propriétaire ne veut louer.

Mme DEVAUD estime que, même si les bénéficiaires de cette loi ne sont pas nombreux, il en existera malgré tout : il faut donc la voter.

Mme GIRAULT s'étonne de l'amendement apporté par la Commission de la justice à l'article premier.

MM. LOISON et ZUSSY estiment qu'avec les 400 millions on ferait bien mieux de construire 200 logements nouveaux.

M. ABEL-DURAND souligne qu'il y a un problème urgent à résoudre par des mesures provisoires. C'est une expérience à tenter. On construira quand même pendant ce temps.

MM. SAINT-CYR et MENU approuvent M. Abel-Durand et croient qu'il faut tenter les échanges d'appartements. M. Menu demande que la Commission insiste pour que le Gouvernement applique l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948 instituant une indemnité compensatrice pour les économiquement faibles.

° ° °

Projet de loi instituant une majoration familiale (n° 386, année 1950).

Mme DEVAUD rappelle qu'au cours de sa dernière réunion la Commission n'a pas eu connaissance des projets de décrets que le Ministre des Finances soumettait ce jour là au Conseil des Ministres et à la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale. Parmi ces décrets l'un tendait à accorder aux

/...

- 4 -

fonctionnaires la majoration familiale de 20% qui leur était refusée lors du vote à l'Assemblée Nationale du projet de loi. Faut-il modifier le texte dans ce sens ?

M. LE PRESIDENT souligne que le vote de ce texte est urgent car les salariés du commerce et de l'industrie attendent.

M. ABEL-DURAND pense qu'il faut voter le projet tel que l'a adopté l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD donne lecture du projet de décret soumis par M. le Ministre des Finances. Elle estime inconcevable que le Gouvernement, après s'être battu contre les propositions parlementaires en opposant la loi des maxima, prenne la même initiative lui-même. De toute façon, il faut remplacer la référence au mois de juin par celle du mois de juillet. En effet, les bordereaux de paiement des allocations familiales pour le mois de juin sont déjà prêts dans les caisses.

Il est décidé de maintenir le texte tel qu'il a été transmis, sauf à remplacer le mois de juin par le mois de juillet. La discussion immédiate en sera demandée pour demain.

° ° °

Proposition de loi (n° 209) tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922.

M. ABEL-DURAND donne lecture de son avis et souligne que cette proposition aboutirait à étendre à 250.000 nouveaux adhérents les règles de la Caisse Autonome Mutuelle des Retraites créée par la loi de 1922 qui ne groupe, actuellement, que 35.000 cotisants. D'autre part, l'équilibre financier du régime général de la Sécurité Sociale en pâtirait.

Enfin, l'amélioration apportée par le texte à la situation de la C.A.M.R. ne serait que très provisoire et sup-

/...

- 5 -

poserait une stabilité dans l'emploi qui ne peut être obtenue dans les entreprises de transports routiers.

Le Gouvernement vient de déposer un projet de loi majorant les rentes servies par la C.A.M.R. La situation est très embarrassante et la Commission des Moyens de Communication n'a pas encore conclu. Mais il convient d'être très prudent.

Parmi les salariés des entreprises de transports routiers les chauffeurs, dont le nombre n'est pas considérable, devraient avoir un régime spécial avec prévoyance complémentaire, voisin du régime des cadres et organisé par l'intermédiaire des conventions collectives.

Mme DEVAUD indique que le seul souci des traminots est d'assurer les retraites vieillesse de leurs adhérents. Peut-être la Commission du Travail pourra-t-elle établir un contre-projet, car il s'agit surtout d'une question de technique, sécurité sociale.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

° ° °

Projet de loi (n° 237) sur la protection de la naissance.-

M. SAINT-CYR rappelle les dispositions de la loi du 2 septembre 1941 et les abus auxquels elle a donné lieu.

La Commission de la Justice a eu quelques hésitations devant ce texte et elle déposera un amendement au quatrième alinéa : la filiation légitime ne peut, en effet, pas résulter de la déclaration de naissance qui n'est qu'une déclaration avec témoins à un officier d'état civil.

Mme DEVAUD demande qu'on précise de quel département il s'agit à l'alinéa 4 en disant " du département d'admission "

/...

- 6 -

M. LECCIA, favorable au secret, regrette que l'on ait mis au compte de l'assistance médicale gratuite des dépenses trop lourdes.

La Commission décide de se rallier au texte de la Commission de la Justice sous réserve de l'amendement de Mme Devaud, en insistant sur la nécessité du secret.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to the President of the commission, is written over the printed text "Le Président,". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du mardi 27 juin 1950

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

La séance est ouverte à 9 heures 40

Présents : Mme DEVAUD, MM. GONDJOUT, RUIN, SAINT-CYR, THARRADIN
ZUSSY.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRETON, BRUNET, DASSA UD,
DJAMAH, DOUSSOT, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM.
LECCIA, LEMAITRE, LOISON, MARTEL, MATHIEU, MERIC
MENU, PATENOTRE, PUJOL, de RAINCOURT, RESTAT,
SID-CARA, TERNYNCK, VANRULLEN, VITTER.

-o-o-o-o-o-o-o-o-

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de la proposition (n° 470, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.- Nomination d'un rapporteur.
- II - Questions diverses.

-o-o-o-o-o-o-o-o-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT SAINT-CYR ouvre la séance et indique à la Commission que l'Assemblée Nationale a voté, le vendredi 23 juin, la proposition de loi portant reconduction pour deux trimestres de l'allocation temporaire aux vieux. Cette proposition a pour but de permettre le paiement de l'allocation à l'échéance du 1er octobre et surtout à celle du 1er juillet, il faut donc qu'elle soit promulguée avant cette date. La crise ministérielle risque d'être une cause de retard; aussi, a-t-il pris les contacts nécessaires avec la présidence du Conseil de la République et avec le Ministre du Travail pour que le vote de ce texte soit considéré comme l'expédition d'une affaire courante urgente.

LE PRESIDENT donne lecture d'une lettre du Ministre du Travail du Cabinet démissionnaire qui attire l'attention des commissaires sur l'urgence du vote de la proposition.

A l'unanimité, M. Tharradin est chargé de présenter un rapport favorable au texte dont la discussion immédiate sera réclamée.

La séance est levée à 9 heures 50.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 19 juillet 1950,

La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRETON, DASSAUD, Mme DEVAUD,
MM. Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LOISON, MARTEL,
MERIC, de RAINCOURT, RESTAT, RUIN, SAINT-CYR,
VITTER.

Excusés : MM. THARRADIN, VANRULLEN, LEMAITRE.

Absents : MM. BRUNET, ~~BARBANTIN~~, DJAMAH, DOUSSOT, GONDJOUT,
LECCIA, MATHIEU, MENU, PATENOTRE, PUJOL, SID-CARA,
TERNYNCK, ZUSSY.

Assistait, en outre, à la séance : M. AUBERT, au titre de la
Commission des Finances.

ORDRE DU JOUR

I - Nomination de rapporteurs pour :

- a) le projet de loi (n° 474, année 1950) tendant à la ratification de la Convention n° 31 concernant l'Inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 juin au 11 juillet 1947;
- b) le projet de loi (n° 475, année 1950) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et la Suisse sur l'assurance vieillesse et survivants;
- c) le projet de loi (n° 476, année 1950), tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention internationale du Travail n° 62 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment;
- d) la proposition de résolution (n° 356, année 1950) de Mme Jacqueline THOME-PATENOTRE, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les dispositions utiles afin d'exonérer du versement des cotisations d'allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de plus de 65 ans.

II - Examen de l'avis de M. ABEL-DURAND sur la proposition de loi (n° 209, année 1950) tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises - Rapport (n° 497, année 1950) de M. PINTON -.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et demande à la Commission de procéder à la désignation de rapporteurs.

.../...

- 3 -

Sont nommés à cet effet :

- a) M. ABEL-DURAND pour le projet de loi (n° 474, année 1950);
- b) M. THARRADIN " " " " " (n° 475, année 1950);
- c) M. THARRADIN " " " " " (n° 476, année 1950);
- d) M. DASSAUD pour la proposition de résolution (n° 356, année 1950).

Un court échange de vues a alors lieu sur cette proposition, Mme Devaud, MM. Abel-Durand, Saint-Cyr, Dassaud, Martel et Ruin manifestant le désir de voir faciliter les exonérations de cotisations d'allocations familiales pour les vieux travailleurs indépendants, mais à condition de ne pas briser l'équilibre financier, si fragile de la caisse d'allocations familiales de ces travailleurs.

°

°

°

Avis de M. ABEL-DURAND sur la proposition de loi n° 209

M. ABEL-DURAND donne lecture de son avis. Il souligne que le groupe qui devrait absorber la caisse autonome mutuelle des retraites des petits cheminots serait égal à environ 8 fois le nombre actuel des adhérents de cette caisse. L'équilibre financier n'en serait que très provisoirement rétabli.

Ce texte vise une catégorie de travailleurs particulièrement instables, ce qui est grave pour un régime autonome de sécurité sociale et de retraite.

Une longue analyse de la situation doit amener le Parlement à faire très attention à la réforme proposée qui semble mal venue. L'Assemblée Nationale a adopté un texte très dangereux que la Commission des Moyens de transports a voulu modifier. Le texte proposé au vote du Conseil de la République n'est plus guère, en fait, qu'une résolution. Il faut lui donner un avis favorable afin de contraindre le Gouvernement à poser et résoudre ce problème au mieux des intérêts de tous et de chacun.

.../...

- 4 -

Mme GIRAULT ne peut être d'accord avec l'exposé de M. Abel-Durand car il doit y avoir autonomie du régime de l'assurance vieillesse et non compensation ~~du~~ régime de l'assurance maladie qui est déficitaire.

M. ABEL-DURAND répond que, jusqu'ici, à la Sécurité sociale, la tranche vieillesse était en excédent; elle ne l'est plus par suite de lois récemment votées; elle va même au déficit.

Il est donc trop risqué de vouloir retirer à l'assurance maladie 250.000 cotisants, qui n'ont que très peu de parties prenantes pour l'assurance vieillesse, pour les affilier à une caisse qui, très prochainement, ne pourra plus les payer.

Mme GIRAULT comprend très bien la logique du raisonnement de M. Abel-Durand qui se fonde sur la situation actuelle de la Sécurité sociale. Des milliards de cotisations ne sont pas versés, les salaires sont bloqués, ce qui ne permet pas l'augmentation de la masse des cotisations, ~~mais~~, cette situation doit pouvoir s'améliorer.

M. ABEL-DURAND répond que c'est en l'état actuel des choses qu'il faut adopter ou repousser ce texte; or, en conscience, il estime qu'il faut le repousser et le Conseil de la République devrait le faire à l'unanimité pour frapper l'Assemblée Nationale.

M. SAINT-CYR partage l'avis de M. Abel-Durand et est hostile à ce bouleversement dont on ne peut prévoir toutes les fâcheuses conséquences et dont l'incohérence frappe ainsi que les graves répercussions qu'il aurait sur le régime général de la Sécurité Sociale.

Mme DEVAUD estime que la Commission du Travail doit surtout attirer l'attention sur la gravité du retrait de 250 mille cotisants jeunes du régime général de la Sécurité Sociale à la charge duquel on laisse les vieux. On procède bien trop souvent ainsi, ce qui met le régime général en dangereuse situation.

Par 7 voix et 4 abstentions, le rapport de M. Abel-Durand est adopté.

°

°

°

.../...

M. AUBERT, représentant M. Minvielle, rapporteur du budget du travail à la Commission des Finances, est introduit. Il indique que cette Commission vient d'examiner le rapport de M. Pinton sur la proposition de loi (n° 209, année 1950).

La Commission estime le texte de la Commission des Transports irrecevable en la forme, comme étant une résolution plutôt qu'une loi et irrecevable au fond comme prévoyant une aide à la Caisse autonome mutuelle de retraite par le biais de taxe sur l'essence. Pourquoi créer une mosaïque de régimes particuliers, alors que c'est la loi des grands nombres qui doit faire vivre la Sécurité Sociale ?

Il faut que la C.A.M.R. soit mise en état de faire face à ses obligations, mais il ne faut pas pour cela la gonfler d'une masse énorme de nouveaux adhérents.

En ce qui concerne le budget du Ministère du Travail, M. Aubert indique qu'il s'agit d'un budget raisonnable; il ne présente donc que des amendements indicatifs. L'Assemblée Nationale avait voulu faire des réductions massives qu'elle n'a pas poursuivies, le ministère, par contre, avait gardé du lest à certains chapitres.

Au chapitre 1000, la Commission des Finances voudrait savoir pourquoi les Caisses et les Directions régionales ne suivent pas les directives ministérielles - cela permettra une discussion.

Il fournit ensuite quelques précisions sur les intentions de la Commission des Finances, quant aux chapitres 1150 et 3160.

Au chapitre 4030 relatif au fonds national de chômage, l'abattement veut attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une politique économique réalisant au maximum le plein emploi de la main-d'oeuvre et sur l'indispensable rapidité avec laquelle, chaque fois que cela est nécessaire, les fonds de chômage doivent être ouverts et alimentés. Ce crédit ne doit être qu'indicatif et varier selon les besoins et la situation de l'emploi.

Au chapitre 4060 relatif aux subventions et bonifications d'intérêts aux Sociétés mutualistes, le Gouvernement a promis de rétablir le crédit au prochain collectif. Toutefois, la Commission des Finances a voulu marquer son regret de voir le Gouvernement supprimer totalement des subventions qui, bien employées présentent un intérêt humain et social indiscutable.

Au chapitre 4140 relatif aux primes de change accordées aux travailleurs émigrants italiens, la Commission estime qu'il faut faciliter les formalités permettant l'entrée de frontaliers, ceci, afin qu'il y ait pas de "travail noir" des étrangers non déclarés et pour lesquels les employeurs ne paient pas de cotisations sociales. Quant à la formation professionnelle accélérée visée au chapitre 5050 la réduction indicative tend à attirer l'attention du Gouvernement sur l'obligation impérieuse d'améliorer le fonctionnement des centres de formation, d'y attirer un nombre maximum de stagiaires, d'y former une main-d'oeuvre de qualité appréciée sur le marché du travail, d'en coordonner l'action avec l'évolution technique et économique.

Il faut d'ailleurs craindre que le budget de 1951 ne soit que la reconduction de celui de 1950. Or, cette année, on bénéficie pour la Formation Professionnelle accélérée d'un report de crédit de l'an dernier. La F.P.A. doit, par contre, être dépolitisée et efficace.

M. LE PRESIDENT indique que M. Tharradin chargé par la Commission de suivre la discussion de ce budget a dû partir en enquête avec une mission de la Commission de la Production Industrielle.

Mme DEVAUD propose de présenter les observations de la Commission. Elle insiste sur le problème du chômage et l'introduction, en France, de travailleurs étrangers. Notre politique d'immigration est incohérente, pense-t-elle.

M. AUBERT indique que le Gouvernement italien verse en lires la compensation du crédit demandé au chapitre 4140 (primes de change). L'immigration saisonnière est nécessaire et il faut la faciliter et la normaliser.

M. LE PRESIDENT pense qu'il y aurait des réserves à faire sur une immigration destinée aux mines, au bâtiment.

- 7 -

M. MARTEL souligne que la situation a changé depuis la Libération où la main-d'oeuvre étrangère était nécessaire.

M. LE PRESIDENT rappelle que trop souvent les immigrants agricoles se transforment très vite en travailleurs de l'industrie.

M. BOULANGE voudrait savoir ce qui est visé au chapitre 6000 "secours".

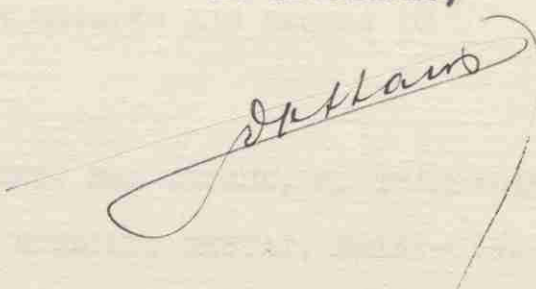
La question sera posée au Ministre au cours de la discussion.

M. SAINT-CYR estime qu'il n'est pas possible de faire venir, cet après-midi, à l'occasion de la discussion budgétaire, tout le problème de la Sécurité Sociale.

Mme DEVAUD voudrait que l'on pose une question orale avec débat sur la Sécurité Sociale, lors de la rentrée parlementaire d'octobre.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,

A large, stylized handwritten signature, likely of the President, is written over the printed text "Le Président,". The signature is in dark ink and features a long, sweeping horizontal stroke that extends to the left and then loops back up and to the right.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION du TRAVAIL et de la SECURITE SOCIALE

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

Séance du Vendredi 28 Juillet 1950

La séance est ouverte à 19 Heures 10

:-

Présents - MM. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, M. THARRADIN.

Excusés - MM. DASSAUD, MATHIEU, RESTAT, SAINT-CYR.

Absents - MM. BOULANGE, BRETON, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA, LEMAITRE, LOISON, Henri MARTEL, MENU, MERIC, François PATENOTRE, PUJOL, de RAINCOURT, François RUIN, Chérif SID-CARA, TERNYNCK, VANRULLEN, Pierre VITTER, ZUSSY.

../..

ORDRE DU JOUR

- I - Examen pour avis de la proposition de loi (N° 569, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant extension à l'Algérie de la loi N° 49-1111 du 2 Août 1949, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail - Désignation d'un rapporteur.
- II - Examen de la proposition de loi (N° 548, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale, complétant l'article 17 de la loi N° 48-1306 du 23 Août 1948, portant modification du régime de l'Assurance-Vieillesse.
- III - Examen des rapports de M. THARRADIN, sur les projets de loi:
- a) (N° 474, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la ratification de la Convention N° 81, concernant l'Inspection du Travail dans l'industrie et le commerce, adoptée par la Conférence Internationale du Travail dans sa trentième session tenue à Genève du 19 Juin au 11 Juillet 1947 ;
 - b) (N° 475, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention entre la France et la Suisse sur l'Assurance-Vieillesse et survivants.
- IV - Examen du rapport de M. ABEL-DURAND, sur le projet de loi (N° 476, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention Internationale du Travail N° 62, concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.
- V - Examen du projet de loi (N° 585, année 1950), autorisant le Président de la République à ratifier la Convention N° 3, concernant l'emploi des femmes avant et après l'accouchement. Désignation d'un rapporteur.

COMPTE-RENDU

M. THARRADIN ouvre la séance.

../..

- 3 -

Il indique à la Commission que l'Assemblée Nationale a voté, selon la procédure d'urgence, la proposition de loi (N° 569, année 1950), portant extension à l'Algérie, de la loi N° 49 - 1111 du 2 Août 1949, majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. La Commission du Travail veut-elle s'en saisir pour avis ? La Commission de l'Intérieur, saisie au fond, a légèrement modifié le texte transmis. En particulier, elle a ramené à 150.000 Frs, le salaire annuel de base servant de référence dans l'agriculture et elle a diminué la rétroactivité du texte.

Mme DEVAUD s'étonne que l'Assemblée Nationale ait voté un texte semblable, faisant ainsi échec à l'Assemblée Algérienne. Elle demande un délai pour pouvoir apprécier la portée de ce projet et fait toutes réserves sur son opportunité.

Elle accepte de le rapporter pour avis.

° °

Sont ensuite adoptés les rapports suivants :

- 1°) Rapport de M. THARRADIN sur le projet de loi N° 474 ;
- 2°) Rapport de M. THARRADIN sur le projet de loi N° 475 ;
- 3°) Rapport de M. ABEL-DURAND sur le projet de loi N° 476 ; ces trois rapports tendent à l'adoption des textes transmis par l'Assemblée Nationale.

° °

M. ABEL-DURAND est chargé de rapporter favorablement le projet de loi N° 585.

Mme DEVAUD est enfin nommée Rapporteur de la proposition de loi N° 548.

La séance est levée à 19 Heures 20.

Le Président,

Mamad.

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE

SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 2 août 1950

La séance est ouverte à 11 heures 20.

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. Roger FOURNIER, François RUIN, VANRULLEN.

Excusés : MM. DOUSSOT, RESTAT, ZUSSY.

Suppléant : M. BORGEAUD, de M. SAINT-CYR.

Absents : MM. BOULANGE, BRETON, DJAMAH, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA, LEMAITRE, LOISON, MARTEL, MATHIEU, MENU, MERIC, PATENOTRE, PUJOL, de RAINCOURT, REYNOUARD, SID-CARA, TERNYNCK, THARRADIN, Pierre VITTER.

Assistait, en outre, à la séance M. LODEON, au titre de la Commission de l'Intérieur.

/...

Ordre du Jour

I - Examen du rapport pour avis de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 569, année 1950), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant extension à l'Algérie de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

II - Désignation de deux commissaires pour des commissions extra-parlementaires.

III - Questions diverses.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à Mme Devaud.

Mme DEVAUD rappelle que la proposition de loi (n° 569) a été adoptée selon la procédure d'urgence par l'Assemblée Nationale. Elle présente un caractère un peu particulier, l'Assemblée Algérienne ayant pris position sur la question le 23 juin 1950 - ce dont l'Assemblée Nationale n'a pas voulu tenir compte.

Les points sur lesquels il y a divergence entre les deux Assemblées sont, en particulier :

- a) la date de départ de l'application de la loi ;
- b) le salaire annuel de base dans l'agriculture.

La commission de l'Intérieur du Conseil de la République, saisie au fond, a cherché une solution de compromis sur ces deux points.

Qu'on le regrette ou ~~non~~, il est un fait certain : dans l'agriculture en Algérie, le salaire de base ^{annuel} est loin d'être 180.000 francs pour le moment.

Quant au Ministère du Travail, il serait heureux de voir se réaliser, à l'occasion de ce texte, l'autonomie du Fonds algé-

rien de majoration des rentes, ou tout au moins son indépendance de gestion et de comptabilité, le régime algérien des accidents du travail n'étant pas tout à fait semblable à celui de la Métropole. Pour son démarrage, ce fonds pourrait être doté d'une somme représentant approximativement les versements algériens au fonds de majoration métropolitain qui fonctionne auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Que pense la Commission ?

M. ABEL-DURAND demande si l'Assemblée Nationale a le droit de s'occuper d'une semblable matière, s'agissant de l'Algérie.

M. LODEON répond que la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie a précisé que, dans toutes les matières, même celles qui sont du ressort de l'Assemblée Nationale algérienne, l'Assemblée Nationale peut légiférer, sans demander d'avis préalable à l'assemblée locale, en utilisant le biais de la procédure d'urgence. C'est ce qui a été fait dans le cas présent.

M. BORGEAUD pense que la Commission de l'Intérieur a eu raison de se rallier au chiffre de 150.000 francs pour le salaire annuel de base dans l'agriculture en Algérie. Dans ce pays, en effet, les salaires sont fixés par arrêtés = dans l'agriculture, il a été décidé que, dans la zone la plus élevée, le salaire journalier maximum serait de 250 frs par jour. A supposer que le salarié agricole travaille 300 jours par an, ce qui n'est pas, cela ferait au maximum 75.000 francs. On est loin des 180.000 francs proposés par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne la rétroactivité, il faut bien considérer que la grande masse des exploitants agricoles est indigène. Or, il est contraire aux principes religieux musulmans de contracter des assurances sur la vie. L'introduction, l'an dernier, par les arrêtés du 10 juin 1949, de l'assurance obligatoire a soulevé une vive émotion. Il est impensable de contraindre ces exploitants à verser d'énormes sommes pour permettre le paiement rétroactif, pour trois ans, de rentes majorées.

Mme DEVAUD précise que les exploitants algériens chez lesquels s'est produit un accident du travail sont tenus de verser, outre la rente annuelle, 80% du capital constitutif de la rente, ce à titre de caution. Cela fait souvent une somme énorme, de l'ordre de 4 à 8 millions.

- 4 -

M. LE PRESIDENT s'étonne que les salaires agricoles soient aussi bas en Algérie.

Il met aux voix le chiffre annuel de base pour les salaires agricoles de 150.000 francs.

Cette proposition est adoptée par 4 voix et 3 abstentions.

Le problème de la rétroactivité est alors abordé ; personne ne se prononçant pour la date du 1er septembre 1948, celle du 1er juin 1950 est adoptée par 4 voix et 3 abstentions.

Mme DEVAUD s'étonne, alors, que personne ne se soit aperçu jusqu'à ces jours derniers qu'il faudrait un fonds spécial de majorations pour l'Algérie. Elle pense que c'est pourtant une solution nécessaire.

M. BORGEAUD ajoute que la création d'un fonds autonome est normale puisque le régime de sécurité sociale algérienne est autonome et différent du régime métropolitain.

Toutefois, il conviendrait, à l'intérieur de ce fonds autonome, de laisser subsister deux sections indépendantes : l'une, pour les accidents agricoles ; l'autre, pour les accidents de l'industrie et du commerce.

L'amendement suivant, présenté par Mme Devaud, est adopté à l'unanimité :

"Après l'article 17, insérer un article additionnel 17 bis (nouveau) ainsi rédigé :

"Le trésorier payeur général de chacun des départements algériens est chargé de la liquidation et du paiement des majorations accordées en application de la présente loi.

"Un décret fixera les conditions dans lesquelles chaque trésorier payeur général ouvrira dans ses écritures, à dater du 1er juin 1950, deux comptes spéciaux intitulés l'un Fonds de majoration des rentes et l'autre Fonds agricole de majoration des rentes, correspondant aux fonds de majoration institués par les lois validées du 3 avril 1942 et du 16 mars 1943 et ayant le même rôle. Ce décret déterminera, en outre, les ressources de ces fonds qui seront alimentés par une contribution de tous les employeurs assujettis".

/...

Sont ensuite reconduits :

1°) Mme Devaud pour représenter le Conseil de la République à la Commission Supérieure des Allocations Familiales ;

2°) M. Abel-Durand pour représenter le Conseil de la République au Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale.

° ° °

Mme DEVAUD demande à la Commission de bien vouloir se prononcer sur la proposition de loi (n° 548, année 1950) complétant l'article 17 (alinéa 3) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse, proposition dont le vote s'avère urgent.

Elle commente rapidement le texte auquel elle propose une modification de forme. Il paraît, en effet, impossible d'intégrer cette modification au texte de la loi du 23 août 1948, ceci afin que le délai puisse courir à dater de la promulgation du nouveau texte.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'L. Durand', is written over a horizontal line. A long, sweeping flourish extends from the bottom of the signature towards the right margin.

*J.L.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL et de la SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. DASSAUD, Président.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du mercredi 29 novembre 1950.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 10 heures 45.

-O-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRETON, DASSAUD, Claude
LEMAITRE, LOISON, Henri MARTEL, MATHIEU, PUJOL, de RAIN-
COURT, François RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN,
VANRULLEN, Pierre VITTER.

Excusés : Mme DEVAUD, M. RESTAT.

Absents : MM. Louis BRUNET, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Roger
FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA, MENU,
MERIC, François PATENOTRE, Chérif SID-CARA, ZUSSY.

.../.....

- 2 -

ORDRE DU JOUR

-o-o-o-o-o-o-

- I - Examen d'une pétition.
- II - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 756, année 1950), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la Sécurité sociale intervenue le 5 janvier 1950.
- III - Etude de la question des zones de salaires.
- IV - Questions diverses.

-o-

M. le PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et donne lecture de la pétition de M. Hippolyte Granès, renvoyée par la Commission des pétitions.

M. MATHIEU pense qu'on devrait consulter le Ministre du Travail et lui signaler les faits communiqués par M. Granès.

o

o o

M. le PRESIDENT demande s'il y a un candidat au rapport sur le projet de loi n° 756.

M. ABEL-DURAND propose à la Commission de se prononcer pour l'adoption pure et simple du projet de loi. Il est heureux de voir augmenter le nombre des conventions internationales.

Il en est ainsi décidé et M. ABEL-DURAND est chargé du rapport.

o o

.../.....

- 3 -

M. le PRESIDENT indique que M. MATHIEU l'a prié de consulter la Commission sur la question des zones de salaires.

M. MATHIEU pense que la réglementation sur les zones de salaires est périmée depuis la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Certaines conventions ont été signées qui ont réglé pour la profession la question des zones de salaires. Par contre, l'Etat a cristallisé, pour les fonctionnaires et les allocations familiales, la situation antérieure.

Les fonctionnaires ne veulent plus rester dans les cantons où l'abattement de zone est de 20%. Il vaudrait mieux, au moins pour la fonction publique, que l'Etat supprime les zones et classe différemment les postes. Ce n'est pas la zone de salaire qui détermine le nombre d'enfants qu'un instituteur a dans sa classe ! En tout cas, les allocations familiales devraient être calculées d'après le lieu du travail plutôt que d'après le lieu de résidence.

M. ABEL-DURAND est de cet avis et rappelle qu'il est souvent intervenu à la tribune du Conseil de la République à ce propos.

M. TERNYNCK indique que la commune de Chauny subit un abattement de zone de 15%. Par contre, des communes de sa banlieue immédiate, où la vie est plus chère, subissent des abattements de 20%.

Il tient, ensuite, à protester contre des anomalies de la Sécurité sociale et pense qu'il devrait y avoir des franchises de cotisations pour les femmes de ménage employées dans des familles nombreuses.

M. THARRADIN estime qu'il y a trop de discrimination en France. Il est presque partisan de la séparation totale des zones de salaires et pense, à tout le moins, qu'il faut les supprimer dès qu'il ne s'agit pas de grandes villes industrielles. Les grandes villes industrielles seules offrent, en effet, des conditions de vie différentes aux travailleurs.

M. LOISON rappelle qu'il a posé une question orale avec débat par laquelle il demande la séparation des zones de salaires.

Le Ministère du Travail fait pression pour lui demander de transformer sa question orale avec débat en une question sans débat.

Il demande à la Commission si elle pense qu'il convient de céder à cette demande. Il lui paraît difficile de codifier les

.../.....

zones de salaires dont les répercussions sont si importantes tant pour les fonctionnaires, pour les allocations familiales et la fixation du prix des loyers. Il souligne combien il est scandaleux de voir, en Seine-et-Oise surtout, les différentiations qui existent entre des communes très voisines où la vie est la même et souvent plus chère qu'à Paris.

Le Ministère du Travail lui paraît avoir sur la question des zones de salaires une position très ambiguë.

M. ABEL-DURAND estime que, légalement, les zones de salaires ne peuvent plus être justifiées. La législation actuelle crée des inégalités choquantes et l'une des choses qui l'a le plus frappé dans le récent voyage qu'il vient d'effectuer aux Antilles françaises est de voir appliqué, dans ces départements, un abattement de zones de 12%. Les conditions de vie dans ces régions, conditions qu'il entend exposer dans une prochaine séance, sont absolument différentes de celles qui existent en France. Les échelles de valeurs ne sont pas du tout les mêmes et il est absolument stupide de vouloir aligner mathématiquement les salaires sur ceux de la France métropolitaine.

Le Préfet de la Guadeloupe lui a dit qu'un même allocataire a demandé à bénéficier des allocations familiales pour 97 enfants dont il aurait la charge.

M. SAINT-CYR pense, lui aussi, que les zones de salaires ont été légalement supprimées par la loi sur les conventions collectives. Il ne croit pas, par contre, qu'il faille unifier, pour toute la France, le taux des allocations familiales; c'est une loi économique que, de tout temps, on a plus payé les ouvriers des villes que ceux des campagnes. Il serait donc d'accord pour que l'on atténue les différences entre les zones, mais pas pour qu'on supprime ces zones.

M. MATHIEU estime qu'il est anormal de surpayer, dans les villes, des ouvriers dont la qualification est la même que celle des ouvriers des campagnes.

C'est d'ailleurs contraire au désir actuel du Gouvernement de retenir à la campagne une main-d'oeuvre qualifiée. Il souligne qu'avec la réglementation actuelle les bons instituteurs ne veulent plus rester à la campagne dans les zones où les abattements sont très importants car ils estiment injuste d'être moins payés que leurs collègues des villes, alors qu'ils ont souvent la charge d'enfants très nombreux et difficiles à tenir.

M. SAINT-CYR lui fait observer que la pratique de la liberté des salaires arrivera fatalement à ce que les ouvriers des villes soient plus payés que ceux des campagnes : contre cela il est vain de vouloir lutter.

M. ABEL-DURAND, à son tour, pense qu'en voulant réglementer on augmente les injustices, mais il affirme, à nouveau, qu'il y a trop de diversité en France, en matière de salaires.

M. LOISON rappelle que la politique actuelle tend à la décentralisation et pense que si les campagnes gardent les mauvais ouvriers c'est parce qu'ils sont moins payés, c'est-à-dire parce qu'il existe des zones de salaires. Il est persuadé qu'autrement les salariés préféreraient abandonner les taudis des villes pour venir mener à la campagne une vie plus saine. Il s'étonne, d'autre part, que l'on dise souvent qu'à la campagne on a moins de besoins.

M. MATHIEU se déclare partisan de la liberté des salaires avec toutes les conséquences qu'elle pourrait entraîner, mais, par contre, pour les allocations familiales ou pour la fonction publique, il s'agit d'une réglementation en matière de laquelle le Gouvernement est absolument maître. Là le Parlement peut et doit agir : c'est ce qu'il désirerait.

Quand on habite à la campagne, les dépenses alimentaires sont peut-être un peu moins élevées que celles des villes, mais elles sont vite compensées par les dépenses qu'impose l'envoi en pension des enfants qui continuent leurs études.

M. BOULANGE rappelle qu'il avait lui-même déposé, il y a quelque temps de cela, une question orale demandant la suppression des zones de salaires en matière de fixation du taux des allocations familiales, mais il constate que ces zones de salaires sont entrées dans les mœurs, ce qui est souvent regrettable. Les conventions collectives signées en 1936 avaient elles-mêmes reconnu qu'il existe des zones; celles qui sont signées actuellement continuent à respecter cette loi économique.

M. SAINT-CYR demande si ses collègues qui désirent la suppression des zones de salaires ont pensé aux répercussions d'une pareille mesure : situation des caisses d'allocations familiales, révision du prix de base des loyers, etc... toutes choses pour lesquelles des études sérieuses doivent être entreprises.

- 6 -

M. BRETON estime anormal que deux salariés travaillant dans une même usine et ayant tous deux trois enfants mais résidant à 200 mètres l'un de l'autre perçoivent des allocations familiales très différentes.

M. le Président DASSAUD pense qu'en ces matières il faut être très prudent. Il y a décentralisation parfois justement parce que les salaires sont plus bas à la campagne ce qui incite les usines à s'installer dans les communes rurales; il ne faudrait pas bouleverser à la légère la situation. De même, il faut penser aux incidences d'une modification de la situation actuelle sur le budget de l'Etat, en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires. Il pense que la Commission verra avec plaisir M. LOISON poser la question qu'il a annoncée, au Ministre du Travail; ce sera l'occasion d'un débat auquel pourra être joint la discussion de la résolution que M. Mathieu se propose de déposer.

La Commission approuve cette déclaration.

Questions diverses.

M. ABEL-DURAND désire donner à la Commission des informations sur la très importante séance qu'a tenu, la veille, le Conseil supérieur de la Sécurité sociale.

Pour 1950, le budget de la Sécurité sociale sera en déficit de 45 milliards pour la branche maladie et en excédent de 15 milliards pour la branche vieillesse. C'est donc, au total, un déficit de 30 milliards que laissera la gestion de cette année.

Pour les années à venir, il faut s'attendre à une augmentation des dépenses dans la branche maladie et à la réduction quasi complète de l'excédent en matière vieillesse. Il s'avère, de plus, impossible de réduire les dépenses dans la mesure du déficit envisagé. Il se déclare hostile à la suppression de la couverture du petit risque, mesure qui, à son avis, n'apporterait guère d'allègement sensible aux dépenses pour maladie.

.../.....

- 7 -

Faut-il réduire les prestations ? Faut-il trouver d'autres ressources ? Ce sont là des questions très à l'ordre du jour et sur lesquelles il est difficile encore de prendre position. Tous les orateurs à la réunion du Conseil supérieur, y compris M. Henri Reynaud qui représentait la C.G.T., ont émis des réserves sur la possibilité d'augmenter les charges qui pèsent sur les employeurs. Dans les faillites, le créancier le plus important est souvent la Sécurité sociale. Souvent aussi les caisses de Sécurité sociale hésitent à poursuivre le recouvrement des cotisations arriérées, car elle sait qu'une action de ce genre aboutirait fatalement à la mise en faillite des entreprises auxquelles elle s'attaquerait.

Le relèvement des plafonds, certes, est à envisager, mais il ne donnera pas les milliards nécessaires; par contre, on risquerait de démolir le système extrêmement stable et très bien organisé de la prévoyance des cadres.

M. MICHEL, Directeur de la Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale, a souligné qu'actuellement la Sécurité sociale n'était pas un régime d'assurance, mais un système de sécurité collective, que, de plus en plus, cette orientation était sensible.

Il faut donc chercher un financement autre que celui qui est en vigueur actuellement et qui correspond mieux à la nouvelle orientation de la Sécurité sociale et aux charges qu'elle assume. On a envisagé d'affecter à ce financement une partie de la taxe sur le chiffre d'affaires qui serait augmenté en conséquence; mais que deviendrait alors l'autonomie de la Sécurité sociale. Le Ministère des Finances ne manquerait pas de réclamer un droit de regard pour l'utilisation de cet impôt nouveau, impôt pour lequel, d'ailleurs, la fraude est facile.

A son avis, le retour à la mutualité permettrait une surveillance mutuelle qui éviterait les abus les plus criants; mais la crise est immédiate : il faut la régler immédiatement car il ne reste plus aux caisses qu'un mois ou deux de trésorerie d'avance.

Il indique qu'il s'est abstenu, au moment des votes qui ont eu lieu à la séance du Conseil Supérieur, car il estime que le rôle des Parlementaires qui y siègent est plutôt celui d'un agent de liaison entre les caisses et le Parlement.

.../.....

- 8 -

Il assure cette liaison de son mieux et rappelle qu'il a souvent alerté ses collègues lorsque des projets ou des propositions tendaient à alourdir les charges imposées à la Sécurité sociale, en particulier à la branche vieillesse. S'il a fait cela, c'était souvent à son grand regret, mais parce qu'il avait conscience de la situation difficile dans laquelle les caisses ne manqueraient pas de se trouver à brève échéance. Le danger est grand et le risque de faillite morale est pire encore psychologiquement que le risque de faillite financière.

M. MATHIEU pense que la Sécurité sociale est en grande partie en déficit parce que la consommation médicale et pharmaceutique a augmenté dans des proportions considérables. Ce n'est d'ailleurs pas spécial à la France. En Angleterre on a observé que la consommation pharmaceutique avait doublé et la consommation médicale triplé.

M. ABEL-DURAND poursuit en faisant observer qu'il a présenté des observations quant à la date à laquelle on invoque la possibilité de déficit de la Sécurité sociale. Il y a longtemps que l'on sentait venir la catastrophe et le Conseil supérieur aurait dû s'en occuper avant d'être à la veille de voir voter le budget pour 1951. Il sera très difficile en quelques jours d'envisager les solutions qui permettront à la situation de se rétablir. Il est d'ailleurs anormal que la Sécurité sociale finance la reconstruction d'hôpitaux, la construction de logements et bien d'autres choses encore qui ne sont pas de son domaine. Il serait intéressant d'avoir un tableau du déficit par caisse régionale : il se propose de demander ces renseignements au Ministère du Travail.

M. MATHIEU fait remarquer que la Caisse de Longwy, sans doute la mieux gérée de France est quand même sur le point de ne plus faire face à ses dépenses.

M. le Président DASSAUD remercie vivement M. Abel-Durand de la communication qu'il vient de faire et indique que Mme DEVAUD lui a fait savoir qu'elle serait heureuse que la Commission entende le Ministre du Travail et son Directeur de la Sécurité sociale. Il propose que le bureau de la Commission, suivant l'évolution de la situation politique, prenne les rendez-vous nécessaires et convoque la Commission d'après ce qui aura pu être fait.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à midi.

Le Président,

Dassaud

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 13 décembre 1950

La séance est ouverte à 15 heures 30.-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRETON, DASSAUD, Mme DEVAUD, M. DJAMAH, Mme GIRAULT, MM. LECCIA, LEMAITRE, LOISON, MATHIEU, MENU, REYNOUARD, SAINT-CYR, THAR-RADIN, VANRULLEN, VITTER, ZUSSY.

Excusés : MM. DOUSSOT, PUJOL.

Suppléant : M. CALONNE (de M. MARTEL).

Absents : MM. DARMANTHE, Roger FOURNIER, GONTJOUT, MERIC, PATE-NOTRE, de RAINCOURT, RESTAT, RUIN, SID-CARA, TERNYNCK.

Assistaient, en outre, à la séance : MM. ALRIC, AUBERGER, BERTHOIN, COURRIERE, DEBU-BRIDEL, DEMUSOIS, LAMARQUE, LITAISE, MAROGER, MINVIELLE, de MONTALEMBERT, PAULY, PELLENC, PESCHAUD, ROUBERT, SCLAFFER;

membres de la Commission des Finances.

ORDRE DU JOUR

- Audition de M. Paul BACON, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

-o-o-o-o-o-o-o-o-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux membres de la Commission des Finances.

M. Paul BACON, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,
M. Pierre LAROCQUE, Directeur Général de la Sécurité Sociale,
et M. LAMBERT, Directeur du Travail,

sont introduits.

M. LE PRESIDENT. Monsieur le Ministre, Messieurs les Directeurs, les membres des commissions du travail et des finances vous savent gré d'avoir bien voulu venir nous fournir un certain nombre d'explications sur la situation financière de la sécurité sociale, sur le relèvement des allocations familiales, sur la suppression totale ou partielle des zones de salaires, enfin, sur les conventions collectives.

Je vous demanderai de bien vouloir nous dire dans quel ordre vous entendez traiter ces questions parce qu'il me semble que certaines d'entre elles pourraient intéresser fort peu nos collègues de la commission des Finances et, par conséquent, il serait inutile qu'ils restent jusqu'à la fin de la réunion, malgré le plaisir que nous avons à les voir auprès de nous.

M. Alex ROUBERT, Président de la Commission des Finances.
Monsieur le Ministre, Messieurs les Directeurs, Mesdames, Messieurs.
Je remercie M. le Ministre d'avoir bien voulu coupler la commis-

.../...

sion des Finances avec la Commission du Travail pour son audition.

J'ai demandé, en effet, il y a un certain temps, à M. le Ministre du Travail, de bien vouloir venir devant notre Commission pour nous fournir des renseignements d'ordre financier. Je dois vous expliquer pourquoi les deux commissions se trouvent réunies aujourd'hui. J'avoue que, depuis déjà assez longtemps, un certain nombre de nos collègues et moi-même, étions très préoccupés par le financement de la sécurité sociale. C'est à l'heure actuelle, un élément très important, car le budget de la sécurité sociale est presque égal à la moitié du budget de l'Etat.

Lorsque, par des renseignements extérieurs, j'ai appris que nous risquions de nous trouver, au cours de l'année 1951, devant un déséquilibre portant sur plusieurs dizaines de milliards, en ce qui concerne la sécurité sociale, j'ai cru qu'il était de mon devoir, en tant que président de la Commission des Finances, d'aller consulter immédiatement le Ministre et ses services sur la situation exacte de la sécurité sociale. Au moment où nous devons établir le budget de l'Etat pour l'année 1951, il serait tout à fait malsain de ne pas tenir compte de tous les éléments que nous pouvons prévoir. Je crois qu'il n'est pas souhaitable qu'au cours de l'année, le Gouvernement soit obligé de venir devant le Parlement pour demander dix, vingt ou trente milliards pour faire face aux obligations de la sécurité sociale. S'il en était ainsi, on ne manquerait pas de dire un certain nombre de choses parfaitement inexactes; on dirait, par exemple, que l'on vient demander de l'argent pour payer des châteaux. Cela porterait un coup très dur à la sécurité sociale et ceux qui, comme moi, sont très attachés à cette institution, ne peuvent pas admettre de se trouver devant une situation qui serait pour tout le monde extrêmement catastrophique.

En ce qui concerne les renseignements qu'on a bien voulu me donner, je souhaiterais qu'ils soient communiqués, aussi aux deux commissions réunies, pour que la commission des Finances puisse faire état, dans l'ensemble de ses prévisions financières pour l'année, de ce qui peut être considéré comme éventuellement nécessaire à la bonne marche d'une série de mesures que nous avons votées et dont nous sommes partisans. On pourrait ainsi mettre en garde les Assemblées parlementaires devant - je ne dis pas démagogie, le mot est un peu gros - certaines facilités qui tendent à augmenter en toutes occasions les chiffres des prestations sans pour autant se soucier de l'équilibre financier. C'est pour avoir cet ensemble de renseigne-

ments que j'ai demandé à M. le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale de bien vouloir nous apporter ces indications.

Il se trouve qu'en même temps, nous étions en présence de questions orales qui avaient été posées par M. Couinaud et qui avaient été longtemps différées, à tel point qu'elles ne sont pas encore venues devant le Conseil de la République. Aussi, lorsque proposition m'a été faite que la Commission des Finances entende M. le Ministre du Travail conjointement avec la Commission du Travail, je vous avoue que j'en ai été tout à fait heureux. Cela nous permettra de faire un tour complet de la question et de demander au Gouvernement de prendre des mesures pour remédier à une situation qui, pour ma part, m'alarme.

Je crois - et je le répète - qu'il serait tout à fait malsain, pour la Sécurité Sociale, comme pour l'économie générale du Pays que nous ne sachions pas la situation exacte devant laquelle nous nous trouvons. C'est pour cela que je remercie, d'une part, M. le Ministre et MM. les Directeurs d'avoir bien voulu venir et, d'autre part, mon ami M. le Président Dassaud.

M. LE PRÉSIDENT De la Commission du Travail. Je vous remercie.

Monsieur le Ministre, vous voilà parfaitement informé du désir des deux commissions.

M. BACON, Ministre du Travail. Mesdames, Messieurs. Je vous remercie d'abord de l'attention que vous allez porter à l'exposé que je vais faire et qui, je vous préviens immédiatement, sera long. Pourquoi ? Parce qu'en réalité, j'insisterai sur l'ensemble des problèmes qui sont posés par ce que l'on appelle la situation financière du régime général de la sécurité sociale.

Ce sont donc les premières questions que M. le Président de la Commission du Travail a énumérées tout à l'heure, que je traiterai principalement. Je pense, en effet, que ces questions relatives à l'équilibre financier du système de la sécurité sociale, et en particulier à l'augmentation des allocations familiales, sont celles qui retiennent principalement l'attention des membres des commissions des Finances et du Travail en raison de leur actualité.

Bien entendu, lorsque j'aurai fait cet exposé, qui portera, je le répète, principalement sur la sécurité sociale, vous

.../...

pourrez me poser, à moi-même, ainsi qu'à MM. Larroque et Lambert, des questions sur les problèmes relatifs aux conventions collectives ou aux zones de salaires. Mais, étant donné la composition de l'auditoire que j'ai devant moi, je crois nécessaire d'insister principalement sur la situation financière du régime général de la sécurité sociale et je dis bien pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, à l'intention de M. Pellenc, que je parlerai surtout du régime général.

Comment se pose le problème financier de la sécurité sociale, pour nous, membres du Gouvernement, et en particulier pour le Ministre du Travail ?

A la fin de l'année 1949, la gestion du régime général de la sécurité sociale se présentait assez simplement de la façon suivante : il y avait des excédents pour la vieillesse, un déficit pour la maladie, un déficit également, mais un déficit de trésorerie seulement - et j'insiste - pour les allocations familiales et enfin un équilibre pour le risque accidents du travail.

En 1950, la situation est différente. Pour l'année 1950, en effet, la gestion des allocations familiales, sera, nous l'escomptons, légèrement excédentaire, surtout si l'on néglige le remboursement des avances qui ont été faites, vous le savez tous, par le fonds des assurances sociales. La gestion des accidents du travail sera équilibrée sans plus et cela grâce aux diminutions de l'abattement antérieurement effectué sur les cotisations. Par contre, la branche assurances sociales va se trouver très sensiblement déficittaire et c'est cette constatation qui provoque le problème qui fait l'objet de la réunion de cet après-midi.

Le Gouvernement se trouve donc en présence de deux problèmes urgents et étroitement liés par leur incidences financières. Il y a, d'une part, l'évolution de la situation économique des salaires qui exige le relèvement des prestations familiales et d'autre part, la nécessité de faire face à ce déficit dont parlait tout à l'heure, M. le Président de la Commission des Finances, déficit qui est relatif aux assurances sociales et plus spécialement aux branches maladies et longue maladie.

Voyons d'abord, et pour suivre uniquement l'actualité, l'ensemble des problèmes relatifs aux prestations familiales. Les prestations familiales posent, en réalité, deux questions

La première est celle du relèvement des taux actuels des prestations. L'Assemblée Nationale, aussi bien que le Conseil de la République, se penche sur le problème que je viens de poser.

La deuxième question est une question annexe posée par la compensation interprofessionnelle entre le régime général et les régimes spéciaux, régimes spéciaux qui, vous le savez, ont conservé leur autonomie financière; je veux parler du régime des chemins de fer et du régime des ouvriers mineurs. Je prendrai donc ces problèmes, toujours sous cette rubrique générale des prestations familiales, dans l'ordre où je les ai annoncés. Voyons d'abord celui du relèvement du taux des prestations familiales. Vous savez qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 22 août 1946 toutes les prestations familiales devront être calculées sur un salaire de base qui est égal, dans le département de la Seine, choisi comme référence, à 225 fois le salaire horaire minimum du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux.

Dans les autres départements, les prestations familiales subissent, à partir du chiffre dégagé par le calcul que je viens de rappeler, les abattements de zone. Par dérogation à ces dispositions de la loi du 22 août 1946, un décret du 6 octobre 1948 pris dans le cadre des dispositions de la loi du 17 août 1948, et qui a valeur législative, a fixé à 12.000 francs, avec effet du 1er septembre 1948, la base mensuelle du salaire qui sert au calcul des prestations familiales.

Ce même décret ajoutait d'ailleurs aux allocations familiales des majorations destinées à compenser les majorations de salaires accordées aux salariés non chargés de famille. Je parle ici, et vous le devinez tous, de ces fameuses indemnités compensatrices fiscales, qui sont calculées à raison de 650 francs pour le deuxième enfant, et de 1.000 francs pour chaque enfant suivant. Mais, à l'heure actuelle c'est toujours la base mensuelle de 12.000 francs qui est utilisée pour le calcul des prestations familiales avec, je le répète, les abattements de zone.

Il est évident que l'évolution générale des salaires et l'augmentation même de leur masse, posent le problème de l'élévation des prestations familiales et, par conséquent, de l'élévation du salaire de base qui sert au calcul desdites prestations. L'application très stricte du principe qui a été posé par l'article 11 de la loi du 22 août, dont je viens de vous parler, conduirait à l'heure actuelle, si l'on prenait acte du salaire interprofessionnel garanti fixé par le Gouvernement, à fixer ce salaire de base à 17.550 francs.

Vous êtes tous au courant des calculs qui ont été faits

et présentés par les organisations syndicales et familiales. Cela représente très exactement le produit de 78 francs, montant du salaire horaire garanti par le décret du mois d'août dernier par 225, multiplicateur défini par la loi du 22 août 1946. Mais il est évident que l'adoption de ce chiffre de 17.550 francs conduirait à relever les prestations familiales dans une mesure très largement supérieure au relèvement effectif des salaires.

Nous nous trouvons, au Parlement aussi bien qu'au Gouvernement, devant un certain nombre d'hypothèses si l'on ne veut pas aller jusqu'à un chiffre si élevé que celui que je viens d'indiquer. On se trouve alors devant toute une gamme de solutions possibles. Je rappelle très brièvement cette gamme. Il y a d'abord un calcul basé sur le salaire mensuel principal avec semaine de quarante heures, auquel cas on multiplie 78 francs, le salaire horaire garanti par le Gouvernement, par 173, ce qui donne 13.494 francs ou 13.500 francs en chiffres ronds.

Il y a une autre hypothèse possible d'après laquelle on multiplie le salaire garanti par 200 heures, c'est-à-dire par un multiplicateur qui correspond à une utilisation de 45 heures par semaine. Dans ce cas, nous arrivons à 15.630 de salaire de base.

Il y a enfin une autre manière de calculer qui a été également présentée et qui consiste à prendre en considération, non pas le salaire interprofessionnel garanti par le Gouvernement, mais le salaire garanti professionnel qui résulte du récent accord intervenu dans la métallurgie entre patrons et ouvriers. On multiplie 72 francs par 225, multiplicateur de la loi du 22 août et on arrive au salaire de base de 16.200 francs.

Je vous fais grâce des autres hypothèses; il est facile de se livrer à ce travail de multiplications. Quel que soit le chiffre que l'on prenne en considération, à partir du moment où l'on a retenu l'une ou l'autre des hypothèses, on ne trouve devant un certain nombre de difficultés qu'il faut examiner d'abord d'un point de vue budgétaire et ensuite d'un point de vue de trésorerie. Le régime des allocations familiales, toujours pour les travailleurs du régime général, est excédentaire, je vous l'ai dit tout à l'heure. L'excédent prévu pour le troisième trimestre 1950 - et je vous rends attentifs à ceci : les chiffres que je vous donne sont relatifs au troisième trimestre 1950 - est de 2.820 millions.

Si l'on admet que cette situation n'a pas un caractère

.../...

permanent et que les dépenses augmentent proportionnellement davantage que les recettes. L'excédent annuel, sur la base de cet excédent trimestriel de 2.820.000 millions pourrait être évalué à 11.280.000 millions.

Un relèvement du salaire de base de l'ordre de 800 francs permettrait "d'éponger" ou d'utiliser cet excédent. En d'autres termes, l'excédent permettrait de faire passer de 12.000 à 12.800 francs le salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

Quelques remarques s'imposent : les frais de gestion du troisième trimestre sont généralement inférieurs à la moyenne de l'année. Il faut remarquer surtout que les dépenses s'accroissent régulièrement de 1% de trimestre en trimestre par le jeu de l'augmentation des naissances. Ceci apporte un correctif aux indications comptables et mathématiques que je viens de vous donner.

D'autre part, un relèvement des salaires aura naturellement des répercussions sur le montant des cotisations encaissées. Il est, en effet, nécessaire de souligner, comme je l'ai fait devant le Conseil des Ministres, que l'augmentation des salaires dans l'ensemble de l'industrie depuis le début de l'année 1950 n'a pratiquement eu aucune répercussion sur les rentrées des cotisations jusqu'à ce jour. C'est une constatation que nous devons faire devant le Parlement. En supposant qu'il y ait une répercussion automatique de l'augmentation des salaires sur les rentrées des cotisations, toute augmentation de 1% entraînerait une augmentation du salaire de base.

Cette répercussion implique toutefois que son effet ne se trouve pas limité par le jeu du plafond des salaires soumis aux cotisations ou tout au moins ce plafond doit être lui aussi relevé dans une proportion mathématique au moins égale à l'augmentation des salaires. Nous touchons alors au problème de l'élévation du plafond. Il est évident que mathématiquement le relèvement du plafond s'impose. C'est d'ailleurs la loi du 24 février 1949 qui a fixé le chiffre limite au dessus duquel l'excédent de salaire n'est plus frappé par la cotisation. Le montant a été fixé à 264.000 francs, c'est-à-dire 22.000 francs par mois. Or, depuis cette date, il y a eu une augmentation légère mais certaine des salaires. En outre, les augmentations actuellement en cours ne sauraient trouver leur répercussion normale dans les cotisations si le plafond n'est pas relevé dans la proportion même où la masse des salaires se trouve augmentée.

Dans cette loi, on a voulu appliquer une règle générale qui est posée dans l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre

1945. Aux termes de cet article, le plafond des salaires soumis à cotisation est fixé à 6.000 fois le salaire horaire du manoeuvre de l'industrie dans le département de la Seine. C'est ainsi que nous parvenons au chiffre de 432.000 francs pour la fixation du nouveau plafond des salaires soumis à cotisation.

Nous verrons dans la deuxième partie de notre exposé ce qu'il convient de faire et comment il faut réagir devant les chiffres que je viens de vous donner, chiffres qui découlent de la stricte application des lois votées par le Parlement.

Je signale que la fixation d'un nouveau plafond implique une disposition législative. Ce n'est pas, comme on l'a dit trop souvent dans la presse, le Gouvernement qui a le droit par un simple texte de fixer le plafond à 22.000 francs, 25.000 ou 26.000 frs. Par conséquent, c'est le Parlement qui exerce un contrôle. Ceci ne signifie pas pour autant que la responsabilité gouvernementale est écartée.

La question se pose de savoir quelles seront les répercussions exactes du relèvement du plafond au cas où il n'y aurait pas d'augmentation des salaires.

Il résulte de calculs très sérieux que les ressources nouvelles à attendre de relèvement du plafond dans le cas où il n'y aurait aucune augmentation des salaires sont de l'ordre de 2% pour un plafond qui serait fixé à 360.000 francs. Elles sont de 2,4% à 5% pour un plafond fixé à 432.000 francs toujours dans l'hypothèse où les salaires ne sont pas augmentés. Il est évident que le relèvement des plafonds dans le cas d'une hausse des salaires à partir d'une date donnée aboutit à une augmentation substantielle de la masse des cotisations. Là aussi, nous nous sommes livrés à un certain nombre de calculs. Tout en faisant les plus expresses réserves sur la valeur des chiffres qui peuvent être fournis en cette matière, on peut, d'une manière approximative mais sans de trop grands risques, déclarer que dans le cas d'une augmentation des salaires de l'ordre de 10% postérieurement au 10 octobre 1950 - j'insiste sur ce point - on pourrait par le seul jeu de cette augmentation opérer un relèvement du salaire de base de 1.000 à 1.200 francs environ par mois.

Je vais vous résumer dans un tableau que j'ai soumis à la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale les explications assez longues et difficiles à suivre, je le reconnais, que je viens de vous donner.

- S'il n'y a pas de relèvement des salaires et s'il n'y a pas relèvement du plafond, on pourrait augmenter de 800 frs

environ le salaire de base des allocations familiales et le faire passer de 12.000 à 12.800 francs.

- S'il n'y a pas de relèvement des salaires mais si on relève le plafond de 264.000 à 300.000 francs, on peut ajouter 1.000 francs aux 12.000 francs - base actuelle -

- S'il n'y a pas relèvement des salaires mais s'il y a relèvement du plafond à 360.000 francs, on peut aller jusqu'à une augmentation du salaire de base de 1.100 francs.

- S'il n'y a pas relèvement des salaires mais s'il y a relèvement du plafond à 432.000 francs, on peut augmenter les salaires de base de 1.200 francs.

- Avec un relèvement des salaires de l'ordre de 10% postérieurement au 1er octobre 1950 et un relèvement de 10% du plafond on peut relever le salaire de base de 2.000 francs.

- Avec un relèvement des salaires de 10% postérieurement au 1er octobre 1950 et avec un relèvement ~~supérieur~~ du plafond à 300.000, 360.000 ou 432.000 francs, on peut augmenter le salaire de base de 2.700, 2.800 ou 2.900 francs.

Ces chiffres ont été donnés en réponse à des questions posées à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République.

Au point de vue budgétaire, il sera donc possible, économiquement aussi bien que politiquement, d'augmenter le salaire de base servant au calcul des allocations familiales sans pour autant toucher aux taux des cotisations.

Il faut maintenant examiner le problème du point de vue de la trésorerie.

Les ressources dégagées pour financer un relèvement du salaire de base des prestations familiales ne sont pas pour la plupart disponibles immédiatement. Tout le monde le sait mais l'oublie. Seul, l'excédent actuellement constaté pourra permettre une augmentation de salaire de base de 800 à 830 francs, par contre, il ne faut pas perdre de vue - ici je parle non pas en Ministre, mais en me mettant à la place des administrateurs de caisses - que l'effet d'un relèvement des salaires accordé à compter du 1er octobre 1950 ne sera sensible, dans les rentrées des cotisations et par conséquent dans les recettes des caisses, qu'à partir de janvier ou de février 1951.

Il faut également se rendre compte que l'effet du relèvement des plafonds qui ne saurait entrer en application qu'au début d'un trimestre, c'est-à-dire dans les circonstances actuelles au plus tôt au 1er janvier 1951 ne sera sensible que dans le courant du mois d'avril 1951.

Les caisses d'allocations familiales vont donc se trouver devant un problème de trésorerie. Il ne suffira pas d'augmenter purement et simplement par un texte le montant des prestations, il faudra donner aux caisses les moyens de payer. Il n'est pas possible d'envisager, à l'heure actuelle, une augmentation du salaire de base des prestations familiales avant le 1er janvier, le 1er février ou le 1er avril suivant que l'on escompte les résultats de l'une ou l'autre des mesures que nous avons envisagées.

Je sais bien que dans le passé, on a agi d'une manière différente. On fournissait aux caisses d'allocations familiales les avances dont elles avaient besoin en attendant que leurs propres caisses soient alimentées par les cotisations. Vous savez quelle a été l'importance de ces avances. Elles ont atteint à certains moments plus de 35 milliards. A l'heure actuelle, cette avance s'élève à 23 milliards. M. le Directeur général pourra vous donner tout à l'heure des précisions. Si, dans le passé, la caisse nationale de sécurité sociale jouait le rôle de banquier et disposait d'une trésorerie suffisamment aisée pour pouvoir consentir des avances de l'importance que je viens de signaler, cette caisse est aujourd'hui dans une situation telle qu'il lui est impossible de consentir une avance importante aux caisses d'allocations familiales qui, en définitive, servent les prestations dont le Parlement décidera l'augmentation.

En effet, les disponibilités de la caisse ne cessent de se réduire. J'ai signalé ce fait à l'Assemblée Nationale. Si donc le Parlement envisageait un relèvement immédiat ou à bref délai des prestations familiales, il ne suffirait pas qu'il prenne telle ou telle disposition. Il devrait résoudre ce problème des difficultés de trésorerie de la caisse nationale, problème qui est devenu crucial. A partir du moment où nous ne pouvons plus à la sécurité sociale jouer le rôle de banquier, il est évident que la tentation est de se tourner vers le Trésor. On se trouve alors devant des problèmes que la Commission des Finances du Conseil de la République a déjà abordés, ce sont ces difficultés particulières qui font en ce moment l'objet des discussions sur le plan gouvernemental. Demain après-midi, un conseil interministériel devra, sur ce point aussi bien que sur les autres, fixer la position du Gouvernement. Au surplus, le relèvement du salaire de base des prestations familiales aura des répercussions budgétaires directes sur le budget de l'Etat. D'une part, l'Etat a la charge des prestations familiales qui sont servies à ses fonction-

naires et cela représente un nombre considérable de milliards. D'autre part le déficit de la Société Nationale des Chemins de Fer Français se trouvera nécessairement accru par l'augmentation de la charge des prestations familiales versées aux chemins de fer et la subvention de l'Etat versée à cet organisme sera augmentée d'autant.

Le même raisonnement vaut pour les prestations familiales servies aux travailleurs de l'agriculture. C'est également un point de difficulté qu'il convient d'examiner en conseil interministériel puisqu'ici c'est le ministre de l'agriculture, responsable du budget annexe, qui doit intervenir. Telles sont les répercussions directes d'un relèvement du salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

Je crois que le problème du relèvement des prestations familiales a été posé d'une façon objective. J'ai pris des hypothèses qui ne sont pas que gouvernementales puisque certaines émanent des organisations syndicales et familiales.

Passons maintenant au second problème qui entre dans cette rubrique générale que l'on pourrait intituler "la compensation interprofessionnelle en matière de prestations familiales".

Vous savez, en effet, que ce problème pose de très graves questions sociales en particulier dans les Houillères, à la S.N.C.F. et à un degré moindre à l'Electricité de France. Mais ce sont surtout les revendications des ouvriers mineurs aussi bien que les difficultés des caisses des mineurs qui nous obligent à l'examiner et qui lui donnent un caractère d'actualité particulièrement important.

Je n'entrerai pas dans le détail des discussions qui ont eu lieu au Conseil des Ministres ou dans les négociations qui sont ouvertes entre les organisations spécialisées de mineurs, et les caisses d'allocations familiales des mineurs et le Gouvernement.

L'expérience montre que la charge des prestations familiales pour les travailleurs de la mine, de même d'ailleurs que pour les chemins de fer, dépasse en moyenne celle qui pèse sur l'ensemble des activités industrielles et commerciales et qui constituent ce qu'on appelle le régime général.

Dans ces régimes, la charge du salaire unique est plus importante puisque les femmes se consacrent plus volontiers à leur foyer et à l'éducation des enfants. Dans cette situation il a été nécessaire, en ce qui concerne le régime minier et précisément

en raison de ces charges de fixer un taux de cotisation qui dépasse très largement le taux du régime général.

L'ordonnance du 22 novembre 1948 a fixé pour les exploitations minières à 19% le taux des cotisations, alors qu'il n'est que de 16% pour le régime général, s'agissant de "salaires plafonnés" non pas à 264.000 francs mais à 276.000 francs.

En fait, le Gouvernement se trouve placé, ainsi que le Parlement, devant l'obligation de laisser aux régimes spéciaux : mines, chemins de fer, E.D.F. la charge de leurs prestations familiales, en relevant le taux de la cotisation demandée aux entreprises minières. On nous a dit que dans ce cas, nous allions faire supporter aux entreprises une charge supplémentaire qui se traduirait par une augmentation du prix de revient de la tonne de charbon et par voie de conséquence par une augmentation des charges économiques générales. L'objection vient aussi bien des parlementaires que des ministères économiques.

Le conseil des ministres a essayé, à plusieurs reprises, de régler le problème. Pour le moment, l'alternative demeure : ou bien on augmente le taux de la cotisation du régime minier et on élève du même coup le prix de la tonne de charbon, ou bien on fait supporter aux travailleurs du régime général cette compensation que l'on entend établir. Si cette dernière formule était retenue, il faudrait faire passer le taux des cotisations du régime général de 16% à 16,75% et peut-être davantage.

Cette augmentation est calculée pour des salaires constants, en supposant que les excédents existants, absorbés par le relèvement du salaire de base des prestations familiales ne sont pas absorbés également par ce relèvement des prestations familiales. Il est inconcevable de réaliser la compensation interprofessionnelle sans augmenter le taux de la cotisation.

Je ferai les plus expresses réserves si, au lieu de relever le salaire de base des prestations familiales en fonction des excédents existants, 11 milliards, et en fonction aussi du relèvement des salaires, on affectait les ressources à provenir à la couverture des déficits des entreprises minières et de la S.N.C.F.

Voilà donc comment se pose le problème de la compensation interprofessionnelle, problème d'actualité particulièrement grave et qui apporte des difficultés supplémentaires à l'examen de la question du relèvement du salaire de base des allocations familiales.

Pour mettre un peu de clarté dans ce long exposé, je vais essayer de résumer les questions que le Parlement aussi bien que le Gouvernement sont appelés à trancher.

.../...

1°) Les parlementaires et le Gouvernement ont-ils l'intention d'utiliser l'excédent actuel du régime général des prestations familiales à un relèvement du salaire de base de prestations familiales du régime général ou à la réalisation de la compensation interprofessionnelle, l'une des éventualités excluant l'autre ?

2°) Le Parlement entend-t-il proposer un relèvement du plafond du salaire, selon les diverses cotisations que j'ai énumérées tout à l'heure ?

3°) Le Gouvernement entend-il affecter les ressources du fonds des allocations familiales à provenir à la fois du relèvement du plafond et de l'augmentation de la masse générale des salaires au relèvement du salaire de base des prestations familiales ?

4°) Est-on disposé à accepter que le relèvement éventuel du salaire de base des prestations familiales ait effet à une date antérieure à celle à laquelle pourront être constatées les recettes, en raison même des difficultés de trésorerie qui pèsent sur les caisses d'allocations familiales? C'est là une question importante à laquelle il faut répondre.

5°) Dans le cas, enfin où l'on n'envisage pas d'imputer sur les augmentations de ressources du fonds d'allocations familiales les sommes nécessaires à la réalisation de la compensation interprofessionnelle, est-on disposé, au Parlement, à procéder aux augmentations du taux de la cotisation du régime général, augmentations qui devraient être de l'ordre de 0,75% des salaires en vue de couvrir les charges, augmentations qui devraient être plus importantes si l'on voulait faire dépasser au salaire de base les chiffres que j'ai indiqués tout à l'heure.

Voilà donc les questions qui se posent. Je m'excuse devant vous, Mesdames, Messieurs, mais si mon exposé est incomplet dans sa partie positive et constructive, c'est que je ne peux pas faire état pour l'instant des discussions qui se déroulent à l'échelon gouvernemental puisque c'est demain, en prévision des débats qui vont s'ouvrir devant le Parlement, que le Gouvernement sera appelé à se réunir à nouveau pour répondre à toutes ces questions.

Je vais aborder maintenant la seconde partie de mon exposé, mais je m'aperçois qu'à force de découper en première et seconde partie les problèmes et les difficultés qui se présentent à nous, je risque fort d'en avoir troublé un peu l'ordre logique. Quoi qu'il en soit, j'aborde maintenant les problèmes qui sont relatifs au déficit des assurances sociales.

En l'état actuel des résultats financiers, constatés pour le premier semestre 1950 et en admettant que la situation ne s'aggrave pas au cours du deuxième semestre, l'année se traduira pour l'ensemble du régime des assurances sociales par un trou de l'ordre de 30 milliards environ.

A la vérité, ce déficit est plus sérieux que ce chiffre ne peut le laisser penser. En effet, les premiers mois de l'année 1950 ont révélé le maintien d'un excédent au titre du risque vieillesse, excédent qui est allé en se réduisant par l'effet de la mise en application des améliorations votées par le Parlement. Il semble que pour l'année 1950, l'excédent pour la vieillesse sera de l'ordre d'une quinzaine de milliards, mais il est appelé à disparaître en 1951. Nous serons ramenés sur ce point au zéro absolu. Par contre, l'ensemble des risques autres que la vieillesse révèle un déficit de l'ordre de 45 milliards. La différence entre ce chiffre et les 15 milliards dont j'ai parlé permet par soustraction de retrouver le déficit de 30 milliards dont j'ai fait état tout à l'heure.

Cette situation comporte évidemment toujours des incidences très graves sur la trésorerie des caisses. Il ne s'agit plus maintenant des caisses d'allocations familiales. Au cours des neuf premiers mois de 1950, la caisse nationale de la sécurité sociale a décaissé environ 19 milliards de plus qu'elle n'a encaissé. Il faut remarquer que si certaines mesures de mise en ordre n'avaient pas été prises sur le plan de la trésorerie, l'excédent des dépenses aurait certainement dépassé la vingtaine de milliards : il aurait été de 23 milliards.

Mme DEVAUD. Pour les neuf premiers mois ?

M. LE MINISTRE. Oui. Le financement de ce déficit n'a pu se faire bien entendu qu'au détriment de la caisse nationale. Le solde disponible qui était de 49 milliards environ au 31 septembre 1949, est donc descendu à 30 milliards. C'est là une situation sinon angoissante, du moins sérieuse. Des mesures doivent être prises avant que l'on arrive à ce point du "zéro absolu" dont j'ai parlé tout à l'heure. Bien que le fonctionnement du régime de la répartition donne certaines assurances il est évident que le régime de la sécurité sociale ne peut pas se dispenser de conserver un volant qui permettant de faire face au décalage entre les recettes et les dépenses. Si l'on sait que les dépenses mensuelles sont voisines de 40 milliards, on voit que le solde disponible à la caisse nationale de sécurité atteint ce que M. Laroque a appelé "la cote

d'alerte". Nous n'avons comme disponibilités que ce que représentent les dépenses de trésorerie d'un mois de sécurité sociale.

Il faut d'ailleurs ajouter d'autres remarques. Le déficit actuel est appelé, probablement, à s'aggraver, même en faisant abstraction de la hausse constante des prix des produits pharmaceutiques et de ceux des journées d'hôpitaux, prix qui ont toujours dépassé l'augmentation des recettes encaissées.

Il y a deux facteurs au moins qui doivent entraîner de nouvelles augmentations de dépenses : d'une part, l'assurance longue-maladie, qui n'est pas encore au plein de ses charges - il y a, à l'heure actuelle, 330.000 bénéficiaires de cette assurance, alors qu'on en prévoit 400.000 -; d'autre part, le taux de remboursement des honoraires médicaux est souvent manifestement insuffisant : il devra, sans aucun doute être relevé dans les mois qui viennent. Par conséquent, le déficit dont j'ai parlé tout à l'heure n'est qu'un minimum. Il devra être majoré en raison des causes que je viens de rappeler.

Sur ces causes, insistons malgré tout d'une manière comptable. Comme je l'ai indiqué, le total des dépenses à prévoir pour 1950 au titre des risques couverts par les assurances sociales, c'est-à-dire par les assurances autres que la vieillesse, s'élève au chiffre d'environ 140 milliards, qui se décomposent ainsi : pour les caisses primaires de sécurité sociale : au titre de la maladie : 84 milliards; au titre de la longue maladie : 20 milliards; au titre de la maternité : 10 milliards; au titre des décès : 2 milliards; pour l'action sanitaire et la gestion : 11 milliards pour les caisses régionales : invalidité risque principal 8 milliards; action sanitaire et gestion : 5 milliards et demi.

Il apparaît impossible, quand on se penche sur les lignes de cette espèce de résumé, d'envisager une diminution quelconque sur les dépenses de la maternité, pas plus d'ailleurs que sur celles provoquées par la couverture du risque décès ou invalidité. Par ailleurs, les économies à réaliser sur l'action sanitaire ou la gestion sont très faibles. L'essentiel des dépenses correspond d'une part au contrôle médical, d'autre part pour le dernier chapitre de gestion, à des dépenses qui, d'après les comparaisons faites avec les pays étrangers - comparaisons publiées dans des ouvrages qui ne portent pas la caution du Ministère du Travail - sont de l'ordre de 10% des dépenses.

Ainsi, les causes du déficit sont à rechercher dans les prestations longue maladie et maladie qui, au total atteignent entre 104 et 105 milliards. Il faudrait alors ici - mais ce serait peut-être trop long - examiner l'une après l'autre les critiques qui sont faites à la sécurité sociale lorsqu'on essaie

de rechercher dans le système de la sécurité sociale, les points sur lesquels des modifications, des corrections devraient être apportées.

Il faudrait parler du petit risque, de l'absentéisme. Nous avons eu l'occasion à maintes reprises de le faire. Je vous éviterai, au moins dans cette partie, de mon exposé, d'en reparler mais il est bien entendu que M. Laroque est à votre disposition pour les questions que vous voudrez lui poser.

Je vous rappelle simplement que les sondages ont montré que les dépenses correspondant aux maladies n'excèdent pas 15 jours sont de l'ordre de 0,70% des salaires. Ce chiffre inclut d'ailleurs aussi bien le remboursement des soins que les indemnités journalières.

Mme DEVAUD. Cela fait combien ?

M. LE MINISTRE. Je n'ai pas le chiffre précis sous les yeux, mais cela doit faire une dizaine de milliards.

En ce qui concerne l'absentéisme, disons tout simplement qu'il se mesure par la charge des prestations en argent, c'est-à-dire par les indemnités journalières de maladie et des allocations mensuelles de longue maladie. Or, sur ce point, la charge globale pour l'ensemble de l'année 1950 sera de l'ordre de 25 milliards. Ici, je vous donne le chiffre en valeur absolue parce que je l'ai sous les yeux. Le pourcentage vous sera donné par M. Laroque. Voilà les deux chiffres que je vous sou mets : pour le petit risque 10 milliards, pour l'absentéisme, 25 milliards.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Pour l'année 1949, le petit risque est de 9 milliards; pour l'année 1950, un peu plus de dix milliards.

M. LE MINISTRE. Dans les 25 milliards relatifs à l'absentéisme, il y a des dépenses parfaitement justifiées et qui sont tout à fait normales.

M. ABEL-DURAND. Le mot "absentéisme" a un caractère péjoratif et il est mal choisi.

M. LE MINISTRE. Je suis d'accord avec vous. Mais c'est pour éviter, je m'en excuse, d'entrer dans de trop longues explications que j'ai pris l'ensemble des critiques que l'on porte contre la

.../...

petit risque et la lutte contre l'absentéisme.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. 25 milliards, c'est un total.

M. BERTHOIN. Le petit risque représente, dites-vous, 10 milliards. Il comprend toutes les maladies de moins de 15 jours. Est-ce que les allocations y sont incluses ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Oui.

M. BERTHOIN. Par conséquent, dans les 25 milliards, est comprise une partie des 9 milliards.

M. LE MINISTRE. Un tiers.

Je reviens à la question. Il résulte que les causes principales du déficit se trouvent dans l'augmentation des prestations en nature, c'est-à-dire dans l'accroissement des dépenses de soins. Cet accroissement est dû à trois causes.

Il s'agit d'abord du relèvement du prix de certaines prestations : prix des journées d'hôpitaux et prix pharmaceutiques. Je devrais vous donner ici des statistiques qui vous permettraient de suivre l'évolution de ces charges. Mais nous pourrions le faire au cours de la discussion; ou nous pourrions encore vous remettre des documents qui vous montreraient l'évolution de l'augmentation de ces dépenses.

Par conséquent, il y a deux augmentations. L'administration du Ministère du Travail s'est livrée à une étude intéressante qui a été publiée. D'autre part, le conseil supérieur de la sécurité sociale a étudié, lui aussi, très minutieusement la question. M. Laroque vous donnera tout à l'heure des indications précises.

La deuxième cause du déficit tient, il faut également le reconnaître, à la nature même du système qui n'établit pas et ne peut pas établir, de relations entre les recettes et les dépenses. Si, en effet, les recettes sont fixées et déterminées par la loi, l'initiative des dépenses est en quelque sorte livrée à la discrétion des praticiens. Il y a un décalage qui entraîne des conséquences redoutables pour la trésorerie des caisses. Il est bien évident que si l'on ne parvient pas à établir une liaison entre les responsables des recettes et ceux qui, d'une manière directe, ont la responsabilité de la masse la plus importante des dépenses, le système lui-même risquera fort d'être entraîné dans des difficultés sans cesse grandissantes.

Une troisième cause assez méconnue du déficit des assurances maladie et longue-maladie se trouve dans l'absence de concordance entre les catégories de bénéficiaires de ces assurances et les catégories cotisantes. C'est un point sur lequel on ne porte pas une attention suffisante. Parmi les bénéficiaires des assurances maladie et longue-maladie, figure tout un ensemble d'éléments de la population qui ne cotisent pas ou qui cotisent d'une manière absolument insuffisante. Il faut donc ne pas faire supporter à la sécurité sociale le poids de responsabilités trop lourdes puisqu'en réalité, elle se trouve, par la loi, dans la nécessité de faire face à des dépenses qui lui sont imposées par le gouvernement et par le législateur pour des catégories de Français qui cotisent de manière insuffisante.

Il y a, par exemple, les enfants à charge des salariés qui bénéficient de l'ensemble des prestations en nature, dès lors qu'un seul des parents est salarié et assuré à ce titre. Il se peut que l'un des parents soit salarié et que l'autre exerce une activité professionnelle tout à fait différente, laquelle représente la part la plus importante des revenus du ménage. Il y a le cas de certaines femmes de commerçants qui bénéficient également de certains avantages de la sécurité sociale mais qui s'assurent lorsque le risque devient le plus pressant. On fait ainsi supporter à la sécurité sociale des charges qui ne correspondent pas à des cotisations suffisantes.

Sont encore inscrits, dans la sécurité sociale, tout un ensemble de salariés occasionnels. Il s'agit de personnes exerçant des professions indépendantes, libérales ou commerciales et qui, accidentellement se livrent à une activité salariée. C'est le cas de certains médecins salariés, le cas d'avocats ou de notaires. Je fais ici une simple énumération, mais il est indispensable de faire remarquer que, sous le titre du régime général, et à la charge de ce titre, on place des personnes qui ne cotisent pas à ce régime ou qui cotisent d'une façon insuffisante.

M. ABEL-DURAND. Comment un avocat peut bénéficier d'assurance maladie ?

M. LE MINISTRE. Je n'ai pas dit : les avocats, mais : certains avocats. Je ne porte pas de condamnation contre cette profession (sourires).

Il est possible, à mon avis, de dire qu'une partie importante de la population urbaine, presque la quasi totalité de la population bénéficie des prestations en nature de maladie ou longue maladie, au moins dans des cas graves, c'est-à-dire dans des cas qui sont coûteux. Or, seuls, cotisent d'une façon régu-

lière, à raison de 16% de leur revenu professionnel et dans la limite du plafond, les salariés véritables, les salariés permanents. Voilà ce que je voulais préciser.

On s'aperçoit aussi que les causes réelles et profondes du déficit de maladie et longue-maladie tiennent en partie à la structure même des institutions et si l'on veut apporter un remède au déficit de la sécurité sociale, il faudra avoir à certain moment le courage - et peut-être pour le gouvernement l'audace, je le dis - de proposer des réformes de structure qui iront plus loin que des modifications de détail, qui porteront sur le taux des cotisations ou sur le plafond. Sur ce point, nous ferons, je pense, l'unanimité.

Quels sont les remèdes possibles ? Ces réformes de structure qui s'imposent, nous les avons étudiées au ministère du Travail. Elles font l'objet de textes qui, à l'heure actuelle, sont soumis à l'examen de M. le Président du Conseil. Ici, je réitère les excuses que je vous ai présentées tout à l'heure : il est évident que l'exposé que je fais aujourd'hui devant vous ne peut pas être complet puisque je ne peux pas faire état de l'essentiel, à savoir l'exposé des remèdes que vous attendez tous. Cela est une responsabilité gouvernementale, et j'en prends ma part, mais vous comprendrez que je ne peux pas, à la veille même d'une réunion interministérielle, prendre la responsabilité de vous exposer les textes qui seront discutés demain.

Il y a cependant un certain nombre de solutions immédiates qui sont, comme l'on dit, "dans l'air" et sur lesquelles nous pouvons avoir aujourd'hui un échange de vues.

Il y a d'abord la possibilité d'améliorer et de renforcer les conditions de recouvrement des cotisations. Il y a aussi celle, dans certains cas, d'assouplir la façon dont les procédures de poursuites engagées contre certains patrons défaillants sont actuellement entreprises. Des textes sont ici encore, à l'étude certains sont même prêts. Le gouvernement s'est efforcé de mettre au point les dispositions qui permettront de lutter contre la fraude, mais qui permettront, dans certains cas, au Ministre du Travail, d'intervenir pour tempérer certaines pénalités ou pour accorder des délais chaque fois que cela sera économiquement nécessaire, pour des patrons ou des employeurs qui se trouvent dans des difficultés particulières de trésorerie. Par contre, dans bien des cas, les procédures de poursuite devront être exercées, car les caisses de sécurité sociale, aussi bien que les caisses d'allocations familiales, se trouvent gravement handicapées par les retards dans les entrées des cotisations.

Il est également indispensable de renforcer les règles qui garantissent une saine gestion. En l'état actuel de la législation, le Gouvernement possède un contrôle qui n'est pas toujours suffisant, en particulier sur les salaires du personnel des organismes de sécurité sociale. Vous vous souvenez des difficultés que nous avons connues au mois de mars dernier, lorsqu'il s'est agi de modifier le salaire de ce personnel et lorsque ce dernier a fait une grève assez longue. Or, ces salaires représentent 80% de dépenses de gestion.

Il est évident que le Gouvernement se trouvant en présence d'organismes de droit privé, mais qui gèrent un service public, a un droit de regard sur le salaire de ce personnel, puisque, au surplus, ce dernier réclame assez souvent des assimilations avec le personnel travaillant dans des entreprises du secteur national ou nationalisé.

De même, en ce qui concerne les dépenses de matériel des organismes de sécurité sociale, il convient de rendre obligatoire le retour à la procédure d'adjudications de tous les marchés de travaux et de tous les marchés de fournitures. Ici encore, un projet de règlement d'administration publique a été établi et soumis à M. le Président du Conseil.

Il y a enfin la mise en oeuvre de la loi du 22 août 1950 qui doit permettre de renforcer le contrôle de l'Etat sur les organismes dont la gestion est déficitaire. Une Commission vient d'être constituée, sous la présidence d'un magistrat de la Cour des comptes, en vue de réformer la comptabilité des caisses et de la rendre plus efficace, mais il est évident que, quelles que soient les suites de ces mesures, les résultats financiers à en attendre seront nécessairement très faibles; en tous cas, ils n'auront aucune mesure avec le déficit qu'il faut couvrir. Ce déficit appelle donc des réformes de structure et je rejoins ici les conclusions que je faisais tout à l'heure.

On nous dit également qu'il serait possible de combler les déficits en réduisant les prestations ou bien en augmentant les ressources affectées à la couverture de ces prestations. Réduire les prestations ou augmenter les cotisations, ce sont, semble-t-il, les deux seules solutions qui s'offrent pour régler le problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Est-il possible de réduire les prestations d'une manière appréciable ?

Je me contenterai de rappeler devant vous que le déficit annuel actuellement prévisible, comme je vous le disais tout à l'heure,

13.12.50. Tra.

- 22 -

est de l'ordre de 45 milliards sur des dépenses globales de 140 milliards et même, compte tenu des frais médicaux et d'hospitalisation, de 105 milliards seulement. Si l'on tient compte des seules dépenses assurances-maladie, le total des 105 milliards 300 millions se répartit ainsi : honoraires médicaux : 18 milliards 300 millions; pharmacie : 19 milliards 500 millions, soins dentaires : 6 milliards 500 millions, hopitaux 36 milliards, indemnités journalières et allocations mensuelles : 25 milliards.

Il ne demeure, semble-t-il, alors qu'on a exclu cette possibilité de réduction des prestations, qu'une possibilité : l'augmentation des ressources de la sécurité sociale. Cette augmentation, on peut déjà la trouver par une lutte contre la fraude sociale, aussi bien que contre la fraude fiscale; on retrouve alors les dispositions dont je viens de vous entretenir.

On peut également les augmenter par une élévation du plafond et je vous ai dit dans les diverses hypothèses ce qu'il fallait attendre des élévations du plafond de 264 à 300.000 ou à 362.000 francs. C'est là un point sur lequel le Gouvernement et Parlement devront se prononcer.

On peut également attendre une augmentation des ressources d'un accroissement du taux de la cotisation et c'est un problème économique dont nous avons parlé tout à l'heure lorsque nous avons essayé de poser le problème de la compensation interprofessionnelle.. En fait, il est évident que ce sont de nouvelles recettes qu'il faudra chercher. Il faut qu'à la masse des salaires, qui est en augmentation, corresponde une augmentation des ressources de la sécurité sociale, aussi bien pour la branche maladies, que pour la branche allocations familiales. C'est pour permettre au moins cette augmentation des ressources dans la proportion même où s'accroît la masse des salaires, qu'une première série de mesures est en ce moment à l'étude au Gouvernement, mesures qui seront présentées au Parlement avant la fin de l'année, je l'espère, et dont vous aurez à discuter.

Il y aurait un autre moyen pour couvrir le déficit de la sécurité sociale, celui d'une subvention budgétaire. Je n'ai pas qualité pour engager sur ce point une longue discussion. Je ne suis ici que l'une des parties intéressées en cause, mais il est incontestable qu'en l'état actuel de la trésorerie du Pays, aussi bien qu'en l'état actuel de la fiscalité, le recours à des subventions budgétaires pose, lui aussi, des problèmes que les commissions des Finances des deux

.../...

Assemblées examinent avec un soin particulier. Vous savez, aussi bien que moi, les réactions que cette solution provoque au Conseil de la République aussi bien qu'à L'Assemblée Nationale.

En conclusion, et en m'excusant d'avoir été à la fois trop long et trop peu précis dans la partie constructive de cet exposé, je pense que l'on pourrait ramener à trois séries de questions les problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, du fait de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Première série de questions : le Parlement et le Gouvernement sont-ils à même d'approuver des mesures qui permettront d'améliorer le recouvrement des cotisations de la Sécurité sociale et de renforcer le contrôle sur la gestion des caisses ? Il s'agit, en particulier, des projets de loi déjà déposés ou à l'étude, ainsi, par exemple, le projet de loi relatif à la situation des gérants de sociétés à responsabilité limitée, ou bien le projet de loi tendant à améliorer la procédure de recouvrement des cotisations de la sécurité sociale ou encore le projet de loi qui porte le contrôle du ministre du Travail sur le salaire du personnel de la sécurité sociale.

Deuxième série de questions : le Parlement est-il en mesure d'approuver le principe du relèvement des salaires soumis aux cotisations et dans ce cas le plafond sera-t-il fixé à 300, 360.000 ou davantage ?

Troisième série de questions : les ressources nécessaires à la couverture du déficit de la sécurité sociale doivent-elles être recherchées dans un relèvement des cotisations qui devrait être alors immédiatement de l'ordre de 3%, d'après les calculs du Ministère du Travail ? Ou bien, doivent-elles être recherchées dans l'attribution d'une subvention budgétaire et, dans ce cas, celle-ci doit-elle donner lieu à l'établissement d'une taxe nouvelle et spécialement affectée ?

Voilà, Madame, Messieurs, les problèmes essentiels qui se posent au Parlement aussi bien qu'au Gouvernement et sur lesquels vous êtes appelés à prendre position dans le domaine tant des prestations familiales que des assurances sociales. Les nécessités techniques que j'ai exposées, de même peut-être que le climat social et le climat politique du moment, exigent d'une manière impérieuse que ces problèmes soient d'abord franchement abordés et surtout qu'ils reçoivent des solutions urgentes.

Je suis maintenant à votre disposition, ainsi que M. Laroque et M. Lambert, dans la mesure où ils seront directement intéressés, pour répondre aux questions précises que vous voudrez poser.

M. Albert LAMARQUE. Je voudrais poser trois questions :

1°) Quels sont les frais de gestion ? Quel est leur pourcentage par rapport à l'ensemble des dépenses de la sécurité sociale. Cet ensemble doit s'élever, je crois, à 700 ou 800 milliards.

2°) Nous considérons évidemment que la sécurité sociale permet une redistribution des salaires. Il y a une partie du salaire qui est bloquée et versée dans le fonds spécial de la sécurité sociale. Je voudrais savoir si les salaires actuels plus le supplément social, c'est-à-dire ce qui est représenté par la sécurité sociale, correspondent à un indice supérieur aux salaires de 1938, par exemple ?

3°) Vous avez parlé, tout à l'heure, Monsieur le Ministre, d'une réforme de structure de la sécurité sociale. Envisage-t-on de conjuguer la sécurité sociale telle que nous la connaissons, à l'heure actuelle, avec les dépenses d'assistance qui sont une lourde charge en ce moment pour les départements ? Je dis ceci parce qu'on a parlé également d'une réforme de l'assistance. Nous savons que les dépenses d'assistance représentent dans nos départements, une part extrêmement importante des budgets. Je pense qu'il y a là des dizaines et des dizaines de milliards qui sont ainsi accumulés avec une participation très importante de l'Etat. Nous savons que dans nos départements, en ce qui concerne ces dépenses d'assistance, il y a incontestablement des abus et des excès. Quand je parle de conjuguer les deux systèmes j'entends que la sécurité sociale devrait absorber nos dépenses d'assistance (sourires).

Je me rappelle que lorsque l'on a créé l'assurance sociale, des discussions ont eu lieu dans les départements. Dans l'esprit du législateur, il s'agissait de faire disparaître certaines notions considérées comme dégradantes et même honteuses, en particulier les notions de secours et de charité, et de les remplacer par un système d'entr'aide, de solidarité nationale.

On envisageait également que l'intervention des assurances sociales, et plus tard de la sécurité sociale devait avoir pour objet, d'éliminer dans la plus grande mesure possible, les charges qui pesaient sur les budgets des collectivités

publiques. Or, nous constatons actuellement que les dépenses de secours et de charité n'ont pas cessé de se développer, malgré la présence de la sécurité sociale, et que les charges que l'on avait prétendu éliminer dans les mêmes conditions, n'ont pas cessé elles-mêmes de se développer.

La troisième question que je pose est de savoir si véritablement on n'envisage pas, sur ce point particulier, une grande réforme.

M. LE MINISTRE. Dans les questions que vous avez posées, il y a d'abord un point qu'il convient de préciser. Vous avez parlé des charges de la sécurité sociale qui représenteraient, selon vous, 7 à 800 milliards. Je crois qu'ici il faut faire une mise au point. Je vous ai parlé tout à l'heure - et j'y ai insisté au début de mon exposé - du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire du régime des travailleurs du commerce et de l'industrie; vous parlez, vous, de l'ensemble des charges sociales qui pèsent sur l'économie nationale, sur l'économie française. Ces charges ont été évaluées effectivement à 797 milliards pour 1949, ce qui correspond bien au chiffre que vous avez avancé.

Sur ces 797 milliards, le régime général, dont j'ai parlé, n'intervient que pour 426 milliards se décomposant ainsi : assurances sociales : 200 milliards, prestations familiales, 196 milliards, accidents du travail : 30 milliards. Si vous le voulez, et pour que nous soyons tout à fait d'accord, je vous donne les régimes qui doivent compléter le chiffre que je viens de vous fournir, jusqu'à 797 milliards : régime agricole : 57 milliards 600 millions; (toujours pour 1949); dont 12 milliards pour les assurances sociales, et 45 milliards pour les prestations familiales (les accidents du travail ne figurent que pour mémoire).

D'autre part, les fonctionnaires de l'Etat interviennent dans ces 797 milliards pour 124 milliards répartis ainsi : pensions 85 milliards 300 millions; assurances sociales : 4 milliards 700 millions; prestations familiales : 34 milliards; accidents du travail : 205 millions.

Il s'ajoute à tout cela les régimes spéciaux : pour les pensions : 94 milliards, pour les assurances sociales : 34 milliards, pour les prestations familiales, 54 milliards et pour les accidents du travail, 7 milliards. Les assurances sociales des étudiants sont venues s'ajouter à ces chiffres pour un total de 240 millions.

Si vous additionnez les chiffres que je viens de vous donner et qui figurent dans un rapport publié par M. Petsche, il n'y a pas longtemps, vous arrivez à un total de 797 milliards, auquel vous faisiez allusion tout à l'heure. Mais là-dessus, il n'y a que 426 milliards relatifs au régime général dont je parlais et dont, en quelque sorte, en tant que ministre du Travail, je suis responsable.

Vous avez ensuite posé une deuxième question précise à laquelle M. Laroque vous répondra.

Votre troisième question abordait le fameux point relatif aux réformes de structure qui consisteraient à fusionner les budgets d'assistance avec les budgets de la sécurité sociale, ou plus exactement à faire prendre en charge par la sécurité sociale, les charges d'assistance.

Vous avez fait remarquer fort justement qu'au moment où la sécurité sociale a revêtu sa forme actuelle, en 1945 et 1946, dans certains milieux on pensait, en effet, que l'assistance allait se trouver non seulement déplacée et débordée, mais même supprimée par l'institution d'un régime de sécurité sociale qui couvrirait l'ensemble de la population française. C'est une conception. Elle a été défendue même à la tribune des Assemblées parlementaires. Mais, je suis dans l'obligation de vous faire remarquer que cette conception n'est pas confirmée par l'évolution de la législation en matière de sécurité sociale et que, au contraire, depuis 1945, le Parlement lui-même est toujours allé dans le sens d'une séparation non seulement des risques, mais des catégories. C'est le Parlement qui a créé les régimes spéciaux, qui a créé pour les agriculteurs une sorte de structure particulière qui tend, en matière de sécurité sociale, à les isoler du monde urbain et du monde des salariés.

C'est également le Gouvernement et le Parlement qui ont posé le principe de l'autonomie des allocations familiales et de la sécurité sociale. L'énumération des textes, qui est d'ailleurs assez longue, vous montrerait que, en réalité, cette idée que vous avez posée, comme étant à l'origine de la sécurité sociale, cette idée qui avait été défendue par bien des personnes au moment où la sécurité sociale avait été instituée, se trouve abandonnée par les législateurs.

En fait, depuis 1946, nous allons, au contraire, vers la création de régimes spéciaux, de régimes particuliers, vers un certain cloisonnement et c'est justement parce que ce cloisonnement existe que le fameux problème de la compensation interprofessionnelle se pose avec autant d'acuité. Il y a des parités que l'on réclame; il y a des difficultés de trésorerie que l'on

voudrait maintenant régler en faisant appel aux fonds du régime général, mais, je le souligne, une fois de plus, nous sommes loin de cette idée autour de laquelle vous avez vous-même tout à l'heure cru que la sécurité sociale était aujourd'hui organisée. Voilà ma réponse sur le fond. Il reste néanmoins que je suis persuadé - je ne peux engager que moi-même sur ce point - qu'il convient, en effet, de modifier non seulement la sécurité sociale dans sa structure - et je parle du régime général - mais aussi toute la législation sur l'assistance.

Faut-il aller vers une sorte de fusion ? Je ne le crois pas. A l'heure actuelle, cela poserait des problèmes politiques aussi bien que fiscaux. Il y a un problème immédiat d'articulation qui doit être recherché, c'est la responsabilité et la tâche du Parlement de faire des propositions au Gouvernement à ce sujet et c'est dans ce sens que l'on s'oriente. Cette réponse est indicative d'un état d'esprit.

M. Laroque pourra répondre aux questions plus précises que vous avez posées par ailleurs.

M. Albert LAMARQUE. Je n'ai pas voulu faire allusion aux régimes annexes ou au régime général de la sécurité sociale; j'ai fait allusion aux dépenses d'assistance proprement dites de nos départements.

M. LE MINISTRE. La sécurité sociale a pris en charge des dépenses qui étaient supportées autrefois par l'assistance.

M. LAROQUE, Directeur Général de la Sécurité Sociale. A l'heure actuelle, le régime général couvre un peu plus de 8 millions d'assurés, ce qui, avec les membres de la famille fait 16 millions et demi de personnes, donc 40% seulement de la population du pays. Il y a par conséquent 60% de personnes couvertes par des régimes spéciaux ou pas couvertes du tout, au moins au point de vue des recettes.

M. Jacques DEBU-BRIDEL. Huit millions d'assurés, cela ne correspond qu'à 40% de la population ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Parce que le mari et le femme sont assurés dans un grand nombre de cas; ils comptent tous les deux.

Il y a deux ordres de renseignements statistiques demandés par M. Lamarque. La première question vise le pourcentage des frais de gestion. Sur ce point, je peux donner des chiffres très précis puisqu'ils résultent du dépouillement de la compa-

bilité que nous faisons d'année en année et même de trimestre en trimestre.

En 1938, en totalisant les frais de gestion assurances sociales et allocations familiales - je ne parle par des accidents du travail puisqu'à ce moment là c'était le régime des compagnies - on arrivait à 6,3% des cotisations.

En 1948, en totalisant les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales, on atteignait un total de 6,3 également. En 1949, ce chiffre descend à 5,2% et pour le premier semestre 1950, à 5% exactement.

Je peux vous donner la décomposition pour les assurances, les accidents du travail et les allocations familiales en ce qui concerne l'année 1949 :

Assurances sociales	6,7%
Accidents du travail.....	8,3%
Allocations familiales...	3,1%

Pour le premier semestre 1950, les assurances sociales figurent pour 6,5% les accidents du travail pour 8,1% et les allocations familiales pour 2,9%.

La deuxième question ne permet pas de faire une réponse statistique aussi précise; c'est la question de savoir si le total des salaires et des charges sociales qui en sont le complément, est aujourd'hui proportionnellement supérieur à ce qu'il était en 1938. Il s'agit de savoir, en effet, à quoi l'on rapporte la proportion. Normalement, on ne peut la rapporter qu'au revenu national ou à la production; ce sont des notions quelque peu fuyantes. Il y a eu des statistiques sur la question qui ont donné des résultats variables mais qui aboutissent tous néanmoins à des conclusions assez voisines que l'on peut exprimer ainsi : le total des salaires et des charges sociales représente une part du revenu national qui, au maximum, est la même que celle de 1938. Certaines études donnent moins, et même parfois sensiblement moins; les études qui arrivent au chiffre le plus élevé donnent la même proportion.

Mme DEVAUD. On donne souvent une différence de 1 à 2%.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. De 1 à 2% en dessous.

Mme DEVAUD. Je pense que M. Lamarque parlait dans l'esprit de la loi de mai 1946 mais du moment qu'elle n'a

jamais été appliquée il est impossible de rapporter les dépenses d'assistance aux dépenses de la sécurité sociale, puisque cela ne vise pas les mêmes catégories de la population.

M. VANRULLEN. Croyez-vous que ce ne sont pas les assurés sociaux qui demandent le bénéfice de l'assistance ?

Mme DEVAUD. Il y a beaucoup de demandes d'hospitalisation pour les vieux.

M. Albert LAMARQUE. Quand je parlais d'abus tout à l'heure, je voulais faire allusion aux cités industrielles. A l'heure actuelle, nous avons devant les yeux les bons fonctionnements de nos institutions sociales, mais il arrive que des ouvriers sont garantis pour une partie par la sécurité sociale, tandis que pour l'autre partie, ils deviennent des indigents. C'est ainsi que très souvent nous avons vu nos dépenses d'assistance augmenter d'une façon considérable.

Je voudrais vous signaler une anomalie : dans le département du Var que j'ai l'honneur de représenter dans cette assemblée, les dépenses d'assistance s'élèvent à plus de 1 milliard, c'est-à-dire plus de la moitié du budget du département. Il pourrait sembler que la population de mon département est une population de misérables, mais sur 387.000 habitants, il y a 200.000 livrets de caisse d'épargne.

Nos dépenses d'assistance qui sont surtout des dépenses de maladie traduisent dans une large mesure des abus. Cet état de choses pourrait être modifié par une réforme générale de la sécurité sociale.

M. SAINT-CYR. Monsieur le Ministre, mes chers collègues, je voudrais aborder de nouveau cette question si controversée du petit risque.

Je sais que l'administration centrale ne croit pas au petit risque ou tout au moins ne lui accorde qu'une importance limitée.

J'ai eu la curiosité de demander au directeur de la caisse de mon département des précisions sur le nombre des dossiers. Je désirerais avoir également des renseignements de l'administration centrale. Sur 58.043 cotisants, il y a eu, au cours de l'année 1949, 55.565 dossiers de maladie pour les assurés, 15.004 pour les conjoints, 17.832 pour les enfants, soit un total de 88.401 dossiers.

Je sais bien que dans ces dossiers, il y en a qui concernent la chirurgie et les soins dentaires. Mais, ce qu'il y a de curieux à première vue, c'est le nombre relativement faible des dossiers pour enfants alors que généralement, ils sont plus nombreux.

D'autre part, la moyenne des prestations en nature pour ces 88.420 dossiers est de 8.433 francs, c'est-à-dire une somme relativement faible.

En ce qui concerne le régime des fonctionnaires, il y a 6.796 cotisants et il y a eu 8.989 dossiers de maladie pour les assurés, 4.033 dossiers pour les conjoints, 6.018 pour les enfants, ce qui fait un total de 16.040 dossiers pour 6.796 cotisants avec une moyenne de 2.100 francs. Les indemnités de salaires pour les 55.000 dossiers d'assurés seraient en moyenne de 1.400 francs.

Je considère que l'on devrait envisager le problème sous un autre angle. Il faudrait procéder à une réforme qui consisterait à admettre une franchise à la base. L'assuré conserverait à sa charge une franchise de 5.000 ou 6.000 francs pour les personnes adultes, de 2 ou 3.000 francs pour les enfants. D'autre part, on pourrait élever le délai de carence de huit à dix jours. Dans ces conditions, on réduirait dans une proportion considérable le nombre des dossiers à régler par la sécurité sociale.

En ce qui concerne le petit risque, le travailleur serait libre ou de le garantir lui-même ou de le couvrir par la mutualité soit par une société mutualiste d'entreprises soit par les sociétés qui existent dans les quartiers ou dans les villes et les villages. Je ne pense pas qu'il y ait des empêchements considérables. La mutualité couvre le petit risque dans des conditions de gestion extrêmement réduites grâce au désintéressement de ceux qui les animent avec un contrôle que la sécurité sociale ne peut exercer parce que pour les caisses, les assurés sont des anonymes.

Je crois que tout le monde serait d'accord pour trouver de nombreux avantages à cette solution. Il faudrait libérer, pour les salariés une part de leur cotisation qui pourrait être de l'ordre de 2%. Ceci permettrait de réduire le montant du salaire différé. Le salarié prendrait à sa charge une partie des risques qui, en réalité, n'en sont pas car il semble que c'est à la portée de tout le monde de couvrir ces risques. Encore, faut-il le faire par la voie de la mutualité. Je ne vous demande pas, Monsieur le Ministre, de prendre position, aujourd'hui même sur cette question mais je pense qu'elle mériterait

d'être étudiée de très près. La solution que je propose comporterait tant au point de vue financier qu'au point de vue normalisation des avantages incontestables.

M. le Directeur de la Sécurité Sociale souhaite certainement voir se généraliser la sécurité sociale et l'assurance maladie, en particulier. Il serait peut-être possible de le faire, mais à condition de prévoir une franchise à la base et de ne pas imposer à ceux qui sont actuellement, en dehors du régime des cotisations nécessaires pour couvrir le petit risque des formalités aussi compliquées.

Il y a donc lieu de prévoir un abattement à la base, pour les prestations et de ne garantir que le gros risque.

Parmi ce que j'appellerai les Français moyens, il en est bien peu qui soient capables de garantir eux-mêmes les risques maladie, étant donné les progrès de la science médicale et les moyens mis en oeuvre.

Permettez-moi d'aborder une autre question, celle des cotisations insuffisantes. Je pense que c'est là une source de déficit considérable pour la sécurité sociale. Je dirai d'abord que, parmi les cotisants insuffisants, il faut reconnaître qu'il y a des fonctionnaires. Je crois que la part de cotisations pour la maladie est insuffisante pour couvrir les risques. Il y a aussi, et à plus forte raison tous ceux qui bénéficient de la disposition suivant laquelle on peut avoir droit aux prestations de maladie alors qu'on a cotisé 60 jours pour un trimestre. Ainsi, des personnes qui exercent des professions non salariées peuvent, avec des cotisations extrêmement réduites bénéficier de prestations considérables. C'est inadmissible. Seules les personnes ayant cotisé sur un minimum de salaires devraient avoir droit aux prestations.

En ce qui concerne les hôpitaux, je pense qu'il y a lieu de faire des réformes profondes pour diminuer les frais de gestion.

Il faudrait, notamment, établir un contrôle.

La sécurité sociale devrait être rappelée à son rôle, celui de couvrir les risques accident, maladie, vieillesse mais elle ne devrait plus participer au financement de l'équipement hospitalier qui, à mon avis, devrait relever du budget de l'Etat.

M. le Ministre a dit qu'à partir de 1951 l'excédent de l'assurance vieillesse allait disparaître et que dans les années qui vont suivre, il allait se transformer en déficit.

Je le crains ~~bien~~ aussi car, actuellement, nous sommes encore bien loin de voir tous les assurés bénéficier d'une retraite de plein régime. La retraite des assurances sociales qui est accordée à 65 ans est très limitée. Quand nous arriverons au plein régime, nous nous trouverons devant un problème très grave. Il est certain que la cotisation de 9% sera bien insuffisante pour couvrir les dépenses vieillesse. Le tableau est sombre.

Je n'ai pas la prétention d'apporter des remèdes mais je pense que mes suggestions surtout en ce qui concerne le petit risque mériteraient d'être prises en considération.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Je voudrais répondre à M. Saint-Cyr sur les chiffres du petit risque et du régime de vieillesse.

Les fonctionnaires ne sont pas compris dans les chiffres qui ont été donnés par M. le Ministre. Ici, le déficit doit être résorbé par le régime spécial des fonctionnaires. Par conséquent, il n'entre pas en compte dans le déficit du régime général.

Il est exact que le petit risque correspond à un nombre important de dossiers. Ce nombre dépasse de beaucoup la proposition de la dépense des petits risques par rapport à la masse globale. Si l'on supprimait les petits risques, il en résulterait une simplification considérable dans le fonctionnement des caisses et des économies appréciables dans la gestion. C'est certain, mais en ce qui concerne les chiffres donnés par M. Saint-Cyr j'ai l'impression que la caisse a appelé dossier les feuilles de maladie. Les assurés ont l'habitude de se faire rembourser les feuilles de maladie au fur et à mesure qu'elles viennent à expiration; la validité de la première est de huit jours et celle des suivantes de quinze jours. Il en résulte que les chiffres que vous avez donnés, Monsieur le Sénateur, ne correspondent pas à des cas de maladie.

M. SAINT-CYR. Il s'agit de déclaration de maladie.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Le nombre me paraît très élevé.

M. SAINT-CYR. Je me permets d'ajouter que je suis dans un département qui est considéré comme sain et où la caisse est gérée dans des conditions normales.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. La moyenne nationale des prestations représente 8.000 francs par cotisant. Si pour votre département la moyenne est de 8.443 francs, par dossier cela laisse supposer que chaque assuré a un nombre considérable de dossiers. Les assurés sont peut-être souvent malades (sourires).

Les chiffres qui ont été donnés par M. le Ministre pour la charge globale du petit risque ne correspondent pas à des statistiques nationales précises parce que nous n'en avons pas. Nos statistiques ne nous permettent pas de faire la différenciation des maladies suivant leur durée. Il s'agit seulement de sondages qui ont été faits dans une vingtaine de caisses de catégories, de régions et d'effectifs différents. C'est la moyenne de ces caisses qui nous permet de dire que les charges en totalisant celles de l'assuré, de sa femme et des enfants, représentent environ 0,70% des salaires.

Je passe à la deuxième question : perspective du régime de vieillesse.

Ce régime comporte, en dépenses, non pas seulement les pensions de vieillesse, mais les allocations aux vieux travailleurs salariés ainsi que les secours viagers aux veuves. En outre, c'est le régime général de l'industrie et du commerce qui finance les allocations aux vieux travailleurs salariés de l'agriculture.

On peut espérer que les vieux travailleurs salariés de l'agriculture seront pris en charge par le régime des assurances sociales agricoles. On dégagerait ainsi un excédent qui pourrait au moins en partie compenser le surcroît de charges qui, comme vous l'a très bien dit M. le Ministre, doit se produire au cours des années à venir.

D'après les prévisions que l'on peut faire sur l'évolution démographique, le régime vieillesse serait équilibrée si les pensions étaient calculées sur 40% du salaire moyen des dernières années. Les lois votées à deux reprises par le Parlement depuis deux ans ont porté la pension à plus de 40%. Il y a eu une première majoration de 15% et une deuxième de 15% portant sur la pension déjà majorée si bien que la pension est calculée, non pas sur 40% mais sur 52 ou 53%.

Il ne faut pas perdre de vue qu'actuellement, les assujettis n'ont pas trente années de service puisque le régime a vu le jour en 1930 et qu'ils ne peuvent pas avoir la pension complète, celle qu'on leur donne est, en réalité, calculée sur 50% mais diminuée en proportion de leurs années de service.

Je dois souligner que pour les départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle, l'abattement ne joue pas. Dans ces départements, le régime vieillesse existe depuis 1911. Par conséquent tous les vieux travailleurs ont trente années de service. La pension moyenne accordée par la caisse de Strasbourg est supérieure à 40% du plafond de cotisations.

M. CHAPALAIN. Si les chiffres que j'ai sous les yeux sont exacts, vous aviez au 31 décembre 1949, 13.148 millions de disponibles à la caisse de vieillesse et 10.308 millions en investissement. Je voudrais savoir en quoi consistent les investissements de la caisse de vieillesse et si, dans l'état actuel des choses, vous n'avez pas été obligés de faire des prélèvements sur les disponibilités.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Il y a seize caisses de vieillesse en France, elles ont chacune un patrimoine qu'elles avaient acquis avant 1938. Ce patrimoine consiste en immeubles et en certaines valeurs mobilières. Il n'a pas été augmenté depuis 1940. Mais, il représente une valeur supérieure parce que les immeubles sont comptabilisés à la valeur 1938.

M. CHAPALAIN. Vous êtes obligés de prélever sur les 10.308 millions pour faire face à la situation actuelle ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL. La caisse nationale rembourse aux caisses de vieillesse l'intégralité de ce qu'elles versent à l'allocation, par conséquent, le problème ne se pose pas ;

M. LE MINISTRE. Je remercie M. Saint-Cyr des observations qu'il a présentées. Sur trois points au moins elles coïncident avec les remarques très générales que j'ai présentées. Il nous a parlé très longuement et pertinemment, d'ailleurs, du petit risque. M. le Directeur Général a opposé à ~~mm~~ certains des chiffres que j'ai présentés d'autres chiffres qui résultent d'une moyenne nationale. Ceci ne signifie pas que les premiers soient faux. Il y a là une étude à faire.

Le petit risque est important en matière de prévention. On peut imaginer un système qui augmenterait le délai de carence et réduirait la cotisation ouvrière. Ainsi, nous donnerions théoriquement, je le souligne, aux ouvriers et à leurs familles le moyen de se couvrir eux-même ou par l'intermédiaire de la mutualité contre les petits risques médicaux. Mais, je crois que, ce faisant, nous réaliserions seulement une sorte de transfert, les 2% réduits de la cotisation, nous les retrouverions à la cotisation à la mutualité.

Si l'on veut élever le niveau de santé de la population, il ne faut pas, dans certains cas, mettre les familles ouvrières et surtout les familles les plus modestes devant le point d'interrogation suivant : est-ce que pour des raisons de prudence et d'économie, je dois ou non faire appel au médecin ? Je tenais à faire cette remarque. Il reste qu'on peut examiner plus au fond que je viens de le faire les observations que

vous avez présentées. Je voulais attirer votre attention sur le rôle du petit risque et sur celui de la prévention.

M. SAINT-CYR. Je savais, par avance, l'objection que vous alliez me faire. Il est bien entendu que je n'exclus pas les mesures de prévention dans les usines, la consultation des nourrissons, les visites médicales dans les écoles, l'examen radiologique, les dispensaires, etc... C'est de cette manière surtout qu'on peut arriver à dépister des maladies et à les traiter dans de bonnes conditions.

Vous pensez que le salarié hésitera à faire soigner son enfant même pour un "bobo", mais il y a beaucoup de familles où les enfants n'ont pas une nourriture suffisante. Allons-nous pour cela organiser des cantines ou des restaurants afin de leur assurer une nourriture de base ? N'y a-t-il pas inconvénient à réduire indéfiniment la part du salaire sur laquelle l'homme a sa pleine responsabilité ?

M. LE PRESIDENT. Monsieur Saint-Cyr, je ne voudrais pas vous retirer la parole, mais permettez-moi de vous dire que nous anticipons sur les débats à venir.

M. BOULANGE. Je voudrais faire une brève observation sur le prix des journées des hôpitaux.

Je relève, dans un rapport de M. le Ministre du Travail, qu'au cours de l'année dernière, les frais d'hospitalisation se sont élevés à 22.500 millions en ce qui concerne l'assurance maladie et à 7.500 millions pour l'assurance longue maladie, c'est-à-dire 30 milliards sur 35 milliards de dépenses au total.

Je crois qu'il y a intérêt à revoir la loi de 1943 sur l'hospitalisation.

D'autre part, dans mon département, comme sans doute dans beaucoup d'autres, dans les hôpitaux, les prix des journées ne correspondent pas au tarif. En principe, ces prix ne devraient pas dépasser les tarifs de l'assistance médicale gratuite (A.M.G.)

J'ai sous les yeux un avis du Conseil d'Etat qui précise que rien dans le texte applicable n'autorise à aller au-delà et, en particulier, une disposition suivant laquelle les prix des journées du malade payant ne devraient pas être supérieurs aux prix des journées du malade de l'assistance médicale gratuite.

Or, actuellement, on demande à la sécurité sociale plus que le prix fixé pour l'assistance médicale gratuite. Par conséquent, je crois qu'il y a lieu de se pencher sur ce problème, compte-tenu de l'importance de la dépense infligée à la sécurité sociale en ce qui concerne l'hospitalisation.

M. LE MINISTRE. Je crois qu'on peut retenir l'observation faite. Elle rejoint en partie celles que j'ai présentées moi-même dans la communication que j'ai faite au conseil des ministres et dans le rapport que j'ai présenté devant vos deux commissions réunies. La question est, en ce moment, à l'étude et elle a été abordée, d'abord, par M. le Ministre de la Santé. Nous sommes en train de nous pencher sur les chiffres qui ont été consentis et qui ont fait l'objet de mises au point. Pour l'instant, le Ministre de la santé et le Ministre de l'intérieur étudient les problèmes que vous venez d'évoquer très rapidement parce qu'en fait, il n'y a pas que la sécurité sociale, il y a aussi l'A.M.G.

Les observations correspondent à ma pensée propre et c'est ce point de vue qu'en tant que ministre du travail, je défends par obligation, aussi bien que par conviction personnelle.

M. BOULANGE. Je voudrais des précisions en ce qui concerne les indications données aux caisses pour qu'elles ne dépassent les chiffres de l'A.M.G. / pas.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. La question est très compliquée. Le régime qui résulte de 1943 est complexe. Il prévoit que le tarif des assurés sociaux est le plus bas des malades payants. Ce tarif est déterminé en prenant le prix de revient de l'hôpital et en le majorant de 10% étant entendu que le prix n'est pas inférieur à celui de l'A.M.G.

Ce qui s'est produit, c'est que dans la généralité des cas, les hôpitaux ont ajouté 10% non pas au prix de revient, mais au tarif de l'A.M.G., ce qui est une illégalité. Les hôpitaux ont fait payer aux caisses de sécurité sociale plus qu'elles devaient. Le ministère de la santé publique est d'accord pour application purement et simplement le tarif de l'A.M.G.

M. BERTHOIN. Est-ce que M. le Ministre est en mesure de nous faire connaître les prévisions ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Sur le quatrième trimestre, nous n'avons aucun élément. Nous avons fait une extrapolation, mais nous ne savons pas quelle est l'importance des salaires et les répercussions qui en résulteront.

M. BERTHOIN. Pour le déficit, vous avez fait une hypothèse. Ce sont les éléments de cette hypothèse que je voudrais connaître.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Nous avons fait tout simplement un report du troisième trimestre sur le quatrième.

M. ABEL-DURAND. Je veux exprimer mon étonnement de l'empêchement qu'a provoqué la découverte de la situation de la sécurité sociale, car, avec une précision mathématique on pouvait, il y a déjà deux ans, savoir qu'en ce moment, un peu avant ou après, on arriverait à la situation actuelle. Il y a un responsable : le Gouvernement, mais, plus que le Gouvernement, le Parlement a sa responsabilité lorsqu'il a voté des lois qui ont entraîné comme conséquence le déséquilibre. Nous savons maintenant que le déséquilibre de la sécurité sociale résulte de ce que les excédents qui existaient autrefois d'une façon fâcheuse, je le reconnais, sur les comptes de la vieillesse, ont été absorbés par la vieillesse. On le savait parfaitement en août 1950. Votre prédécesseur, M. le Ministre, m'avait répondu que les prestations ne seraient pas touchées, et pourtant, elles l'ont été. Mes doutes ont été vérifiés.

Il y a une série de fissures peu importantes individuellement, mais qui aggravent le trou et l'on s'étonne de ce qui se produit maintenant. Je souhaiterais que l'on fasse un travail dans lequel on comparerait les anciennes assurances sociales et la sécurité sociale. On verrait ce qui s'est passé. On a créé un déséquilibre parce qu'en face des améliorations on ne faisait pas apparaître les nouvelles ressources. Le résultat est celui que vous connaissez. Voilà ma première observation.

Je passe à la seconde. Je suis un peu d'accord avec M. Saint-Cyr, mais je voudrais pas qu'on tire de raisonnements de ce genre des conséquences trop optimistes. La question n'est pas nouvelle, elle a déjà été évoquée il y a une dizaine d'années. Autrefois, M. Guibert a fait des études assez précises sur ce point. Dans d'autres milieux, on a émis aussi des doutes. Il y a des abus. Il se produisent de deux manières, parce qu'on appelle l'absentéisme qui est difficile à freiner, d'une part, et d'autre part, par l'augmentation de la consommation médicale.

Je suis rétrograde, je suis un vieil administrateur de caisse et je suis dominé par le souci de l'équilibre. Aussi je voudrais qu'on fasse une comparaison entre le passé et le présent. Y a-t-il amélioration de la santé ? Peut-être, mais dans une mesure qui ne correspond pas à l'augmentation de la consommation médicale et des dépenses. Il y a là un aspect psychologique du problème auquel j'attache une grande importance ; aussi, je voudrais qu'on examine les augmentations de la consommation médicale comparative-ment à la situation plus ancienne.

On peut le faire, et je vous citerai à cet égard un exemple personnel. Je me souviens qu'autrefois, lorsque je présidais une union de caisses dans mon département, où sept ou huit caisses vivaient en commun, nous suivions d'une caisse dans l'autre, le nombre de présences. Nous arrivions ainsi à des résultats très utiles.

En ce qui concerne les chiffres que j'ai demandés, on m'a donné des chiffres globaux. Ce que je voudrais connaître, ce sont les chiffres par caisse. M. le Ministre, je vous les ai demandés au nom de la commission du travail, parce que ce déficit est concentré. On pourrait peut-être trouver ce qu'est l'essence des causes du déséquilibre actuel. J'ajouterai, pour ma part, que ce déséquilibre ne peut pas être résorbé. Il y a une augmentation de dépenses qui n'est pas la conséquence d'abus, ni de la part des assurés, ni de celle des médecins, ni de celle des administrateurs, qui sont impuissants à cause de l'extension qu'a prise le problème. Aujourd'hui, on a une population toute entière. Je voudrais pourtant qu'on fasse la comparaison que je demande, on verrait s'il n'y aurait pas une réforme plus profonde à faire dans le sens indiqué par M. Saint-Cyr.

J'ai été frappé, un jour, par une réunion où une mutuelle d'entreprise d'une industrie chimique indiquait le nombre de jours d'incapacité de travail qu'elle avait. J'ai comparé le contrôle qui s'exerçait bénévolement à ce que je savais et j'en ai tiré des conclusions intéressantes. C'est pourquoi j'insiste auprès de vous. M. le Ministre.

Je dirai un mot des hôpitaux. J'ai été tout à fait surpris d'entendre que la sécurité sociale pourrait avoir une part plus importante dans les dépenses des hôpitaux. J'ai là un document remarquable ; c'est le rapport de M. Souday sur la situation financière de la sécurité sociale. On y dit que cet organisme peut se décharger de certaines charges. Des suggestions ont été faites dans ce sens. Ainsi les collectivités veulent rejeter les charges sur la sécurité sociale et la sécurité sociale, sur les collectivités locales. Il y a là un problème complexe.

Ce problème peut être saisi lorsqu'on a été administrateur d'hôpitaux. J'ai entendu des chiffres tout à l'heure dans les dépenses d'hospitalisation, mais il n'y a pas que les dépenses d'hôpitaux. Il y a les dépenses des cliniques qui représentent une part importante. Les collectivités publiques participent à ces dépenses, car on ignore que ce sont les collectivités publiques qui paient de beaucoup la plus large part des journées d'hôpitaux. J'ai fait une enquête pour trente départements, je m'empresse de dire que je n'ai pas eu Paris, mais seulement la Seine-et-Oise. La conclusion est formelle ; les collectivités publiques paient plus que la sécurité sociale. Autre exemple : dans la Drôme, les dépenses de la sécurité sociale sont une très faible partie.

Ceci s'explique : les journées d'hospitalisation sont normalement plus longues dans les hôpitaux que dans les cliniques, ne serait-ce que pour le travail de diagnostic. Mais il y a une autre considération : un point de vue humain et social. Ceux qui vont à la clinique ont généralement des moyens plus larges que ceux qui vont à l'hôpital. Ces derniers ne peuvent pas se soigner chez eux comme il conviendrait. Que tirer d'une réforme hospitalière ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Nous ne voulons pas de cette réforme.

M. ABEL-DURAND. C'est le Ministère des finances qui vous a imposé, M. le Ministre, cette participation pour décharger le ministère de la santé.

Je me résume. Est-il possible de déterminer l'augmentation de la consommation médicale ? Je ne dis pas l'augmentation de la dépense, car je ne conteste pas le droit des médecins. J'ai, d'ailleurs, été en conflit avec le corps médical de mon département.

Peut-on établir une comparaison entre le passé et le présent pour en tirer des conclusions ? Il y a une chose que j'ai peine à admettre : c'est que certaines restrictions puissent être imposées à des caisses parce qu'elles sont en équilibre alors, qu'ailleurs, cet équilibre n'est pas réalisé.

En ce qui concerne les recettes, on a parlé d'augmentation des cotisations. Mais il y a un facteur dont il faut tenir compte : c'est la capacité pour l'économie de supporter les augmentations de dépenses. Au conseil supérieur se sont tenues des séances du plus haut intérêt sur la situation de la sécurité sociale. Dans toutes les interventions des orateurs, quelles que soient leurs tendances, je n'en ai pas rencontré un seul voulant imposer une augmentation. J'ai été surtout frappé par le représentant du personnel, M. Chabrier. Il nous a dit, et ajoutait-il, avec l'accord de son syndicat, que dans beaucoup de cas si on ne payait pas, c'est parce qu'on ne le pouvait pas. L'importance des créances de la sécurité sociale étonne. Actuellement, l'actif, dans un grand nombre de cas, est totalement absorbé par le passif privilégié de la sécurité sociale et du trésor. Il y a là quelque chose d'anormal. Il y a certes un mouvement dans la jurisprudence pour ne pas reconnaître ce privilège, mais vous, M. le Ministre, vous n'acceptez pas cette jurisprudence et vous vous pourvoyez devant la cour de cassation. Si vous renonciez à cette théorie, vous rendriez un grand service à l'équilibre.

C'est ce dernier aspect du problème qui m'amène à penser que nous sommes dans une impasse. Peut-être sera-t-il nécessaire de mettre la hache dans un régime où il y a des fuites multiples. L'irresponsabilité règne partout. C'est dans un cadre plus étroit, avec l'esprit mutualiste d'autrefois, qu'on pourra revenir à un équilibre financier qui est un élément de garantie de la stabilité d'une institution qui est l'honneur de notre pays. Il est nécessaire qu'elle soit maintenue et peut-être développée, mais il n'y a pas de progrès social s'il n'y a pas d'équilibre financier. Voilà, non pas des questions, mais une orientation vers laquelle il faudra peut-être se diriger.

M. LE MINISTRE.-M. Abel-Durand, nous vous avons entendu avec beaucoup d'intérêt. Je voudrais d'abord régler non pas un incident ou un différend, mais préciser quelque chose qui, dans votre esprit, est équivoque. Je ne suis pas en opposition avec certaines règles mutualistes. Je suis moi-même un mutualiste, je l'ai déclaré et je pense que depuis un certain temps la sécurité sociale et la mutualité sont en meilleure position pour collaborer dans le sens que vous avez indiqué. Vous avez demandé à la direction générale de la sécurité sociale un tableau. Je crois que votre demande nous permettra en effet de cliquer géographiquement la situation et de faire des comparaisons très utiles dont les services ont senti le besoin.

Pour être complet, ce tableau exigera un travail de mise à jour. Celle-ci terminée, vous le recevrez. Ce sera un excellent élément de travail qui nous permettra de nous livrer, à nous parlementaires, à ce travail de comparaison indispensable. Sur la comparaison des recettes et des dépenses, M. Larroque peut vous donner des indications. En ce qui concerne la consommation médicale, nous avons quelques chiffres.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Les chiffres que je vais citer sont tirés des chiffres de dépenses par extrapolation.

En ce qui concerne les frais médicaux, les dépenses représentent 0,34% des salaires en 1938, et 0,77 en 1950, premier semestre. La consommation médicale a, à peu près, triplé mais il faut faire un abatement, car il y a eu augmentation du nombre des bénéficiaires. Nous sommes à deux fois et demi 1938.

Quant aux frais pharmaceutiques, on atteignait 0,36 en 1938 et 1,27 en 1950. Les prix des produits pharmaceutiques ont augmenté moins que les salaires. Cela tiendrait à laisser penser que l'augmentation de la consommation est largement supérieure aux actes médicaux. Mais il y a certains produits nouveaux qui sont plus coûteux. La comparaison est donc difficile, il y a tout de même une augmentation de consommation.

Pour l'hospitalisation, on passe de 0,37 à 1,80. Ce ne sont

- 41 -

pas les journées d'hospitalisation, ce sont les augmentations du prix de journée dans lesquelles sont compris les prix des nouveaux médicaments. Les dépenses de personnel représentent 60 à 65%.

Mme DEVAUD. Pas partout ! Dans le Midi, on m'a parlé de 75 à 80%.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Pour Paris ou Lille, on demande 60, 65% pour les dépenses de personnel.

M. ABEL-DURAND. 51% dans mon département. Nous n'avons pas à faire à des laïques.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. En ce qui concerne le nombre des journées de travail, les éléments sont plus flous. En 1938, il était de 6 et 7 par assuré et par an. En 1945, il est monté à 15, mais il est redescendu au-dessous de 9 en 1950. Il y a donc une amélioration importante. 9 est, d'ailleurs, la moyenne internationale.

M. COUINAUD. Je voudrais simplement poser une question. On a parlé tout à l'heure de certaines causes de la non-rentree des cotisations à la sécurité sociale. Quel est le pourcentage des industries nationalisées qui n'ont pas encore payé actuellement ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Nous n'avons pas de pourcentage précis. Il y a des entreprises nationalisées qui restent débitrices pour une part importante. Au cours de 1950, il y a eu un effort appréciable pour payer les cotisations en retard. C'est ainsi que la S.N.E.C.M.A. au mois de septembre a versé un milliard d'un seul coup.

M. PIERRE COUINAUD. Je voudrais que la réponse fût plus précise. Quel est le pourcentage des cotisations en retard par rapport à la masse globale ?

D'autre part, pour ces cotisations en retard, a-t-on payé, la majoration que déboursent les entreprises qui ne sont pas nationalisées ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL. En ce qui concerne la masse des cotisations dues par les entreprises nationalisées, c'est certainement une faible fraction des cotisations.

M. Pierre COUINAUD. Je parle des cotisations en retard.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Je ne crois pas que le pourcentage soit très élevé en ce qui concerne les majorations. La position des caisses, c'est que les cotisations sont dues aussi bien pour les entreprises nationalisées que pour les autres.

M. Pierre COUINAUD. Oui, mais elles ne sont pas payées (Rires).

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Mais elles restent dues et je peux indiquer que cela créé même du côté du ministère des finances, certaines difficultés. En ce qui concerne la S.N.E.C.M.A. par exemple, les majorations sont dues et celle-ci est dans l'impossibilité de payer les fournisseurs.

M. LE MINISTRE. Nous pouvons dire que des sommes sont dues. Elles restent donc à la charge de ces sociétés et tant qu'elles ne sont pas payées, le privilège, dont M. le Président Abel-Durand, disait qu'il était dans certains cas abusif, gêne considérablement le Ministre des finances aussi bien que les liquidateurs.

Nous sommes fermes sur ce point ; nous entendons recevoir toutes les sommes dues à la sécurité sociale. Nous n'avons pas voulu qu'il y ait un traitement privilégié pour les entreprises du secteur national.

M. Pierre COUINAUD. Je vous remercie, M. le Ministre, seulement pratiquement, en fait, elles ne paient pas.

M. LE MINISTRE. Il a fallu d'abord obtenir le paiement du principal. Nous y sommes arrivés. J'espère obtenir bientôt les indemnités de retard.

Je voulais dire, en réponse à M. le Président Abel-Durand, que ce qu'il a signalé à propos de ces indemnités de retard, et des difficultés de trésorerie qui en résultent pour certaines entreprises, n'a pas échappé au Gouvernement. Dans les textes qui sont à l'étude, il y a, en effet, un certain nombre de mesures qui tendent à assouplir les procédures et qui donneront au Ministre - qui, en l'état actuel de la législation n'en a pas le droit - le moyen d'intervenir. Pour l'instant, le Ministre du travail n'est pas au-dessus de l'ordonnance et de la loi, il ne peut que les appliquer. C'est pourquoi il est obligé d'en appeler à la Cour de cassation quand c'est nécessaire.

M. PAULY. M. le Ministre, vous avez dit que les charges de la sécurité sociale s'élevaient en 1949, à 797 milliards. Vous avez réparti cette somme ainsi : régime général : 426 milliards ; agriculture : 57 milliards ; fonctionnaires : 124 milliards ; et régimes spéciaux : 190 milliards.

En face de chacune de ces dépenses, par catégorie, on pourrait, je crois, mettre des chiffres de recettes correspondants.

Vous avez signalé tout à l'heure qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, il y aurait un déficit mais que pour l'agriculture, il y aurait un excédent. Je voudrais savoir si le déficit relatif aux fonctionnaires pourrait être comblé par l'excédent réalisé sur l'agriculture.

M. LE MINISTRE. Il y a dans la façon dont j'ai présenté les chiffres quelque chose qui ne m'a pas permis de vous éclairer complètement. Le déficit dont nous avons parlé tout au long de cet entretien était celui du régime général. Les chiffres que j'ai donnés en réponse aux observations de M. Lamarque, et qui atteignent le total de 800 milliards, représentent ce que l'on appelle dans le monde des économistes les charges sociales qui pèsent sur l'économie française.

Le régime agricole est un régime absolument indépendant ; c'est donc M. le Ministre de l'Agriculture qui pourrait répondre ; d'une façon précise, à vos question. J'en souligne, une fois de plus, que rien dans ce que j'ai pu dire, en ce qui concerne le déficit, n'est relatif au régime agricole.

M. PAULY. Par conséquent les 57 milliards ne sont pas compris dans votre déficit ?

M. LE MINISTRE. Pas du tout, c'est relatif à un autre régime.

M. PELLENC. M. le Ministre, dans les charges sociales dont vous avez parlé et qui pèsent sur l'économie pour 797 milliards, figurent 85 milliards de pensions des fonctionnaires. Or, ces 85 milliards sont déjà inscrits dans le budget.

Je dis ceci parce que si l'on fait le total des charges fiscales et des charges para-fiscales, il ne faut pas qu'on les totalise deux fois. Dans ces 797 milliards, il y a les pensions inscrites au budget, mais aussi les subventions.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Il y a la contribution de l'Etat au régime minier, au régime agricole.

M. PELLENC. La principale charge est représentée par les 85 milliards de pensions des fonctionnaires : à combien s'évalue le reste ? Si on dit en gros "il y a une centaine de milliards inclus", est-ce exact ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Au moins !

M. PELLENC. Je rappelle à mes collègues que nous avons voté au début de notre législature des dispositions relatives à

/...

la caisse des mines. A ce moment là j'en ai été le rapporteur et j'avais attiré l'attention du Conseil sur le fait que nous votions des dispositions pour lesquelles on nous donnait toutes les assurances possibles et imaginables à cette époque et que jamais cela n'entraînerait à l'avenir une charge particulière pour le budget de l'Etat. Je vous disais que j'en ai été le rapporteur ; on m'a même dit que j'avais un coffre-fort à la place du coeur ; j'ai répondu : "C'est peut-être le coffre fort des contribuables que j'ai à la place du coeur".

M. MATHIEU. Je crois que l'une des causes du déficit devant lequel nous nous trouvons est la généralisation de la sécurité sociale. On a fait à cet égard, une grosse erreur. On a cru augmenter les recettes mais on a surtout augmenté les dépenses.

J'ai le regret de constater, par exemple, que dans une caisse dont je suis l'administrateur, les cures thermales sont surtout le fait de personnes qui se les payent elles-mêmes, mais ne sont pas le fait d'ouvriers qui sont raisonnables et ne les demandent pas.

Par conséquent, l'une des grosses erreurs a été de croire que la sécurité sociale devait être étendue à tous les Français ; elle aurait dû être laissée à ceux qui n'avaient pas les moyens de se soigner.

M. le Directeur, j'ai écrit déjà deux fois au ministère sans avoir de réponse. Il s'agissait des intentions du Ministère en ce qui concernait l'aide qu'il conviendrait d'apporter aux malades impécunieux. La loi avait prévu la possibilité d'avances par les caisses ; ces avances sont, dans quelques cas nécessaires, je crois qu'elles devraient être reprises pour ces cas nécessaires et qu'elles ne constitueraient pas une augmentation de dépenses, au contraire, car si on ne les fait pas, elles restent le meilleur argument pour le tiers payant.

Je supplie donc le Gouvernement de s'opposer, par tous les moyens, au tiers payant. M. le Ministre, il faudrait que là où le tiers payant existe on revienne en arrière. Il y a là un danger très grave et à un moment les barrières risquent d'être emportées. Vous savez à quoi je fais allusion ; je fais allusion à Reims.

M. LE DIRECTEUR GENERAL. Je suis désolé qu'on ne vous ai pas répondu. Je vous indique que le système des avances suppose une loi.

M. MATHIEU. Je voudrais bien qu'on la propose.

Dans ces conditions, ce projet d'avances serait la seule barrière possible à l'exagération du tiers payant qui se profile à l'horizon, d'une manière telle que rien ne l'empêchera de s'étendre.

M. LE MINISTRE. Vous savez que cette question a retenu d'une façon très particulière mon attention et que des conversations multiples avec l'ordre des médecins, par exemple, m'ont permis du côté de la santé publique de faire avancer très légèrement, je l'avoue, la solution de ce problème délicat.

M. MATHIEU. Trop légèrement, justement !

M. LE MINISTRE. Il faut que je procède avec une certaine prudence.

M. MATHIEU. J'insiste sur l'urgence de cette question qui n'est pas compatible avec une certaine prudence.

M. LE MINISTRE. Il s'agit des pharmacies mutualistes et des conventions signées dans certaines villes.

M. COUINAUD. M. le Président Abel-Durand a parlé tout à l'heure en connaissance de cause. Il a fait remarquer que la durée de l'hospitalisation normale moyenne dans les hôpitaux est beaucoup plus importante que dans les cliniques privées.

Je suis chirurgien dans un hôpital et je soigne également des malades dans les cliniques privées. Dans ces dernières l'assuré doit faire le plus souvent l'avance, tandis que dans les hôpitaux tout est payé. Par conséquent, dans les hôpitaux nous nous trouvons souvent devant un malade qui est guéri mais pas complètement. Le docteur se trouve devant un cas de conscience : il peut dire immédiatement : "qu'il reste huit jours de plus ou huit jours de moins". Dans les cliniques les malades ne demandent qu'à s'en aller, tandis que dans les hôpitaux au contraire, ils nous demandent de rester. Que doit faire un docteur consciencieux dans ce cas ?

M. LE MINISTRE. Je ne peux pas faire une réponse précise à M. Mathieu. Il sait où en sont nos conversations. Je lui ai dit qu'elles avançaient avec une prudence qu'il a jugé extrême et dangereuse même à l'heure actuelle pour un certain nombre d'assurés sociaux, aussi bien que pour un certain nombre de pharmaciens dont il convient, très légitimement de défendre les intérêts. Je lui donne cependant l'assurance que, la fameuse

commission interministérielle qui avait été promise, il y a bientôt sept ou huit mois et qu'elle doit, à nouveau, se réunir. Elle s'est peut être réunie cette semaine, je ne le sais pas. Cette commission est en train de mettre au point des textes et lorsque ces derniers seront élaborés nous devrons les soumettre alors à M. le Président du Conseil.

Mme DEVAUD. Je veux simplement poser une question. M. le Ministre, on s'est laissé prendre par l'intérêt palpitant de la sécurité sociale et on a laissé un peu de côté la question des allocations familiales que vous avez traitée assez en profondeur au début de votre exposé. Sur le problème de la compensation interprofessionnelle, qui est d'ailleurs réglé en partie en principe par l'ordonnance d'octobre 1945, repose tout le problème des allocations familiales ainsi que celui des indépendants et peut-être même celui des agriculteurs. Il pose le problème de la charge nationale des allocations familiales.

M. le Ministre, est-il toujours indiscret de vous demander la solution que vous entrevoyez, à ce sujet ?

M. le MINISTRE. Madame, je crois, en effet - et je m'en excuse - qu'il y a une relative indiscretion. Pourquoi ? Parce que demain il y aura une réunion très importante au cours de laquelle le Gouvernement doit prendre position et se préparer au débat qui s'ouvrira samedi à l'Assemblée Nationale. Par conséquent je ne peux rien vous dire ; je ne pourrais vous donner qu'une opinion personnelle, pour l'instant.

M. LE PRESIDENT de la Commission du Travail. M. le Ministre, Messieurs les Directeurs, je veux vous remercier de vos exposés très clairs et de vos réponses. Je voudrais vous demander si vous pourriez venir bientôt entretenir les membres de la Commission du Travail de la question du maintien des zones de salaires et aussi de l'état des discussions des conventions collectives. Me permettez-vous de rester en relations avec vous pour fixer une date ?

M. LE MINISTRE. M. le Président, je me tiens bien volontiers à votre disposition.

M. BRETON. Dans le cadre actuel des conventions collectives, si les organisations qui font partie d'un syndicat professionnel, donnent leur démission, ont-elles le droit de ne pas appliquer la convention, ainsi qu'il était prévu avant ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL. C'est un problème extrêmement délicat qui semble avoir été résolu au cours des débats parle-

mentaires dans le sens de la négative. Il semblait bien, dans l'esprit des rédacteurs, que lorsqu'une organisation avait engagé des adhérents, si ces derniers n'entendaient pas être soumis à une convention collective, ils devaient démissionner avant. Mais les textes sont beaucoup moins rigides que l'opinion qui semble se dégager des travaux parlementaires.

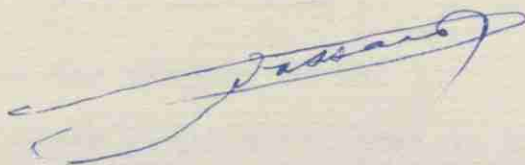
L'un des articles est ainsi rédigé : "Les représentants des organisations visées à l'article précédent peuvent contracter au nom de l'organisation qu'ils représentent, en vertu soit de stipulations statutaires de cette organisation, soit d'une délibération spéciale de cette organisation, soit de mandats spéciaux".

Jamais l'une de ces trois conditions n'est remplie, si bien que si nous interprétons d'une façon absolument rigide, le texte auquel vous faites allusion, c'est-à-dire si nous considérons qu'un employeur qui compte une organisation syndicale continue à être lié par la convention collective, nous retomberions dans les dispositions de l'article précédent. Celui qui aurait ainsi démissionné aurait pu à bon droit prétendre juridiquement que la convention n'avait, en réalité, aucune valeur juridique parce que jamais il n'y a eu de stipulations statutaires, ou de délibération spéciale ou de mandats spéciaux.

Nous sommes entrain d'étudier la question, mais a priori, nous sommes amenés à être extrêmement prudents et à considérer ce qui était le droit commun en 1936, c'est-à-dire que celui qui se retire d'une organisation syndicale n'est plus assujéti. Nous risquerions, en effet, de nous voir opposer la nullité de l'ensemble de la convention. La question n'est pas encore pleinement résolue ; je ne vous donne là qu'un aperçu impromptu.

M. LE PRESIDENT DASSAUD remercie vivement MM. Bacon, Larroque et Lambert et la séance est levée à dix-neuf heures.

Le Président,



*MJ.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

Séance du mercredi 20 décembre 1950

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, BRETON, DASSAUD, Mme DEVAUD,
MM. Jean DOUSSOT, Mme GIRAULT, MM. LECCIA,
LOISON, Henri MARTEL, MERIC, PUJOL, de RAINCOURT,
REYNOUARD, SAINT-CYR, THARRADIN, VANRULLEN,

Excusé : M. MATHIEU.

Suppléants: MM. DARMANTHE (de M. Roger FOURNIER) ;
SYMPHOR (de M. BOULANGE).

Absents : MM. Ali DJAMAH, GONDJOUT, Claude LEMAÎTRE, MENU,
François PATENOTRE, RESTAT, François RUIN, Chérif
SID CARA, TERNYNCK, Pierre VITTER, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

I - Examen des projets de loi :

- a) - (n° 781, année 1950) autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la Sécurité Sociale intervenus le 7 janvier 1950 entre la France et les Pays-Bas ;

.../...

- b) - (n° 782, année 1950) autorisant le Président de la République à ratifier la Convention générale entre la France et le Royaume-Uni relative aux régimes de sécurité sociale applicables en France et en Irlande du Nord intervenue le 28 janvier 1950;
- c) - (n° 783, année 1950) tendant à modifier les articles 64 et 64 a du Livre II du Code du Travail, pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;
- d) - (n° 829, année 1950) portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

- Désignation de rapporteurs.

II - Audition de M. LAMBERT, Directeur du Travail.

III - Questions diverses.

IV - Examen de la proposition de loi portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.- Nomination d'un rapporteur (n° 855, année 1950).

V - Nomination de rapporteurs pour :

- a) le projet de loi (n° 862, année 1950) (Convention de la Sécurité Sociale avec les parties contractantes du Traité de Bruxelles).
- b) le projet de loi (n° 861, année 1950) (Convention d'assistance sociale et médicale avec les pays co-signataires du Traité de Bruxelles).
- c) le projet de loi (n° 863, année 1950) (Convention de Sécurité Sociale avec l'O.E.C.E.).

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, président, ouvre la séance et propose à ses collègues de procéder à la désignation de rapporteurs.

Sont nommés :

- a) M. ABEL-DURAND pour les projets de loi (n°s 781, 782, 861, 862, 863, année 1950) ;

Tr. 20.12.50.

- 3 -

- b) Mme DEVAUD pour le projet de loi (n° 829, année 1950);
- c) M. THARRADIN pour le projet de loi (n° 783, année 1950),

°

°

°

Prestations familiales

M. LE PRESIDENT donne lecture de la proposition de loi (n° 855, année 1950) portant relèvement de cotisation aux caisses de Sécurité Sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

Mme DEVAUD pense qu'il est judicieux et équitable de ~~avoir~~ remonter le plafond des cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Mais prévoir que cette augmentation s'appliquera avec effet rétroactif au 1er décembre imposerait des difficultés très lourdes aux entreprises, sans apporter à la trésorerie des caisses d'allocations familiales un supplément appréciable.

Mais, doit-on adopter le principe d'augmentation provisoire, peut-être sans lendemain, calculée d'une manière arbitraire... ou doit-on s'en tenir à l'application de la loi du 22 août 1946. Elle estime que c'est à cette dernière solution que la Commission devrait se rallier.

M. LOISON est du même avis que Mme Devaud et fait observer, de plus, que le relèvement du plafond est une mesure définitive tandis que sa contre-partie, d'après le texte, est temporaire.

M. ABEL-DURAND présente des observations allant dans le même sens que celles de Mme Devaud.

Il indique, en particulier, que, pour les cadres, il adopterait le principe du relèvement du plafond, à la condition expresse que les salaires soient relevés et hiérarchisés. Toutes les difficultés viennent du fait de l'Etat employeur ~~qui~~ est le plus mauvais ^{des} patrons, celui qui a le moins l'esprit familial.

Pour des considérations d'intérêt purement pratique, peut-être pourrait-on adopter pour décembre et janvier le

.../...

- 4 -

relèvement de 20 % des prestations familiales... encore qu'il ne soit pas très sur que les caisses d'allocations familiales puissent supporter la charge qui leur est ainsi imposée.

écho

M. MARTEL annonce que le groupe communiste déposera des amendements tendant à relever de 40 % les allocations familiales pour les mois de décembre 1950 et janvier 1951. Il se fait ~~le porte-parole~~ de l'émotion des ouvriers mineurs et des salariés des régimes spéciaux exclus de ce relèvement des prestations familiales par le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Tous les Français doivent être égaux devant la législation familiale. La cotisation patronale dans les mines est trop faible.

Mme DEVAUD fait observer que cette cotisation est de 19 % alors qu'elle n'est que de 16 % dans le régime général.

M. MARTEL répond que c'est insuffisant. L'unanimité des salariés des mines a élevé une véhémence protestation. Les mineurs n'entendent pas être des citoyens de seconde zone.

M. SAINT-CYR a l'impression que le relèvement du plafond est supérieur au relèvement effectif des salaires ce qui va léser les cadres. Il fait des réserves sur ce point.

Le problème du principe du relèvement des prestations familiales est très grave. Il faut voir les réalités : si on les majore il faudra majorer les cotisations, augmenter considérablement la part du salaire différé au détriment du salaire effectif. Les assurances maladie et longue maladie sont déficitaires, l'assurance vieillesse va le devenir... On ne peut donc pas se rallier au texte provisoire de l'Assemblée Nationale qui ne respecte pas le principe de l'application de la loi du 22 août 1946.

Mme GIRAULT demande que la Commission reçoive des délégations représentant les salariés auxquels on prétend ne pas appliquer la majoration, délégations qui se sont annoncées.

M. ABEL-DURAND répond à M. Martel qu'il n'est pas question de considérer les mineurs, les cheminots, etc... comme des citoyens de seconde zone. Mais leurs caisses d'allocations familiales sont déficitaires alors que celles du régime général sont actuellement excédentaires. Les allocations familiales ne représentent qu'une faible part des prestations familiales. Et souvent on rencontre des chefs de familles qui ne travaillent que le temps nécessaire pour pouvoir prétendre

.../...

- 5 -

à la totalité des prestations familiales... qui, dans ce cas, ne bénéficient pas aux enfants. On va au devant d'abus qui mettront le système en péril.

Mme DEVAUD rappelle son attachement à l'application de la loi du 22 août 1946 et estime qu'il est dangereux de voter des textes de majorations résultant d'amendements ~~en~~ de séance. L'augmentation de 20 % pour décembre et janvier ne sera pas couverte par la trésorerie actuelle des caisses. Il aurait mieux valu étaler et accorder, peut-être, 10 % de majoration pour décembre, janvier, février et mars. Le mieux serait de relever modestement le salaire de base, dans l'esprit de la loi de 1946. Il y a de nombreuses façons de calculer le relèvement du salaire de base.

Le texte qui nous est soumis présente des inconvénients et des incohérences pour les allocations prénatales: il est *par* *exemple* impensable que deux femmes enceintes dont le 4^e mois de grossesse tombera pour l'une en janvier, pour l'autre en février, ne touchent pas toutes deux la majoration !

Pourquoi majorer l'indemnité compensatrice ? Il y a aussi la question des travailleurs indépendants, qui sont visés par le texte voté par l'Assemblée Nationale.

A l'heure actuelle les cotisations payées par les indépendants vont en augmentant. Au cours de l'exercice 1950 les rentrées de cotisations ont doublé, passant de 5 à 10 milliards. Mais la Caisse de Paris a du retard dans sa trésorerie, ne récupérant les cotisations qu'avec 6 mois environ de retard. En gros, la Caisse des indépendants a 2 milliards d'excédent. Cela aurait permis le relèvement de 9.000 à 10.500 francs du salaire de base à partir du 1^{er} janvier 1951. Mais la majoration de 20 % pour deux mois va "pomper" les disponibilités. Elle pense que le relèvement à 10.500 francs en janvier serait une solution plus saine.

M. MARTEL reconnaît que les cotisations payées dans les mines sont plus élevées que dans le régime général.

En 1948-1949, il y a eu un déficit de 2 milliards 410 millions dans la Caisse des mines du Nord et du Pas-de-Calais où les prestations ne sont pas plus élevées que dans le régime général, au contraire. Cela prouve bien que les cotisations patronales ne sont pas assez élevées *car* il y a beaucoup d'enfants.

M. ABEL-DURAND ne le conteste pas. Il faudra régler aussi le problème de la surcompensation nationale mais pas en quelques heures.

.../...

- 6 -

M. MARTEL indique aussi que certaines petites caisses minières du Midi sont en excédent. Dans d'autres, on a prélevé sur les réserves quand les Houillères ne payaient pas leurs cotisations.

Mme DEVAUD est désignée comme rapporteur du projet de loi(n° 855, année 1950).

o

o

o

M. LAMBERT rappelle que la Commission supérieure des conventions collectives prévue par la loi du 11 février 1950 s'est réunie pour la première fois le 8 mai 1950. Ses travaux ont abouti au décret du 23 août fixant à 78 francs le salaire minimum interprofessionnel garanti pour la région parisienne.

I - Accords provisoires de salaires.-

Avant la publication du décret du 23 août 1950 fixant le salaire minimum national interprofessionnel garanti, 159 accords provisoires ont été conclus et portés à la connaissance du Ministère du Travail. Ils se répartissent comme suit :

- 18 accords nationaux ;
- 90 accords régionaux ou locaux ;
- 51 accords d'établissement.

Tous ces accords sont intervenus en application de l'article 21 de la loi du 11 février 1950.

Depuis le 1er septembre 1950, date d'application du décret du 23 août précité, le Ministère du Travail a reçu 423 protocoles, dont :

- 27 accords nationaux ;
- 339 accords régionaux ou locaux ;
- 57 accords d'établissement.

On trouvera en annexe la liste des accords nationaux ainsi que celle des accords dont le champ d'application dépasse le cadre départemental.

.../...

- 7 -

La plupart de ces protocoles ont été conclus en application des articles 31 a et suivants du Livre Premier du Code du Travail et revêtent, de la sorte, le caractère de conventions collectives non susceptibles d'extension. Les accords de l'article 21 deviennent de plus en plus rares. Toutefois, une telle distinction n'a pas un grand intérêt pratique car, qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories, ces protocoles sont soumis aux mêmes règles légales; en effet, dans son dernier paragraphe, l'article 21 de la loi précise que sont applicables aux accords conclus en exécution de ses dispositions les articles 31 c, 31 d, 31 e et 31 z c de la section V du chapitre IV bis du titre II du Livre Premier du Code du Travail.

Plusieurs de ces accords, surtout parmi les plus récents, comportent notamment, à côté des dispositions relatives aux salaires, des clauses concernant la conciliation des conflits susceptibles d'intervenir au sujet de leur application et prévoient un délai de préavis avant toute grève ou lock-out. Quelques uns comportent des dispositions plus complètes.

Il convient d'ajouter à ces protocoles 17 avenants à des conventions nationales intervenues sous le régime de la loi de 1946.

II - Commissions de conciliation.-

En mars et avril 1950, la Commission nationale et 13 commissions régionales de conciliation ont été constituées conformément aux principes posés par le décret du 27 février 1950. Par ailleurs, 47 sections départementales ont été créées dans la Métropole et 4 dans les départements d'Outre-Mer.

A la date du 10 décembre 1950, les résultats des travaux des commissions peuvent être résumés ainsi :

	: Nombre de :	: conflits :	: Nombre de procès-verbaux	
			: de	: de non
	: examinés :		: conciliation :	: conciliation
Commission Nationale	: 5 :		: 2 :	: 3 :
Commissions régionales	: 130 :	(31	: 50 :	: 80 :
	: (99 :		: :	: :

.../...

Il est à noter que certaines commissions de conciliation n'ont été constituées que pendant ou après la vague de conflits qui a suivi la promulgation de la loi du 11 février 1950. Depuis, l'activité des commissions est restée assez faible et beaucoup de conflits ont été réglés directement par l'intervention de l'Inspection du Travail.

En conclusion, les dix premiers mois d'application de la loi du 11 février 1950 ont le caractère d'une période d'adaptation. C'est à une date très récente que sont intervenus les derniers textes réglementaires d'application et c'est seulement au cours des mois d'octobre et de novembre qu'ont pu être reprises les négociations longtemps interrompues en vue de la conclusion des conventions collectives les plus importantes.

Il convient de noter également que la loi du 11 février 1950 offre un choix de diverses procédures suivant lesquelles peuvent s'établir les relations professionnelles selon les nécessités du moment. A cet égard, la période écoulée est caractérisée par d'appréciables résultats dans la domaine des accords de salaires. Il est permis d'espérer qu'à l'avenir, les négociations entre employeurs et salariés s'élargiront jusqu'à la conclusion de véritables conventions collectives.

Un aspect particulier de la signature de ces conventions, poursuit M. LAMBERT, est constitué par les organismes parties et signataires à ces accords. La plupart des accords signés l'ont été entre le patronat d'une part et, d'autre part, la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière et la Confédération française des Travailleurs chrétiens - parfois la Confédération générale des Cadres - La Confédération Générale du Travail s'est abstenue mais cherche maintenant à adhérer aux accords signés par les autres organisations, bien qu'elle les considère comme insuffisants.

Cette adhésion a posteriori pose un point de droit très intéressant, en particulier quant à la composition des commissions de conciliation. Elle pose aussi le problème de la représentativité des organisations syndicales. Cette représentativité devra-t-elle s'apprécier en fonction du nombre d'accords auxquels l'organisation a été partie - Faudra-t-il alors reconnaître administrativement par exemple les syndicats autonomes qui sont souvent partie aux conventions collectives.

Jusqu'à maintenant les conventions signées n'ont guère donné lieu à conflit. Les inspecteurs du travail interviennent souvent avec beaucoup de chance de succès. Ces conventions signées prévoient souvent des commissions de conciliations internes sans l'intervention de l'administration. On n'a jamais eu recours à l'arbitrage.

Par contre, souvent une clause prévoit qu'une grève ne pourra pas éclater sans délai de préavis (de trois jours à un mois) - l'expérience seule permettra d'apprécier la valeur de ces clauses.

Quant au problème de l'augmentation des salaires, il est difficile de chiffrer la valeur absolue des augmentations. Il faut tenir compte des industries, des salariés intéressés, de la hiérarchie, du lieu. On peut dire en gros que les salaires ont augmenté de 6 à 9%.

Le problème des zones de salaires se pose toujours. Les accords signés consacrent l'inégalité des villes et des régions, mais en modifie souvent le classement. D'ailleurs le problème se pose aussi sur le plan légal et administratif. Consulté, le Conseil d'Etat a émis le 12 septembre l'avis suivant :

A V I S.

" Le Conseil d'Etat (Sections de Travaux Publics et Sociales réunies), consulté par le Ministre de l'Agriculture sur la question de savoir dans quelle mesure il est encore possible, depuis l'intervention de la loi du 11 février 1950, de recourir à la procédure instituée par l'ordonnance du 7 juillet 1945 pour la fixation du régime du travail des salariés agricoles;

" Vu l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et l'établissement de règlements de travail dans l'agriculture;

" Vu la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlements des conflits collectifs de travail;

" Considérant que l'objet essentiel de la loi du 11 février 1950 est de mettre fin au mode de détermination des salaires qui avait été institué à titre temporaire en 1939 et de retirer à l'autorité réglementaire tout pouvoir en cette matière, sous réserve des dispositions de l'article 31 x du

Livre Ier du Code du Travail concernant la fixation du salaire minimum garanti; que désormais, et sous cette dernière réserve, les salaires de l'ensemble des travailleurs, y compris ceux des travailleurs agricoles, sont fixés librement par accords individuels avec les employeurs ou par conventions collectives; que par contre la loi du 11 février 1950 n'a pas modifié les règles de compétence en ce qui concerne la détermination des conditions de travail, puisque la nouvelle rédaction de l'article 31 a du Livre Ier du Code du travail implique le maintien du pouvoir de l'autorité réglementaire pour les matières autres que les salaires.

" Considérant que l'article 2 de la loi du 11 février 1950, d'après lequel "les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail^{en} agriculture, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier se borne à faire application, pour la période transitoire, des principes ainsi rappelés, que les arrêtés préfectoraux visés à cet article sont uniquement ceux qui avaient fixés les salaires des travailleurs agricoles avant la promulgation de la loi du 11 février 1950; que s'ils demeurent provisoirement en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales, ils ne peuvent plus être modifiés par voie administrative; qu'en revanche en ce qui concerne les conditions de travail, aucune restriction n'a été apportée aux pouvoirs que les Préfets tiennent de l'ordonnance du 7 juillet 1945 et de la loi du 10 mars 1948 sur la durée du travail en agriculture, qui n'ont pas été abrogées, que ces pouvoirs pourront encore être exercés même après l'intervention de conventions collectives, celles-ci devant seulement permettre l'application de dispositions plus favorables que celles contenues dans les arrêtés préfectoraux;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent."

En résumé, les zones n'existent légalement plus.

.../.....

- 11 -

M. BRETON demande à M. LAMBERT quel est le rôle des inspecteurs du travail en matière de conventions du type de l'article 31 a et quelle est la sanction de l'obligation de l'application.

M. LAMBERT lui répond que l'inspecteur du travail a pour seule mission de vérifier si les salaires minima sont respectés.

Les conventions s'appliquent comme tout contrat et les tribunaux civils peuvent en connaître. Mais, en cas de démission des organisations syndicales signataires ou de leurs membres on ne peut plus appliquer la convention.

M. SYMPHOR demande ce que l'on a fait pour les nouveaux départements d'Outre-Mer dans le cadre de la loi du 11 février 1950.

M. LAMBERT indique que, pour l'Algérie, on a fixé le salaire garanti; on va le faire pour les quatre autres départements.

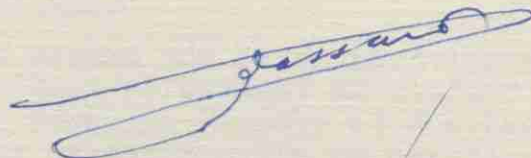
M. SYMPHOR fait observer l'illogisme de la fixation pour les Antilles d'une zone de salaires à -12%, alors que l'on est obligé de majorer de 25% le traitement des fonctionnaires - soit une différence de 37% entre fonctionnaires et ouvriers par rapport à ceux de la région parisienne.

M. LAMBERT reconnaît la pertinence de cette observation.

M. le PRESIDENT remercie M. Lambert pour les explications qu'il a bien voulu venir fournir.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, vice-président

Séance du vendredi 22 décembre 1950

La séance est ouverte à 14 heures 30

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, MM. LOISON, Henri
MARTEL, REYNOUARD, François RUIN, SAINT-CYR.

Excusés : MM. DASSAUD, VANRUELLEN.

Suppléants: MM. BRUNET (de M. BRETON),
DUPIC (de Mme GIRAUL)
SYMPHOR (de M. BOULANGE).

Absents : MM. Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Roger FOURNIER,
GONDJOUT, LECCIA, Claude LEMAITRE, MATHIEU,
MENU, MERIC, François PATENOTRE, PUJOL, de
RAINCOURT, RESTAT, Chérif SID CARA, TERNYNCK,
THARRADIN, Pierre VITTER, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

I - Rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi
(n° 855, année 1950) portant relèvement du plafond de co-
tisation aux caisses de Sécurité Sociale et d'allocations
familiales et majoration exceptionnelle de certaines pres-
tations familiales.

- 2 -

II - Rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 829, année 1950) portant reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

COMPTE RENDU

M. SAINT-CYR, président, ouvre la séance et donne la parole à Mme Devaud pour la présentation de ses rapports.

Mme DEVAUD pense qu'en ce qui concerne le projet de loi (n° 829, année 1950) portant reconduction pour un trimestre de l'allocation temporaire aux vieux, il ne peut être question de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale, texte qui se borne à une prorogation.

M. LOISON proteste contre le retard apporté par l'Assemblée Nationale au vote du texte définitif.

Les conclusions du rapport de Mme Devaud sont adoptées.

° ° °
Prestations familiales

Mme DEVAUD informe les Commissaires des démarches qu'elle a effectuées depuis le dernier vote de la Commission tendant à rattacher les majorations des prestations familiales à une majoration du salaire de base, dans l'esprit de la loi du 22 août 1946.

Elle a eu des entretiens avec M. Plevin, Président du Conseil, MM. Claudius-Petit, Bacon, Petsche et Edgar Faure, respectivement ministres de la Reconstruction, du Travail, des Finances et du Budget, qui ont accueilli avec une certaine réticence le vote de la Commission tendant à une augmentation du salaire de base. Toutefois, ils n'ont pas manifesté une hostilité irréductible. Peut-être pourra-t-on transiger sur la base de 13.800 francs par mois, bien que le chiffre de 13.400 francs soit le maximum de ce que veulent envisager les ministres des Finances et du Budget. Elle demande à la Commission un vote de principe, le chiffre définitif devant être adopté au cours d'une réunion ultérieure.

.../...

- 3 -

Pour la compensation des régimes spéciaux avec le régime général, le Ministre des Finances désirerait que l'on augmentât le taux de cotisation *du régime général*.

Mme Devaud s'y refuse mais pense qu'il faudrait augmenter de 1,2 % la cotisation de l'Etat pour ses fonctionnaires.

En ce qui concerne le plafond, elle pense que le relèvement ne devrait s'appliquer qu'au 1er janvier. Toutefois, la Confédération des Cadres n'a pas pu la joindre ni lui présenter d'observations.

M. SAINT-CYR indique que les cadres adopteraient le nouveau plafond s'ils pouvaient être assurés que ceux d'entre eux qui avaient un salaire annuel de 264.000 francs, **auront** maintenant 324.000 francs.

Mme DEVAUD pense qu'il en est ainsi, encore qu'il soit très difficile de s'en assurer.

Il paraît que 324.000 francs est le point optimum. Ensuite, le nombre des salariés dépassant 324.000 francs de salaire annuel va s'amenuisant, de telle sorte qu'une augmentation supérieure du plafond ne provoquerait guère de rentrées de cotisations tout en constituant une lourde charge pour ceux auxquels elle serait appliquée.

M. LE PRESIDENT met aux voix les propositions suivantes :

1°) plafond à 324.000 francs : cette disposition est adoptée à l'unanimité ;

2°) applicable au 1er janvier seulement : cette proposition est adoptée à l'unanimité moins deux abstentions ;

3°) augmentation de 12.000 à environ 13.800 francs du salaire mensuel de base servant au calcul des prestations familiales (cette majoration s'entendant pour tous les salariés du régime général et des régimes spéciaux ; les travailleurs indépendants devant voir leur salaire de référence porté à 10.500 francs), soit une majoration permanente d'environ 15 % des prestations.

Cette proposition est votée par 6 voix contre 3 et une abstention.

M. LE PRESIDENT SAINT-CYR manifeste son vif désir de voir le taux des cotisations maintenu à ce qu'il est actuellement.

.../...

- 4 -

M. SYMPHOR demande ce que la Commission compte faire pour les nouveaux Départements d'Outre-Mer. L'Assemblée Nationale avait voté 20 % d'augmentation pour les prestations de décembre et janvier dans la Métropole et les Départements d'Outre-Mer.

La Commission propose 15 % mais pour tous les mois à venir.

Ne convient-il pas, dans ces conditions, d'accorder un provisoire avantage supplémentaire aux Départements d'Outre-Mer? Le Conseil de la République a toujours montré beaucoup de sollicitude pour ces Territoires où l'on ne verse que fort peu de chose aux familles : allocations familiales à raison de 20 francs par jour, pas de salaire unique, pas d'indemnité compensatrice.

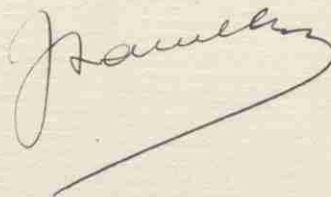
Les 30 % de majoration qu'il demande ne représentent que 30 millions.

Mme DEVAUD donne son accord à cette proposition, les Caisses d'allocations familiales de ces Départements étant largement excédentaires.

La proposition de M. Symphor est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 15 heures 40.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-

Séance du mardi 26 décembre 1950

-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-00-

La séance est ouverte à 14 heures 35

Présents .- MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. LOISON,
MARTEL, PUJOL, SAINT-CYR, TERNYNCK.

Excusé .- M. THARRADIN.

Suppléant .- M. SYMPHOR (de M. BOULANGE).

Absents .- MM. BRETON, DJAMAH, DOUSSOT, Roger FOURNIER, Mme
GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA, LEMAITRE, MATHIEU,
MENU, MERIC, PATENOTRE, de RAINCOURT, RESTAT,
REYNOUARD, RUIN, SID-CARA, VANRULLEN, VITTER,
ZUSSY.

-00-00-00-00-

ORDRE DU JOUR

- Suite du rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 855, année 1950) portant relèvement du plafond de cotisation aux caisses de Sécurité Sociale et d'allocations familiales et majoration exceptionnelle de certaines prestations familiales.

-00-00-00-00-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à Mme Devaud pour son rapport.

Mme DEVAUD donne lecture du texte suivant qu'elle propose à la Commission.

"Article premier..- Le plafond de cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité Sociale est fixé à 324.000 francs.

"Un décret pris sur rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, détermine, sur cette base, le plafond à appliquer suivant la périodicité des payes ...

"Articles 2 à 5 .-

"Article 6..-

"Par dérogation aux dispositions de l'article II de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales dans le département de la Seine, sont calculées sur la base mensuelle de 13.800 francs.

"Dans tous les départements, les allocations familiales dues

.../...

aux employeurs et aux travailleurs indépendants du régime agricole continuent d'être calculées sur les bases en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

"Article 6 bis (nouveau).- Les branches d'activité ou entreprises non affiliées aux Caisses d'Allocations Familiales instituées par l'ordonnance du 4 octobre 1945 doivent couvrir les charges des prestations familiales sans contribution des organismes relevant de ladite ordonnance.

"Article 7 (nouveau).- Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de sur-compensation seront majorées de 20%.

"Article 8 (nouveau).- Les dispositions de la présente loi auront effet à compter du 1er janvier 1951."

M. TERNYNCK s'élève contre la non application de la loi du 22 août 1946 qui dispose, dans son article 11, que, "dans le département de la Seine, les allocations familiales sont calculées sur la base mensuelle de 225 francs le salaire horaire minimum du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux. Elles varient de plein droit dans les mêmes proportions que ce salaire"

M. LOISON protège contre la cristallisation d'une catégorie spéciale et défavorisée : les travailleurs indépendants.

Mme DEVAUD indique qu'une loi est déjà intervenue dans ce sens : la loi du 2 août 1949 qui traite des allocations familiales des travailleurs indépendants. Les allocations familiales sont des allocations de répartition.

M. ABEL-DURAND rappelle que ce sont les travailleurs indépendants qui ont voulu avoir un régime à part. C'est bien beau de vouloir distribuer l'argent que l'on n'a pas !

Il est très attaché à la loi du 22 août 1946, à la rédaction de laquelle il a contribué. Mais, depuis lors, des quantités d'autres allocations sont venues s'ajouter aux allocations familiales proprement dites, si bien que la masse des prestations distribuée est plus importante que celle qui le serait, en application stricte de la loi du 22 août 1946.

M. MARTEL ne pense pas que ce soit à la Commission d'envisager maintenant le financement des prestations familiales.

Il demande à Mme Devaud pourquoi elle supprime le bénéfice de la majoration des prestations aux travailleurs indépendants, majoration prévue par le texte de l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD lui répond que, si elle l'a envisagé, c'est parce qu'on lui a assuré que le salaire de base servant au calcul des prestations familiales des travailleurs indépendants serait relevé à 10.500 francs au 1er janvier 1951, ce qui constituerait une mesure permanente plus avantageuse pour les intéressés qu'une majoration de 20% pour deux mois.

M. MARTEL ne croit pas que ce soit un avantage pour les indépendants. Il se refuse à lier le problème des avantages et du financement. Il reproche ensuite à Mme Devaud de cristalliser le régime des zones de salaires.

M. SA-INT-CYR manifeste son accord au texte proposé par Mme Devaud qui permet de ne pas augmenter le taux des cotisations.

La masse totale des allocations a beaucoup augmenté, l'influence des zones de salaires ayant diminué.

Mme DEVAUD demande à la Commission ce qu'elle pense de son article 6 bis relatif à la compensation entre le régime général et les régimes spéciaux. Il est fait pour que le Gouvernement ne demande pas, par un décret qui est prêt, une majoration de 1% des cotisations du régime général qui sont de 16% actuellement - pour couvrir le déficit des régimes spéciaux qui paient moins - 11,5% pour les fonctionnaires. Il lui paraît inadmissible qu'on relève les cotisations pour réaliser la compensation, alors qu'on s'y refuse pour tenir compte des conditions démographiques.

M. MARTEL croit ce texte dangereux. Presque tous les régimes spéciaux sont en déficit. Ils ne pourront donc pas assurer entre eux la compensation. C'est aux employeurs de payer les cotisations nécessaires au paiement des prestations légales. La majoration de 1% des cotisations payées dans les mines (un décret pris la semaine dernière les a fait passer de 19 à 20%) ne servira qu'à payer les 20% temporaires de majoration et ne suffira pas à rembourser le milliard et demi qui a été prélevé sur le fonds de vieillesse des mineurs.

M. ABEL-DURAND accepte l'article 6 bis de Mme Devaud qui met en évidence la nécessité de l'équilibre entre le finance-

ment et les prestations.

C'est parce que l'Etat est le plus mauvais patron, celui qui a le moins le sens social, que les prestations familiales n'ont pas été relevées plus tôt.

M. LE PRESIDENT met l'article 6 bis aux voix.

Cet article est adopté par 4 voix contre une et 2 abstentions.

Mme Devaud rappelle qu'à l'article 7 la Commission avait voté, vendredi, sur une proposition de M. Symphor, une majoration de 30% pour les nouveaux départements d'outre-mer; mais, on lui a signalé qu'un projet de loi remettant complètement en cause la question était prêt et serait déposé très prochainement et qu'en conséquence il serait souhaitable de se rallier au texte de l'Assemblée Nationale.

M. SYMPHOR voudrait bien qu'on aménage le régime des prestations familiales dans les Départements d'Outre-Mer mais quand ce projet sera-t-il voté par l'Assemblée Nationale ? Il ne peut retirer son amendement.

M. ABEL-DURAND, à son tour, pense que l'amendement de M. Symphor peut être adopté afin que le Gouvernement hâte la décision de l'Assemblée Nationale.

A l'unanimité, la Commission décide de maintenir l'amendement de M. Symphor, précédemment adopté.

En conséquence, c'est le texte suivant qui sera présenté au Conseil de la République.

" PROPOSITION DE LOI

portant relèvement du plafond de cotisation
aux caisses de sécurité sociale et d'allocations
familiales et du salaire de base des prestations familiales.

Article premier.-

" Le plafond de cotisation prévu à l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité Sociale est fixé à 324.000 francs.

" Un décret pris sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, détermine, sur cette base, le plafond

à appliquer suivant la périodicité des payes.

Articles 2 à 5.-

.....

Article 6.-

" Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, les allocations familiales, dans le département de la Seine, sont calculées sur la base mensuelle de 13.800 francs.

" Dans tous les départements, les allocations familiales dues aux employeurs et aux travailleurs indépendants du régime agricole continuent d'être calculées sur les bases en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

Article 6 bis (nouveau).-

" Les branches d'activité ou entreprises non affiliées aux Caisses d'allocations familiales instituées par l'ordonnance du 4 octobre 1945 doivent couvrir les charges des prestations familiales sans contribution des organismes relevant de ladite ordonnance.

Article 7 (nouveau).-

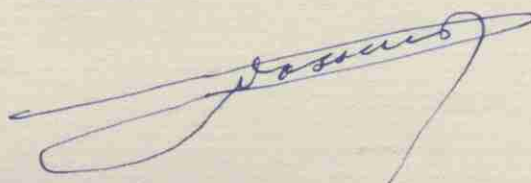
" Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, les allocations familiales payées par les caisses de compensation et de surcompensation seront majorées de 30% jusqu'à la promulgation de la loi organisant pour ces départements le régime des prestations familiales.

Article 8 (nouveau).-

" Les dispositions de la présente loi auront effet à compter du 1er janvier 1951. "

La séance est levée à 15 heures 40.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, Président

Séance du Jeudi 28 Décembre 1950

La séance est ouverte à 19 Heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, DASSAUD, Mme DEVAUD,
Mme GIRAULT, MM. LECCIA, Claude LEMAITRE, LOISON,
Henri MARTEL, MENU, MERIC, REYNOUARD, François
RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK.

Suppléant : M. LE BASSER (de M. THARRADIN).

Absents : MM. BRETON, Ali DJAMAH, Jean DOUSSOT, Roger FOURNIER,
GONDJOUT, MATHIEU, François PATENOTRE, PUJOL, de
RAIN COURT, RESTAT, Chérif SID-CARA, VANRULLEN,
Pierre VITTER, ZUSSY.

---:---:---

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen de la proposition de loi (n° 855, année 1950) portant relèvement du plafond des cotisations aux caisses de sécurité sociale et allocations familiales et du du salaire de base des prestations familiales.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT ouvre la séance et demande à la Commission ce qu'elle entend décider à la suite de la décision du Gouvernement d'opposer l'article 4~~5~~ du Règlement à l'article 6 du rapport n° 875 de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 855, année 1950) portant relèvement du plafond des cotisations aux caisses de sécurité sociale et allocations familiales et du salaire de base des prestations familiales.

Mme DEVAUD fait immédiatement savoir qu'elle démissionne de ses fonctions de rapporteur, ne voulant pas prêter la main à une opération politique.

Elle rappelle que la Commission s'est uniquement placée sur le plan technique pour modifier la proposition dont elle est rapporteur.

M. LE PRESIDENT remercie Mme Devaud, au nom de toute la Commission, pour les efforts qu'elle a fournis, ces derniers jours, ~~afin~~ pour arriver à une conciliation avec le Gouvernement.

Il indique que, dans l'état actuel des choses, le seul texte de l'Assemblée lui paraît pouvoir être pris en considération, à moins que la Commission décide de ne présenter aucune conclusion au Conseil de la République, qui serait laissé seul juge du texte à adopter.

.../...

- 3 -

Mme DEVAUD regrette profondément l'adoption de l'amendement déposé par M. Debû-Bridel, diminuant le plafond sur lequel devront désormais porter les cotisations.

Elle pense que le Conseil doit être laissé libre, la Commission ne pouvant se déjuger, en reprenant à son compte le texte de l'Assemblée Nationale, sur les principes duquel elle a constamment manifesté son désaccord.

M. TERNYNCK propose à la Commission de chercher un moyen terme et d'exonérer au moins provisoirement les fonctionnaires des majorations des prestations familiales puisque l'Etat se montre un si mauvais patron, ayant si peu le sens social.

M. LOISON pense que le retour au texte de l'Assemblée Nationale ne serait pas une si mauvaise opération malgré l'exclusion, qu'il regrette, des prestataires des régimes spéciaux, mais le texte de l'Assemblée, par son caractère extrêmement provisoire, obligerait le Gouvernement, tout au moins il l'espère, à revenir en Janvier devant le Parlement avec un texte définitif.

M. ABEL-DURAND ne pense pas qu'on puisse reprendre purement et simplement le texte de l'Assemblée Nationale, On est actuellement le 28 Décembre et il paraît difficile de voter une mesure qui puisse s'appliquer à ce mois de décembre.

Il vaut donc mieux conserver les modifications pour les mois de janvier et février 1951.

Mme GIRAULT se déclare d'accord avec la majorité de la Commission pour protester contre les méthodes du Gouvernement et contre l'abus qui est fait de l'article 47 du Règlement, mais elle déclare que ses objections subsistent quant au texte de l'Assemblée Nationale.

Par 14 voix et 2 abstentions, la Commission refuse de se déjuger et décide de ne présenter aucune nouvelle conclusion au Conseil de la République, qui sera ainsi laissé libre de reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale, auquel devront désormais s'appliquer les amendements.

o

o

o

../..

- 4 -

Enfin, la Commission adopte, sur la proposition de M. LE BASSER, remplaçant de M. Tharradin, les conclusions du rapport de M. Tharradin, favorable au projet de loi (n° 783, année 1950) tendant à modifier les articles 64 et 64 a du Livre II du Code du Travail, pour mettre ces textes en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 2 Novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.

La séance est levée à 19 Heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Le Basser', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards to the right.

